Niveau(x) d'enseignement: 7 Numéro EDUQ : 9470940
Centre d'intérêt: 160

Collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps) : régime budgétaire et financier. -- [Québec] : Direction générale de l'enseignement collégial, 1994.
166 p. en pag. multiple ; 28 cm.

Titre de la couv. Comprend des mises à jour.

ISBN 2-550-29216-2

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province). Direction générale de l'enseignement collégial

Descripteur(s): Normes budgétaires * Règle administrative * Financement * Subvention gouvernementale * Collégial (Ordre d'enseignement)

Ces annexes au régime budgétaire et financier des cégeps, entrant en vigueur en juillet 1993 comprennent: une liste des annexes par ordre numérique; une liste des annexes regroupées par thèmes; les annexes du fonctionnement; les annexes des investissements.

Type de document:

94-70940-A

COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

[CÉGEPS]

RÉGIME BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale de l'enseignement collégial

Enregistrement
des mises à jour

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale
de l'enseignement collégial

94-70940-A

RÉGIME BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DES CÉGEPS

ENREGISTREMENT DES MISES À JOUR

NO	DATE	ENREGISTRE-MENT PAR	NO	DATE	ENREGISTRE-MENT PAR	NO	DATE	ENREGISTRE-MENT PAR
1			34			67		
2			35			68		
3			36			69		
4			37			70		
5			38			71		
6			39			72		
7			40			73		
8			41			74		
9			42			75		
10			43			76		
11			44			77		
12			45			78		
13			46			79		
14			47			80		
15			48			81		
16			49			82		
17			50			83		
18			51			84		
19			52			85		
20			53			86		
21			54			87		
22			55			88		
23			56			89		
24			57			90		
25			58			91		
26			59			92		
27			60			93		
28			61			94		
29			62			95		
30			63			96		
31			64			97		
32			65			98		
33			66			99		

Liste des annexes
(ordre numérique)

Les annexes du fonctionnement

F001	Programmations budgétaires comparatives détaillées
F002	Ouverture, fermeture des enveloppes et transférabilité
F003	Le financement de la clientèle des cégeps
F004	Allocation des enseignantes et des enseignants pour l'enseignement régulier (incluant le mode de calcul 1993-1994)
F005	L'allocation des enseignants de l'école de musique au cégep de Saint-Laurent
F006	Le mode d'allocation «FABES»
F007	Les règles d'allocation comparatives selon le mode FABES
F008	Les allocations fixes particulières
F009	Les allocations particulières pour les activités
F010	Les écoles nationales et l'organisation des stages en mer
F011	Transition FABES
F012	Programme «Subvention et prêt individuel aux travailleurs et travailleuses» (SPRINT)
F013	Dérégionalisation
F014	Primes de rétention pour les personnels autres que les enseignants
F015	Ententes MEQ/MSSS
F016	Éloignement
F017	Associations de parents
F018	Contentieux
F019	La reconnaissance des acquis extrascolaires au collégial
F020	Formation sur mesure en établissement (FME) à l'ordre d'enseignement collégial
F021	L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel
F022	Les cours d'été
F023	Fonctions connexes à l'enseignement
F024	Les charges d'enseignement pour la formation continue
F025	Financement des coûts de convention des enseignants

Les annexes du fonctionnement

F026	Financement de la sécurité d'emploi des enseignants
F027	La politique salariale et la détermination des effectifs
F028	Calcul de l'allocation pour la télécommunication - Édupac
F029	Financement des élèves inscrits dans un programme au centre collégial de formation à distance (CCFD)
F030	Promotion de l'enseignement collégial
F031	Études, analyses de besoins et développement des programmes menant au diplôme d'études collégiales
F032	Programme «Perfectionnement collectif»
F033	Programme de soutien aux chercheurs de cégeps
F034	Programme d'aide au démarrage de projets où les services de la formation continue sont liés au développement régional
F035	Insertion sociale et professionnelle des jeunes
F036	Test de français
F037	Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage
F038	Programme d'aide au développement de logiciels éducatifs
F039	Programme de subvention à la représentation des cégeps en région
F040	Perfectionnement collectif pour le personnel des services de la formation continue
F041	Les ateliers d'aide en français
F042	Perfectionnement des cadres
F043	Évaluation systémique
F044	Centres collégiaux de transfert de technologie
F045	Sessions d'accueil et d'intégration
F046	Programme «Stage en entreprise»
F047	Programme «Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps»
F048	Programme «Adaptation aux technologies et aux programmes d'études»
F049	Programme d'aide à la recherche technologique

Les annexes du fonctionnement

F050	Programme d'aide à la production de manuels en langue française
F051	Programme d'aide au développement de matériel didactique imprimé et informatisé pour les services d'aide en français
F052	Programme d'information, de promotion et de diffusion de la production du matériel didactique produit à l'intention des élèves des cégeps
F053	Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement
F054	Marge d'emprunt au fonds de fonctionnement
F055	Versements de subventions au fonds de fonctionnement
F056	Calcul des intérêts sur la dette à court terme au fonds de fonctionnement
F057	Charte annuelle des comptes
F058	Le financement des écoles juives
F059	Modes d'allocation particuliers pour les élèves inscrits dans les programmes «Jeunesse Canada Monde» et «École en mer» (cégep Marie-Victorin)
F060	La formation en milieu carcéral
F061	Communautés culturelles
F062	Accessibilité au collégial des clientèles spécifiques - personnes handicapées et autochtones

Les annexes de l'investissement

I001 Programmations budgétaires et règles comparatives (investissement)

I002 Calcul des allocations normalisées d'investissement

I003 Ajustement de l'âge des bâtiments

I004 Facteur régional des coûts de construction (Kr)

I005 Pondération de la clientèle utilisée à l'investissement

Liste des annexes
regroupées par thèmes

Programmation budgétaire

- F001 Programmations budgétaires comparatives détaillées
- F002 Ouverture, fermeture des enveloppes et transférabilité
- F003 Le financement de la clientèle des cégeps
- F006 Le mode d'allocation «FABES»
- F007 Les règles d'allocation comparatives selon le mode FABES
- I001 Programmations budgétaires et règles comparatives (investissement)

Clientèle financée

- F003 Le financement de la clientèle des cégeps
- F006 Le mode d'allocation «FABES»
- F010 Les écoles nationales et l'organisation des stages en mer
- F058 Le financement des écoles juives
- F060 La formation en milieu carcéral

Enseignants

- F003 Le financement de la clientèle des cégeps
- F004 L'allocation des enseignantes et des enseignants pour l'enseignement régulier (incluant le mode de calcul 1993-1994)
- F005 L'allocation des enseignants de l'école de musique au cégep de Saint-Laurent
- F006 Le mode d'allocation «FABES»
- F019 La reconnaissance des acquis extrascolaires au collégial
- F021 L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel
- F022 Les cours d'été
- F023 Fonctions connexes à l'enseignement
- F024 Les charges d'enseignement pour la formation continue
- F025 Financement des coûts de convention des enseignants
- F026 Financement de la sécurité d'emploi des enseignants
- F027 La politique salariale et la détermination des effectifs
- F029 Financement des élèves inscrits dans un programme au centre collégial de formation à distance (CCFD)
- F037 Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage
- F040 Perfectionnement collectif pour le personnel des services de la formation continue
- F044 Centres collégiaux de transfert de technologie
- F048 Programme «Adaptation aux technologies et aux programmes d'études»
- F049 Programme d'aide à la recherche technologique
- F058 Le financement des écoles juives
- F059 Modes d'allocation particuliers pour les élèves inscrits dans les programmes «Jeunesse Canada Monde» et «École en m
- F060 La formation en milieu carcéral

Montants fixes

- F006 Le mode d'allocation «FABES»
- F008 Les allocations fixes particulières
- F010 Les écoles nationales et l'organisation des stages en mer
- F018 Éloignement
- F058 Le financement des écoles juives

«Activités»

- F006 Le mode d'allocation «FABES»
- F009 Les allocations particulières pour les activités
- F010 Les écoles nationales et l'organisation des stages en mer
- F015 Ententes MEQ/MSSS
- F019 La reconnaissance des acquis extrascolaires au collégial
- F021 L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel

F022 Les cours d'été

F029 Financement des élèves inscrits dans un programme au centre collégial de formation à distance (CCFD)

Bâtiments

F006 Le mode d'allocation «FABES»

F010 Les écoles nationales et l'organisation des stages en mer

F058 Le financement des écoles juives

Allocations spéciales

F006 Le mode d'allocation «FABES»

F011 Transition FABES

F012 Programme «Subvention et prêt individuel aux travailleurs et travailleuses» (SPRINT)

F013 Déréglementation

F014 Primes de rétention pour les personnels autres que les enseignants

F017 Associations de parents

F018 Contentieux

F020 Formation sur mesure en établissement (FME) à l'ordre d'enseignement collégial

F023 Fonctions connexes à l'enseignement

F028 Calcul de l'allocation pour la télécommunication - Édupac

F030 Promotion de l'enseignement collégial

F031 Études, analyses de besoins et développement des programmes menant au diplôme d'études collégiales

F032 Programme «Perfectionnement collectif»

F033 Programme de soutien aux chercheurs de cégeps

F034 Programme d'aide au démarrage de projets où les services de la formation continue sont liés au développement régional

F035 Insertion sociale et professionnelle des jeunes

F036 Test de français

F037 Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage

F038 Programme d'aide au développement de logiciels éducatifs

F039 Programme de subvention à la représentation des cégeps en région

F040 Perfectionnement collectif pour le personnel des services de la formation continue

F041 Les ateliers d'aide en français

F042 Perfectionnement des cadres

F043 Évaluation systémique

F044 Centres collégiaux de transfert de technologie

F045 Sessions d'accueil et d'intégration

F046 Programme «Stage en entreprise»

F047 Programme «Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps»

F049 Programme d'aide à la recherche technologique

F050 Programme d'aide à la production de manuels en langue française

F051 Programme d'aide au développement de matériel didactique imprimé et informatisé pour les services d'aide en français

F052 Programme d'information, de promotion et de diffusion de la production du matériel didactique produit à l'intention des é

F053 Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement

F061 Communautés culturelles

F062 Accessibilité au collégial des clientèles spécifiques - personnes handicapées et autochtones

Budgétisation

F006 Le mode d'allocation «FABES»

F056 Calcul des intérêts sur la dette à court terme au fonds de fonctionnement

Le financement et le contrôle

F002 Ouverture, fermeture des enveloppes et transférabilité

F003 Le financement de la clientèle des cégeps

F004 Allocation des enseignantes et des enseignants pour l'enseignement régulier (incluant le mode de calcul 1993-1994)

F005 L'allocation des enseignants de l'école de musique au cégep de Saint-Laurent

F013 Dérégionalisation

F014 Primes de rétention pour les personnels autres que les enseignants

F015 Ententes MEQ/MSSS

F023 Fonctions connexes à l'enseignement

F024 Les charges d'enseignement pour la formation continue

F025 Financement des coûts de convention des enseignants

F027 La politique salariale et la détermination des effectifs

F054 Marge d'emprunt au fonds de fonctionnement

F055 Versements de subventions au fonds de fonctionnement

F056 Calcul des intérêts sur la dette à court terme au fonds de fonctionnement

F057 Charte annuelle des comptes

F059 Modes d'allocation particuliers pour les élèves inscrits dans les programmes «Jeunesse Canada Monde» et «École en m

F060 La formation en milieu carcéral

Annexes
du fonctionnement

PROGRAMMATIONS BUDGÉTAIRES COMPARATIVES DÉTAILLÉES

Nom du compte	Enveloppe 1993-1994	Enveloppe 1992-1993	Réf. Annexe F0##
ENVELOPPES OUVERTES	en milliers de $	en milliers de $	
ENSEIGNANTS, COUTS DE CONVENTION, F. CONNEXES	156 200 élèves	148 000 élèves	
Masse salariale des enseignants	624 271,3	612 014,1	4, 5
Coûts de convention des enseignants			25
Coûts de convention non répartis	2 044,7	-	note 1
Caisse de crédits	275,0	93,6	note 1
Prime de séparation (MED) 5-4.14	500,0	365,0	note 1
Règlement de griefs	200,0	120,0	note 1
Lib. synd.: FEC:3-2.10;FNEEQ et FAC:3-1.11	95,0	80,0	note 1
Autres coûts (salaires)	300,0	171,0	note 1
Prime de séparation (non med) annulant med	-	29,7	note 1
Pré-retraite; FEC:5-4.16; FNEEQ et FAC: 5-4.15	150,0	500,0	note 1
Frais de déménag. ou déplac. pour un poste	100,0	104,0	note 1
Frais de déplacement (disparités régionales)	35,0	25,0	note 1
Perfectionnement provincial	500,0	425,0	note 1
Autres coûts (autres que salaires)	150,0	150,0	note 1
Solde de fonds-Caisse de crédits	50,0	35,0	note 1
Solde de fonds-Reclassification (rec. scol. add)	250,0	275,0	note 1
Solde de fonds - Autres coûts (salaires)	50,0	15,0	note 1
Sous-total des coûts de convention	4 699,7	2 378,3	
Fonctions connexes			23
Fonds FCAR	1 152,3	747,6	
Recherche et développement technologique (PART)	1 315,7	858,3	49
Recherche pédagogique (PAREA)	1 770,0	1 142,8	37
Évaluation systémique	192,0	142,4	43
Formation technique (DGFPT-DP)	356,6	249,2	31
Études sur le développement de la formation technique (DGFPT-DP)	164,6	195,8	31
Projets spéciaux de développement	316,0	191,5	33
Centres de transfert de technologie (encadrement)	1 865,4	1 210,4	44
Recyclage (personnel enseignant)	1 097,3	602,0	32
Perfectionnement technologique et ressourcement disciplinaire	5 486,5	3 560,6	48
Sous-total des fonctions connexes	13 716,4	8 900,6	
Provision non encore allouée pour le cégep Marie-Victorin	3 661,1	-	
Sous-total enseignants, coûts de conv. et f. connexes	**646 348,5**	**623 293,0**	
FORMATION ET ENCADREMENT DE LA FORMATION CONTINUE			
Epes (SPRINT)	-	-	12, note 2
Epes (CCFD)	300,0	-	29
Epes (RAF)	800,0	-	19
Epes (DEC)	1 000,0	-	3
Sous-total	2 100,0	-	
ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE			
Charges pour la formation continue	4 011,2	4 017,2	24
Clientèles temporaires	-	3 750,0	s/o
Reconnaissance des acquis de formation extrascolaires (RAF) - ens. (aj. ant.)	489,1	81,5	s/o
Pénitenciers fédéraux (Solliciteur général du Canada)	622,3	-	note 3
Sous-total	5 122,6	7 849,7	
SERVICE DE LA DETTE			
Service de la dette à court terme au fonctionnement	1 045,0	1 023,5	56
Sous-total	1 045,0	1 023,5	
SOUS-TOTAL DES ENVELOPPES OUVERTES	654 616,1	632 165,2	

Nom du compte	Enveloppe 1993-1994	Enveloppe 1992-1993	Réf. Annexe F008
ENVELOPPES FERMEES	**$**	**$**	
NORMES APAC INCLUANT LES COUTS DE CONVENTION DES AUTRES PERSONNELS			
Fixe - régulier	75 127,9		6,7
Métiers d'art	796,2		6,7,8
Section anglophone	137,8		16
Éloignement	1 493,9		6,7
Centres d'enseignement collégial - régulier	3 085,2		8
Fixes particuliers	3 567,9		8
Sous-total des allocations fixes	84 208,9		
Activités brutes	102 803,6		6,7
Activités pondérées	60 311,3		6,7
Ententes MES-MSSS	3 697,5		15
Écoles nationales - compensation	1 855,1		10
Allocations particulières au "A"	2 422,6		9
Coûts de convention "Autres personnels"	383,8		14
Sous-total des allocations pour les activités	171 473,9		
"B" - Fonctionnement des bâtiments	92 249,6		6,7
Locations de services au B	889,2		6
Locations de locaux	7 488,1		6
Allocations particulières au "B"	811,9		58
Sous-total des allocations de fonctionnement pour les bâtiments	101 438,8		
Association de parents	149,5		17
Transition FABES	1 750,0		11
Dérégionalisation	113,0		13
Allocations particulières au "S"	100,0		58
Sous-total des allocations spécifiques	2 112,5		
Enveloppe normalisée non allouée	240,7		
Sous-total	**359 474,0**	**357 584,8***	
FORMATION ET ENCADREMENT DE LA FORMATION CONTINUE			
Fixe - formation continue (fédéral: 5 208,3 k $; provincial: 6 584,0 k $)	11 792,3		21
Rayonnement - formation continue	650,0		8
Centres d'enseignement collégial - formation continue	1 164,3		8
Écoles nationales et grands pavillons - formation continue	671,7		8
Formation normalisée temps partiel - enseignants (83%)	17 491,6		21
Formation normalisée temps partiel - activités (17%)	3 582,4		21
Epes (AEC financées)	8 800,0		3
Sous-total	**44 152,3**	**33 460,1****	

***: La comparaison n'est valable que sur l'ensemble des règles puisqu'en 1992-1993, le mode FABES ne s'appliquait pas.**

****: en plus de la note qui précède, il faut considérer l'enveloppe fermée "Epes (AEC financées)" à compter de 93-94 seulement. L'enveloppe 92-93 "Clientèles temporaires" était ouverte pour le volet enseignants.**

Nom du compte	Enveloppe 1993-1994	Enveloppe 1992-1993	Réf. Annexe F0##
	$	$	
ENVELOPPES FERMÉES (SUITE)			
ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER			
Sessions d'accueil	2 702,5	s/o	45
Ateliers d'aide en français	1 605,0	1 855,0	41
Tests de français	368,3	393,5	36
Activités des programmes	650,0	-	31
Programmes préuniversitaires	500,0	-	31
Formation générale	155,0	-	31
Gestion des programmes	2 660,0	1 957,5	31
Programmes techniques (DGFPT-DP)	3 965,0		
Sous-total	1 238,6	1 356,2	49
Recherche et développement technologique (PART)	315,1	352,9	37
Recherche pédagogique (PAREA)	180,0	217,9	43
Évaluation systémique	92,4	81,0	
Projets spéciaux de développement	204,9	124,0	33
Soutien à la recherche	50,0	50,0	47
Perfectionnement provincial (PNE)	184,0	259,3	32
Perfectionnement collectif	30,0	26,5	40
Formation d'éducateurs (formation continue)	347,5	296,2	46
Stages en entreprise	67,7	-	note 1
Fonds provincial (professionnels)	1 450,0	1 520,0	38,50,51,52
Centre collégial de développement du matériel didactique	3 079,0	2 209,3	44
Centres de transfert de technologies - encadrement	957,3	912,6	note 4
Développement de systèmes collectifs (SRAM, SRAQ, LSt-J, Bourgch)			
Affaires étudiantes	120,0	-	30
Promotion de l'enseignement collégial	385,0	-	62
Infirmières crises et formation des inuits	2 009,3	-	62
Handicapés	155,0	-	61
Communautés culturelles	2 669,3	2 751,2	
Sous-total	237,0	237,0	note 5
	50,0	264,7	18
UNEQ			22
Contentieux	1 180,0		22
Cours d'été	2 753,0	3 672,0	22
Cours d'été - activités (30%)	3 933,0		
Cours d'été - enseignants (70%)			note 6
Sous-total	887,0		note 6
	392,4		note 6
Marge de manoeuvre	481,0		note 6
Autres allocations (DG)	30,0		note 6
Autres allocations (DRMF)	50,0		note 6
Autres allocations (DRD)	1 840,4	1 634,0	note 6
Autres allocations (DP)	25 567,0	20 370,8	
Autres allocations (Secrétariat général)			
Sous-total			
Sous-total			

Nom du compte	Enveloppe 1993-1994	Enveloppe 1992-1993	Réf. Annexe F0##
ENVELOPPES FERMÉES (SUITE)	**$**	**$**	
ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE			
Formation à distance - fixe	1 194,6	1 102,9	7,8
Reconnaissance des acquis			
Reconnaissance des acquis (DGEC)	61,6		19
Reconnaissance des acquis (DGFPT-DFC)	200,0		19
Sous-total	261,6	298,6	19
Représentation régionale (DGFPT-DFC)	789,4	789,4	39
Concertation et développement régional (DGFPT-DFC)	293,9	293,9	34
Insertion sociale et professionnelle des jeunes (DGFPT-DFC)	1 262,5	1 262,5	35
Clientèles temporaires - Activités	s/o	499,5	
Reconnaissance des acquis de formation extrascolaires (RAF) - APAC (aj. ant.)	205,6	34,3	
Encadrement - FME - transitoire	154,7	-	20
Encadrement FME des cégeps (année courante)	1 326,6	6 356,6	20
Encadrement FME autres établiss. (année courante)	50,0	334,8	20
Soutien au développement de la FME (DGFPT-DFC): fonds fédéraux	309,5	278,6	20
Sous-total	5 846,4	11 251,3	
SOUS-TOTAL DES ENVELOPPES FERMÉES	435 042,5	432 888,1	
Arrondissages		(0,1)	
TOTAL DES ENVELOPPES OUVERTES ET FERMÉES	1 089 658,6	1 084 831,9	

Note 1: ces allocations sont consenties en conformité avec les dispositions des conventions collectives.
Note 2: les crédits sont pourvus par virement de la SQDM au MÉS.
Note 3: subvention découlant d'une entente signée entre le MÉS, le Solliciteur général du Canada et le cégep Marie-Victorin.
Note 4: soutien financier global accordé depuis plusieurs années pour certains services regroupés sur une base régionale.
Note 5: subvention découlant d'un décret gouvernemental en cette matière.
Note 6: enveloppe servant à des allocations non récurrentes de soutien à des activités diverses.

OUVERTURE, FERMETURE DES ENVELOPPES ET TRANSFÉRABILITÉ

1 L'enveloppe du programme 05 «Enseignement collégial», élément 01 «Fonctionnement au public», est divisée en deux parties: la partie ouverte et la partie fermée.

L'enveloppe ouverte

2 Le Ministère ne peut allouer les sommes prévues dans l'enveloppe ouverte à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues.

3 L'enveloppe ouverte est composée des grandes rubriques suivantes:
- les sommes prévues pour les enseignants, à l'enseignement régulier, incluant la sécurité d'emploi, le perfectionnement et les fonctions connexes;
- les sommes prévues, via le mode «Epes» défini à l'annexe F003, pour les élèves à temps plein inscrits dans des programmes de DEC, mais suivant leurs cours dans la filière de la formation continue, pour la formation à distance, pour la reconnaissance des acquis de formation extrascolaires et le programme «SPRINT»;
- les sommes prévues pour le coût de la dette à court terme au fonds de fonctionnement;
- les sommes prévues pour les charges d'enseignement de la formation continue;
- les sommes prévues pour l'entente sur la formation dans les pénitenciers fédéraux;
- les sommes prévues dans le cadre de l'accord Canada-Québec sur la formation en établissement.

4 La plupart des objets financés à même les enveloppes ouvertes sont financés au coût réel après analyse du rapport financier annuel (sous réserve du respect des règles d'allocation et de financement).

5 Ces allocations sont dites non «transférables», en ce sens que les sommes ne peuvent servir à financer des activités de l'enveloppe fermée.

6 La règle de non transférabilité prévue au paragraphe 5 ne s'applique pas pour les allocations, via le mode «Epes», consenties pour la formation à distance, la reconnaissance des acquis de formation extrascolaires et le programme «SPRINT», compte tenu que ces allocations sont accordées sur une base normalisée et non ajustées au coût réel.

L'enveloppe fermée

7 L'enveloppe fermée est composée des sommes qui ne sont pas explicitement associées à l'enveloppe ouverte, notamment:
- les sommes allouées de manière générale ou particulières pour les termes FAB du mode FABES;
- les sommes prévues pour les enseignants autres que ceux de l'enseignement régulier et ceux enseignant à des clientèles inscrites à temps plein dans les programmes autorisés aux fins de financement [«Epes (AEC financées)» défini à l'annexe F003];

- les sommes prévues pour les allocations spéciales, pour les autres personnels et les autres coûts, à l'enseignement régulier ou pour la formation continue.

8 Le Ministère peut répartir l'enveloppe fermée entre les cégeps et selon l'évaluation des besoins, sous réserve du respect du quantum préétabli en revue des programmes et des règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor. Le Ministère peut modifier les montants, les taux, les facteurs et multiplicateurs, ainsi que le montant total, etc., en autant que ces modifications n'entraînent aucun dépassement de l'enveloppe.

9 Le Ministère ne peut, en aucun cas, dépenser ou allouer plus que l'enveloppe transférable prévue. Il peut toutefois redéployer toute somme résiduelle de cette enveloppe, y compris sur une autre année, et peut même transférer des sommes de l'enveloppe fermée vers l'enveloppe ouverte.

10 Sauf exception (voir annexe F057), les allocations aux cégeps, pour les termes FAB de FABES, sont transférables.

11 Les sommes accordées aux cégeps pour les allocations spéciales (S de FABES) et qui émargent à l'enveloppe fermée sont, a priori, non transférables à moins d'indications contraires du Ministère.

12 L'annexe F057 détaille la charte annuelle des comptes et les caractéristiques d'ouverture, de fermeture et de transférabilité de chacun d'eux.

13 Elle précise aussi le champ de comptabilisation des subventions au rapport financier annuel et le service ou la direction responsable.

LE FINANCEMENT DE LA CLIENTÈLE DES CÉGEPS

1 La présente annexe précise les modalités générales de financement des cégeps pour les services de formation aux élèves inscrits dans des programmes ou hors programme, le cas échéant. Ces modalités tiennent compte de la Loi sur les cégeps (articles 24, 24.1, 24.2, 24.3, 24.4), du règlement sur les droits de scolarité en vigueur le 15 août 1993 et du système ministériel servant à la déclaration des clientèles (SIGDEC).

2 Les modalités de financement sont traduites en 15 «cas» regroupant les possibilités suivantes: les DEC à temps plein, les AEC à temps plein financées par le MEQ ou par d'autres sources, les DEC et les AEC à temps partiel, les cours suivis «hors programme» et les cours d'été. Les cas sont définis dans la perspective d'un financement associé au service d'enseignement dans lequel le cours est suivi, l'inscription-cours étant la clef du financement (les cas sont résumés dans un tableau à la fin de cette annexe). La formation sur mesure en établissement (FME) est financée de façon specifique selon les dispositions de l'annexe F020.

Clientèles à temps plein

3 De manière générale, l'élève inscrit à temps plein dans un programme de DEC suit ses cours à l'enseignement régulier; il est subventionné selon le terme «A» de FABES, et selon le mode d'allocation des enseignants «Erég» applicable à l'enseignement régulier (cas # 1).

4 De manière générale, l'élève inscrit à temps plein dans un programme d'établissement (AEC, DPEC, CEC) pour lequel le cégep détient une autorisation annuelle de financement, est subventionné selon le terme «A» de FABES, et, pour les enseignants, à raison d'un tarif (en dollars par «pes») préétabli multiplié par les «pes» réalisées dans l'année scolaire concernée (cas # 2).

5 L'annexe sur le programme de financement SPRINT, qu'on retrouvait dans la Politique budgétaire 1992-1993 des cégeps, est abrogée: un élève inscrit dans le programme SPRINT peut, comme c'était le cas auparavant, être financé par plusieurs des cas du tableau de la dernière page de la présente annexe. La filière spécifique à SPRINT (celle suivie lorsque le groupe est un groupe homogène SPRINT) correspond maintenant au cas # 2. Le programme SPRINT étant gouvernemental, aucune autorisation de financement n'a à être délivrée par le Ministère.

6 Le modèle «Epes» de financement des enseignants pour les élèves inscrits à temps plein dans un programme d'établissement est fondé sur l'embauche d'enseignants à la leçon rémunérés conformément aux dispositions prévues aux conventions collectives.

7 L'autorisation annuelle de financement prévue au paragraphe 4 de cette annexe est accordée par la Direction générale de l'enseignement collégial si le cégep demandeur établit que le programme de formation ne peut être subventionné par une autre source telle la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, l'entreprise privée, etc.

8 Le formulaire servant à donner les autorisations prévues au paragraphe 4 contient le nom du cégep, le titre du programme autorisé, la période visée par l'autorisation de financement, le volume annuel prévu (exprimé en «pes») et les conditions particulières de financement s'il y a lieu. Cette façon de faire permet de fixer le niveau maximum de la subvention et de procéder aux contrôles a posteriori nécessaires.

9 Les volumes réalisés d'une année scolaire (mesurés en «pes») sont lus aux dates suivantes pour le volet «enseignants»:

- «Erég»: données contexte vérification au 30 septembre de l'année scolaire suivante;
- «Epes»: données contexte vérification au 8 octobre de l'année scolaire suivante.

10 Les volumes réalisés d'une année scolaire (mesurés en «pes») sont lus aux dates suivantes pour le volet «APAC»:

- régulier: le deuxième vendredi de mars de l'année concernée (été et automne, contexte vérification; hiver, contexte inscription) en incluant toute correction d'années antérieures;
- formation continue: le troisième vendredi de mars de l'année concernée (contexte inscription été, automne et hiver) en incluant toute correction d'années antérieures.

11 Les données sur les volumes réalisés pour le volet «APAC» donnent lieu à une allocation selon le terme «A de FABES» l'année scolaire suivant l'année concernée. Elles font partie de l'ensemble des activités du cégep et la subvention est présumée due à compter de juillet de l'année scolaire suivant l'année concernée. Le volume subventionné est toutefois limité au volume autorisé l'année précédente (voir le paragraphe 4 de cette annexe).

12 Les cas identifiés par les numéros 7 et 8 représentent des situations moins fréquentes que les cas 1 et 2. Des cours du DEC peuvent occasionnellement être suivis dans des groupes de la formation continue (cas # 7); des cours d'AEC peuvent aussi être suivis dans des groupes du régulier (cas # 8). Le financement est alors assuré selon la filière où est réalisée la formation (IC).

13 La subvention pour les enseignants découlant des «pes» associées au mode «Erég» est établie au rapport financier de l'année scolaire concernée et est présumée due à compter de juillet de l'année concernée.

14 La subvention pour les enseignants découlant des «pes» associées au mode «Epes» est subdivisée selon les catégories suivantes:

Epes (DEC)	(cas # 7)
Epes (RAF)	(cas # 7)
Epes (CCFD)	(cas # 7)
Epes (SPRINT)	(cas # 2 ou # 7)
Epes (AEC financées)	(cas # 2)

Les cas «DEC», «RAF», «CCFD» n'ont pas à être autorisés préalablement puisqu'il s'agit d'élèves au DEC; le «SPRINT» non plus, car il s'agit d'un programme gouvernemental (tel que mentionné d'ailleurs au paragraphe 5 de cette annexe). Les cas «AEC financées» doivent être autorisés au préalable.

15 La subvention accordée pour les volets «Epes (RAF)», «Epes (CCFD)» et «Epes (SPRINT)» est égale aux «pes» réalisées multipliées par le taux prévu selon le modèle «Epes». Cette subvention est transférable. La subvention accordée pour les volets «Epes (DEC)» et «Epes (AEC financées)» est établie au rapport financier conformément aux précisions données dans les paragraphes 41 à 43 de cette annexe.

16 Aux fins d'application des dispositions de cette annexe, les données servant à subventionner les enseignants selon le mode «Epes» sont exploitées par catégorie (DEC, RAF, CCFD, SPRINT, AEC financées), par session et au besoin par programme de formation.

17 La subvention totale associée aux cinq catégories du mode «Epes» est répartie en deux: une partie considérée totalement due en octobre de l'année scolaire concernée et l'autre en avril suivant. Le partage est fait en proportion des volumes afférents réalisés à l'automne (ou avant) et à l'hiver.

18 Dans son rapport financier annuel, le cégep doit présenter les informations demandées permettant l'application des dispositions prévues dans la présente annexe.

DEC et AEC suivis à temps partiel, formation hors programme, AEC suivis à temps plein mais n'ayant pas fait l'objet d'autorisation pour fins de financement par le MEQ

19 Les programmes d'AEC non autorisés pour fins de financement par le MEQ et suivis à temps plein sont le plus souvent subventionnés par la SQDM, par l'entreprise privée ou par toute autre source autre que la DGEC (cas # 3). À l'occasion, toutefois, et dans des situations très particulières, des cours de tels programmes pourraient être suivis dans des groupes financés à même l'enveloppe fermée du temps partiel (cas # 9).

20 Les programmes de DEC suivis à temps partiel sont rares. Ils sont néanmoins prévus (cas # 10, 11, 12 du tableau de la dernière page de cette annexe). Les AEC à temps partiel sont, quant à eux, en général financés à même l'enveloppe fermée du temps partiel (cas # 4); à l'occasion, certains cours peuvent être subventionnés par une source autre que le MEQ (cas #13) ou être suivis dans un groupe du régulier (cas # 14). Dans ce dernier cas et dans le cas # 10, seul le volet enseignant «Erég» est subventionné.

21 Les cours suivis par un élève sans que ce dernier soit inscrit à un programme (la fiche d'inscription d'un élève dans cette situation caractérise cet élève comme un «hors programme») sont subventionnés à même l'enveloppe fermée du temps partiel (cas # 5) ou par toute autre source que le MEQ ou même totalement à la charge de l'élève (cas #15).

22 Dans les cas de financement mentionnés aux paragraphes 19 à 21, les droits de scolarité perçus en vertu du règlement sur les droits de scolarité peuvent être interprétés comme un autofinancement du «A» de FABES et ne sont pas récupérés par le Ministère.

Clientèles des cours d'été

23 Les élèves inscrits aux cours d'été (cas # 6) sont financés selon les modalités décrites dans l'annexe du régime budgétaire et financier portant sur les «cours d'été».

24 Les droits de scolarité perçus des élèves ne sont pas récupérés par le Ministère.

Définition des termes

25 Cas: chaque cas identifié doit être codifié par le cégep dans le SIGDEC selon les directives de la DRD, que cette codification conduise ou non à une subvention.

26 Temps plein: élève réputé à temps plein en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cégeps (modifié par l'article 18 de la loi 82, 1993, chapitre 25) et de l'article 1 du «règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger». L'article 24 de la loi stipule qu'«un cégep (sous réserve de l'application de l'article 24.1) ne peut exiger de droits de scolarité» à l'élève inscrit à temps plein dans un programme qu'il dispense.

27 Temps partiel: élève réputé ne pas être à temps plein en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cégeps (modifié par l'article 18 de la loi 82, 1993, chapitre 25) et de l'article 1 du «règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger». L'article 3 du «règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger» stipule que le cégep doit percevoir d'un tel élève inscrit à un programme (DEC ou AEC) des droits de scolarité établis à 2,00 $ par période d'enseignement (ce qui équivaut à 30,00 $/«pes»), quelle que soit la source de financement.

28 DEC: Programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales. Le cégep doit être autorisé à dispenser le diplôme pour avoir droit à la subvention.

29 AEC: Programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales définie à la section IV du «règlement sur le régime des études collégiales» en vigueur. Pour dispenser la formation, le cégep doit être autorisé à cet effet en vertu du deuxième paragraphe de l'article 16 du «règlement sur le régime des études collégiales» en vigueur; cette autorisation n'est toutefois pas suffisante pour assurer le financement par le Ministère des AEC à temps plein.

30 Pour être admissible à la subvention (AEC suivi à temps plein et financé selon le cas #2), le cégep doit, en plus, détenir une autorisation spécifique de financement accordée ANNUELLEMENT par le Ministère. L'autorisation de financement donne lieu à une certification de crédits précisant le volume maximum autorisé (en «pes») et les modalités de financement (ex.: voir «Epes», lorsque $k \neq 1$).

31 En 1993-1994, les programmes de DPEC (diplôme de perfectionnement) et de CEC (certificat d'études) sont assimilés à des AEC pour fins de financement.

32 Erég: représente l'allocation selon le mode prévu à l'enseignement régulier dans le régime budgétaire et financier des cégeps pour l'année scolaire concernée; ce mode génère un nombre d'enseignants en équivalents temps complet (ETC) à partir du décompte des IC (inscriptions-cours) de l'année scolaire concernée (calcul final établi au rapport financier annuel).

33 «Epes»: réfère à un mode de financement à la «pes», i.e. à l'allocation accordée pour financer le coût de l'enseignant pour chaque «période/étudiant/semaine» (correspond à 15 périodes de cours suivies par un élève à temps plein dans une session). L'allocation par «pes» «a priori» est égale à une constante «k» multipliée par le «taux» du mode «Epes»:

34 • le taux est précisé à l'annexe F007 et correspond approximativement au taux horaire (embauche à la leçon) des conventions des enseignants. Ce montant comprend implicitement les avantages sociaux et suppose des groupes-classes composés en moyenne de 15 élèves;

35 • k est une constante normalement égale à 1 (dans le cas des «IC» financées au Centre collégial de formation à distance (CCFD), k = 0,5; dans le cas des «IC» financées pour la reconnaissance des acquis de formation extrascolaires (RAF), k = 0,3 ou à 0,7 selon l'annexe détaillant ce mode de formation; k peut aussi être supérieur à 1 après analyse et dans le cas de financement autorisé spécifiquement par la DGEC).

36 L'allocation «a priori» donne lieu à une subvention, tel que précisé dans les paragraphes 14 à 18 de cette annexe.

37 A de FABES: réfère au calcul de l'allocation («A» et une faible partie de «B») à partir des «pes» selon le mode *f*abes. Le financement pour le volet «APAC» (pour «autres personnels que les enseignants et autres coûts») est fondé sur les réalisations de l'année antérieure. **La partie «A de FABES» peut être subventionnée sur la base d'une fraction des «pes» dans certains types d'activités (ex.: la RAF).**

38 Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel: elle constitue une enveloppe réservée à la formation à temps partiel même si des élèves inscrits à temps plein peuvent dans certaines situations suivre des cours dans un groupe d'élèves à temps partiel. **Par cette enveloppe, le ministère vise principalement à offrir un service de formation aux élèves inscrits à temps partiel dans un programme de formation technique. L'ajout récurrent de 2,0 millions $ dans cette enveloppe à compter de 1993-1994 doit servir à augmenter les activités dispensées en formation technique.** La DGEC mesurera le degré de réalisation de cette attente par chaque cégep au terme de l'année scolaire; cette mesure pourra affecter l'établissement des volumes «admissibles» et de la subvention de l'année suivante.

39 Commandites: le financement des commandites respecte les cas de financement énoncés. Sauf dans le cas du CCFD, c'est le cégep commanditaire qui reçoit la subvention pour le volet «APAC». Pour le E (rég. ou «pes»), c'est le commandité qui reçoit la subvention. Dans le cas du CCFD, le financement des élèves à temps plein

en commandite est dérivé du cas #2: le commanditaire est subventionné pour le Abrut, à raison de 50% des «pes brutes»; le CCFD est subventionné pour le terme «Epes» (k =0,5) pour le Apondéré et pour le Abrut à raison de 50% des «pes brutes».

40 **Les résultats d'application des présentes dispositions sont analysés par le MEQ au RFA et soumis à l'attention du Secrétariat du Conseil du trésor.**

Financement de «Epes (DEC)» et «Epes (AEC financées)»

41 La subvention reconnue au rapport financier annuel est fondée sur les postulats suivants:

1° l'ensemble des dépenses assumées par le service de la formation continue, pour la rémunération des enseignants, repose sur l'embauche à la leçon (cas # 7; 2; 3; 9; 11; 12; 4; 13; 5; 15);

2° le postulat 1° vaut aussi lorsque l'enseignant est «sur charge aux adultes» ou s'il est en complément de tâche, puisque la partie du traitement assumée par le service de la formation continue correspond à une rémunération à la leçon;

3° la dépense moyenne par «pes», pour l'ensemble des activités réalisées par le cégep dans les cas de financement «7; 2; 3; 9; 11; 12; 4; 13; 5; 15», est considérée comme une mesure de la dépense réelle par «pes» pour tous les cas, notamment pour chaque «sous-ensemble» du modèle «Epes»[1].

42 Si on pose les définitions suivantes:

V_1 = le volume (en «pes») réalisé pour le cas #7 associé aux allocations «Epes (DEC)»;

V_2 = le volume (en «pes») réalisé pour le cas #2 associé aux allocations «Epes (SPRINT)»;

V_3 = le volume (en «pes») réalisé pour le cas #2 associé aux allocations «Epes (AEC financées)»;

V_4 = le volume (en «pes») réalisé associé aux cas «3; 9; 11; 12; 4; 13; 5; 15» financés par l'enveloppe de la formation à temps partiel ou par d'autres sources que la DGEC;

D = la dépense totale observée (enseignants) pour l'année scolaire concernée au champ 9090 du rapport financier annuel pour ces activités, incluant les avantages sociaux;

V_{AEC} = Σ des volumes autorisés (en «pes») par certifications de crédits pour les AEC financées;

$Epes_{AEC}$ = Σ des allocations accordées par certifications de crédits (correspondant à V_{AEC});

Z = la subvention maximum auquelle le cégep a droit pour les volets «Epes (DEC)» et «Epes (AEC financées)»;

---

[1] Voir annexe F057, comptes ##-34 003 à ##-34 005 concernant les rubriques «Epes (SPRINT)», «Epes (AEC financées)», «Epes (DEC)».

43 Alors, la subvention «S» accordée au rapport financier pour les volets «Epes (DEC)» et «Epes (AEC financées)» est exprimée par les relations suivantes:

$$Z = (V_1 \times \text{taux du mode Epes}) + \left[\frac{(\text{le moindre de } V_{AEC} \text{ ou de } V_3) \times Epes_{AEC}}{V_{AEC}} \right]$$

$$S = \text{le moindre de Z ou de } \left[\frac{(V_1 + V_3)}{\sum V_1 \text{ à } V_4} \times D \right]$$

FINANCEMENT 1993-1994 établi sur base sessionnelle

Cas	Gratuité ou 2$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (voir note «a»)	Mode d'allocation DGEC «E» ; «APAC»	Imputation des activités réalisées et source de financement *À moins d'indication contraire, la source de financement = DGEC (MEQ)*
DEC suivis à temps plein				
1	**Gratuité**	**Régulier**	**Erég ; A de *f*abes**	**Régulier**
7	Gratuité	«Form. continue»	Epes ; A de *f*abes	Formation continue (voir note «a»)
AEC autorisés pour fins de «financement par le MEQ» et suivis à temps plein				
2	**Gratuité**	**«Form. continue»**	**Epes, A de *f*abes**	**Formation continue**
8	Gratuité	Régulier	Erég ; A de *f*abes	Régulier
AEC non autorisés pour fins de «financement par le MEQ» et suivis à temps plein				
3	**Gratuité («b»)**	**«Form. continue»**	**Autre source que DGEC**	**SQDM (MMSRFP) ou autre organisme; autres sources que DGEC**
9	Gratuité	«Form. continue»	«Temps partiel»	Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel
DEC suivis à temps partiel				
10	2$/période	Régulier	Erég	Régulier («E»); «APAC» non subventionné
11	2$/période	«Form. continue»	«Temps partiel»	Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel
12	2$/période	«Form. continue»	Autre source que DGEC	SQDM (MMSRFP) ou autre organisme; autres sources que DGEC
AEC suivis à temps partiel				
4	**2$/période**	**«Form. continue»**	**«Temps partiel»**	**Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel**
13	2$/période	«Form. continue»	Autre source que DGEC	SQDM (MMSRFP) ou autre organisme; autres sources que DGEC
14	2$/période	Régulier	Erég	Régulier («E»); «APAC» non subventionné
Inscriptions sans identification de programmes (voir note «c»)				
5	**Sans limite**	**«Form. continue»**	**«Temps partiel»**	**Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel**
15	Sans limite	«Form. continue»	Autre source que DGEC	SQDM (MMSRFP), autre organisme, ou individu; autres sources que DGEC
Cours d'été (enveloppe fermée)				
6	**2$/période**	**Cours d'été**	**Cours d'été**	**Enveloppe fermée pour les cours d'été**

NOTES GÉNÉRALES

- Les 6 cas fréquents de financement sont numérotés 1 à 6 et sont inscrits en caractère gras; les autres cas numérotés 7 à 15 sont moins fréquents mais possibles. Les cas de financement identifiés sont les seuls reconnus par la DGEC.
- À compter de 1993-1994, la «filière clientèle temporaire» est remplacée essentiellement par le cas # 2.
- *«Form. continue» réfère aux Services de formation autres que l'enseignement régulier, notamment les Services de formation aux adultes des cégeps. La «IC» permet d'identifier si l'élève est dans un groupe-classe administré par l'enseignement régulier ou non. Cette distinction est nécessaire en raison du mode d'allocation des enseignants qui établit l'allocation en ETC lorsque les cours sont suivis dans un groupe du «régulier».*
- *«Temps partiel» (dans la colonne «Mode d'allocation») réfère à l'enveloppe fermée associée à la formation à temps partiel (incluant «E» et «APAC»).*

RENVOIS

«a» La «FI» sert à identifier le programme dans lequel s'inscrit l'élève et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme «SPRINT» ou la formule «Alternance travail-études».

La «IC» peut servir notamment à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la «RAF», en commandite au CCFD ou ailleurs, etc. **Chaque fois qu'une «IC» est identifiée à un financement «par groupe-classe» (ex.: SQDM, entreprise privée), toutes les «IC» du groupe-classe sont présumées financées à même cette source de financement.**

«b» Dans un tel cas, le cégep ne peut offrir la formation que s'il dispose d'une source de financement autre que l'élève.

«c» En vertu de la Loi sur les cégeps, le concept de temps plein (aux fins de financement) est réservé aux élèves inscrits dans un programme. Les élèves inscrits à un «hors programme» ne bénéficient pas de la gratuité et la limite de 2,00$/période ne s'applique pas.

ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS POUR L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER (incluant le mode de calcul 1993-1994)

Page

1. Introduction 1
2. Méthode utilisée pour le calcul de Pi 1
3. Calcul de $P\bar{i}^{TL}$ 2
4. Calcul de $P\bar{i}^{S}$ 4
5. Calcul de $P\bar{i}^{E}$ 4
6. Calcul de $P\bar{i}^{NP}$ 6
7. Calcul de $P\bar{i}^{D}$ 6
8. Calcul de $P\bar{i}^{CD}$ 6
9. Calcul de $P\bar{i}^{OA}$ 7
10. Calcul de $P\bar{i}^{EN}$ 7
11. Calcul de $P\bar{i}^{SA}$ 7

APPENDICES

1. Établissements considérés comme «Collège» pour le calcul des Pi 8
2. Répartition de certains quantum 9
3. Garanties relatives à la coordination départementale ($P\bar{i}^{OA}$) 11
4. Traitement des inscriptions aux cours dans certains cas particuliers .. 12
5. Détermination du nombre de groupes-classes 18
6. Table des Nej 19
7. Table des Nejk 21
8. Calcul de $P\bar{i}jd^{TL}$ pour certains cours avec $Nijkl < 4$ 23
9. Cas particuliers 24
10. Dépassement du contingentement 24
11. Augmentation indue de l'allocation 24

ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS POUR L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER (incluant le mode de calcul 1993-1994)

1 INTRODUCTION

Au plus tard le 31 mars d'une année d'enseignement, le ministère de l'Éducation transmet à chacun des cégeps ou campus le mode de calcul utilisé pour déterminer le nombre d'enseignants* auxquels il a droit pour l'année d'enseignement suivante.

Le nombre d'enseignants alloués (calculé avec une précision de 2 chiffres après la virgule) à chaque cégep ou campus est obtenu en appliquant les dispositions prévues au présent texte à chacun des cours ou à chacun des programmes, selon le cas, dispensés à l'enseignement régulier.

Le nombre d'enseignants alloués en vertu du paragraphe précédent inclut tous les enseignants prévus en vertu des conventions collectives en vigueur le 31 mars 1993 (et ce, pour tous les enseignements de l'enseignement régulier dont le cégep est responsable).

2 MÉTHODE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE Pi

Le nombre d'enseignants (Pi) alloués au Collège i pour l'année 1993-1994 est obtenu par la relations suivante:

$$Pi = Pi^{TL} + Pi^{S} + Pi^{E} + Pi^{NP} + Pi^{D} + Pi^{CD} + Pi^{DA} + Pi^{EN} + Pi^{SA} \qquad (1)$$

où

i représente chacun des établissements apparaissant à l'appendice 1.

Pi^{TL} est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour tenir compte de l'enseignement de la théorie, des laboratoires et des stages sans Nejk.

Pi^{S} est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour tenir compte de l'enseignement sous forme de stages avec Nejk.

Pi^{E} est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour tenir compte de l'enseignement de certains programmes particuliers.

Pi^{NP} est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour tenir compte des nombreuses préparations.

Pi^{D} est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour tenir compte des déplacements.

---

* Dans ce texte, à moins d'indications contraires, l'expression «nombre d'enseignants» signifie «nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent», tel que défini aux conventions collectives.

P_i^{CD} est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour tenir compte de la coordination de l'enseignement.

P_i^{GA} est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour tenir compte des garanties relatives à la coordination départementale.

P_i^{EN} est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour l'encadrement des élèves.

P_i^{SA} est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour tenir compte de la coordination des départements dispensant des stages ou des ateliers.

3 CALCUL DE P_i^{TL}

Le calcul de P_i^{TL} est fait à l'aide de la relation suivante:

$$P_i^{TL} = 0{,}5 \sum_j \sum_k \sum_l P_{ijkl}^{TL} \qquad (2)$$

où

P_{ijkl}^{TL} représente le nombre d'enseignants requis, dans le Collège i, à la session l, pour assumer la prestation, l'adaptation, la préparation et l'évaluation-encadrement reliées au cours jk, un cours apparaissant aux Cahiers de l'enseignement collégial.

Le calcul de P_{ijkl}^{TL} se fait en deux parties:

$$P_{ijkl}^{TL} = p_1 i_{jkl} + p_2 i_{jkl} \qquad (3)$$

Sous réserve de l'application de l'appendice 8 ou à moins d'entente préalable avec la DGEC, si $N_{ijkl} < 4$, $p_1 i_{jkl} = 0$, $p_2 i_{jkl} = 0$ et $P_{ijkl}^{TL} = 0$.

De même, dans le cas de l'École de pilotage et de l'Institut de Marine, $p_1 i_{jkl} = 0$, $p_2 i_{jkl} = 0$ et $P_{ijkl}^{TL} = 0$.

De même, les cours des programmes 500.02 (Musique), 500.04 (Arts plastiques) et 600.03 (Sciences de la parole) et des programmes de formation professionnelle ne génèrent pas d'allocation d'enseignants si le cégep n'est pas autorisé à dispenser le programme (voir appendice 9).

$p_1 i_{jkl}$ désigne la mesure du nombre d'enseignants requis pour assurer, dans le Collège i et à la session l, la prestation, l'adaptation et l'évaluation-encadrement reliées au cours jk; cette valeur est obtenue par la relation suivante:

$$p_1 i_{jkl} = (1{,}2 G_{ijkl} \frac{(T_k + L_k)}{C}) + (\upsilon N_{ijkl} \frac{(T_k + L_k)}{C}) \qquad (4)$$

Cette présentation de l'équation de P_1ijkl met en évidence les deux parties de la tâche associées à l'élève: le contact dans la classe (premier terme = prestation et adaptation) et l'encadrement (second terme). L'équation précédente est strictement équivalente à la forme utilisée antérieurement, reproduite ci-dessous.

$$p_1ijkl = \frac{(Tk + Lk)}{C} Gijkl \left[\lambda^\circ + \mu + \upsilon \frac{Nijkl}{Gijkl} \right] \qquad (5)$$

p_2ijkl désigne la mesure du nombre d'enseignants associés à la préparation du cours jk dans le Collège i à la session l; cette valeur est obtenue par la relation suivante:

$$p_2ijkl = \frac{(Tk + Lk)}{C} \lambda' \left[\left| p \right| \right] \qquad (6)$$

où

$|p|$ représente le nombre de préparations requises pour dispenser ce cours.

$|p|$ prend la plus petite des deux valeurs suivantes:

- soit la plus petite valeur entière plafonnée de $Pijkl^{n}$ telle que l'égalité suivante est créée:

$$|p| = \left| p_1ijkl + \frac{(Tk + Lk)}{C} \lambda' [|p|] \right| \qquad (7)$$

- soit Gijkl utilisé pour ce cours à cette session dans l'équation (4).

Dans les relations précédentes, les symboles suivants sont utilisées:

Tk le nombre de périodes de théorie par semaine prévu dans les Cahiers de l'enseignement collégial pour le cours jk;

Lk le nombre de périodes de laboratoire ou de travaux pratiques par semaine prévu dans les Cahiers de l'enseignement collégial pour le cours jk;

λ° désigne le nombre d'unités par semaine allouées pour l'adaptation d'une période de cours à un groupe-classe; la valeur choisie pour ce paramètre est 0,2;

λ' désigne le nombre d'unités par semaine allouées pour la préparation d'une période de cours en excluant les périodes de répétition; la valeur choisie pour ce paramètre est 0,9;

μ désigne le nombre d'unités par semaine allouées pour la prestation d'une période de cours; la valeur choisie pour ce paramètre est 1,0;

υ désigne le nombre d'unités par semaine allouées pour l'évaluation-encadrement du travail d'un élève ayant suivi une période de cours; la valeur choisie pour ce paramètre est 0,04;

C désigne le nombre d'unités par semaine pour la préparation, l'adaptation et la prestation de l'enseignement ainsi que pour l'évaluation-encadrement du travail des étudiants; la valeur choisie pour ce paramètre est 37,92;

Nijkl désigne le nombre d'élèves inscrits au Collège i dans le cours jk à la session l; cette valeur est traitée de la manière décrite à l'appendice 4;

Gijkl désigne le nombre de groupes-classes formés pour le cours jk à la session l au cégep i; cette valeur est déterminée de la manière apparaissant à l'appendice 5.

4 CALCUL DE P_i^a

Le calcul de P_i^a est fait à l'aide de la relation suivante:

$$P_i^a = 0{,}5 \sum_j \sum_k \sum_l P_{ijkl}^a \qquad (8)$$

où

P_{ijkl}^a est le nombre d'enseignants requis dans le Collège i à la session l pour la supervision du stage jk apparaissant aux Cahiers de l'enseignement collégial.

La valeur de P_{ijkl}^a est obtenue par la relation suivante:

$$P_{ijkl}^a = 0{,}89 \times \frac{N_{ijkl}}{N_{ejk}} \qquad (9)$$

où

N_{ijkl} représente le nombre d'élèves inscrits au stage jk dans le Collège i à la session l;

N_{ejk} désigne le rapport d'allocation propre au stage jk.

Les valeurs des N_{ejk} pour les cours visés sont présentées à l'appendice 7.

Dans le cas de l'École du meuble et du bois ouvré, de l'École des pêches, de l'École de pilotage et de l'Institut de marine, $P_{ijkl}^a = 0$.

De même, les cours des programmes 500.02 (Musique), 500.04 (Arts plastiques) et 600.03 (Sciences de la parole) et des programmes de formation professionnelle ne générant pas d'allocation d'enseignants si le cégep n'est pas autorisé à dispenser le programme (voir appendice 9).

5 CALCUL DE P_i^f

Le calcul de P_i^f est fait à l'aide de la relation suivante:

- Rimouski-Marine

$$P_i^f = 0{,}5 \sum_j \sum_k \sum_l \frac{2{,}75\, G_{ijkl}\,(T_k + L_k)}{C}$$

pour les cours des élèves inscrits dans les programmes 248.xx et 900.16.

- Chicoutimi-Pilotage

$$P_i^E = \frac{Ni^E \text{ (col. I)}}{44,0} + \frac{Ni^E \text{ (col. II)}}{4,60} + \frac{Ni^E \text{ (col. III)}}{2,60}$$

où Ni^E représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 20 septembre dans le programme 280.02.

- Programme 500.02 (1982)

$$P_i^E = \frac{Ni^E}{7,15}$$

où Ni^E représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 20 septembre dans le programme 500.02 (1982).

- Programme 551.02 (1982)

$$P_i^E = \frac{Ni^E}{7,15}$$

où Ni^E représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 20 septembre dans le programme 551.02 (1982).

- Programme 551.71 (1992)

$$P_i^E = \frac{Ni^E}{6,65 + 0,04\ Ni^E}$$

où Ni^E représente le nombre d'étudiants inscrits à temps complet au 20 septembre au programme 551.71 (1992).

Ni^E ne peut être supérieur à 15 au Cégep d'Alma et à 35 au Cégep de Drummondville.

On entend par élève à temps complet, un élève inscrit à quatre (4) cours ou à au moins cent quatre-vingts (180) périodes de cours à la session d'automne 1993. Les élèves inscrits à temps partiel à l'enseignement régulier dans un «programme exclu à la session d'automne 1993 génèrent une allocation d'enseignants selon la méthode utilisée dans le cas des élèves à temps complet en convertissant ces élèves à temps partiel en élèves à temps complet selon la règle suivante:

ETC = nombre de périodes de cours suivies/180

6 CALCUL DE P_i^{NP}

Le calcul de P_i^{NP} est fait à l'aide de la relation suivante:

$$P_i^{NP} = 0{,}5 \sum_j \sum_l P_{ijl}^{NP} \qquad (10)$$

où

P_{ijl}^{NP} représente le nombre d'enseignants ajouté à P_i^{TL} pour tenir compte que les cours de la discipline j, à la session l, dans le Collège i, entraînent un nombre moyen de préparations supérieur à 2.

Le calcul de P_{ijl}^{NP} dépend de R_{ijl}^{P} qui est le nombre moyen de cours différents par enseignants équivalent temps complet session dans la discipline j à la session l dans le Collège i, pour les cours dont l'allocation est établie à l'aide P_i^{TL}. Pour le calcul de R_{ijl}^{P}, les cours fractionnés ou dédoublés de l'appendice 4 ne le sont pas (180-yyy-zz, 233-yyy-zz, 243-yyy-92, 247-yyy-92, 310-608-88 et 581-yyy-88).

$$R_{ijl}^{P} = \frac{\text{nombre de cours jk de la discipline j à la session l dans le Collège i}}{\sum_k P_{ijkl}^{TL}}$$

P_{ijl}^{NP} est obtenu à l'aide des relations suivantes:

$P_{ijl}^{NP} = 0$ si $R_{ijl}^{P} \leq 2$

$P_{ijl}^{NP} = \dfrac{0{,}2\,(R_{ijl}^{P} - 2) \sum_k (Tk + Lk)}{C}$ si $2 < R_{ijl}^{P} \leq 3$

$P_{ijl}^{NP} = \dfrac{[0{,}2\,(4 - R_{ijl}^{P}) + 0{,}4\,(R_{ijl}^{P} - 3)] \sum_k (Tk + Lk)}{C}$ si $3 < R_{ijl}^{P} \leq 4$

$P_{ijl}^{NP} = \dfrac{0{,}4 \sum_k (Tk + Lk)}{C}$ si $R_{ijl}^{P} > 4$

7 CALCUL de P_i^{D}

Le nombre d'enseignants alloués pour tenir compte des déplacements est celui qui apparaît à l'appendice 2.

8 CALCUL DE P_i^{CD}

Le nombre d'enseignants alloués pour tenir compte de la coordination départementale est obtenu par la relation suivante:

$$P_i^{CD} = \frac{1}{19}\left(P_i^{TL} + P_i^{D} + P_i^{F} + P_i^{NP} + P_i^{P}\right) \qquad (11)$$

9 **CALCUL DE PI^{DA}**

Le nombre d'enseignants alloués pour tenir compte des garanties relatives à la coordination départementale est obtenu par l'application des dispositions de l'appendice 3.

10 **CALCUL DE PI^{EA}**

Le nombre d'enseignants alloués pour l'encadrement des étudiants est celui qui apparaît à l'appendice 2.

11 **CALCUL de PI^{SA}**

Le nombre d'enseignants alloués pour tenir compte de la coordination des départements dispensant des stages ou ateliers est celui qui apparaît à l'appendice 2.

APPENDICE 1

Établissements considérés commme «Collège» pour le calcul des Pi

Abitibi-Témiscamingue
Ahuntsic
Alma
André-Laurendeau
Baie-Comeau
Beauce-Appalaches
Bois-de-Boulogne
Champlain - Lennoxville
Champlain - Saint-Lambert
Champlain - Saint-Lawrence
Chicoutimi - excluant Pilotage
Chicoutimi - Pilotage
Dawson
Drummondville
Édouard-Montpetit
François-Xavier-Garneau
Gaspésie et des Îles - excluant Les Îles, Pêches et Carleton
Gaspésie et des Îles - Carleton
Gaspésie et des Îles - Les Îles
Gaspésie et des Îles - Pêches
Granby Haute-Yamaska
Héritage
John Abbott
Joliette-De Lanaudière
Jonquière
La Pocatière
Lévis-Lauzon
Limoilou
Lionel-Groulx
Maisonneuve
Marie-Victorin - excluant Centre-ville
Marie-Victorin - Centre-ville
Matane
Montmorency
Outaouais
Région de l'Amiante
Rimouski - excluant Marine
Rimouski - Marine
Rivière-du-Loup
Rosemont
Saint-Félicien
Sainte-Foy
Saint-Hyacinthe
Saint-Jean-sur-Richelieu
Saint-Jérôme
Saint-Laurent
Sept-Îles
Shawinigan
Sherbrooke
Sorel-Tracy
Trois-Rivières
Valleyfield
Vanier
Victoriaville
Vieux Montréal

APPENDICE 2

Répartition de certains quantum

Établissement	P_i^P	P_i^{EN}	P_i^{SA}
Abitibi-Témiscamingue	2,1	2,3	1,6
Ahuntsic	0,2	4,7	3,3
Alma	0,1	1,1	0,8
André-Laurendeau	0,3	1,9	0,4
Baie-Comeau	0,1	1,0	1,3
Bois-de-Boulogne	0,4	2,6	0,5
Chicoutimi	0,2	2,7	2,4
Chicoutimi - CQFA	0,1	0,0	0,0
Dawson	0,1	6,2	2,2
Drummondville	0,0	1,5	0,4
Édouard-Montpetit	0,5	6,1	1,9
François-Xavier-Garneau	0,5	4,0	1,9
Gaspésie et des Îles	0,3	1,2	1,2
Institut des Pêches	0,0	0,0	0,7
Îles-de-la-Madeleine	0,0	0,2	0,0
Granby Haute-Yamaska	0,1	1,2	0,3
Héritage	0,1	1,0	0,6
John Abbott	0,1	4,8	2,4
Joliette-De Lanaudière	0,3	1,7	0,9
Jonquière	1,1	2,7	2,8
La Pocatière	0,5	1,0	0,9
Lennoxville	0,0	1,1	0,6
Lévis-Lauzon	0,5	2,9	1,9
Limoilou	0,3	4,9	1,2
Lionel-Groulx	0,0	2,5	1,0
Maisonneuve	0,1	4,6	1,7
Matane	0,1	1,0	0,7
Montmorency	0,9	4,0	1,3
Outaouais	0,6	3,1	1,9
Région de l'Amiante	0,3	1,2	0,8

Établissement	P_j^P	P_j^{EN}	P_j^{BA}
Rimouski	0,3	2,6	2,7
Institut de Marine	0,0	0,0	0,2
Rivière-du-Loup	0,1	1,3	1,3
Rosemont	0,1	2,9	1,6
Saint-Félicien	0,2	1,0	0,6
Sainte-Foy	0,3	5,3	3,9
Saint-Hyacinthe	0,2	2,0	1,6
Saint-Jean-sur-Richelieu	0,3	1,9	0,9
Saint-Jérôme	1,2	2,8	1,4
Saint-Lambert	0,1	2,3	0,0
Saint-Laurent	0,3	3,2	1,0
Saint-Lawrence	0,0	1,0	0,0
Sept-Îles	0,1	1,0	0,3
Shawinigan	0,3	1,2	1,2
Sherbrooke	0,6	4,2	2,9
Sorel-Tracy	0,1	1,3	0,3
Trois-Rivières	0,1	3,9	2,2
Valleyfield	0,1	1,6	0,6
Vanier	0,4	5,8	1,5
Victoriaville	0,1	1,5	1,0
Vieux Montréal	0,2	5,0	2,2
TOTAL	15,0	125,0	65,0

APPENDICE 3

Garanties relatives à la coordination départementale (Pj^{0A})

Le nombre d'enseignants alloués à titre de Pj^{0A} est égal à 0,95 dans les cas suivants:

Cégeps	Unités d'enseignement
Abitibi-Témiscamingue	Amos
Abitibi-Témiscamingue	Val d'Or
Chicoutimi	CQFA
Gaspésie et des Îles	Pêches
Gaspésie et des Îles	Carleton
Gaspésie et des Îles	Îles
Rimouski	Marine
Saint-Félicien	Chibougamau
Saint-Jérôme	Mont-Laurier

De plus, sauf pour Chicoutimi - Pilotage, Gaspésie - Carleton, Gaspésie - Les Îles, Gaspésie - Pêches et Rimouski - Marine, les établissements de l'appendice 1 reçoivent le nombre d'enseignants suivant:

0	si $Pj^{0D} \geq 5$
$5 - Pj^{0D}$	si $Pj^{0D} < 5$

APPENDICE 4

Traitement des inscriptions aux cours dans certains cas particuliers

Section 1 - Exclusion de certaines inscriptions

Programme 561.06

Dans le cas du programme de Danse-Ballet (programme expérimental), les inscriptions aux cours financés par contrat de service sont retirées des fichiers lors du calcul de Pi.

Programme 573.01

Dans le cas du programme de Techniques de métiers d'art, les inscriptions aux cours financés par contrat de service sont retirées des fichiers lors du calcul de Pi.

Les inscriptions aux cours financés partiellement par contrat de service demeurent dans les fichiers lors du calcul de Pi, mais Tk et Lk sont ajustés pour ne considérer que les heures de cours non financées par contrat de service.

Cours 310-601-88

Ce stage étant dispensé par l'Institut de police de Nicolet, les inscriptions à ce cours sont retirées des fichiers lors du calcul de Pi.

Programmes exclus

Les inscriptions aux cours 551-yyy-zz ne sont pas considérées lors du calcul des Pi^{TL} et Pi^{S} lorsque ces inscriptions correspondent à des élèves inscrits dans les programmes suivants: 500.02 (1982), 551.02 (1982) ou 551.71 (1992).

Section 2 - Traitement des autres inscriptions

- Pour la session d'automne, Nijkl est le nombre d'élèves inscrits au 20 septembre; pour la session d'hiver, Nijkl est le nombre d'élèves inscrits au 15 février. Les cours de certains programmes dispensés à l'été sont traités comme s'ils étaient dispensés à l'automne qui suit.

- Sauf pour les 109-904-88, 109-906-88 et 109-908-88, les inscriptions (IC) aux activités d'éducation physique (109) sont transformées, à chaque session, de la façon suivante:

  a) on fait la somme des IC aux activités de 15 heures;
  b) on divise cette somme par 2 pour constituer des IC à des activités de 30 heures;
  c) on ajoute au résultat de b) la somme des IC aux activités de 30 heures;
  d) on répartit uniformément les IC obtenues en c) entre les quatre cours suivants: 109-101-30, 109-201-30, 109-301-30 et 109-401-30.

- Lorsque les élèves inscrits à un cours jk dans un cégep donné ne sont pas tous équivalents au point de vue de la formation des groupes-classes, soit parce qu'ils suivent le cours dans des langues différentes, soit parce qu'ils sont obligés de suivre le cours dans des pavillons différents du même cégep, on divise Nijkl en autant de sous-groupes qu'il y a de groupes d'élèves équivalents. Ces sous-groupes d'élèves sont considérés comme des élèves suivant des cours différents du point de vue de la formation des groupes-classes (Gijkl).

  Les seuls cégeps visés par le paragraphe précédent sont les suivants:

  Abitibi-Témiscamingue
  - Rouyn
  - Amos
  - Val d'Or

  Édouard-Montpetit
  - Longueuil
  - Saint-Hubert

  Gaspésie et des Îles (excluant les Îles, Pêches et Carleton)
  - francophone
  - anglophone

  Limoilou
  - Limoilou
  - Charlesbourg

  Marie-Victorin
  - Marie-Victorin
  - Centre-ville francophone
  - Centre-ville anglophone

  Dawson
  - Atwater
  - Selby et Dôme
  - Delorimier et Institut de photographie

  Saint-Félicien
  - Saint-Félicien
  - Chibougamau

  Outaouais
  - Gabrielle-Roy
  - Félix-Leclerc

  Saint-Jérôme
  - Saint-Jérôme
  - Mont-Laurier/Maniwaki

  Sept-Îles
  - francophone
  - anglophone

Section 3 - Traitement particulier de certains cours

Cours 180-yyy-zz

Les parties théoriques et pratiques des cours 180-yyy-zz sont transformées de la manière suivante:

180-yyy-zz	devient			
	180T-yyy-zz	T	0	0
	180L-yyy-zz	0	L	0
	180S-yyy-zz	0	0	S

de la façon indiquée ci-après.

Pondération des cours 180-yyy-zz

Cours	Tk	Lk	Sk
180-101-75	3	3	0
180-110-87	4	4	4
180-121-84	3	2	0
180-125-90	5	3	0
180-201-75	3	0	4
180-210-87	4	4	4
180-221-84	3	0	3
180-225-90	4	2	6
180-301-75	6	0	12
180-310-87	6	2	10
180-320-87	6	2	10
180-321-84	3	0	4
180-325-90	6	2	8
180-335-90	6	2	10
180-401-75	6	0	12
180-410-87	6	2	10
180-420-87	6	2	10
180-421-84	3	0	4
180-425-90	6	2	10
180-435-90	6	2	8
180-501-75	3	0	15
180-510-87	4	3	18
180-521-84	3	0	6
180-525-90	2	0	10
180-601-75	6	0	20
180-610-87	2	0	14
180-620-87	0	0	9
180-621-84	3	0	8
180-622-84	2	0	7
180-625-90	1	0	0
180-630-87	3	0	0
180-990-74	2	0	0
Nej	180 T	180 L	180 S

Ainsi dans le calcul $P\bar{i}jd^{TL}$, l'expression (Tk + Lk) correspond à (Tk + Lk + Sk).

Cours de niveau secondaire à l'École des Pêches

Dans le calcul de Pi^{TL}, ces cours sont considérés comme des cours de la discipline 231.

La pondération d'un cours (Tk et Lk) est obtenue en divisant par 15 le nombre d'heures dispensées à une session donnée.

Cours 233-yyy-zz

Les parties théoriques et pratiques des cours 233-yyy-zz sont transformées de la manière suivante:

233-yyy-zz	devient		
	233T-yyy-zz	T	0
	233L-yyy-zz	0	L

Cours de niveau secondaire à l'École du meuble et du bois ouvré

Dans le calcul de Pi^{TL}, ces cours sont considérés comme des cours de la discipline 233.

La pondération d'un cours (Tk et Lk) est obtenue en divisant par 15 le nombre d'heures dispensées à une session donnée.

Cours 243-510-91

Ce cours sera traité avec le Nej de la discipline 251T (Nej = 10) pour la partie théorique et le Nej de la discipline $251L^2$ (Nej = 4) pour la partie laboratoire.

Cours 243-yyy-92

Les parties théoriques et pratiques des cours 243-yyy-92 sont transformées de la manière suivante:

243-yyy-92	devient		
	243T-yyy-92	T	0
	243L-yyy-92	0	L

Cours 247-yyy-92

Les parties théoriques et pratiques des cours 247-yyy-92 sont transformées de la manière suivante:

247-yyy-92	devient		
	247T-yyy-92	T	0
	247L-yyy-92	0	L

Cours des élèves des programmes 248.xx et 900.16

Les cours 248-143-88, 248-243-88, 248-343-88, 248-402-88, 248-443-88, 248-492-82 et 242-107-86 sont transformés ainsi:

xxx-yyy-zz	devient		
	248T-yyy-zz	T	0
	248L-yyy-zz	0	L

Le calcul de Gijkl pour les cours 248L-yyy-zz se fait avec le Nej de la discipline 248L.

Le calcul de G_{ijkl} pour les cours 248T-yyy-zz et pour tous les autres cours de toutes les disciplines des élèves inscrits aux programmes 248.xx et 900.16 se fait avec le Nej de la discipline 248T.

Cours 251-yyy-91

Les cours 251-110-91, 251-210-91 et 251-340-91 sont transformés ainsi:

251T-yyy-zz	T	0
251L-yyy-zz	0	L

Les cours 251-zz1-91 et 251-550-91 sont transformés ainsi:

251T-zzz-91	T	0
$251L^2$-zzz-91	0	L

Les cours 251-zzz2-91, 251-521-91 et 251-540-91 sont transformés ainsi:

251T-zzz-91	T	0
$251L^3$-zzz-91	0	L

Cours à l'École nationale d'aéronautique

Dans le cas des programmes 280.01, 280.03 et 280.04, la discipline 280 est considérée comme quatre disciplines selon qu'un cours est commun à au moins deux de ces programmes ou qu'il est propre à un seul de ces programmes:

Cours		Conversion
commun		280-yyy-zz
de	280.01	281-yyy-zz
de	280.03	283-yyy-zz
de	280.04	284-yyy-zz

Cours 310-608-88

Le nombre d'enseignants accordés pour ce cours est égal à 2 $P_{ijkl}^{[1]}$.

Cours 310-905-91

Ce cours sera traité avec le Nej de la discipline 260 (Nej = 20).

Cours 581-yyy-zz

Les cours 581-546-88, 581-563-88, 581-646-88, 581-663-88 et 581-666-88 sont transformés ainsi:

581-yyy-88	devient		
	581T-yyy-88	T	0
	581L-yyy-88	0	L

Les autres cours de la discipline 581 pour lesquels il n'existe pas de Nejk sont traités avec le Nej de la discipline 581T.

Disciplines comprises entre 900 et 999

Les cours dont les numéros de discipline se situent entre 900 et 999 sont traités avec un Nej égal à 25.

Disciplines sans Nej

Les cours des disciplines sans Nej sont traités avec le Nej de la discipline «Autres».

APPENDICE 5

Détermination du nombre de groupes-classes

Soit x la valeur entière de Nijkl / Nej

Alors

Gijkl = 0 si Nijkl < 4

Gijkl = 1 si 4 ≤ Nijkl ≤ Nej

Gijkl = x si $\frac{\text{Nijkl - x Nej}}{\text{x}} \leq 0{,}2$ Nej

et si Nijkl - x Nej ≤ 0,5 Nej

Gijkl = x + 1 dans les autres cas

Dans ces relations, Nej représente le nombre standard d'élèves pour former un groupe pour un cours de la discipline j.

Les Nej des différentes disciplines apparaissent à l'appendice 6.

APPENDICE 6

Table des Nej

Discipline	Nej
101	25,0
107	25,0
109	22,0
110	12,0
111	20,0
112	20,0
120	20,0
130	20,0
140	20,0
141	20,0
142	20,0
144	20,0
145	20,0
147	15,0
152	22,5
160	15,0
171	22,5
180 T	30,0
180 L	16,0
180 S	6,0
190	22,5
201	30,0
202	25,0
203	25,0
205	25,0
210	17,5
211	15,0
221	20,0
222	20,0
230	17,5
231	15,0
232	15,0
233 T	17,0
233 L	9,0
235	20,0
241	15,0
242	25,0
243	22,5
243 T	30,0
243 L	14,0
244	15,0
247	20,0
247 T	30,0
247 L	14,0
248 T*	16,0
248 L*	8,0
251	15,0
251 T	10,0
251 L[1]	8,0
251 L[2]	4,0
251 L[3]	6,0
260	20,0
270	15,0
271	12,0
272	15,0
280	16,5
281	15,0
283	15,0
284	22,5
300	22,5
310	25,0
311	22,5
320	30,0
322	22,5
330	30,0
332	30,0
340	30,0
345	30,0
350	30,0
351	22,5
352	22,5
360	30,0

---

* Ces Nej servent uniquement dans le cas de calculs relatifs à des cours dispensés dans le cadre des programmes 248.xx et 900.16.

Discipline	Nej	Discipline	Nej
370	30,0	561	15,0
381	30,0	570	16,0
383	30,0	571	22,5
384	24,0	573	16,0
385	30,0	581 T	16,0
387	30,0	581 L	5,0
388	22,5	589	17,5
391	22,5	601	30,0
393	22,5	602	22,5
394	22,5	603	30,0
401	30,0	604	22,5
410	30,0	607	22,5
411	20,0	608	22,5
412	23,0	609	22,5
413	30,0	610	22,5
414	23,0	611	22,5
420	25,0	612	22,5
430	25,0	613	22,5
510	22,0	614	22,5
511	22,0	615	22,5
520	22,0	616	22,5
530	22,0	620	27,5
550	20,0	9xx	25,0
560	15,0	Autres	25,0

APPENDICE 7

Table des Neik

CODE DU COURS	Neik	CODE DU COURS	Neik
110-582-85	17,5	142-613-77	6,0
110-582-87	17,5	144-421-77	6,0
110-592-80	20,0	144-521-77	6,0
110-592-85	17,5	144-593-84	7,0
110-592-87	12,5	144-601-77	22,5
110-682-85	17,5	144-611-77	22,5
110-682-87	17,5	144-621-77	22,5
110-692-80	15,0	144-693-84	7,0
110-692-85	17,5	145-211-88	20,0
110-692-87	17,5	145-221-88	20,0
111-400-84	20,0	145-544-85	50,0
111-500-84	4,5	145-552-78	30,0
111-600-84	5,0	145-552-88	20,0
111-650-84	20,0	145-613-79	20,0
112-601-86	3,5	145-623-79	20,0
120-641-84	7,0	145-623-88	20,0
130-561-86	10,0	145-633-78	20,0
130-661-86	10,0	145-633-79	20,0
140-501-73	20,0	145-633-88	20,0
140-511-72	27,0	145-644-85	50,0
140-521-72	24,0	145-652-78	30,0
140-531-71	43,0	152-151-84	35,0
140-541-71	57,0	152-251-83	35,0
140-572-75	18,0	152-351-84	22,5
140-582-75	18,0	152-451-83	35,0
140-592-75	18,0	152-551-83	35,0
140-672-75	18,0	152-651-84	22,5
140-682-75	9,0	160-500-85	6,0
141-501-77	12,0	160-592-80	16,0
141-501-79	16,0	160-600-85	12,0
141-511-79	30,0	160-692-86	16,0
141-511-81	30,0	171-501-85	16,0
141-521-75	12,0	171-601-85	16,0
141-521-79	12,0	190-591-76	75,0
141-551-75	36,0	190-591-82	37,5
141-601-79	28,0	190-592-82	25,0
141-611-79	15,0	190-593-82	16,0
142-511-77	6,0	190-693-82	12,5
142-512-87	8,0	210-115-87	30,0
142-513-77	6,0	210-692-86	35,0
142-611-77	6,0	210-693-86	35,0
142-612-87	8,0	222-691-87	30,0

CODE DU COURS	Neik	CODE DU COURS	Neik
235-604-91	20,0	388-501-87	10,0
241-687-85	30,0	391-123-87	35,0
260-553-85	27,0	391-128-87	30,0
260-653-85	27,0	391-650-76	12,5
270-633-86	32,0	391-650-87	10,0
270-634-86	32,0	393-590-82	12,0
270-642-86	32,0	410-681-90	32,0
280-130-88	24,0	410-682-90	32,0
280-158-90	24,0	410-683-90	32,0
280-168-88	32,0	410-684-90	32,0
280-168-90	24,0	410-685-90	32,0
280-169-88	32,0	410-686-90	32,0
280-169-90	24,0	410-687-90	32,0
310-104-85	35,0	411-591-87	6,0
310-604-88	15,0	411-691-87	14,0
310-605-85	30,0	411-692-87	6,0
310-606-85	25,0	411-906-87	12,0
310-607-85	10,0	411-907-87	50,0
310-643-77	12,5	561-592-79	10,0
310-643-89	12,5	561-692-79	10,0
322-253-85	15,0	571-334-91	30,0
322-353-85	12,5	581-608-90	25,0
322-653-85	10,0	589-652-78	25,0
351-391-87	25,0	589-652-88	25,0
351-491-87	14,5	589-653-78	25,0
351-591-87	7,5	589-653-88	25,0
352-361-89	16,0	589-654-78	25,0
388-104-87	25,0	589-654-88	25,0
388-403-87	14,5	589-655-78	25,0
388-501-77	12,5	589-655-88	25,0

APPENDICE 8

Calcul du $Pijkl^{TL}$ pour certains cours avec Nijkl < 4

- Programme du secteur professionnel n'ayant pas de cours de spécialisation commun avec un autre programme et n'offrant pas d'options

  Les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions de ce programme généreront en 1993-1994 une allocation avec Nijkl = 4, si le collège a inscrit à l'automne 1991, en première session de collège I, au moins 10 élèves dans les cours de spécialisation du programme.

- Programmes partageant des cours de spécialisation

  Si le collège offre un seul des programmes, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions de ce programme généreront en 1993-1994 une allocation avec Nijkl = 4 si le collège a inscrit à l'automne 1991, en première session de collège I, au moins 10 élèves dans les cours de spécialisation du programme.

  Si le collège offre deux de ces programmes, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions de ces programmes généreront en 1993-1994 une allocation avec Nijkl = 4 si le collège a inscrit à l'automne 1991, en première session de collège I, au moins 18 élèves dans les cours de spécialisation communs aux deux programmes.

  Si le collège offre plus de deux de ces programmes, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions d'un programme généreront en 1993-1994 une allocation avec Nijkl = 4 si le collège a inscrit à l'automne 1992, en deuxième année, au moins 6 élèves dans les cours de spécialisation propres au programme.

- Programme offrant des options

  Si le collège offre une seule option du programme, les cours de spécialisation obligatoires de cinquième et sixième sessions de ce programme généreront en 1993-1994 une allocation avec Nijkl = 4 si le collège a inscrit à l'automne 1991, en première session de collège I, au moins 10 élèves dans les cours de spécialisation du programme.

  Si le collège offre deux options du programme, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions de ce programme généreront en 1993-1994 une allocation avec Nijkl = 4 si le collège a inscrit à l'automne 1991, en première session de collège I, au moins 18 élèves dans les cours de spécialisation du programme.

  Si le collège offre plus de deux options du programme, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions d'une option généreront en 1993-1994 une allocation avec Nijkl = 4 si le collège a inscrit à l'automne 1992, en deuxième année, au moins 6 élèves dans les cours de spécialisation propres à l'option.

APPENDICE 9

Cas particuliers

La disposition visant les cours des programmes que le cégep n'est pas autorisé à dispenser n'empêche pas le financement de ces cours s'ils sont suivis comme cours complémentaires. Cette disposition n'empêche pas le financement de ces cours si le MEQ accepte qu'ils soient offerts comme cours de spécialisation ou comme cours de concentration dans un programme autorisé.

APPENDICE 10

Dépassement du contingentement

Le nombre d'élèves, mesuré en période/élève/semaine, en sus du contingent fixé pour un programme par le Ministère donne lieu à des corrections à l'allocation des ressources selon la méthode prévue à l'annexe 54 «Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement».

APPENDICE 11

Augmentation indue de l'allocation

À l'analyse des états financiers, le MEQ vérifiera les pratiques du cégep et se réserve le pouvoir de réduire la subvention due pour les enseignants, si ces pratiques augmentent indûment l'allocation. Un des critères sera la comparaison des cours offerts pour l'année concernée par rapport au comportement des dernières années pour des enseignements analogues.

FINANCEMENT DES ENSEIGNANTS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE AU CÉGEP DE SAINT-LAURENT

1 Le cégep de Saint-Laurent offre les programmes Techniques de musique (programmes 551.01 et 551.02).

2 La partie spécialisée de ces programmes est dispensée par une école privée sise dans les locaux du cégep, sur la base d'une entente de services.

3 La subvention accordée est conditionnelle à l'approbation préalable par le Ministère des termes et du coût de l'entente.

4 L'allocation accordée au cégep de Saint-Laurent, tenant lieu de financement des enseignants, est égale au coût de l'entente de services convenue entre l'école de musique et le cégep et approuvée par le Ministère, plus une somme précisée dans l'annexe F007. La subvention totale ne peut toutefois être supérieure au coût qui découlerait de l'application du mode d'allocation des enseignants de l'enseignement régulier, pour de tels programmes.

LE MODE D'ALLOCATION «FABES»

1 Le mode d'allocation est résumé par la relation AT = FABES, où les termes ont la signification suivante:

AT : les allocations totales
F : les allocations fixes
A : les allocations liées aux activités
B : les allocations de fonctionnement liées aux bâtiments
E : les allocations liées aux enseignants
S : les allocations spécifiques

2 Le mode d'allocation budgétaire FABES concerne les allocations de fonctionnement des cégeps. Il exclut les allocations relatives aux dépenses de capital appelées les «allocations d'investissements». Les 4 premières lettres (FABE) concernent les allocations associées à la mission première du cégep (dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial); la lettre «S» réfère aux allocations associées au développement du réseau, à des activités autres que l'enseignement ou à des opérations ponctuelles.

Le F: les allocations fixes

3 Le principe d'une allocation de base fixe vise à garantir un financement minimal à chaque cégep quelle que soit sa taille. Cette allocation permet la mise en place de la structure minimale du cégep et des services d'accueil des élèves.

4 L'allocation de base fixe sert à atténuer la progression linéaire que constitue une allocation par activité. Elle tient lieu de facteur d'économie d'échelle.

5 Des allocations fixes particulières sont aussi accordées à plusieurs cégeps. Elles correspondent à des situations reconnues par le Ministère; à titre d'exemple, mentionnons le F particulier pour les écoles nationales et celui pour les métiers d'art.

Le A: les allocations liées aux activités

6 Le mode d'allocation pour les activités pédagogiques réalisées par les élèves à temps plein reconnus aux fins de financement (voir annexe F003) est défini par le terme «A» du mode FABES.

7 L'enveloppe globale pour les activités est constituée de deux parties: le A brut et le A pondéré. L'enveloppe d'une année scolaire donnée est répartie sur la base des activités pédagogiques réalisées l'année antérieure.

8 L'enveloppe pour les activités (A brut et A pondéré) assure le financement des dépenses suivantes associables aux services aux élèves:

° les dépenses de l'enseignement excluant la masse salariale des enseignants;
° les services à l'enseignement;
° les services à l'étudiant;

- la gestion des ressources humaines;
- la gestion des activités d'enseignement;
- la gestion des ressources financières;
- la gestion des ressources matérielles et l'impression.

9 L'allocation pour le A pondéré sert à financer les dépenses de l'enseignement excluant la masse salariale des enseignants et l'allocation pour le A brut sert à financer les six autres volets.

10 La répartition de l'enveloppe du A brut entre les cégeps est faite au prorata des activités pédagogiques de l'année antérieure, c'est-à-dire du nombre de périodes par semaine (et par session) suivies par les élèves («pes») inscrits à temps plein dans un programme autorisé aux fins de financement par le Ministère.

11 Le nombre de périodes/élève/semaine («pes») est établi pour chaque cours. Il correspond à la somme des deux premiers chiffres de la pondération des cours tels que définis dans les Cahiers de l'enseignement collégial. Ces deux chiffres représentent respectivement les périodes hebdomadaires d'enseignement théorique et pratique (les laboratoires) suivies par l'élève.

12 La partie du A pondéré est répartie au prorata des activités de l'année antérieure; ces activités sont pondérées par grandes catégories.

13 Les activités sont pondérées pour tenir compte des variations de coûts entraînés par l'encadrement des stages, les techniciens de laboratoire, le matériel spécialisé plus ou moins lourd et plus ou moins récupérable, ainsi que par les conditions particulières de certains enseignements lourds. La différence marquée de pondération entre deux catégories s'explique par l'absence, dans l'allocation pour le A pondéré, de la masse salariale des enseignants qui est prise en charge par l'enveloppe E du modèle FABES.

14 Les 6 catégories, entre lesquelles les cours peuvent être répartis, ont été établies par un comité lors de la conception du mode FABES. Les critères d'analyse utilisés pour classifier les cours sont identifiés ci-dessous.

15 L'attribution des catégories aux nouveaux cours et la révision des catégories déjà attribuées sont assurées par un comité technique appelé le «Comité du A» dont l'échéancier annuel de fin des travaux est le premier mars. Cet échéancier assure l'application des nouvelles pondérations aux «pes» réalisées dans l'année même, aux fins de déterminer les «pes» pondérées. À titre d'exemple, les «pes» brutes de 1992-1993 sont utilisées avec les pondérations révisées en 1992-1993 pour déterminer les «pes» pondérées 1992-1993 qui serviront pour l'allocation du A de FABES pour l'année scolaire 1993-1994. Le rapport du SIGDEC «Répertoire des cours actifs» identifie pour chaque cours la catégorie.

16 Le poids relatif des catégories a été établi à 1, 4, 20, 50, 100 et 160. Le tableau suivant précise les critères servant à attribuer la catégorie à chaque cours.

17 **Grille d'évaluation pour l'attribution des catégories aux cours**

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5	Catégorie 6
Théorie	Théorie	Théorie	Théorie	Théorie	Théorie
	Lab. léger	Lab. léger	Lab. lourd	Lab. lourd	Lab. spécialisé
	Matériel	Matériel	Matériel (perte)	Matériel (important)	Mat. lourd très imp.
		Technicien	Technicien	Technicien	Technicien
		Stage sans supervision	Transport stage visite industrielle	Entretien élevé	Enseig. individuel professionnel
				Stage avec supervision	Stage et participation à l'infrastructure (loyer)
					Spécialiste externe
					Contrat additionnel
					Participation au matériel
Poids: 1	4	20	50	100	180

18 Les données («pes brutes» et «pes pondérées») sont celles transmises au SIGDEC aux dates de gel déterminées au calendrier des opérations, tel que précisé dans l'annexe F003.

19 Les «pes» utilisées aux fins d'allocation du A brut et du A pondéré, pour une année donnée, sont les «pes» de l'année antérieure auxquelles sont ajoutés ou retranchés les ajustements d'années antérieures reconnus par le Ministère.

20 Les corrections reconnues par le Ministère après les dates de tombée sont prises en compte lors de l'allocation de l'année suivante.

21 Les activités de formation de la clientèle à temps partiel (formation continue) ne donnent pas lieu à une allocation selon le «A» de FABES précité. Le «tenant-lieu» de «A» dans ces cas provient des droits de scolarité (taux/heure de cours) prévus dans la Loi.

22 Le mode de financement de la clientèle à temps partiel est néanmoins associé aux termes «F», «A» et «E» de FABES et est présenté à l'annexe F021 du régime.

23 Des allocations particulières («A particuliers») sont consenties aux cégeps. Elles couvrent des activités difficilement subventionnables en «pes», mais qui sont néanmoins reliées aux activités de formation. Les sommes accordées pour les stages dans les cliniques sises dans les cégeps constituent un exemple de ce genre d'allocation.

Le B: les allocations pour le fonctionnement des bâtiments

24 L'allocation au «B» subventionne de manière normalisée les ressources nécessaires pour l'énergie, l'entretien, la sécurité, les assurances et la gestion des terrains et immeubles. Le modèle repose principalement sur les paramètres associés aux espaces et se présente comme la somme de plusieurs parties associées à des données mesurables. Les parties composant l'allocation au «B» sont:

- la gestion des terrains et immeubles;
- l'entretien ménager;
- l'énergie;
- la sécurité et la protection;
- les assurances;
- la coordination.

25 L'établissement des surfaces admises au financement est régi par des procédures prescrites par le Ministère. Les surfaces reconnues à une année sont arrêtées à une date préétablie. Les modifications à faire ultérieurement sont prises en compte l'année suivante.

26 Les ajouts aux surfaces sont pris en compte dans le calcul de l'allocation de façon récurrente la première année scolaire entière d'utilisation. Les ajouts aux surfaces utilisables une fraction de l'année scolaire seulement, font l'objet d'un ajout non récurrent aux surfaces du cégep, ajout proportionnel au nombre de mois d'utilisation.

27 La partie «énergie» de l'allocation est attribuée sur la base de la consommation énergétique moyenne établie au mètre carré et par source d'énergie. Les années de référence sont précisées dans l'annexe F007. Le volet «assurance responsabilité» est calculé à partir des «pes» brutes de l'année antérieure. Les autres volets du «B» sont calculés à partir des surfaces du cégep. Enfin, le total des allocations précédentes est majoré de 6% pour tenir compte de la coordination.

28 Des allocations particulières («B particuliers») peuvent être accordées par le Ministère. Les locations de locaux et les locations de services sont des exemples des cas ainsi traités.

Le E: les allocations liées aux enseignants

29 Le calcul du nombre d'enseignants reconnus aux fins de financement pour le régulier (élèves à temps plein) est décrit dans l'annexe F004 du régime. Essentiellement, ce mode (noté «Erég») est fondé sur le niveau et la nature des enseignements dispensés. Dans une certaine mesure, il épouse une dynamique analogue à celle du «A» de FABES et est étroitement relié aux dispositions des conventions collectives. L'unité «d'allocation» des enseignants est l'équivalent temps complet (ETC).

30 Le Ministère alloue des sommes pour financer les enseignants sur la base d'un taux horaire pour les élèves inscrits aux services de la formation continue; ces allocations sont identifiées par l'abréviation «Epes» et le mode d'allocation est détaillé dans l'annexe F003.

31 Le mode d'allocation de l'enveloppe fermée pour la formation des élèves inscrits à temps partiel dans des programmes obéit à la logique d'une rémunération aux enseignants basée sur un taux horaire. L'allocation du Ministère est associée à deux des volets de FABES: 87 % au «E» et 13 % au «A». Cette répartition de l'allocation est proportionnelle à la répartition des dépenses observées aux rapports financiers des cégeps, en regard de ces volets. Le mode d'allocation est détaillé dans l'annexe F021.

Le S: les allocations spécifiques

32 Les allocations spécifiques sont celles qui caractérisent l'action ministérielle et qui, en général, sont associées au soutien et au développement de l'enseignement collégial.

33 L'annexe F007 détaille les règles budgétaires de l'année en cours en comparaison de celles de l'année précédente.

LES RÈGLES D'ALLOCATION COMPARATIVES SELON LE MODE FABES

Le F de FABES

Règles	Description 1993-1994	Facteurs de l'allocation 1993-1994	Facteurs de l'allocation 1992-1993
	Enseignement régulier		
Fixe général	Base fixe garantissant un financement minimal à chaque cégep (1)	1 509 700 $	1 483 900 $
Fparticulier	Campus ou pavillon (2)	979 600 $	964 400 $
Fparticulier	Centre administratif - Champlain	783 700 $	787 500 $
Fparticulier	École nationale (3)	611 000 $	614 000 $
Fparticulier	Organisation de stages en mer - Rimouski	74 600 $	S/O
Fparticulier	Danse-ballet - Vieux Montréal	198 300 $	199 300 $
Fparticulier	Section anglophone - Gaspésie et des Îles, Sept-Îles	68 900 $	69 200 $
Fparticulier	Centre de formation collégiale - faible niveau d'activités (4)	248 800 $	250 000 $
Fparticulier	Centre de formation collégiale - fort niveau d'activités (5)	398 100 $	370 000 $
Fparticulier	Centre de formation collégiale - Val d'Or	597 100 $	620 000 $
Fparticulier	Nature du territoire - Sept-Îles	30 000 $	30 000 $
Fparticulier	Institut de chimie et de pétrochimie - Maisonneuve	149 300 $	S/O
Fparticulier	Centres de formation en métiers d'art (6)	398 100 $	S/O
Fparticulier	Centre collégial de formation à distance - Rosemont	1 194 600 $	1 102 900 $
Fparticulier	Encadrement administratif du centre de formation centre-ville de Montréal (7)	248 800 $	S/O
Fparticulier	Gestion des écoles juives - Marie-Victorin	100 000 $	S/O
Fpart. - Éloignement	((Distance du cégep de Québec - 275 km) plus (Distance du cégep de Montréal -275 km))/Total des distances éligibles x enveloppe totale Enveloppe totale	1 483 900 $	1 513 600 $
Autres	Allocations fixes particulières consenties par le Ministère après analyse des besoins.		
	Formation continue		
Fixe général	Financement de l'encadrement associé à la formation financée par la DGEC ou par la SQDM	250 900 $	252 100 $
Fparticulier	Rayonnement: montant de base	10 000 $	10 000 $
Fparticulier	Sous-centre dispensant l'enseignement régulier et la formation continue - niveau 1	44 800 $	45 000 $
Fparticulier	Sous-centre dispensant la formation continue seulement - niveau 2	59 700 $	60 000 $
Fparticulier	Écoles nationales et pavillons de grande taille - niveau 3	74 600 $	75 000 $

(1) La croissance apparente du Fixe général s'explique par l'intégration au fixe, avant l'application des mesures de rationalisation, d'un montant de 33 200 $: 30 000 $ pour les conseillers cadres et 3 200 $ pour le perfectionnement des cadres.

(2) Limoilou - Campus de Charlesbourg; Dawson - pavillon Selby; Champlain - campus Saint-Lambert-Longueuil, campus Lennoxville, campus Saint-Lawrence.

(3) Chicoutimi, Edouard-Montpetit, Gaspésie et des Îles, Rimouski, Victoriaville.

(4) Abitibi-Témiscamingue - Amos; Saint-Félicien - Chibougamau.

(5) Gaspésie et des Îles - Îles-de-la-Madeleine et Carleton; Outaouais - Gatineau; Saint-Jérôme - Mont-Laurier.

(6) Limoilou et Vieux Montréal.

(7) Cégep Marie-Victorin pour les années 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996.

Le A de FABES

Règles	Description 1993-1994	Facteurs de l'allocation 1993-1994	Facteurs de l'allocation 1992-1993
Activités brutes	L'unité de mesure de l'activité brute est la période/élève/semaine (pes), la lecture des activités est faite à chaque session.	15,9104 $	16,3704 $
Activités pondérées	L'unité de mesure de l'activité pondérée est la pes pondérée. La pondération est déterminée d'après les critères établis à l'annexe F006.	0,6593 $	0,7831 $
Activités particulières:			
Cliniques	Cliniques d'hygiène dentaire	174 100 $	175 000 $
	Cliniques de cytologie	49 800 $	50 000 $
Coût de système de référence des Écoles nationales	Chicoutimi	2 373 700 $	2 385 300 $
	Edouard-Montpetit	1 127 400 $	1 132 900 $
	Gaspésie et des Îles	1 004 900 $	1 009 800 $
	Rimouski	1 937 600 $	2 087 600 $
	Victoriaville	1 626 100 $	1 584 500 $
Compensation des Écoles nationales	La compensation est égale à l'écart entre un coût de système de référence et l'allocation générée par le mode FABES pour le fixe, les activités et le fonctionnement des bâtisses (FAB) de l'école nationale concernée. Cette compensation varie d'une année à l'autre en raison des pes réalisées et de l'enveloppe globale disponible.		
	Chicoutimi	1 338 100 $	1 323 000 $
	Edouard-Montpetit	-	-
	Gaspésie et des Îles	78 000 $	69 600 $
	Rimouski	163 200 $	459 200 $
	Victoriaville	277 800 $	410 200 $
Ententes MEQ-MSSS	L'allocation pour les ententes MEQ-MSSS est égale à l'allocation initiale MEQ-MSSS plus l'ajustement d'année antérieure. Chacun de ces termes est défini dans l'annexe F015.	-	-
Autres	Une allocation particulière pour les activités peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins.	-	-
Primes de rétention	L'allocation pour les primes de rétention est égale à l'allocation initiale plus un ajustement d'année antérieure. Voir l'annexe F014.	-	-
Reconnaissance des acquis de formation extrascolaires (RAF)	L'allocation pour les activités tenues dans le cadre de la RAF est détaillée à l'annexe F019.		
Cours d'été	Le plus élevé de :		
	Constante x Volume x Taux horaire Le volume est la moyenne des deux meilleures années des trois années suivantes: été 1990, été 1991, été 1992;	Constante = 94% Taux horaire = 2,0171$/h-é	Constante = 97% Taux horaire = 2,0171$/h-é
	ou		
	Seuil en heures-élève x Clientèle année précédente à l'enseignement régulier x taux horaire. Trente pour cent (30%) du résultat de ce calcul est considéré comme faisant partie des allocations particulières du «A» de FABES	Seuil = 8,7	Seuil = 8,7
Formation à temps partiel	L'allocation pour la formation à temps partiel est égale à: Allocation de base + Supplément territorial + Supplément de volume	Taux horaire par catégorie	Taux horaire par catégorie
	L'allocation de base est calculée sur le volume d'activités admis, en appliquant le taux horaire respectif de chaque catégorie. Le volume d'activités admis est établi à partir d'un volume de base de 10 136 heures; on ajoute ensuite le volume d'activités réalisé pour la formation, soit le volume des heures DGEC financées et autofinancées de la meilleure des trois années 1989-1990, 1990-1991, 1991-1992, auquel on applique un taux de pondération.	A 2,14 $ B 2,61 $ C 2,94 $ D 3,39 $ E 4,68 $ Facteur de pondération	A 2,14 $ B 2,61 $ C 2,94 $ D 3,39 $ E 4,68 $ Facteur de pondération
	Le volume d'activités admis doit assurer à chaque cégep un volume minimum de 45 000 heures-élève. Dix-sept pour cent (17%) du résultat de ce calcul est considéré comme faisant partie des allocations particulières du «A» de FABES.	0,5788 $	0,5804 $

Le B de FABES

Règles	Description 1993-1994	Facteurs de l'allocation 1993-1994	Facteurs de l'allocation 1992-1993
Allocation de fonctionnement pour les bâtiments (B)	Allocation calculée à l'aide de la formule suivante: B = constante de normalisation x (I + G + EM + E + S + AB + AR + C) Constante de normalisation où I = allocation pour l'entretien des immeubles G= allocation pour l'entretien des surfaces gazonnées EM = Allocation pour l'entretien ménager des immeubles E = allocation pour l'énergie S = allocation pour la surveillance AB = assurances biens AR = assurances responsabilités C = coordination	85,89%	85,33%
I	I = Superficie brute plus x CU$ x taux immo., i.e.: I = Superficie brute plus x norme de coût de construction au mètre carré x taux utilisé pour l'entretien des immeubles CU$ Taux utilisé pour l'entretien des immeubles	900,00$/m. c. 1,21%	900,00$/m. c. 1,21%
G	G = Surfaces gazonnées x norme d'entretien au mètre carré Norme d'entretien	0,30$/m. c.	0,30$/m. c.
EM	EM = (Surface brute MEQ / Surface entretenue par un manoeuvre x Salaire manoeuvre) x Taux Surface entretenue par un manoeuvre Salaire d'un manoeuvre Taux	2 000 m.c. 29 269 $ 1,21	2 000 m.c. 29 269 $ 1,21
E	E = Électricité + Émazout léger + Émazout lourd + Égaz naturel + É autres sources où: Esource d'énergie = Surface brute MEQ x constante énergétique du cégep pour cette source d'énergie donnée x tarif au mètre carré pour cette source d'énergie donnée Les constantes énergétiques de chaque cégep sont calculées sur la base des consommations énergétiques des années 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990. Tarif électricité Tarif mazout léger axe Tarif mazout léger hors axe Tarif mazout lourd axe Tarif mazout lourd hors axe Tarif gaz naturel zone nord Tarif gaz naturel zone sud Tarif vapeur	 16,30 $/gj 4,98 $/gj 6,68 $/gj 3,53 $/gj 4,02 $/gj 5,59 $/gj 7,26 $/gj 9,68 $/gj	 16,30 $/gj 4,98 $/gj 6,68 $/gj 3,53 $/gj 4,02 $/gj 5,59 $/gj 7,26 $/gj 9,68 $/gj
S	S = moindre de: (allocation normalisée pour 4 surveillants + taux A x le nombre de mètres carrés de la superficie brute plus compris entre 22 000 m.c. et 49 999 m. c. + taux B x le nombre de mètres carrés compris entre la superficie brute plus et 50 000 mètres carrés) x 1,1 ou norme maximale x 1,1 Une allocation additionnelle correspondant à un surveillant est accordée aux cégeps ayant plusieurs pavillons: ABI, CHA (2), DAW, LIM, OUT.	1 surveillant = 28 210 $ taux A = 4,54 $/m.c. taux B = 3,89 $/m.c. max. = 317 764 $	1 surveillant = 28 210 $ taux A = 4,54 $/m.c. taux B = 3,89 $/m.c. max. = 317 764 $
AB	AB = Superficie brute plus x norme de coût de construction x taux d'assurance biens x 1,20 Norme de coût de construction Taux d'assurances biens	900,00$/m. c. 0,0007 $/m. c.	900,00$/m. c. 0,0007 $/m. c.
AR	AR = (Nombre équivalent d'élèves au régulier + Nombre équivalent d'élèves aux adultes) x Taux d'assurances responsabilités Nombre équivalent d'élèves au régulier = pes totales / 44 Nombre équivalent d'élèves aux adultes = heures totales / 660 Taux d'assurances responsabilités	4,10$/él. éq.	4,10$/él. éq.
C	C = Taux * (I + G + EM + E + S + AB + AR) Taux	6%	6%
Autres	Une allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins. En général, de telles allocations couvrent des locations de locaux (avec ou sans services).		
Taux de location par pes	Allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments d'après les critères de l'annexe F058	22,7273 $/pes	S/O

Le E de FABES

Règles	Description 1993-1994	Facteurs de l'allocation 1993-1994	Facteurs de l'allocation 1992-1993
	Enseignement ordinaire		
Ereg	L'allocation pour les enseignants vise à estimer au mieux la dépense subventionnable du cégep qui sera connue à l'étape du rapport financier annuel. Elle est établie à l'aide de paramètres pertinents et compte tenu du mode d'allocation des ressources pour les enseignants (voir annexe F004).	-	-
Epes	Taux/pes	62,15 $	S/O
Coûts de convention des enseignants	Allocations établies après analyse des demandes et dans le respect des dispositions des conventions collectives.	-	-
Cours d'été	Le plus élevé de : Constante x Volume x Taux horaire Le volume est la moyenne des deux meilleures années des trois années suivantes: été 1990, été 1991, été 1992; ou Seuil en heures-élève x Clientèle année précédente à l'enseignement régulier x Taux horaire. Soixante-dix pour cent (70%) du résultat de ce calcul est considéré comme faisant partie des allocations particulières du «E» de FABES.	Constante = 94%	Constante = 97%
	Formation continue		
Formation à temps partiel	L'allocation pour la formation à temps partiel est égale à : Allocation de base + Supplément territorial + Supplément de volume L'allocation de base est calculée sur le volume d'activités admis, en appliquant le taux horaire respectif de chaque catégorie. Le volume d'activités admis est établi à partir d'un volume de base de 10 136 heures; on ajoute ensuite le volume d'activités réalisé pour la formation, soit le volume des heures DGEC financées et autofinancées de la meilleure des trois années 1989-1990, 1990-1991, 1991-1992, auquel on applique un taux de pondération. Le volume d'activités admis doit assurer à chaque cégep un volume minimum de 45 000 heures-élève. Quatre-vingt-trois pour cent (83%) du résultat de ce calcul est considéré comme faisant partie des allocations particulières du «E» de FABES.	-	-
Reconnaissance des acquis de formation extrascolaires (RAF)	L'allocation pour les enseignants dans le cadre de la RAF est détaillée à l'annexe F019.	-	-
Charges pour la formation continue	La répartition des charges (en équivalent temps complet) est faite entre les cégeps conformément aux conventions collectives. L'allocation est ajustée au coût réel à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel		
Eparticuliers	Tenant-lieu de financement des enseignants pour l'école de musique au cégep de Saint-Laurent détaillé à l'annexe F005	Enveloppe plus 50 000 $	-

Le S de FABES

Règles	Description 1993-1994	Facteurs de l'allocation 1993-1994	Facteurs de l'allocation 1992-1993
Associations de parents	Base + taux associations de parents x nombre de pes + taux fédération de parents x nombre de pes Base Taux associations de parents Taux fédération de parents	1 045 $ 0,0102 $/ pes 0,0053 $/ pes	1 050 $ 0,52 $/él. budg. 0,27 $/él. budg.
Transition FABES	Montants alloués sur une base annuelle après analyse des effets de l'application du nouveau mode d'allocation FABES en regard du modèle antérieur John Abbott Montmorency Vanier Vieux Montréal	250 000 $ 400 000 $ 700 000 $ 400 000 $ -	S/O S/O S/O S/O -
Dérégionalisation	Allocation basée sur la dépense prévue et ajustée au réel au rapport financier annuel (voir annexe F013).		
Édupac	L'annexe F028 précise le mode de calcul de l'allocation.		
Fonctions connexes	Allocations en cours d'année, après analyse des demandes soumises dans le cadre de l'annexe F023. Ces allocations couvrent la rémunération des enseignants affectés à des fonctions connexes, tel que prévu aux conventions collectives, et elles sont ajustées au coût réel à l'étape du rapport financier annuel.	-	-
FABES autres env. fermées	Les autres allocations sont accordées par le Ministère après analyse des demandes et en conformité avec les dispositions prévues en annexe au Régime budgétaire et financier en regard de chaque «programme» de subvention.		

LES ALLOCATIONS FIXES PARTICULIÈRES

1 En plus de l'allocation fixe générale que prévoit le mode FABES, des allocations fixes sont consenties pour tenir compte des dépenses additionnelles reliées à la gestion de sites multiples.

L'allocation pour les campus ou pavillons et pour le Centre administratif Champlain

2 L'allocation fixe générale vise à garantir un financement minimal à chaque cégep quelle que soit sa taille, et indépendamment du niveau des activités.

3 Les allocations fixes (F particuliers) pour les campus ou pavillons, pour le Centre administratif Champlain poursuivent des objectifs analogues pour des entités différentes et pour des niveaux d'allocations moindres. Ces allocations ont été établies de manière globale en tenant compte de la taille du site et des services éducatifs offerts.

Les centres de formation collégiale et les centres de formation en métiers d'art

4 L'allocation fixe (F particulier) pour les centres d'enseignement collégial et les centres de métiers d'art assure un financement permettant l'administration générale et l'accueil des élèves. Le niveau de cette allocation tient compte aussi du niveau des services éducatifs offerts.

5 Les centres d'enseignement collégial concernés sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'enseignement collégial
Abitibi-Témiscamingue	Amos
Abitibi-Témiscamingue	Val d'Or
Gaspésie et des Iles	Carleton
Gaspésie et des Iles	Iles-de-la-Madeleine
Outaouais	Gatineau
Saint-Félicien	Chibougamau
Saint-Jérôme	Mont-Laurier

6 Les centres de formation en métiers d'art sont les suivants:

Cégep responsable	Centre de formation des métiers d'art
Limoilou	Centre de formation et de consultation en métiers d'art (CFCMA)
Vieux Montréal	Institut des métiers d'art (IMA)

7 Une allocation fixe (F particulier) est accordée à un cégep francophone qui dessert de manière importante une clientèle anglophone. Deux cégeps sont présentement responsables de ce genre de services appelés «sections anglophones»: ce sont les cégeps de Sept-Iles et de la Gaspésie et des Iles.

Le rayonnement des cégeps pour la formation continue

8 Une allocation fixe (F particulier) est accordée à chaque cégep qui doit desservir un grand territoire ou des sites géographiques difficiles d'accès en matière de formation continue.

9 Le facteur de territoire «RA» utilisé pour le calcul de l'encadrement normalisé à la formation continue sert de critère d'allocation selon la règle suivante:

Facteur RA	Nombre de fois le montant de base (voir annexe F007)
1,250	5
1,200 à 1,240	3
1,100 à 1,190	2
1,075 à 1,099	1

10 Malgré cette règle, les cégeps de Sept-Iles et de la Gaspésie et des Iles reçoivent chacun 10 fois le montant de base. Les coûts élevés pour desservir respectivement les régions périphériques étendues et à faibles densités de population de ces deux cégeps expliquent ces cas.

La formation continue dans les centres de formation collégiale, les écoles nationales et les pavillons ou campus importants

11 Une allocation (F particulier) est accordée aux cégeps qui dispensent, dans des centres en région, de la formation continue. L'allocation est modulée pour tenir compte des situations suivantes:

niveau 1: allocation pour un centre dispensant l'enseignement régulier et la formation continue;

niveau 2: allocation pour un centre dispensant la formation continue seulement;

niveau 3: allocation pour la formation continue donnée par une école nationale ou pour un pavillon ou campus important.

Danse-ballet

12 Une allocation (F particulier) est accordée pour financer l'encadrement général du programme de danse-ballet au cégep du Vieux Montréal.

Nature du territoire

13 Une allocation (F particulier) est accordée pour tenir compte des difficultés importantes au chapitre des communications (télécommunications, déplacements) entre le cégep de Sept-Iles et les différentes localités desservies, notamment au chapitre de la promotion visant la scolarisation.

Le fixe particulier des écoles nationales et de l'organisation des stages en mer

14 Chaque école nationale fait l'objet d'une allocation fixe pour son administration générale et l'accueil des élèves.

15 L'organisation des stages en mer fait l'objet d'un fixe particulier.

L'allocation fixe pour l'Institut de chimie et de pétrochimie et celle pour le Centre collégial de formation à distance

16 Ces allocations fixes (F particuliers) tiennent compte, de manière analogue au fixe particulier pour les centres d'enseignement collégial, des besoins d'encadrement et de gestion propres à l'Institut de pétrochimie du cégep de Maisonneuve et au Centre collégial de formation à distance dont la responsabilité est confiée au cégep de Rosemont.

17 D'autres allocations fixes particulières peuvent être consenties, après analyse par le Ministère.

LES ALLOCATIONS PARTICULIÈRES POUR LES ACTIVITÉS

1 Des allocations particulières «A particuliers» sont consenties pour couvrir les mêmes fins que celles consenties au titre du A brut ou du A pondéré.

2 Toutefois, ces sommes ne sont pas associables à un volume d'activités précis: elles correspondent au financement d'activités difficilement normalisables en fonction du volume de services.

3 Les allocations consenties représentent le coût différentiel raisonnable reconnu par le Ministère pour la tenue de ces activités.

4 À titre d'exemple, des allocations particulières sont consenties pour les cliniques dentaires sises dans des cégeps, la clinique de cytologie du cégep Rosemont et pour les transports reliés aux stages de formation de quelques cégeps.

LES ÉCOLES NATIONALES ET L'ORGANISATION DES STAGES EN MER

1 Le terme «école nationale» réfère à cinq programmes techniques:

° Aéronautique	Centre québécois de formation aéronautique cégep de Chicoutimi
° Aérotechnique	École nationale d'aérotechnique cégep Edouard-Montpetit
° Pêches	Centre spécialisé des pêches, cégep de la Gaspésie et des Iles
° Marine	Institut maritime du Québec cégep de Rimouski
° Meuble et bois ouvré	École québécoise du meuble et du bois ouvré cégep de Victoriaville

2 Les cégeps ayant la responsabilité d'écoles nationales reçoivent une allocation fixe (F particulier) qui vise à couvrir le financement minimal de la mise en place de la structure de l'école et des services d'accueil aux élèves.

3 Dans le cas particulier de l'école de Marine, le cégep reçoit un «F particulier» pour tenir compte de l'organisation des stages en mer.

4 Les activités brutes et pondérées (le «A» de FABES) de l'école sont prises en compte dans l'allocation pour activités du cégep.

5 Les allocations du «B» de l'école nationale sont intégrées à celle du cégep.

6 À chacune des écoles nationales est associé un coût de système minimal. Ce coût de système est indexé annuellement de manière analogue à chacune des règles d'allocation normalisées. Ces coûts de systèmes sont garantis par une allocation compensatrice. Cette façon de faire repose sur le constat que certaines écoles ne peuvent, par leurs activités (financées par le «A» de FABES), générer les sommes minimales nécessaires à leur mission.

7 Le coût de système de l'Institut maritime du Québec exclut le financement des activités reliées aux stages en mer. Ce financement est assumé par une allocation particulière (A particulier) basée sur la dépense réelle au dernier rapport financier annuel vérifié.

8 L'allocation compensatrice mentionnée au point 6 est calculée comme suit: coût de système de l'école nationale - [FAB cégep incluant l'école nationale - FAB cégep excluant l'école nationale].

TRANSITION FABES

1 Au terme des deux premières années d'implantation graduelle de FABES (1991-1992 et 1992-1993), et sur la base des effets du modèle dans quatre cégeps, le Ministère consent une allocation transitoire découlant d'un redéploiement temporaire des sommes disponibles à même l'enveloppe fermée servant à financer les termes FAB de FABES.

2 Ces allocations prévues sont décroissantes et disparaîtront, selon le cégep concerné, d'ici 1996-1997.

3 Le tableau ci-dessous identifie la planification prévue, pour le moment, pour les quatre cégeps concernés:

Cégeps	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997
John Abbott	250,0	100,0	-	-
Montmorency	400,0	200,0	-	
Vanier	700,0	450,0	200,0	-
Vieux Montréal	400,0	200,0	-	-
TOTAL	1 750,0	950,0	200,0	0,0

PROGRAMME «SUBVENTION ET PRÊT INDIVIDUEL AUX TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES» (SPRINT)

1 En complément au «crédit d'impôt remboursable à la formation» destiné aux entreprises, le ministre des Finances du Québec annonçait, dans son discours sur le budget du 2 mai 1991, la mise en place d'un programme d'aide financière pour les travailleurs et travailleuses du Québec.

2 L'objectif du programme est de permettre aux travailleurs et travailleuses du Québec d'entreprendre une démarche individuelle de formation et d'améliorer leurs qualifications professionnelles en:

- leur assurant un revenu adéquat équivalent à 90% des revenus d'emploi après impôt, de l'année précédant la formation;
- subventionnant le coût de formation;
- accordant une déduction fiscale, au Québec, applicable au remboursement du prêt.

3 Pour être admis au programme SPRINT, la personne doit:

- posséder la citoyenneté canadienne ou détenir le statut légal de résident permanent;
- résider au Québec depuis au moins un an;
- être présente sur le marché du travail de façon active pendant les six dernières années;
- être solvable.

4 La formation choisie par le travailleur ou la travailleuse doit:

- être un programme de formation professionnelle à d'ordre d'enseignement secondaire ou technique d'ordre collégial;
- mener à une sanction d'études officielle reconnue (DEC, AEC) à la fin de la période d'étude prévue. (Les CEC et les DPEC sont assimilés à une AEC);
- être de courte durée, soit un maximum de 12 mois d'étude à temps plein, pouvant s'étaler sur une période maximale de 16 mois, pour tenir compte de l'interruption des activités scolaires pendant la période estivale;
- être dispensée à temps plein, soit 4 cours par session ou 180 périodes;
- être offert dans un établissement d'enseignement public ou privé reconnu et autorisé à offrir le programme de formation professionnelle visé, conduisant à une sanction officielle.

5 De façon générale, les données à transmettre au SIGDEC dans le cadre du programme SPRINT respectent les règles habituelles de transmission. Un indicateur de programme particulier sur la fiche d'inscription (FI) permet d'identifier les participants.

6 Les élèves à temps plein (4 cours ou 180 périodes par session) admissibles au programme SPRINT peuvent être inscrits soit à l'enseignement régulier, soit aux services de la formation continue. Dans un cas comme dans l'autre, le présent mode assure un financement aux cégeps pour les activités éducatives dispensées aux élèves.

7 Pour permettre d'identifier les élèves et les cours concernés par le programme SPRINT et pour éviter le double financement, la Direction de la recherche et du développement arrête un code servant à repérer les inscriptions-cours (IC) et/ou les élèves visés par le programme SPRINT. Tout élève du programme SPRINT suivant un cours au sein d'une cohorte déjà subventionnée par la SQDM n'est pas compté pour le cours suivi aux fins de financement dans le programme SPRINT. Il n'est décompté que pour fins statistiques et pour fins de facturation globale à la SQDM.

8 Le tableau de la dernière page de l'annexe F003, «Le financement de la clientèle des cégeps», identifie les quinze cas de financement reconnus par le Ministère. La filière spécifique au programme SPRINT (groupe homogène) est le cas #2, mais plusieurs autres cas sont possibles. Le «A» de FABES est financé de la même manière que le reste des activités (sur la base des réalisations de l'année antérieure) et aux taux en vigueur du «A brut» et du «A pondéré» pour l'année de l'allocation.

9 Les programmes du secondaire autorisés dans certains cégeps (exemple: en Techniques maritimes) sont pris en compte selon les mêmes principes, mais ils font l'objet d'un traitement manuel compte tenu que les cours suivis ne font pas l'objet d'inscription-cours au collégial.

10 Les contrôles sur les contingents tiennent compte de la clientèle du programme SPRINT lorsqu'elle est déclarée au régulier.

11 Les situations de multi-inscriptions à temps complet au régulier sont vérifiées.

12 Les déclarations au SIGDEC s'effectuent selon le calendrier des opérations. Les données sont gelées aux dates prévues.

13 Les écoles gouvernementales (exemple: ITA) sont traitées sur la base du cas #2 de l'annexe F003, «Le financement de la clientèle des cégeps», et sont financées via un cégep fiduciaire.

14 Chaque élève à temps plein-session donne lieu à un montant facturé par le MEQ auprès de la SQDM à la fin de l'année scolaire concernée, à raison de 2 790 $ par élève-session (2 135 $ pour les enseignants et 655 $ pour le volet «autres personnels, autres coûts»). Cette approche permet de virer vers l'enveloppe de l'enseignement collégial (programme 5, élément 1) les sommes traduisant la mesure de l'impact financier global.

15 La facturation prend la forme d'un CT annuel de virement pour une somme dont une partie est retournée au Conseil du trésor, compte tenu du financement implicite déjà accordé en revue des programmes.

16 Les sommes provenant de la facturation à la SQDM servent à financer l'ensemble des dépenses associées aux élèves inscrits dans le programme SPRINT [«Ereg», «Epes (SPRINT)», «A»]. Cependant, ces sommes ne sont techniquement comptabilisées qu'au «Epes (SPRINT)», les deux autres dépenses [«Ereg» et «A»] étant financées implicitement dans la mécanique régulière de la revue des programmes.

17 Les allocations consenties pour le programme SPRINT («Epes» et «A» de FABES) sont transférables. L'allocation normalisée consentie pour le volet «Epes» n'est pas ajustée au coût réel.

18 Les cégeps peuvent comptabiliser au rapport financier annuel (RFA) un compte à recevoir MEQ.

DÉRÉGIONALISATION

1 Une allocation (S de FABES) est accordée pour financer le traitement des personnels autres que les enseignants mis en disponibilité lors de la dérégionalisation du Collège régional Bourgchemin.

2 Cette allocation est consentie aussi longtemps que les personnels mis en disponibilité lors de la dérégionalisation conserveront leur statut de salariés excédentaires ou en disponibilité.

3 La partie subventionnée du salaire de ces personnels est l'écart entre le traitement annuel versé à ces personnels, d'après leur classification et l'échelle de salaires applicable, et le traitement associable aux tâches qu'ils effectuent.

PRIMES DE RÉTENTION POUR LES PERSONNELS AUTRES QUE LES ENSEIGNANTS

1 L'allocation des ressources pour les primes de rétention des personnels autres que les enseignants est régie par l'expression suivante:

Alloc. tot. pour les primes de rétention (A particulier) = Abase + Aj. AS ant.

où

2 «Abase» représente les primes de rétention estimées pour l'année concernée, basées sur la dépense réelle (incluant les contributions patronales) au RFA le plus récent disponible;

3 «Aj. AS ant.» représente la différence entre la somme des dépenses admissibles des années antérieures (depuis 1991-1992) et la somme des subventions (allocations et ajustements) accordées jusqu'à l'année du plus récent RFA disponible. La dépense admissible est la dépense réelle établie au RFA, après analyse du Ministère.

4 Le cégep peut estimer le niveau de son allocation et créer un compte à recevoir MEQ (ou un compte à payer MEQ, s'il s'agit d'un trop perçu).

5 À titre d'exemple, le résultat de l'application de ce mode d'allocation pour l'année scolaire 1993-1994 est le suivant:

1 Cégeps	2 Abase AS 1991-92 $	3 Dépense réelle RFA 9192 $	4 Contr. pat. AS 1991-92 RFA 9192 %	5 Dépense adm. AS 1991-92 incl. contr. pat. col.5=col.3+col.4 $	6 Aj. AS ant 1993-94 col.6=col.5 - col.2 $	7 Abase 1993-94 col.7= col.5 $	8 A totale 1993-94 col.8= (col.6 - col.7)/1000 (en milliers de $)
FÉL	17 000	17 895	799	18 694	1 694	18 694	20,4
GAS	75 000	87 638	8 227	95 865	20 865	95 865	116,7
SEP	215 000	218 568	19 868	238 436	23 436	238 436	261,9
TOTAL	307 000	324 101	28 894	352 995	45 995	352 995	399,0

ENTENTES MEQ-MSSS

1 L'allocation particulière (A particulier) pour les «Ententes MEQ-MSSS» sert à financer les contrats d'affiliation approuvés par le ministre de la Santé et des Services sociaux au réseau de ses établissements et par le ministre de l'Éducation au réseau de ses établissements de niveau collégial, afin de coopérer à la formation clinique dispensée aux élèves inscrits dans l'un ou l'autre des programmes de formation technique touchant la santé et les services sociaux. Cette allocation n'est pas transférable.

2 Seules les dépenses normalisées prévues aux contrats d'affiliation MEQ-MSSS et les primes de monitorat chargées par les établissements de santé sont des dépenses admissibles.

3 L'allocation totale est égale à la dépense admissible du cégep plus l'ajustement d'année antérieure soit:

4 Alloc. tot. pour le (Apart $_{\text{MEQ-MSSS}}$) = (Abase $_{\text{MEQ-MSSS}}$) + (Aj.AS ant $_{\text{MEQ-MSSS}}$)

où

5 (Abase $_{\text{MEQ-MSSS}}$) est l'allocation estimée pour l'année, basée sur la dépense admissible au RFA le plus récent disponible, multipliée par un taux (taux >1) pour tenir compte de la croissance prévisible des coûts des ententes MEQ-MSSS, puisque le taux réel d'augmentation des frais normalisés est encore inconnu à l'étape de l'allocation

et

6 (Aj.AS ant $_{\text{MEQ-MSSS}}$) est la différence entre la somme des dépenses admissibles des années antérieures (depuis 1991-1992) et la somme des subventions (allocations et ajustements) accordées jusqu'à l'année du plus récent RFA disponible.

7 La dépense admissible est la dépense réelle établie au RFA, sous réserve des résultats des analyses du ministère, analyses fondées sur les dispositions prévues dans le cadre des ententes MEQ-MSSS (coût normalisé établi sur la base des données sur les clientèles, multiplié par les taux prévus aux Ententes MEQ-MSSS, plus les primes de monitorat).

8 Les cégeps doivent ventiler les dépenses inscrites au RFA sous deux rubriques et par semestre: contrats d'affiliation et primes de monitorat. Cette ventilation doit être soumise à la vérification externe.

9 Pour une année scolaire donnée, le cégep peut estimer le niveau de son allocation et créer un compte à recevoir MEQ (ou un compte à payer MEQ, s'il s'agit d'un trop perçu).

ÉLOIGNEMENT

1 Une allocation particulière (F particulier) est consentie aux cégeps éloignés de plus de 275 kilomètres des villes de Québec ou de Montréal.

2 Elle vise à financer les coûts additionnels engendrés par les frais de transport pour les déplacements administratifs et les frais reliés au transport des marchandises et aux frais de service pour les cégeps éloignés de Québec ou de Montréal.

3 La formule servant à établir l'allocation est la suivante: ((Distance du cégep de Québec - 275 km) plus (Distance du cégep de Montréal - 275 km))/Total des distances éligibles x Facteur de l'allocation.

4 Le facteur de l'allocation est le montant réseau à répartir entre les cégeps.

Abr. des cégeps	Distance -> Québec	Dist. éligible Dist-275 Km	Distance ->Montréal	Eloignement Dist. éligible Dist-275 Km	Total des distances éligibles	Ratio des distances
ABI	881,8	606,8	638,2	363,2	970,0	0,1657
AHU	253,5					
ALM	227,8		480,5	205,5	205,5	0,0351
AND	253,5					
BAI	420,4	145,4	672,6	397,6	543,0	0,0927
BEA	111,0		321,0	46,0	46,0	0,0079
BOI	253,5					
CHA	253,5		253,5			
CHI	211,5		464,2	189,2	189,2	0,0323
DAW	253,5					
DRU	153,0		106,9			
EDO	253,5					
FEL	282,8	7,8	468,0	193,0	200,8	0,0343
FOY			253,5			
FRA			253,5			
GAS	700,3	425,3	927,2	652,2	1 077,5	0,1840
GRA	232,9		83,9			
HER	455,0	180,0	211,0		180,0	0,0307
HYA	199,5		60,4			
JEA	250,9		40,6			
JER	303,4	28,4	59,5		28,4	0,0049
JOH	253,5					
JOL	235,4		74,9			
JON	217,3		470,0	195,0	195,0	0,0333
LAP	145,2		373,0	98,0	98,0	0,0167
LAU	253,5					
LEV	0,0		253,5			
LIM	0,0		253,5			
LIO	273,4		29,5			
MAI	253,5					
MAR						
MAT	405,6	130,6	632,5	357,5	488,1	0,0834
MON	253,5					
OUT	451,1	176,1	208,1		176,1	0,0301
REG	110,7		237,4			
RIM	312,1	37,1	538,9	263,9	301,0	0,0514
RIV	205,6		432,5	157,5	157,5	0,0269
ROS	253,5					
SEP	649,9	374,9	899,1	624,1	999,0	0,1706
SHA	188,0		167,1			
SHE	240,5		146,9			
SOR	208,4		100,0			
TRO	156,6		142,3			
VAL	238,9		28,6			
VAN	253,5					
VIC	116,7		160,6			
VIE	253,5					
TOTAL	11 881,2	2 112,4	10 442,9	3 742,7	5 855,1	1,0000

ASSOCIATIONS DE PARENTS

1 Une allocation particulière (S particulier) est consentie pour inviter les cégeps à accorder un soutien aux associations de parents.

2 La règle d'allocation est la suivante:

Allocation de base + (taux des associations de parents x nombre de «pes») + (taux de la Fédération des parents) x nombre de «pes».

3 Malgré la règle précitée, un cégep a toute latitude pour affecter les sommes octroyées à l'ensemble des activités couvertes par les termes FAB de FABES (allocation transférable). La visibilité de la règle a néanmoins pour objectif d'établir un quantum raisonnable à consacrer à l'action de l'association locale et aux activités de la Fédération des associations de parents.

CONTENTIEUX

1 Le Ministère réserve des sommes en vue de soutenir certaines actions judiciaires impliquant un cégep notamment en matière de relations de travail, actions qui, de l'avis du Ministère, mettent en cause l'intérêt gouvernemental.

LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS EXTRASCOLAIRES AU COLLÉGIAL

1 La reconnaissance des acquis extrascolaires est une mesure reconnue dans le «Règlement sur le régime des études collégiales» (article 22).

2 La Direction générale de l'enseignement collégial a expérimenté un programme de financement de la reconnaissance des acquis extrascolaires de janvier 1992 à juin 1993. Ce programme prenait la relève du programme «Fonds d'implantation de la reconnaissance des acquis au collégial» (FIRAC).

3 Le programme expérimental se poursuit en 1993-1994 et est subventionné selon le mode d'allocation suivant:

4 - l'accueil, l'identification et la démonstration des acquis s'effectue à même les structures existantes;

5 - l'allocation pour l'évaluation des acquis extrascolaires (partie tenant lieu du volet «enseignants») est normalisée. Elle est établie à 30 % des périodes/élève/semaine («pes») multiplié par le taux du modèle «Epes» (voir annexe F007) ou à 70 % lorsqu'une activité de formation manquante est tenue;

6 - l'allocation pour l'encadrement des opérations (partie «autres personnels autres coûts») est établie à 30 % du A brut et du A pondéré résultant de l'application du mode d'allocation FABES aux activités réalisées dans l'année en cours exprimées en «pes». Le pourcentage retenu est de 70% lorsqu'une activité de formation manquante est tenue.

7 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la reconnaissance des acquis de formation extrascolaires sont transmises au SIGDEC. L'allocation spécifique à verser à chaque cégep est calculée en fin d'année et intégrée à l'allocation de l'année suivante. Pour les fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, elle sera présumée totalement due en juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues.

8 Les cégeps peuvent comptabiliser au rapport financier annuel (RFA) un compte à recevoir MEQ.

9 Des allocations spécifiques sont consenties par la Direction de la formation continue de la Direction générale de la formation professionnelle et technique, après analyse des besoins, aux cégeps qui soumettent des projets dans le but de:

10 - promouvoir le développement des ressources humaines intervenant en reconnaissance des acquis;

11- - soutenir et encadrer l'implantation d'un modèle d'intervention et la production d'outils;

12 - soutenir l'évaluation des acquis des personnes immigrantes.

FORMATION SUR MESURE EN ÉTABLISSEMENT (FME) À L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1 Cette annexe précise les règles de financement des coûts de base correspondant aux encadrements d'enseignement administratif et pédagogique applicables aux activités de formation sur mesure à l'ordre collégial pour l'année scolaire 1993-1994.

2 L'annexe est divisée en deux parties:

- une présentation générale de la formation sur mesure en établissement;
- les règles de financement des coûts de base.

3 L'accord Canada-Québec sur la formation professionnelle n'est pas encore renouvelé pour 1993-1994. Les parties fédérale et provinciale ont convenu malgré tout de conserver les modalités de fonctionnement déjà instaurées.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA FORMATION SUR MESURE EN ÉTABLISSEMENT

4 En vertu de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement, le Canada et le Québec reconnaissent que les achats de formation sur mesure sont effectués par les Sociétés québécoises de développement de la main-d'oeuvre régionales (SQDM) auprès d'établissements de formation. Ces achats de formation sur mesure font l'objet d'une planification annuelle par le comité conjoint Canada-Québec. Cette planification (plan régional) est ensuite sanctionnée par un contrat annuel signé entre chaque SQDM régionale et le Canada en vue de l'organisation des activités de formation sur mesure. Le contrat précise notamment la contribution financière rendue disponible par le Canada pour la réalisation du plan régional retenu.

5 Conformément au plan régional, tout projet de formation sur mesure fait l'objet d'un «contrat spécifique» entre le Canada (Commission de l'emploi et de l'Immigration du Canada) et la SQDM régionale sur la base d'une «proposition d'intervention» de l'établissement de formation. Ce contrat constitue l'engagement financier du Canada envers le Québec.

6 Au terme de chaque trimestre, l'établissement de formation présente à la SQDM régionale, une «facture et confirmation de la réalisation d'un contrat spécifique» pour les activités se rapportant à chaque contrat spécifique réalisé, y compris les activités se rapportant à des contrats non complétés.

7 Ces modalités sont entrées en vigueur le premier juillet 1992. La facturation trimestrielle est faite pour l'établissement de formation pour et au nom du Québec; elle ne constitue pas un compte à recevoir de l'établissement.

8 Dans le cadre des relations du Québec avec la partie fédérale, l'année se subdivise en quatre trimestres:

1er trimestre:	du 1er avril au 30 juin;
2e trimestre:	du 1er juillet au 30 septembre;
3e trimestre:	du 1er octobre au 31 décembre;
4e trimestre:	du 1er janvier au 31 mars.

9 Sur réception des facturations des établissements, la SQDM régionale fait parvenir au gouvernement du Canada une réclamation des coûts des activités de formation réalisées jusqu'à concurrence des montants convenus dans le contrat spécifique intervenu entre elle et le Canada incluant le coût des frais d'administration de la SQDM régionale prévu au contrat annuel. Le Canada verse au Québec le montant correspondant aux activités facturées.

Volet employabilité

10 Le financement des activités de formation sur mesure réalisées par les établissements à l'ordre d'enseignement collégial s'effectue conjointement par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM) et par le ministère de l'Éducation (MEQ):

a) la SQDM, par le biais des SQDM régionales, rembourse la partie imputable aux coûts variables incluant s'il y a lieu les autorisations spécifiques;

b) le MEQ assume les coûts de base correspondant aux encadrements administratif et pédagogique de la formation collégiale pour tout établissement selon les règles de financement des coûts de base.

Volet emploi

11 Le financement des activités de formation sur mesure réalisées par les établissements à l'ordre d'enseignement collégial s'effectue par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM):

a) la SQDM, par le biais des SQDM régionales, rembourse la partie imputable aux coûts variables incluant s'il y a lieu les autorisations spécifiques;

b) la SQDM assume les coûts de base correspondant à l'encadrement administratif et pédagogique de la formation collégiale pour tout établissement selon les règles décrites dans les règles de financement des coûts de base.

RÈGLES D'ALLOCATION DES COUTS DE BASE

12 Les présentes règles s'appliquent à un établissement dispensant des activités de formation sur mesure à l'ordre d'enseignement collégial. L'établissement peut être soit:

a) un collège d'enseignement général et professionnel (cégep);
b) un collège privé;
c) un établissement public relevant d'un ministère autre que le MEQ;
d) tout autre organisme de formation.

13 Concernant le volet employabilité (le seul auquel contribue le MEQ), les règles d'allocation de l'année scolaire 1992-1993 sont prorogées pour l'année scolaire 1993-1994.

14 Dans le cas où l'établissement est un cégep, le MEQ accorde, trimestriellement, pour les projets acceptés selon les règles 1993-1994:

- une allocation provisoire correspondant à 60% de 25% du coût de base des contrats spécifiques reçus et enregistrés à la Direction générale de l'enseignement collégial, tout en tenant compte des montants déjà alloués dans les années scolaires précédentes;

- une allocation d'ajustement ou d'équilibre correspondant à l'écart, soit 40% de 25% entre l'allocation définitive et l'allocation provisoire.

15 L'allocation définitive pour les coûts de base est équivalente à 25% du montant apparaissant sur les formulaires «Facture et confirmation de la réalisation d'un contrat spécifique (DGFP-30)» et pour lesquels la case «Nouvelle structure financière» a été cochée.

16 Les contrats spécifiques du volet employabilité ont un «S» dans leur numéro d'identification (la lettre «S» n'a rien à voir avec FABES).

17 Dans le cas des établissements de formation autres que les cégeps, le MEQ accorde trimestriellement une allocation pour les coûts de base des contrats spécifiques réalisés et facturés, pour les projets acceptés selon les règles 1993-1994.

18 L'allocation définitive pour les coûts de base est équivalente à 25% du montant apparaissant sur les formulaires «Facture et confirmation de la réalisation d'un contrat spécifique (DGFP-30)».

19 Les contrats spécifiques du volet employabilité ont un «S» dans leur numéro d'identification (la lettre «S» n'a rien à voir avec FABES).

Financement

20 Les allocations sont confirmées à chaque cégep par un relevé trimestriel numéroté donnant lieu à une certification de crédits.

21 Dans le cas d'un établissement de formation autre qu'un cégep, trimestriellement et sur réception de l'établissement des factures et confirmations de la réalisation d'un contrat spécifique, le ministère de l'Éducation procède au versement des coûts de base au profit de cet établissement selon les allocations confirmées par le relevé trimestriel numéroté.

22 L'allocation et le financement à un établissement autre qu'à un cégep sont faits par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire qui:

a) reçoit une certification de crédits du Service de l'allocation des ressources;

b) décaisse au profit de l'établissement sur demande du Service du financement et du contrôle.

L'ENVELOPPE FERMÉE POUR LA FORMATION À TEMPS PARTIEL

La formation

1 Le Ministère subventionne les activités de formation suivies à temps partiel dans le cadre de l'enseignement collégial lorsqu'elles ne sont pas déjà financées par d'autres ministères dans le cadre d'un programme fédéral ou québécois de main-d'oeuvre ou dans tout autre cadre, pourvu qu'il s'agisse de cours des Cahiers de l'enseignement collégial.

2 Le Ministère alloue aux cégeps des sommes qui sont fonction des heures de formation réalisées. Pour l'année scolaire 1993-1994, le nombre d'heures admissibles au financement est établi de la manière suivante, sur la base des heures-élèves financées DGEC et autofinancées:

3 ° la meilleure des trois années 1989-1990, 1990-1991, 1991-1992;

4 ° une constante budgétaire est appliquée au nombre d'heures-élèves déterminé précédemment. Cette constante assure le respect de l'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel;

5 ° ajout d'un volume de 10 136 heures-élèves à tous les cégeps;

6 ° les calculs précédents sont ajustés pour assurer un volume admissible minimum de 45 000 heures-élèves.

7 La compilation des heures-élèves tient compte des catégories de cours présentées au paragraphe 29. Le volume minimum de 10 136 heures-élèves est aussi réparti selon ces catégories de la façon suivante:

8

Catégories de cours	Volume
A	4 712
B	1 942
C	1 917
D	943
E	622

9 L'allocation accordée est la somme d'une allocation de base, d'un supplément territorial et d'une subvention pour volume d'activités.

10 L'allocation de base est le résultat de la sommation, sur les cinq catégories considérées, du produit du volume admissible (par catégorie) par le taux horaire (de la catégorie correspondante). Cette allocation de base permet à tous les cégeps d'offrir un service éducatif aux élèves à temps partiel grâce, notamment, au volume admis minimum égal à 45 000 heures-élèves; elle tient compte du vécu du cégep en étant fondée sur le volume d'activités réalisé au cours de la meilleure des trois années 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992 et elle prend en considération le fait que les

coûts varient selon la nature des enseignements en allouant des taux horaires différents pour chaque catégorie de cours.

11 Pour chacune des catégories de cours dont la liste est présentée à la fin de cette annexe, les taux horaires appliqués au volume admis sont présentés à l'annexe F007.

12 La subvention retenue à l'analyse du rapport financier est égale à l'allocation établie, si le volume réalisé (financé DGEC) est égal ou supérieur au volume admissible. Si le volume réalisé est inférieur, la subvention est égale à:

$$\frac{\text{Volume réalisé}}{\text{Volume admissible}} \times \text{Allocation définie au paragraphe 9}$$

13 Afin d'assurer aux cégeps une allocation leur permettant d'offrir un service de qualité comparable sur tout le territoire québécois, un supplément est ajouté à l'allocation de base (A base). Il est calculé selon la formule suivante:

14 Supplément territorial = A base X T = A base X (RA - 1)

où T = facteur de majoration tenant compte du territoire desservi par le cégep;

= ratio d'ajustement (RA) moins 1,000 (détaillé à la fin de cette annexe).

15 Dans le cas où RA = 1,000, le cégep ne reçoit pas de supplément territorial.

16 Afin d'équilibrer les ressources entre les cégeps, le modèle tient compte des économies d'échelle réalisables lorsque le volume d'activités dispensé est élevé. À cet effet, un supplément pour volume d'activités est accordé selon la formule suivante:

17 Supplément pour volume d'activités = (Alloc. de base + suppl.terr.) X V

où V est un pourcentage qui diminue lorsque le volume augmente.

18 La variation de ce pourcentage en fonction du volume admissible est présentée à la fin de cette annexe.

19 Aux fins de l'application du mode FABES, respectivement 83 % et 17 % de l'allocation totale pour la formation à temps partiel sont associés au «E» et au «A». Cette façon de faire vise, lors de l'exploitation des données, à mieux traduire la nature et le niveau global des subventions accordées aux établissements en regard de leur mission éducative.

20 Dans le cadre du renouveau au collégial, le gouvernement augmente de 2,0 M $ en 1993-1994, l'enveloppe fermée pour la formation aux adultes. Cet ajout correspond à 563 488 heures-élèves de formation.

21 L'enveloppe additionnelle 1993-1994 (2 M $) est répartie de la manière suivante et cette répartition s'ajoute aux calculs précédents établis à partir de l'enveloppe récurrente antérieure:

22 - les volumes d'activités admissibles sont accrus pour les cégeps suivants:

Cégep	Volumes admis(h-e)	Allocation	Objet
Jonquière	10 000	39 800 $	Centre de Charlevoix
Lévis-Lauzon	10 000	40 900 $	Centres de Ste-Marie et de Charny
Rimouski	10 000	39 100 $	Centre d'Amqui (Rimouski et Matane)

23 - le solde (533 488 h-e; 1 880 200 $) est réparti entre les cégeps au prorata des volumes d'activités et des subventions établis selon les modalités décrites précédemment dans cette annexe.

L'encadrement

24 Une allocation fixe (Fixe général) sert à financer la structure de base que le cégep doit mettre en place pour accueillir la clientèle inscrite, à temps partiel (et même à temps plein), en formation continue.

Les allocations spécifiques

25 Des allocations sont accordées de manière spécifique pour des activités ou des opérations qu'il n'est pas possible de généraliser à l'ensemble des cégeps.

26 Les subventions découlant des allocations spécifiques sont conditionnelles à la réalisation des activités pour lesquelles elles ont été accordées.

27 Ces allocations sont associées aux programmes de subvention dont le détail est présenté dans différentes annexes du régime budgétaire.

Orientations 1994-1995

28 À compter de 1994-1995, le Ministère prévoit un mode d'allocation proportionnel à celui de 1993-1994. Ainsi, la base de répartition des subventions sera fixée à celle de 1993-1994, et la règle de récupération sera maintenue.

29 Le supplément territorial et le supplément pour volume d'activités à la formation continue

Paramètres utilisés pour le calcul des allocations normalisées		
Cégeps	Facteur de territoire RA	Facteur historique TPHO
Abitibi-Témiscamingue	1,25	1,04
Ahuntsic	1,00	1,00
Alma	1,10	1,09
André-Laurendeau	1,00	1,00
Baie-Comeau	1,23	1,41
Beauce-Appalaches	1,08	1,07
Bois-de-Boulogne	1,00	1,09
Champlain		
Champlain St-Lambert	1,00	1,00
Champlain St-Lawrence	0,00	0,00
Champlain Lennoxville	1,10	1,35
Chicoutimi	1,10	1,11
Dawson	1,00	1,00
Drummondville	1,08	1,43
Édouard-Montpetit	1,00	1,47
Saint-Félicien	1,20	1,65
Sainte-Foy	1,00	1,00
F-X-Garneau	1,00	1,00
Gaspésie et des Îles	1,25	2,01
Granby Haute-Yamaska	1,05	1,33
Héritage	1,13	1,03
Saint-Hyacinthe	1,05	1,00
St-Jean-sur-Richelieu	1,05	1,00
Saint-Jérôme	1,05	1,00
John Abbott	1,00	1,00
Joliette-De Lanaudière	1,05	1,03
Jonquière	1,10	1,02
La Pocatière	1,10	1,29
Saint-Laurent	1,00	1,01
Lévis-Lauzon	1,08	1,01
Limoilou	1,00	1,04
Lionel-Groulx	1,05	1,00
Maisonneuve	1,00	1,01
Marie-Victorin		
Matane	1,18	1,23
Montmorency	1,00	1,01
Outaouais	1,13	1,03
Région de l'Amiante	1,08	1,07
Rimouski	1,13	1,82
Rivière-du-Loup	1,10	1,13
Rosemont	1,00	1,00
Sept-Îles	1,25	1,56
Shawinigan	1,10	1,02
Sherbrooke	1,10	1,00
Sorel-Tracy	1,08	1,25
Trois-Rivières	1,08	1,06
Valleyfield	1,05	1,00
Vanier	1,00	1,00
Victoriaville	1,08	1,25
Vieux Montréal	1,00	1,04

Pourcentage de majoration en fonction du volume d'activités admis		
Limite inférieure du volume d'activités	Limite supérieure du volume d'activités	% de majoration
0	10 983	47%
10 984	13 568	46%
13 569	16 211	45%
16 212	18 913	44%
18 914	21 679	43%
21 680	24 510	42%
24 511	27 410	41%
27 411	30 383	40%
30 384	33 432	39%
33 433	36 561	38%
36 562	39 775	37%
39 776	43 078	36%
43 079	46 476	35%
46 477	49 973	34%
49 974	53 577	33%
53 578	57 293	32%
57 294	61 129	31%
61 130	65 093	30%
65 094	69 194	29%
69 195	73 441	28%
73 442	77 845	27%
77 846	84 419	26%
84 420	94 688	25%
94 689	109 158	24%
109 159	124 257	23%
124 258	140 042	22%
140 043	156 580	21%
156 581	173 945	20%
173 946	192 224	19%
192 225	211 519	18%
211 520	231 949	17%
231 950	253 658	16%
253 659	276 815	15%
276 816	301 627	14%
301 628	328 349	13%
328 350	357 301	12%
357 302	388 889	11%
388 890	423 640	10%
423 641	462 260	9%
462 261	505 719	8%
505 720	555 407	7%
555 408	613 412	6%
613 413	683 089	5%
683 090	770 351	4%
770 352	887 182	3%
887 183	1 064 552	2%
1 064 553	1 446 015	1%
1 446 016	et plus	0%

30 **Liste des disciplines admissibles au financement de la DGEC selon les taux horaires de la règle budgétaire**

Disciplines par catégorie de taux horaire				
A	B	C	D	E
109*	101; 171	322; 351	107; 110	160; 210
201; 300	202; 203	352; 353	111; 112	211; 231
320; 330	205; 242	354; 386	120; 130	232; 235
332; 340	310; 384	388; 393	140; 141	241; 244
345; 350	530; 602	394; 412	142; 144	248; 251
360; 370	604; 606	414; 420	145; 147	270; 271
371; 381	607; 608	430; 510	150; 152	280; 551
383; 385	609; 610	511; 520	153; 154	561; 570
387; 401	611; 612	835	155; 180	571; 573
410; 415	613; 614		181; 190	581; 912
550; 601	615; 616		221; 222	952; 982
603	620; 913		223; 230	
	916; 953		233; 243	
	956; 983		247; 260	
	986		262; 265	
			311; 391	
			411; 413	
			560; 589	
			617; 911	
			914; 915	
			951; 954	
			955; 981	
			984; 985	

(*) ne s'applique qu'aux cours suivants offerts par les cégeps autorisés à dispenser les programmes de techniques policières:
109-904-88
109-906-88
109-908-88

LES COURS D'ÉTÉ

1 Le rappel des objectifs poursuivis par les allocations accordées pour les cours d'été vise à inviter les cégeps à une collaboration essentielle pour accorder une priorité aux élèves répondant aux trois situations suivantes:

- permettre aux élèves de suivre les cours nécessaires pour s'insérer ou se réinsérer dans la séquence normale des cours d'un programme;
- permettre aux élèves dits en fin de DEC d'obtenir leur diplôme à cette session d'été ou à la session d'automne suivante;
- permettre à des élèves de reprendre un ou des cours préalables à un ou plusieurs cours d'une session ultérieure et qui, autrement, verraient l'obtention de leur diplôme retardée.

2 Pour chacun des cégeps, l'allocation est égale au plus élevé de:

constante x volume x taux horaire

ou

seuil en heures-élèves x clientèle de l'année précédente à l'enseignement régulier x taux horaire.

3 La constante de normalisation utilisée précédemment permet de respecter le niveau de l'enveloppe dévolue pour les cours d'été. Le «volume» utilisé représente le volume moyen, exprimé en heures-élèves, des deux meilleurs étés des trois dernières années pour lesquelles les données sont disponibles.

4 La clientèle de l'année précédente à l'enseignement régulier est la mesure des clientèles sur la base des «pes» de l'année antérieure, divisée par 44.

5 Le seuil en heures-élèves et le taux horaire sont définis à l'annexe F007.

FONCTIONS CONNEXES À L'ENSEIGNEMENT

1 Les conventions collectives en vigueur prévoient un nombre de cent cinquante enseignants à temps complet ou l'équivalent pour des fonctions connexes à l'enseignement.

2 La répartition de ces 150 enseignants est faite par la Direction générale de l'enseignement collégial qui détermine les contingents qu'elle affecte dans le cas des divers programmes de subventions aux cégeps en tenant compte des demandes qui lui sont soumises.

3 La répartition des 150 enseignants est effectuée dans les fonctions connexes suivantes: recyclage, recherche liée à l'enseignement, activités pédagogiques dans les centres collégiaux de transfert de technologie et activités en milieu de travail reliées à la discipline.

4 La ventilation des 150 enseignants affectés à des fonctions connexes est généralement la suivante:

a) Recyclage

5 Conformément aux clauses 5-4.23 des conventions collectives en vigueur, le nombre total d'enseignants en recyclage pour une année donnée ne peut, pour quelque motif que ce soit, excéder 20. Pendant la durée effective de son recyclage, l'enseignant est considéré à temps complet.

6 Conformément aux clauses 5-4.23 de la convention collective «F.E.C.», l'enseignant en recyclage le 20 décembre 1986 peut poursuivre, s'il y a lieu, le recyclage qui lui a été accordé par le comité paritaire de placement.

7 De même, et conformément à la clause 5-4.24 des conventions collectives FNEEQ et FAC, les enseignants en recyclage le 20 décembre 1986 terminent leur recyclage conformément aux règles en vigueur à cette date.

8 Les enseignants dont il est fait mention dans les deux paragraphes précédents ne sont pas comptabilisés dans les 20 enseignants mentionnés à l'alinéa c) de la clause 5-4.23.

9 Les dispositions générales concernant l'analyse et l'acceptation des demandes de recyclage sont prévues par les conventions collectives en vigueur. La responsabilité administrative des activités de recyclage incombe à la Direction de la recherche et du développement de la Direction générale de l'enseignement collégial.

b) Recherche

10 Un total d'environ 86 enseignants est alloué pour divers programmes de recherche supportés par la DGEC: le programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage, le programme d'aide à la recherche technologique et les programmes de soutien aux chercheurs des cégeps. Ces programmes sont gérés par la Direction de la recherche et du développement de la DGEC.

c) Centres collégiaux de transfert de technologie

11 Trente-quatre enseignants sont alloués pour des activités reliées au développement des centres collégiaux de transfert de technologie. Ces activités relèvent de la Direction de la recherche et du développement de la DGEC.

d) Activités en milieu de travail reliées à la discipline

12 Environ dix enseignants sont alloués pour des activités en milieu de travail reliées à la discipline et plus particulièrement pour le développement des programmes. Ces activités relèvent de la Direction des programmes de la DGEC.

13 L'allocation de ces ressources humaines poursuit, en plus des objectifs propres à chacun des programmes, un objectif d'utilisation maximale des compétences des personnels mis en disponibilité, soit par du remplacement d'enseignants affectés à des tâches de recherche et de développement, soit par leur affectation à de telles activités. Chaque allocation d'enseignants à des activités de recherche, à des activités pédagogiques dans les centres collégiaux de transfert de technologie et à des activités en milieu de travail reliées à la discipline fera l'objet d'une certification de crédits émise par la DGEC.

14 Dans le rapport financier annuel, l'expression «fonctions connexes» réfère aux 150 enseignants alloués en vertu de la présente annexe et aux 100 enseignants alloués pour le perfectionnement technologique, le ressourcement disciplinaire, la préparation et l'adaptation de l'enseignement (changements de programmes, changements technologiques).

LES CHARGES D'ENSEIGNEMENT POUR LA FORMATION CONTINUE

1 Les conventions collectives du personnel enseignant prévoient la répartition entre les cégeps de 175 charges d'enseignement pour la formation continue. Dans le langage courant, ces charges sont souvent désignées par l'expression «charges aux adultes».

2 L'allocation de ces 175 charges ne vise pas une augmentation du volume d'activités mais l'amélioration des conditions de travail dans lesquelles se réalisent les activités de formation.

3 La répartition des charges d'enseignement entre les cégeps est effectuée par la Direction des effectifs et des conditions de travail de la DGEC dans le respect des conventions collectives en vigueur.

4 Le Service du financement et du contrôle s'assure, lors de l'analyse des états financiers, du respect des conditions prévues au financement de ces charges. Ces conditions sont les suivantes:

5 - le financement d'un enseignant en disponibilité affecté à une charge visée par la présente annexe est assumé, d'une part, par le cégep à même les allocations qu'il reçoit pour la formation continue (enveloppe du temps partiel, allocations spécifiques pour des AEC, etc.) et, d'autre part, par l'enveloppe prévue pour la sécurité d'emploi. La partie assumée par le cégep est égale au coût à la leçon pour l'enseignant concerné;

6 - le financement d'un enseignant qui n'est pas en disponibilité affecté à une «charge» est fait de manière analogue au financement des MED, à ceci près que la différence entre la partie du salaire due sur base horaire, et le salaire annuel de l'enseignant, est subventionnée à même une enveloppe spécifique constituée à cette fin.

FINANCEMENT DES COUTS DE CONVENTION DES ENSEIGNANTS

1 Les coûts de convention des enseignants de l'enseignement régulier sont imputés à l'enveloppe ouverte «Masse salariale des enseignants du régulier».

2 Les coûts de convention des enseignants de l'enseignement régulier affectés à la formation continue et ceux des enseignants affectés à l'une des 175 charges à la formation continue [175 charges aux adultes, FNEEQ (CSN) et FAC annexe I-2, FEC (CEQ) annexe VIII-5] sont imputés à l'enveloppe ouverte «Masse salariale des enseignants au régulier».

3 Les coûts de convention des autres enseignants oeuvrant à la formation continue sont à la charge des cégeps.

4 Les coûts visés par cette annexe sont ceux prévus aux conventions collectives de travail du personnel enseignant. Pour les cégeps, une partie de ces coûts est financée sans autorisation spécifique du Ministère; une autre partie doit être autorisée au préalable et, le cas échéant, est financée à même des enveloppes spécifiques prévues (ex.: caisse de crédits, primes de séparation, etc.).

5 Les autorisations de financement sont émises par la Direction des effectifs et des conditions de travail de la DGEC.

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI DES ENSEIGNANTS

1 La présente annexe explique uniquement les limites du financement accordé par le Ministère dans le respect des conventions collectives des enseignantes et des enseignants, FNEEQ (CSN), FAC et FEC (CEQ), article 5-5. Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Interprétation de la réglementation pour les fins du financement

2 Les conventions collectives prévoient une protection salariale correspondant à quatre-vingt pour cent (80 %) du salaire de l'enseignant mis en disponibilité. Cette protection salariale est établie sur une base annuelle.

3 Le cégep peut affecter un enseignant mis en disponibilité («MED»):
- à une charge annuelle de remplacement à temps complet;
- à une des charges pour la formation continue (175 charges) prévues à l'annexe 1-2, FNEEQ (CSN) et FAC et à l'annexe VIII-5, FEC (CEQ) des conventions collectives des enseignants.

4 Dans le cas d'une charge annuelle de remplacement, celle-ci peut être constituée:
- du remplacement d'un seul enseignant à temps complet pour toute l'année; ou
- de l'addition de deux ou de plusieurs charges partielles de remplacement ou de l'addition de charge(s) de remplacement et de charge(s) résiduelle(s) pour l'équivalent d'une charge complète d'enseignement répartie sur les deux sessions d'une même année d'enseignement.

5 L'enseignant mis en disponibilité qui assume une des charges mentionnées ci-haut est payé comme un enseignant à temps complet.

6 Dans le cas où l'enseignant mis en disponibilité n'est ni relocalisé, ni affecté à une charge annuelle de remplacement à temps complet, ni affecté à une des charges pour la formation continue (175 charges), le cégep peut lui confier jusqu'à concurrence d'une charge correspondant à sa protection salariale calculée au prorata d'une charge individuelle de quatre-vingts unités, sans que le consentement de l'enseignant ne soit requis:

7 - toute charge d'enseignement, dans sa discipline ou dans une autre discipline pour laquelle le cégep le reconnaît compétent, à l'enseignement régulier et à la formation continue dont les cours conduisent à une reconnaissance officielle du Ministère (cours publiés dans les «Cahiers de l'enseignement collégial», cours obligatoires d'éducation physique et cours d'établissement approuvés par le Ministère). Cette charge peut être constituée de charges résiduelles ou de charges de remplacement. Elle peut comprendre des cours d'été si ces cours se terminent avant le 24 juin; dans ce cas, les cours d'été sont considérés comme des cours de la session d'hiver aux fins de calcul de la charge individuelle de travail de l'enseignant ;

8 - une charge d'enseignement comprenant des activités inhérentes à l'enseignement telles que:
  - la préparation du plan d'études;

- la préparation de cours, de laboratoires ou de stages;
- la prestation de cours, de laboratoires ou de stages;
- l'adaptation;
- les rencontres avec les élèves;
- la préparation, la surveillance et la correction des examens;
- la révision de correction demandée par les élèves;
- les journées pédagogiques organisées par le cégep;
- les rencontres départementales;

9 - une fonction connexe à l'enseignement pour laquelle il est compétent telle que:
- une fonction de recherche liée à l'enseignement;
- l'innovation pédagogique;
- l'encadrement général des élèves;
- le recyclage;
- des fonctions de recherche;
- des activités dans les centres collégiaux de transfert de technologie;
- des fonctions de ressourcement.

10 L'enseignant mis en disponibilité visé au paragraphe 6 n'est pas tenu d'accepter une charge supérieure à celle correspondant à sa protection salariale calculée au prorata d'une charge individuelle de quatre-vingts unités. L'enseignant qui accepte d'assumer une charge d'enseignement supérieure à celle-ci reçoit un salaire basé sur la charge de travail effectuée, c'est-à-dire selon la relation suivante:

$$\frac{\text{charge individuelle de travail (CI) x salaire annuel prévu aux conventions collectives}}{\text{80 unités de CI}}$$

11 Cependant, lorsque la CI atteint 80 unités, il est considéré comme un enseignant à temps complet et peut donc se voir attribuer une CI totale de quatre-vingt-huit unités sans que cela change son salaire d'enseignant à temps complet.

12 L'évaluation de la charge individuelle de travail (CI) est faite conformément aux dispositions prévues aux conventions collectives (annexe I-1, FNEEQ [CSN] et FAC; annexe VIII-4 FEC [CEQ]). Il appartient au cégep d'évaluer l'équivalence en terme de CI, des activités inhérentes à l'enseignement ou des fonctions connexes assumées par l'enseignant en proportion de la charge complète de quatre-vingts unités par année scolaire et de la disponibilité de trente-deux heures et demie par semaine.

13 La charge annuelle de travail de l'enseignant mis en disponibilité est établie selon la relation suivante:

$$\text{CI (totale)} = \text{CI (1ère session)} + \text{CI (2ième session)}$$

14 La charge annuelle de travail de l'enseignant mis en disponibilité peut être répartie inégalement entre les deux sessions, mais cette répartition inégale ne peut avoir pour effet, à moins d'entente entre les parties, de faire assumer à l'enseignant plus de cinquante-cinq unités au cours d'une même session. La charge annuelle de travail peut comprendre jusqu'à quatre-vingt-huit unités. Si elle est supérieure à quatre-vingt-huit unités, l'enseignant reçoit pour l'excédent de la charge de travail, un traitement à taux horaire.

15 Dans la mesure où le nombre d'enseignants alloués à une discipline le permet, le cégep évite, dans tous les cas où cela est possible, de scinder des charges d'enseignement complètes.

16 L'enseignant qui se voit offrir un poste dans un autre cégep après le début des cours dans celui-ci doit l'accepter, mais n'est pas tenu de l'occuper avant la session suivante. Pendant cette période, il conserve sa protection salariale.

Principe, conditions et explications pour les fins du financement

17 Le cégep est tenu d'offrir à l'enseignant mis en disponibilité toute charge ou toute portion de charges d'enseignement telles que définies dans la présente annexe avant d'offrir celles-ci à un enseignant non permanent ou à un chargé de cours. En effet, le Ministère n'accepte pas de financer le cégep à même l'enveloppe de la sécurité d'emploi des enseignants, si celui-ci peut affecter un MED à des tâches d'enseignement finançables à même les enveloppes prévues à ces fins. Pour le Ministère, les tâches d'enseignement sont des tâches que l'enseignant mis en disponibilité est tenu d'accepter et le financement accordé au cégep par le Ministère doit provenir des enveloppes allouées à ces fins.

18 Il faut faire une nette distinction entre les sommes auxquelles a droit l'enseignant mis en disponibilité et le financement accordé par le Ministère. Le cégep est tenu de payer à l'enseignant mis en disponibilité le niveau de protection salariale prévu aux conventions collectives ou plus, s'il a fourni une prestation de travail (sur une base annuelle) supérieure à sa protection salariale. Un enseignant mis en disponibilité, ou son substitut, ne peut donc recevoir plus que la protection salariale si, sur une base annuelle, le travail effectué est inférieur ou égal à ladite protection salariale.

19 Le Ministère garantit au cégep un financement égal à la protection salariale de l'enseignant mis en disponibilité. Il peut financer plus dans les cas suivants et seulement si la prestation de travail excède 80 % de la CI annuelle:

- l'enseignant a travaillé à l'enseignement régulier, incluant sa prestation de travail dans les fonctions connexes ou pour les cours d'été tel que prévu dans les conventions collectives, ou à la formation continue pour une partie de tâche supérieure à la protection salariale;
- l'enseignant a complété une charge d'enseignement à la formation continue (175 charges) comme prévu dans les conventions collectives;
- le cégep a reçu du Ministère une certification de crédits pour un projet spécial, excluant les fonctions connexes, finançant une partie de la charge de travail de l'enseignant.

20 L'affectation de l'enseignant à l'enseignement régulier, incluant les cours d'été donnés avant le 24 juin, à la formation continue, à l'une des charges de la formation continue (175 charges) ou à une fonction connexe fait partie des tâches obligatoires que doit accepter l'enseignant mis en disponibilité et sont comprises dans sa protection salariale. Ces tâches réduisent le financement accordé par le Ministère au cégep à même l'enveloppe de la sécurité d'emploi. Dans ces cas, le financement assuré par le Ministère provient de l'enveloppe de l'enseignement régulier, de celle de la formation continue, de celle des charges pour la formation continue ou de celle accordée pour les fonctions connexes.

21 Le Ministère considère également que les tâches de suppléance effectuées par un enseignant mis en disponibilité sont des tâches d'enseignement qui sont comprises dans sa protection salariale. La rémunération associée à ces tâches réduit donc la protection salariale garantie au MED et est financée par le Ministère à même l'enveloppe des coûts de convention.

22 Le financement garanti par le Ministère (80 %) est établi sur une base annuelle et non par session. Ainsi, la garantie de traitement ne correspond pas à quarante pour cent (40 %) du traitement annuel de l'enseignant par session, mais bien à quatre-vingt pour cent (80 %) annuellement.

Cas particuliers

Suspensions de certaines règles de financement

23 Les règles de financement énoncées dans cette annexe peuvent être suspendues en totalité ou en partie pour des cas particuliers, après examen et autorisation spécifique de la Direction des effectifs et des conditions de travail (DECT). Cette suspension peut être accordée entre autres, lorsqu'elle a comme effet de faciliter l'annulation de la mise en disponibilité d'un enseignant à court ou à moyen terme, tout en évitant cependant de créer un poste permanent à un enseignant ayant un statut d'emploi précaire. La DECT s'engage à produire a posteriori un rapport au Conseil du trésor explicitant chacun des cas ayant fait l'objet d'un traitement particulier.

Annulation de la mise en disponibilité

24 L'enseignant qui se voit offrir, conformément aux conventions collectives, une tâche d'enseignement dans un autre cégep après le début des cours dans ce cégep (article 5-4.07 FNEEQ [CSN] ou FAC) ou après le publication de la troisième liste (voir article 5-4.07 FEC [CEQ]), n'est pas tenu de l'occuper avant la session suivante. Dans ce cas, le Ministère finance le cégep à même l'enveloppe de la sécurité d'emploi, jusqu'à un maximum de 0,40 ETC par individu pour la première session. À la deuxième session, le financement de cet enseignant sera assuré dans l'autre cégep à même l'enveloppe de l'enseignement régulier ou de l'enveloppe des charges pour la formation continue, s'il y a lieu.

25 Lorsque la mise en disponibilité d'un enseignant a été annulée le ou avant le 30 octobre d'une année scolaire et qu'il n'a pas une pleine charge d'enseignement à la session d'automne, il est quand même considéré à temps complet pour toute l'année d'enseignement. Dans ce cas, le cégep peut affecter l'enseignant à la session d'hiver sur une tâche d'enseignement jusqu'à un maximum de 55 unités de CI. Le financement accordé par le Ministère au cégep pour cet enseignant provient de l'enveloppe de l'enseignement régulier ou de l'enveloppe des charges pour la formation continue, s'il y a lieu. Aucun financement n'est accordé au cégep à même l'enveloppe de la sécurité d'emploi.

Revenus récupérables

26 Lorsqu'un enseignant mis en disponibilité est affecté à une tâche quelconque, tout revenu résultant de son affectation est récupérable jusqu'à concurrence du

financement accordé par le Ministère associable à ce MED. Le prêt de services à un tiers ne soustrait pas le cégep à cette obligation, de telle sorte que tout revenu réalisé par le tiers doit être perçu par le cégep et être présenté pour récupération dans le rapport financier annuel du cégep. Si le cégep ne perçoit pas ledit revenu, le financement accordé sera réduit néanmoins par le Ministère lors de l'analyse du rapport financier annuel.

Mode d'allocation

27 Les sommes nécessaires au financement de dépenses relatives à la sécurité d'emploi font partie intégrante de l'allocation initiale de fonctionnement sous le «E» de FABES, champs 1000 et 8100 «Masse salariale des enseignants». La dépense admise est subventionnée selon les coûts réels encourus lors de l'analyse du rapport financier annuel.

Comptabilisation et présentation dans le rapport financier annuel

28 Le détail du financement des enseignants mis en disponibilité doit être présenté aux pages 38 (MED) et 39 (non-MED devenu MED par substitution) au rapport financier annuel. Tous les MED du cégep, identifiés sur la «liste des enseignants permanents par collège du système de placement des enseignants du collégial (SPEC)» transmise annuellement par la DECT, doivent être présentés aux pages 38 du RFA, même ceux qui n'entraînent aucun coût de sécurité d'emploi ou qui sont affectés à une pleine tâche à l'enseignement régulier. Cependant, le cégep ne doit pas inscrire aux pages 38 les MED identifiés comme annulés sur la liste.

29 Aux pages 38 du RFA, le cégep indique à la ligne 03 le traitement de base annuel de l'enseignant mis en disponibilité correspondant à son traitement annuel dû pour une pleine tâche. À la ligne 05, le cégep indique le numéro de certifications de crédits dans le cas des clientèles financées selon le mode «Epes», le financement réclamé correspondant est inscrit à la ligne 15. À la ligne 06, le cégep doit inscrire le traitement total versé à l'enseignant mis en disponibilité pour l'année scolaire, c'est-à-dire le montant total qui lui a été versé pour toutes les fonctions occupées dans l'année. La ligne 08 est utilisée pour indiquer l'équivalent temps complet (ETC) pour les cas de substitution à un non-MED et doit correspondre à la ligne 08 des pages 39. Les lignes 10 à 12 doivent être utilisées par le cégep uniquement dans les cas de MED affectés à l'une des «175 charges pour la formation continue»; les lignes 13 à 16 devant être utilisées pour les autres cas d'affectation du MED comme enseignant à la formation continue.

30 Aux pages 39, le cégep indique à la ligne 06, le traitement total versé au non-MED devenu MED par substitution pour toutes les fonctions qu'il a occupées dans l'année scolaire. Les lignes 09 à 27 ne servent qu'à ventiler l'équivalent temps complet inscrit à la ligne 08 (partie de la tâche substituée). Lorsque l'ETC inscrit à la ligne 07, correspondant au traitement total versé au non-MED devenu MED par substitution pour l'année scolaire, est supérieur à celui inscrit à la ligne 08 (partie de la tâche substituée), le cégep doit fournir au Ministère dans une note le détail des tâches effectuées par le non-MED devenu MED correspondant au traitement qui lui a été versé en excédant de celui correspondant à la partie substituée.

31 Les revenus tirés, directement par le cégep ou par un tiers, des services rendus par l'enseignant mis en disponibilité affecté à une tâche quelconque, sont récupérables par le Ministère et doivent être présentés à la page 21, ligne 12, colonne 08 du rapport financier annuel.

32 Le cégep doit fournir au Ministère toutes les explications pertinentes identifiées par le chiffrier des messages («relevé des messages [4Merr9X9X]»).

33 Le Ministère se réserve le droit d'exiger du cégep les informations nécessaires pour établir la subvention finale.

34 La page 7 de l'annexe illustre la façon de présenter, au rapport financier annuel, les données des exemples 1 et 2 suivants:

Exemple 1

ETC total travaillé: 0,90 ETC

Ventilation du travail:

0,50 ETC à l'enseignement régulier;
0,40ETC sur un projet de recherche (autre qu'une fonction connexe) financé en partie par le Ministère (0,20 ETC).

Ventilation du financement accordé par le Ministère:

0,50 ETC par l'enveloppe de l'enseignement régulier;
0,20 ETC par la certification de crédits;
0,20 ETC par la sécurité d'emploi (dans cet exemple, la recherche ne correspond pas à une tâche obligatoire du MED).

Exemple 2

ETC total travaillé: 0,60 ETC

Ventilation du travail:

0,10 ETC à l'enseignement régulier;
0,30 ETC sur une fonction connexe;
0,20 ETC aux cours d'été.

Ventilation du financement accordé par le Ministère:

0,10 ETC par l'enveloppe de l'enseignement régulier;
0,30 ETC par la certification de crédits;
0,40 ETC par la sécurité d'emploi moins la partie que doit assumer le cégep à taux horaire à même l'allocation des cours d'été (heures enseignées x taux horaires prévus aux conventions collectives).

FONDS DE FONCTIONNEMENT* SECURITE D'EMPLOI - ENSEIGNANTS

Page 38 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRESMISE EN DISPONIBILITE (MED)

A à F

		1	2	3
01	Nb individus concerné ds colonne	1 ind.	1 ind.	
02	No de dossier de la DECT	111-222-333	444-555-666	777-888-999
03	*Traitement de base annuel*	45 000	40 000	40 000
04	Nom du MED (non obligatoire) ->	M. Lefrais	Mme Becsec	Mme Becsec
05	No c.c. si client. temporaire			été
06	Traitement versé pour l'année	40 500	24 000	8 000
07	ETC correspondant	0,90 ETC	0,60 ETC	0,20 ETC
	UTILISATION			
08	Subst. à un non-MED (ETC)			
09	Partie de tâche à l'ens. régulier (ETC)	0,50 ETC	0,10 ETC	
	Education des adultes			
10	- sur charges adultes: ETC utilisé			
11	Dépense assumée par SEA			
12	Dépense assumée par séc. d'emploi			
13	- autre que charges adult.: ETC utilisé			0,20 ETC
14	Dépense assumée par SEA			5 000
15	Dépense Séc. emploi - Client. temp.			
16	Dépense assumée par séc. d'emploi			3 000
	Autres activités subvent. par la DGEC			
17	no de certification de crédits	93-XXXX	93-XXXX	
18	ETC utilisé	0,20 ETC	0,30 ETC	
	Partie assumée par les coûts de conv.			
19	Dépense			
20	ETC correspondant			
	Utilisation financée par le cégep			
21	Dépense via ch autres que 8100			
22	Dépense assumée via ch 8100			
23	ETC correspondant	ETC	ETC	ETC
	Utilisation financée par la séc. d'emploi			
24	Dépense	9 000	8 000	
25	ETC correspondant	0,20 ETC	0,20 ETC	
	Partie non travaillée (sécurité d'emploi)			
26	Dépense			
27	ETC correspondant			

Exemples 1:
Cas où le fait d'accorder une certification de crédits pour un projet spécial financé en partie par la DGEC permet d'excéder le financement prévu à titre de protection salariale d'un MED au-delà du 80 %.

Exemples 2:
Cas où un MED a été affecté aux cours d'été.
La DGEC demande au cégep d'utiliser deux colonnes pour chaque individu ayant été affecté aux cours d'été. La première colonne servant à détailler toutes les affectations du MED à l'exception de son affectation aux cours d'été. L'affectation aux cours d'été doit être présentée dans la deuxième colonne en prenant bien soin de ne pas inscrire le nombre d'individus à la ligne 01, d'inscrire le mot «été» à la ligne 05 et d'utiliser les lignes 13, 14 et 16 pour détailler la partie affectée aux cours d'été (la ligne 14 servant à inscrire la partie monétaire assumée par les cours d'été et la ligne 16 servant à inscrire la partie monétaire assumée par la sécurité d'emploi).

page 38

93 Compléter les lignes 01 à 03, 06 et 07 pour chaque colonne utilisée, sinon fournir explications SVP !
94 2 colonnes où le ETC déclaré à la ligne 07 est inférieur à ,80 etc ! Explications demandées SVP !
95 1 colonne où il y a incohérence entre la ligne 05 et la ligne 15 ! (numéro de c.c. ou montant manquant)
96
97 Les messages 093, 094, 095 et 107 apparaîtront dans le chiffrier des messages «4Mem9X9X» lorsqu'un MED est affecté aux cours d'été. Le cégep devra donner
98 les explications pertinentes demandées en spécifiant entre autres qu'il s'agit
99 d'affectation de MED à des cours d'été.
100
101
102 2 colonnes où l'utilisation de la ligne 24 exige des explications (Nature du travail fait) !
103
104
105
106
107 1 colonnes où le nombre d'heures assumées par le SEA versus la ligne 14 doit nous être fourni !

LA POLITIQUE SALARIALE ET LA DÉTERMINATION DES EFFECTIFS

1 Cette annexe traite des règles présidant à la détermination des effectifs, à la classification et à la rémunération de toutes les catégories de personnels.

2 Les règles visées par cette annexe concernent la détermination des effectifs et des plans de classification, la rémunération et le perfectionnement des différentes catégories de personnels à l'emploi des cégeps.

3 Pour les diverses catégories de personnels, le cégep doit respecter toute disposition contenue dans:

- le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des cégeps [hors cadres];
- le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des cégeps;
- les conventions collectives intervenues entre les cégeps pour le personnel enseignant, le personnel professionnel non enseignant et le personnel de soutien;
- la politique administrative et salariale en vigueur régissant les conditions de travail des personnels non syndiqués mais syndicables.

L'enseignement régulier

Hors cadre et cadre

4 La détermination des emplois de hors cadre est celle définie par le Règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel.

5 Les règles déterminant les effectifs des cadres, la classification des postes, les critères d'admissibilité et la classification des emplois de cadre et de gérant sont ceux établis dans le Règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel ou par le ministre dans le cadre de l'application des articles 16 et 17 de ce règlement.

6 La rémunération du personnel hors cadre et cadre est déterminée conformément aux règlements en vigueur régissant certaines conditions de travail de ces personnels.

Personnel enseignant

7 La classification et la rémunération du personnel enseignant d'un cégep sont établies conformément aux conventions collectives qui régissent ces employés. Le nombre d'enseignants que le cégep est autorisé à engager est établi conformément à l'annexe F004 du régime. Sous réserve de ce qui précède, le cégep est subventionné au coût réel pour ces dépenses ou selon des directives spécifiques associées à des allocations accordées après analyse par le Ministère.

Personnel professionnel (syndiqué ou non)

8 La détermination du nombre de postes de professionnels relève de la responsabilité du cégep.

9 La classification du personnel professionnel syndicable est établie conformément au plan de classification des emplois du personnel professionnel des cégeps; la rémunération est établie conformément aux conventions collectives régissant ce personnel.

Personnel de soutien

10 La détermination du nombre d'employés de soutien relève de la responsabilité du cégep.

11 La classification du personnel de soutien est établie conformément au plan de classification en vigueur dans les cégeps régissant ce personnel; la rémunération du personnel de soutien syndiqué ou non syndiqué [syndicable ou non] est établie conformément aux conventions collectives qui régissent cette catégorie de personnel syndiqué.

Perfectionnement

12 Les sommes minimales disponibles pour le perfectionnement du personnel sont déterminées conformément aux conventions collectives en vigueur. Les sommes à reporter à l'année suivante en vertu des conventions collectives sont comptabilisées au passif du bilan du cégep, dans le poste «Provision - perfectionnement».

13 L'annexe F042 détaille le mode d'allocation pour le perfectionnement du personnel d'encadrement.

La formation continue et les services autofinancés

14 Les règles pour la classification et la rémunération du personnel de la formation continue et des services autofinancés sont les mêmes que celles qui prévalent pour le personnel de l'enseignement régulier.

Personnels syndicables mais non syndiqués

15 Sous réserve des dispositions convenues à la suite des dernières négociations, les conditions de travail de ces personnels demeurent les mêmes.

16 Ces personnels se voient appliquer des conditions de travail identiques à celles prévues dans les conventions collectives.

17 Ces personnes bénéficient des mêmes avantages que ceux octroyés aux personnels syndiqués pour fins d'assurances.

18 Le droit à la sécurité d'emploi devrait être acquis au personnel non syndiqué à temps complet qui satisfait aux exigences prévues aux conventions collectives et dont le poste est visé par un surplus de personnel.

19 Le cégep qui décide d'abolir un poste suite à un surplus de personnel, avise par écrit l'employé quarante jours ouvrables avant l'abolition du poste. Au terme de cet avis, l'employé dont le poste est aboli peut se prévaloir:

20 ° d'une prime de séparation égale à un mois de traitement par année de service chez son employeur [maximum six mois];

21 ° d'une préretraite avec maintien de traitement s'il y est admissible [douze mois avant la date d'admissibilité à la retraite et cette préretraite est considérée comme une année de service aux fins du régime de retraite] au terme de laquelle il doit remettre sa démission au cégep et prendre sa retraite;

22 ° d'une prolongation maximale d'un an avec traitement à compter de sa fin d'emploi pour oeuvrer chez son employeur, soit dans l'exercice de ses fonctions habituelles ou à effectuer des tâches compatibles avec sa compétence selon les besoins et priorités de son employeur. Au terme ou au cours de cette prolongation, l'employé qui quitte ou démissionne pourra se prévaloir de la prime de séparation prévue au paragraphe 18.

23 L'employé qui juge que le cégep ne lui applique pas les conditions de travail déterminées peut en appeler auprès du responsable du personnel dans les trente jours ouvrables de la connaissance des faits.

24 Le responsable du personnel donne sa réponse dans les dix jours ouvrables qui suivent.

25 Si la réponse n'est pas satisfaisante ou s'il n'y a pas de réponse, l'employé peut demander la formation d'un comité d'appel formé de deux représentants du cégep et deux représentants de l'employé, et ce, dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent.

26 Ce comité étudie le cas, fait ses recommandations au directeur général, lequel rend ensuite la décision finale.

27 La Loi sur les normes du travail contient des dispositions spécifiques relativement aux recours des salariés lors de congédiements illégaux ou sans une cause juste et suffisante: il s'agit des articles 122, 123 et 124.

CALCUL DE L'ALLOCATION POUR LA TÉLÉCOMMUNICATION - ÉDUPAC

1 Au 1er juillet 1991, le Ministère versait une subvention à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (GRICS). Cette subvention annuelle servait à défrayer les coûts de télécommunication pour la transmission par les collèges des données requises par le Ministère. Un protocole, signé en 1985, précisait les responsabilités de chacune des parties.

2 Le 31 juillet 1991, le gouvernement du Québec a adopté le décret 1085-91 qui visait à répartir la subvention entre chacun des établissements indiqués au protocole. Le montant global de la subvention a alors été réparti entre chacun des établissements en tenant compte du coût des équipements spécifiques ainsi que du coût des infrastructures.

3 Le tableau ci-joint indique le montant alloué à chacun des établissements.

4 **Calcul de l'allocation pour la télécommunication Édupac**

ÉTABLISSEMENTS	TOTAL $
Abitibi-Témiscamingue	10 107
Ahuntsic	7 267
Alma	14 966
André-Laurendeau	8 861
Baie-Comeau	10 151
Beauce-Appalaches	15 146
Bois-de-Boulogne	7 658
Champlain	9 287
Chicoutimi	13 176
Dawson	11 002
Drummondville	14 438
Edouard-Montpetit	8 798
Saint-Félicien	20 436
Sainte-Foy	7 005
F-X-Garneau	6 614
Gaspésie et des Iles	11 997
Granby Haute-Yamaska	12 692
Héritage	10 234
Saint-Hyacinthe	7 919
St-Jean-sur-Richelieu	13 058
Saint-Jérôme	14 735
John Abbott	11 421
Joliette-de-Lanaudière	9 027
Jonquière	10 727
La Pocatière	16 346
Saint-Laurent	7 854
Lévis-Lauzon	8 745
Limoilou	6 288
Lionel-Groulx	12 457
Maisonneuve	6 518
Marie-Victorin (1)	8 378
Matane	16 197
Montmorency	12 012
Outaouais	10 669
Région de l'Amiante	8 270
Rimouski	9 637
Rivière-du-Loup	17 031
Rosemont	6 420
Sept-Iles	22 679
Shawinigan	13 438
Sherbrooke	12 257
Sorel-Tracy	14 666
Trois-Rivières	8 548
Valleyfield	14 611
Vanier	4 595
Victoriaville	13 704
Vieux Montréal	7 072
SRAM	7 507
Fédération des cégeps	7 202
Campus Notre-Dame-de-Foy	5 393
Séminaire de Sherbrooke	7 158
TOTAL	552 374

(1) Le montant de la subvention a été déterminé en concertation avec la GRICS pour ce nouveau cégep.

FINANCEMENT DES ÉLÈVES INSCRITS DANS UN PROGRAMME AU CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE (CCFD)

1 L'élève inscrit dans un cégep, dans le cadre d'un programme de DEC ou d'AEC, peut suivre un ou plusieurs des cours du programme en utilisant les services du CCFD. Le cégep doit émettre une commandite en faveur du CCFD. Par ailleurs, comme le cégep a la responsabilité d'assurer l'encadrement du cheminement de l'élève, exceptionnellement il peut refuser d'émettre cette commandite s'il croit que cette inscription peut compromettre la réussite des autres cours auxquels l'élève est inscrit.

2 Les services de formation à distance font partie de l'ensemble des services éducatifs offerts à l'élève. L'élève inscrit dans un cégep ou au CCFD, dans un programme autorisé (aux fins de financement) qu'il fréquente à temps plein, a droit à la gratuité scolaire tel que stipulé à l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

3 Aucun droit de scolarité ne peut être exigé de l'élève inscrit à temps plein dans un programme; les frais d'inscription et le coût du matériel pédagogique sont toutefois à la charge de l'élève.

4 Par contre, des droits de scolarité conformes au "Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger" doivent être chargés aux élèves à temps partiel inscrits dans un programme et aux élèves à temps plein qui ne sont pas inscrits dans un programme.

5 L'allocation consentie en vertu du présent mode permet d'assurer au Centre collégial de formation à distance le financement nécessaire au développement de nouveaux cours et à la mise à jour des intruments pédagogiques nécessaires ou utiles à la réalisation de son mandat.

6 Le mode retenu repose sur les constats suivants:

- les cours suivis par des élèves inscrits à temps plein dans un programme autorisé aux fins de financement donnent lieu à une subvention au cégep commanditaire en vertu du modèle d'allocation FABES;
- les cours suivis au CCFD constituent un des services éducatifs offerts à l'élève. Il est adapté aux besoins de certains élèves et est économique pour l'État;
- le financement des cours suivis par un élève n'ayant pas le statut de temps plein est assumé, en tout ou en partie, par l'élève ou par d'autres sources (enveloppe fermée DGEC, financement de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, CCFD, etc.);
- le mode de financement proposé tient compte des conditions actuelles de gratuité.

7 Le présent mode de subvention s'applique aux cours suivis en commandite au CCFD par l'élève à temps plein inscrit dans un programme autorisé aux fins de financement dans un cégep, si ces cours sont compatibles avec le programme suivi et dans le respect du régime des études en vigueur:

- le cégep doit déclarer au SIGDEC le ou les cours suivis en commandite au CCFD comme suivis dans un autre établissement;

- le CCFD transmet au SIGDEC un indicateur d'élève en commandite avec le numéro d'établissement commanditaire;
- le cours donne lieu, dans le cégep commanditaire, à une subvention égale à 50 % du «A brut» de FABES : aucune allocation n'est accordée pour les enseignants ou pour le «A pondéré»;
- le CCFD reçoit une allocation tenant lieu de «Epes» (voir annexe «Le financement de la clientèle des cégeps») imputable à une enveloppe spécifique pour la formation à temps plein (volet de l'enseignement régulier) à raison de 50 % du taux prévu pour le «Epes»;
- le CCFD reçoit aussi une allocation égale à 50 % de l'allocation pour le «A brut» de FABES;
- le CCFD reçoit enfin une allocation tenant lieu de «A pondéré» calculée de la manière prévue dans FABES; la catégorie du cours est de 1 ou 2, pas plus (tout cours dont la catégorie est supérieure à 2 est traité comme la catégorie 2). Le Ministère pourra réviser la limite supérieure de financement pour les cours utilisant des technologies avancées telles le vidéo-disque ou la télévision interactive le cas échéant;
- pour le «Epes», l'allocation est établie au RFA sur la base de l'année scolaire concernée seulement si les cours ont été déclarés par le cégep commanditaire;
- pour le «A», l'allocation est établie sur la base des pes dénombrées l'année scolaire précédant l'année pour laquelle l'allocation est octroyée (même modèle que FABES), seulement si les cours ont été déclarés par le cégep commanditaire.

8 La subvention associée à l'élève inscrit à temps plein dans un programme autorisé pour fins de financement au CCFD même, donne lieu au plein financement (50 % du Epes, 100 % du A brut et et 100 % du A pondéré dont les catégories sont toutefois limitées à 1 ou 2, tel qu'énoncé au paragraphe 7).

9 Les élèves inscrits seulement au CCFD (à temps partiel), à l'instar des élèves non inscrits à temps plein dans un programme autorisé pour fins de financement dans un cégep, ne donnent lieu à aucune subvention spécifique.

10 Les modifications nécessaires au niveau du système de collecte des données SIGDEC sont prévues pour l'année scolaire 1993-1994. L'allocation pour le Epes est faite à compter de 1993-1994 pour les «pes» 1993-1994 et ce, à l'étape de l'analyse du RFA; celle pour le A (A brut et A pondéré) prendra effet à compter de 1994-1995, sur la base des données 1993-1994.

11 Le CCFD est responsable de vérifier auprès du cégep commanditaire les données fournies par l'élève qu'il reçoit en commandite.

PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1 Des subventions ad hoc sont octroyées aux cégeps pour assurer une visibilité de l'ordre d'enseignement collégial et promouvoir l'excellence par des initiatives de groupes d'étudiants.

ÉTUDES, ANALYSES DE BESOINS ET DÉVELOPPEMENT DES PROGRAMMES MENANT AU DIPLOME D'ÉTUDES COLLÉGIALES

1 La Direction générale de l'enseignement collégial et la Direction générale de la formation professionnelle et technique ont la responsabilité de voir à ce que les programmes ministériels d'études collégiales répondent le mieux possible aux besoins de formation des élèves, ainsi qu'aux besoins et aux exigences du développement du Québec. Depuis la création du réseau collégial en 1967, cette tâche s'est réalisée avec la collaboration des cégeps.

2 Le développement des programmes fait appel à un ensemble de mécanismes de participation et de consultation qui peut associer les personnels des cégeps, les employeurs et employeures, les diplômés et les diplômées, les organismes représentatifs et les entreprises, à la conception, à l'élaboration et au suivi des programmes d'études collégiales.

3 Les ressources sont distribuées sur trois éléments:

Études et analyses de besoins en matière de formation technique

4 Il est nécessaire, avant de procéder à la révision ou à la redéfinition des programmes par la méthode des compétences, de réaliser les analyses de besoins ou les études qui préciseront les besoins du marché du travail en formation technique et qui permettront d'arrêter les orientations souhaitées pour la formation. Selon l'ampleur du champ ou du secteur d'études, la durée de ces travaux peut s'échelonner de quelques mois à plus d'une année.

5 Ces études et analyses de besoins portent plus précisément sur:
- la définition du domaine de connaissance ou d'activités;
- le contexte socio-économique ou professionnel;
- la main-d'oeuvre, les fonctions de travail et les perspectives de développement;
- la description et la satisfaction quant à la formation offerte dans ce champ professionnel;
- les tendances dans le domaine ou le secteur d'étude;
- les besoins quantitatifs et qualitatifs de la main-d'oeuvre.

Redéfinition et révision des programmes techniques par compétence

6 Dans la foulée du renouveau de l'enseignement collégial qui prévoit que la formation technique doit être plus souple et mieux adaptée aux besoins du marché du travail, tous les programmes d'études techniques seront redéfinis et révisés par la méthode des compétences.

7 Lorsque des programmes doivent être redéfinis, le Ministère a recours à des experts du marché du travail, de la pédagogie et de l'élaboration de programmes afin d'assurer un meilleur arrimage entre la formation et les besoins. À partir de la matrice des compétences dérivée selon la méthode citée plus haut, le Ministère doit élaborer les objectifs et les standards de la composante spécifique des programmes techniques alors que les activités d'apprentissage sont développées par les cégeps.

Élaboration des objectifs et des standards et des activités d'apprentissage, le cas échéant, de la formation générale et des programmes préuniversitaires

8 Conformément au renouveau des études collégiales, le Ministère doit élaborer les objectifs et standards, et les activités d'apprentissage, le cas échéant, des trois composantes de la formation générale et de la composante spécifique des programmes préuniversitaires. Pour ce faire, le Ministère aura recours à différents types de comités réunissant, selon le cas, des représentantes et des représentants de cégeps, du marché du travail, des organismes partenaires et des experts en élaboration ou en rédaction.

9 Certains de ces travaux peuvent être réalisés par des membres du personnel des cégeps. Ils sont alors consignés dans des devis de production. Ces devis spécifient la nature du travail à réaliser, les échéances à rencontrer, la forme de présentation des résultats, ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat et des activités de consultation. Le Ministère confirme, par certifications de crédits, les ressources accordées aux cégeps qui ont la charge d'administrer les budgets relatifs aux devis de production.

PROGRAMME «PERFECTIONNEMENT COLLECTIF»

Ce programme a pour objectifs:

1 - de permettre la mise à jour des connaissances pédagogiques et de celles de la discipline dispensée à l'enseignement régulier;

2 - de favoriser le développement de méthodes pédagogiques, la mise à jour des connaissances liées au développement technologique et pédagogique.

Clientèle

3 La clientèle visée par ce programme est composée des enseignants de l'enseignement régulier (formation générale et formation technique), à temps plein, permanents et non permanents.

4 L'activité de perfectionnement concernée est de courte durée (1 à 5 jours). La Direction de la recherche et du développement considère favorablement les activités qui se déroulent dans plus d'un cégep lorsque leur nature le permet.

5 Les projets sont analysés par la Direction de la recherche et du développement avec la collaboration d'un comité consultatif formé de représentants des cégeps et du Ministère.

6 Les projets sont sélectionnés en fonction de l'intérêt qu'ils présentent en terme de pertinence et de cohérence eu égard à l'enseignement, de même que des rapports aux priorités ministérielles établies. Les critères d'évaluation sont élaborés par la Direction de la recherche et du développement, en collaboration avec le Comité mixte du perfectionnement composé de représentants des cégeps et du Ministère. Ces critères et priorités sont diffusés dans le réseau une fois par année.

7 La Direction de la recherche et du développement n'analyse pas les demandes soumises en retard.

8 Chaque projet doit être coordonné par un responsable chargé d'effectuer les démarches et d'apporter le suivi aux ententes concernant l'activité de perfectionnement.

9 Le projet de perfectionnement doit être recommandé par la Direction des études.

10 Après la réalisation du projet, le responsable doit produire un bilan de l'activité et le faire parvenir à la Direction de la recherche et du développement.

11 Les cégeps sont responsables d'administrer localement le programme en accordant les soutiens pédagogique, technique et financier nécessaires aux catégories de personnel visé. Ils doivent, de plus, assurer le suivi budgétaire.

12 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps. Au besoin, les cégeps peuvent dégager des ressources humaines sous forme de prêts de services pour apporter l'expertise nécessaire à l'un ou l'autre des projets.

13 Un Comité consultatif constitué à cette fin joue un rôle conseil auprès de la Direction de la recherche et du développement. Il est chargé d'évaluer les projets de perfectionnement, de formuler des recommandations et, au besoin, de proposer des modifications relatives à ceux-ci ou au programme.

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX CHERCHEURS DE CÉGEPS

1 Conformément aux orientations ministérielles en matière de recherche, la Direction générale de l'enseignement collégial offre aux chercheurs de cégeps qui se distinguent en recherche, des mesures de soutien de nature à faciliter le déroulement et la diffusion de leurs travaux scientifiques.

2 Les subventions afférentes à ce programme couvrent les champs d'application suivants:

- complément à un financement provenant d'un organisme de subvention à la recherche, accordé aux chercheurs de cégeps;
- aide à la diffusion dans la communauté scientifique nationale et internationale, des travaux de recherche des chercheurs de cégeps;
- soutien à des activités de promotion et de développement de la recherche au collégial.

3 Les subventions couvrent deux types d'activités: celles réalisées par les chercheurs; celles de nature collective, organisées par l'ARC, l'AQPC ou une autre instance.

4 Les demandes des chercheurs pour un complément de subvention doivent concerner un projet déjà financé par un organisme subventionnaire et nécessitant un complément de dégagement d'enseignement. Les demandes concernant la diffusion de travaux de recherche peuvent donner lieu soit à un dégagement d'enseignement, soit à des ressources financières permettant aux chercheurs de donner une (des) communication(s) ou de rédiger un (des) articles(s) sur les résultats de leurs travaux scientifiques. Les allocations sont confirmées par certifications de crédits aux cégeps.

5 Le financement d'activités tels séminaires, colloques, revues ou autres activités collectives est destiné à créer, pour les chercheurs de cégeps, des conditions comparables à celles des milieux de la recherche au Québec.

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE DE PROJETS OÙ LES SERVICES DE LA FORMATION CONTINUE SONT LIÉS AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

1 Ce programme d'aide financière veut encourager les cégeps à s'impliquer dans le développement de leur région. Plus particulièrement, il vise à favoriser le démarrage de projets de développement socio-économique régional dans lesquels sont impliqués les cégeps par leurs services de la formation continue.

2 Le programme vise prioritairement les projets de développement socio-économique qui ont un impact sur la création ou le maintien des emplois.

3 Le financement accordé doit servir principalement à couvrir les frais afférents au démarrage d'un projet (recherche préalable, élaboration de dossier, animation, encadrement, etc.).

4 Le programme d'aide exclut le financement de coûts pour lesquels il existe d'autres sources d'assistance financière, notamment pour les activités suivantes: élaboration de programmes de formation, immobilisation, estimation de besoins de formation; réalisation d'activités de formation.

5 La Direction de la formation continue de la Direction générale de la formation professionnelle et technique est responsable de l'administration de ce programme au ministère de l'Éducation.

6 Les demandes d'aide financière peuvent être soumises en tout temps en utilisant le formulaire de présentation de projet prévu, lequel comprend les éléments d'information suivants:
- sommaire de la demande;
- problématique;
- objectifs;
- étapes de réalisation et échéancier;
- démarches auprès d'organismes;
- rôles des partenaires;
- contribution des partenaires;
- justification et utilisation de l'aide financière demandée.

7 Les projets sont présentés en trois exemplaires à la Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT).

8 Pour plus d'informations, se référer au "Guide de présentation de projet" dudit programme d'aide.

9 Le projet soumis fait l'objet de diverses consultations auprès des instances ministérielles concernées afin qu'une évaluation pertinente soit faite.

10 Pour être admissible à une aide, un projet doit répondre aux critères suivants:
- être centré sur le développement économique régional tel que défini dans le programme d'aide;
- viser l'autofinancement à moyen terme;

- avoir entrepris des démarches auprès de toutes les sources de financement existantes;
- ne pas recouper un programme de financement existant;
- faire état de toute forme de contribution des partenaires impliqués dans le projet.

11 Par ailleurs, les projets sont évalués en fonction:
- de leurs retombées pour le développement régional;
- de l'expertise de(s) établissement(s) pour le réaliser;
- de leur pertinence et de leur cohérence.

INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES

1 Ce programme vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes adultes «décrocheurs», sans emploi, de moins de 30 ans et qui ont délaissé l'école avant d'obtenir le diplôme d'études collégiales. Il interpelle donc les cégeps en les invitant à développer des services adaptés à une clientèle qui n'a pas le réflexe d'aller d'elle-même vers les ressources éducatives et qui souvent a les difficultés et les besoins suivants:

- difficulté de faire des apprentissages dans le système traditionnel;
- difficulté d'identifier ce qu'il veut faire;
- difficulté d'organisation personnelle;
- besoin d'encadrement et de soutien;
- besoin de réponse rapide et efficace à ses besoins.

2 L'aide financière peut être obtenue sous forme d'une subvention après réception du projet présenté. Cette subvention servira à couvrir les frais d'élaboration du programme d'intervention, de mise en oeuvre et d'évaluation des activités.

3 Ce programme s'adresse aux services de la formation continue des cégeps. Les projets présentés seront évalués en fonction des critères suivants:

- la clientèle visée;
- la durée et le coût de l'intervention;
- les activités d'encadrement et de soutien à l'apprentissage;
- les possibilités d'emploi ou de retour aux études.

4 En tenant compte de l'enveloppe cible régionale établie, le cégep présente un projet d'intervention avec un devis contenant une description détaillée de sa demande. Il remet son projet à la représentation des cégeps en région laquelle assure la coordination de l'ensemble des projets retenus pour sa région. Cette dernière transmet le plan régional à la Direction de la formation continue de la Direction générale de la formation professionnelle et technique. La date de présentation des projets pour une année scolaire est fixée au 30 juin de l'année scolaire précédente.

TEST DE FRANCAIS

1 Le contexte et l'origine du test de français tiennent essentiellement à la conjonction de deux faits majeurs: la pratique universitaire qui consistait à soumettre tous leurs candidats à un test de français et la conviction croissante de la société, notamment dans les cégeps, de l'importance de la maîtrise du français, à la fois comme véhicule culturel et comme instrument indispensable de l'accès à des études supérieures de qualité. La réussite au test est une condition de la poursuite des études universitaires ou de l'obtention d'un diplôme. Le test de français actuel mesure le degré de maîtrise du français écrit chez les élèves qui se dirigent vers l'université.

2 Le test de français s'adresse à tout élève (finissant) de niveau collégial qui désire poursuivre des études de niveau universitaire.

3 Chaque cégep doit assumer les responsabilités qui lui ont été attribuées par le Ministère relativement à l'administration du test de français. Toutefois, la responsabilité administrative du test incombe au Service des études et du développement des collèges du ministère de l'Éducation.

4 En tant que responsable, le Service des études et du développement des collèges émet des certifications de crédits à un cégep fiduciaire afin de payer les salaires des superviseurs des trois centres de correction (Montréal, Québec et Trois-Rivières) et leurs frais de déplacement, les salaires des correcteurs et ceux des aides techniques.

5 Le test de français a lieu deux fois par année dans les cégeps, soit en octobre et en mars.

6 Étant donné le nombre élevé de participants au test du printemps, une publication des résultats obtenus par les élèves de niveau collégial a lieu l'automne suivant, de même qu'une publication de l'analyse détaillée des erreurs commises par les élèves.

PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'APPRENTISSAGE

1 La Direction générale de l'enseignement collégial veut contribuer à l'innovation et au développement pédagogiques dans le réseau collégial. Par un volet de ce programme, elle incite les cégeps à définir des projets de recherche sous forme d'étude, d'enquête, d'expérimentation, ou d'évaluation de qualité qui répondent à leurs préoccupations pédagogiques.

2 Par un autre volet, expérimental celui-là, elle invite par appels d'offre les cégeps et leurs personnels à présenter des projets de recherche à partir de thèmes et d'objectifs de recherche jugés prioritaires pour le développement du réseau.

3 Le programme de subventions a pour objet le développement de la pédagogie dans quatre de ces composantes:
- l'apprentissage;
- l'enseignement;
- les applications pédagogiques de l'ordinateur;
- l'environnement scolaire.

4 La responsabilité du programme de subventions au développement pédagogique incombe à la Direction de la recherche et du développement de la Direction générale de l'enseignement collégial qui détermine les conditions d'octroi des subventions aux cégeps.

5 La durée d'un projet et son financement sont deux réalités distinctes. Le financement ne peut être garanti que sur une base annuelle mais les cégeps peuvent présenter des projets d'une durée d'un an à trois ans. Il est à noter que la DGEC ne prévoit pas de renouvellement de subvention au-delà de la période annoncée dans la demande initiale.

6 Les projets doivent être déposés à la Direction de la recherche et du développement avant le 1er février.

7 La demande de subvention comprendra les documents dont on fait état dans le Guide de présentation d'un projet, soit:
- le formulaire «Demandes de subvention au PAREA»;
- un mémoire de présentation.

8 L'analyse des projets est assurée par des comités ad hoc. L'encadrement de cette opération se fait à partir d'une grille d'évaluation figurant dans le guide de présentation des demandes.

9 Suite au travail d'analyse, les comités ad hoc formulent des recommandations à la Direction de la recherche et du développement. Ces recommandations se fondent sur les jugements portés sur la qualité du projet, l'aptitude des chercheurs, la pertinence du projet pour le cégep et sa contribution au développement du réseau.

10 Les décisions relatives à l'octroi des subventions relèvent de la Direction de la recherche et du développement. Des projets sont acceptés dans les limites des budgets disponibles.

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LOGICIELS ÉDUCATIFS

1 La carence en logiciels éducatifs de langue française pour l'enseignement collégial est particulièrement déplorée par les élèves et les enseignants du réseau. Consciente du problème, la Direction générale de l'enseignement collégial offre un programme de subventions qui permet aux cégeps de se doter de logiciels éducatifs en langue française.

2 Le programme s'applique à des types de projets possédant les caractéristiques suivantes:

- ils sont des documents didactiques;
- ils servent à l'intérieur d'un programme d'enseignement particulier;
- ils sont de conception originale ou des traductions;
- ils concernent les programmes de formation générale et technique;
- ils ne présentent pas d'intérêt pour les éditeurs en raison d'une clientèle restreinte.

3 Le Centre collégial de développement du matériel didactique assure la coordination pour ce qui concerne l'appel et la sélection des projets et les modalités de développement.

4 Le Centre collégial de développement du matériel didactique offre aux cégeps des services d'encadrement aux plans pédagogique, technique et administratif pour la réalisation des logiciels.

5 À chaque année, en principe, le Centre collégial de développement du matériel didactique procède à un appel de projets auprès des enseignants. Pour la sélection, la signature du directeur général ou du directeur des études est obligatoire; par cette signature, le cégep s'engage à examiner, avec le représentant du Centre, les conditions pratiques de réalisation du projet et à fournir les équipements nécessaires au développement.

6 La réalisation d'un logiciel relève principalement du cégep, avec l'aide financière, technique et pédagogique du Centre.

7 L'encadrement fourni par le Centre s'appuie sur la participation des cégeps. Une libération de tâches est prévue pour accomplir le travail.

PROGRAMME DE SUBVENTION À LA REPRÉSENTATION DES CÉGEPS EN RÉGION

1 Ce programme contribue au financement des structures de représentation régionale des cégeps mises en place suite à la création du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science et de l'Énoncé d'orientation et plan d'action en éducation des adultes contenu dans le document «Un projet d'éducation permanente - Énoncé d'orientation et plan d'action en éducation des adultes - Février 1984». Ces structures de coordination et de concertation visent à assurer:

2 - une représentation des cégeps de chacune des régions administratives auprès de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et des autres partenaires impliqués dans la mise en oeuvre des programmes gouvernementaux de développement de la main-d'oeuvre;

3 - une liaison fonctionnelle entre les cégeps de chacune des régions administratives et la Direction de la formation continue de la Direction générale de la formation professionnelle et technique.

4 La responsabilité administrative du programme de subvention et de la coordination du dossier relève de la Direction de la formation continue de la Direction générale de la formation professionnelle et technique.

5 L'allocation spécifique pour la représentation des cégeps est versée à un cégep fiduciaire désigné par la région.

6 Le montant de l'allocation est déterminé à partir des critères suivants:
- montant de base de 35 000 $ pour chaque région;
- montant de 100 000 $ réparti en tenant compte de la contribution financière des cégeps de chacune des régions;
- le solde de l'enveloppe est réparti en fonction:
  - . des volumes d'activités (30%) financés par la DGEC (moyenne des trois dernières années) et par la SQDM (moyenne des trois meilleures des quatre dernières années);
  - . du nombre de cégeps par région (60%);
  - . du supplément territorial (10%).

7 La définition de supplément territorial est présentée dans l'annexe F021 du régime «L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel».

PERFECTIONNEMENT «COLLECTIF POUR LE PERSONNEL DES SERVICES DE LA FORMATION CONTINUE»

1 Ce programme a pour objectif de favoriser le développement des méthodes pédagogiques, l'organisation des services de la formation continue ainsi que la mise à jour des connaissances liées au développement technologique et pédagogique.

2 L'aide financière peut être obtenue sous forme d'une allocation spécifique qui couvre les frais d'organisation ou les droits d'inscription applicables à l'activité de perfectionnement.

3 Sont admissibles à ce programme, les catégories de personnel suivantes des services de la formation continue des cégeps:

- les enseignants à temps plein de même que les chargé(e)s de cours;
- les professionnels;
- les administrateurs permanents;
- les membres du personnel de soutien administratif et technique.

4 L'employé(e) qui désire bénéficier d'un soutien dans le cadre de ce programme doit prendre contact avec le conseiller ou la conseillère pédagogique du cégep qui possède toute l'information relative au programme, puis:

- compléter la formule «Demande d'allocation» du programme;
- la faire signer par la direction du Service de la formation continue du cégep;
- faire parvenir la demande, en deux exemplaires, à la Direction de la recherche et du développement de la Direction générale de l'enseignement collégial.

5 Les dates d'échéance pour la présentation d'une demande sont le 15 mai 1993 (projets de l'été 1993 et de l'automne 1993) et le 1er décembre 1993 (projets de l'hiver 1994).

LES ATELIERS D'AIDE EN FRANCAIS

1 Le Ministère accorde de manière spécifique des allocations aux cégeps en vue d'améliorer la qualité du français des élèves.

2 Pour l'année scolaire 1993-1994, la subvention accordée à chaque cégep francophone comporte un montant de base de 21 000 $. Une somme supplémentaire de 5 000 $ s'ajoute pour chacun des centres en région éloignée, écoles ou pavillons rattachés à un cégep francophone, bénéficiant déjà d'allocations de fonctionnement et comportant moins de 1 000 élèves inscrits à l'enseignement régulier, à temps plein dans un programme de DEC, à l'automne 1992, alors que 15 000 $ sont accordés à ceux comptant 1 000 élèves ou plus.

3 Un montant de 6 300 $ s'ajoute pour les cégeps dont la proportion d'allophones dépassait 5% chez les nouveaux inscrits à l'enseignement régulier, à temps plein dans un programme de DEC, à l'automne 1992.

4 Enfin, une allocation supplémentaire est versée en tenant compte d'une cote de classement des nouveaux inscrits à l'enseignement régulier, à temps complet, dans un programme de DEC, à cette même session. Cette cote est établie à partir de leurs résultats aux examens ministériels de secondaire IV et V. Une allocation de 107,56 $ est accordée pour chaque élève dont la cote de classement est inférieure à 55, une de 76,83 $ pour ceux qui ont une cote se situant de 55 à 59 et une de 48,59 $ pour ceux qui ont une cote se situant de 60 à 64.

5 Les dépenses admissibles à la subvention sont les suivantes:

6 - le coût des enseignants, des professionnels non-enseignants et du personnel de soutien travaillant à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français;

7 - le coût du matériel didactique écrit ou informatisé destiné à l'enseignement du français;

8 - les autres frais liés directement à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français.

9 Ne sont toutefois pas admissibles à cette subvention, l'ajout d'enseignants aux ressources départementales qui aurait pour effet de réduire le ratio maître-élèves dans les cours de français, et l'achat d'équipement.

PERFECTIONNEMENT DES CADRES

1 Ce programme de subvention s'adresse aux cadres et personnel de gérance des cégeps. Les modalités suivantes sont appliquées:

2 - les sommes allouées par le ministre en regard de l'application de la politique générale de perfectionnement sont intégrées aux allocations normalisées (fixe, activités, fonctionnement des bâtiments) du mode FABES. Pour les fins de l'application de l'article 181 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, adopté par l'arrêté ministériel 2-89 du 7 décembre 1989, il convient de préciser qu'un montant récurrent de 3 200 $ a été intégré au «F» de FABES en 1992-1993. Le cégep peut, aux mêmes fins, consacrer des sommes en sus de ce montant;

3 - ces sommes servent exclusivement au perfectionnement des cadres et du personnel de gérance;

4 - la répartition dans chaque cégep se fait dans le cadre de la politique locale de perfectionnement prévue dans la politique de gestion du cégep (art. 181 du Règlement ci-haut mentionné);

5 - les sommes non utilisées une année donnée sont portées dans un poste de passif réservé à cette fin.

ÉVALUATION SYSTÉMIQUE

1 Par ce programme de subvention, la Direction générale de l'enseignement collégial entend procéder à l'évaluation de certains programmes ministériels ainsi qu'à la détermination d'indicateurs de la performance du réseau dans son ensemble.

2 L'évaluation systémique vise deux cibles prioritaires: l'évaluation de programmes ministériels et les indicateurs de performance.

3 L'ensemble des programmes-réseau gérés par la Direction de la recherche et du développement font l'objet d'une évaluation. Entre autres, les programmes d'aide à la recherche pédagogique et technologique, les centres de transfert de technologie, les sous-centres, etc., sont examinés de façon continue et sont soumis (de façon cyclique) à des évaluations ponctuelles plus poussées.

4 La mise au point d'indicateurs de performance du réseau touche, en premier lieu, le domaine des cheminements scolaires et se traduit par la constitution d'un fichier longitudinal, nécessitant une expertise informatique très importante. Il faut aussi prévoir des déboursés pour la diffusion des données dans des formats adaptés aux publics variés. Il faut enfin jeter les bases du modèle informatique nécessaire à la fabrication d'indicateurs de performance dans l'un ou l'autre des autres domaines visés: santé financière, effort financier, satisfaction des clientèles, etc.

5 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps. Au besoin, les cégeps peuvent dégager des ressources humaines sous forme de prêt de services pour apporter l'expertise nécessaire à l'un ou à l'autre des projets.

CENTRES COLLÉGIAUX DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

1 Un cégep peut, avec l'autorisation du ministre, établir un centre collégial de transfert de technologie pour exercer, dans un domaine particulier, les activités de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information visées au paragraphe suivant.

2 Un cégep peut en outre contribuer, par des activités de formation de la main-d'oeuvre, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région.

3 L'exercice de telles attributions n'a pas pour objet essentiel de réaliser un bénéfice ni d'exploiter une entreprise commerciale. Le cégep peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, confier la gestion du centre à une personne morale qu'il désigne ou à un comité qu'il constitue à cette fin.

4 Le centre collégial de transfert de technologie doit procéder à une planification stratégique de ses activités et déposer un plan stratégique pour la période choisie par le cégep.

5 Le centre collégial de transfert de technologie est évalué périodiquement. Un comité d'évaluation et de suivi des centres collégiaux de transfert de technologie est chargé, à cet effet, de faire des avis et recommandations au Ministère pour:

- l'établissement d'un nouveau centre;
- le maintien d'un centre.

6 Pour le maintien d'un centre collégial de transfert de technologie, le cégep reçoit annuellement:

l'équivalent du salaire de deux enseignants dégagés d'enseignement afin de réaliser des activités prévues au centre collégial de transfert de technologie (2 ETC):
et
un montant de base réparti comme suit:

- 1ère année	150 000 $
- 2e année	120 000 $
- années subséquentes	100 000 $

7 La moitié de la subvention est accordée au début de chaque année scolaire; le reste est octroyé sur réception du plan de l'année en cours, accompagné du rapport de l'année précédente. Ces documents doivent parvenir à la Direction générale de l'enseignement collégial avant la fin du mois de janvier de chaque année.

8 Le plan annuel doit contenir les informations suivantes:

- les objectifs que le centre se fixe pour l'année (résultats attendus);
- la nature des activités prévues pour atteindre les résultats;
- le budget du centre;
- les mesures que le centre entend prendre pour assurer des retombées significatives sur la formation technique.

9 Le rapport annuel doit contenir les informations suivantes:

- l'évaluation des résultats obtenus en relation avec les objectifs qui avaient été fixés;
- la description des activités réalisées en:
  - transfert de technologie;
  - recherche appliquée;
  - aide technique à l'entreprise;
  - élaboration et réalisation de projets, d'innovation technologique;
  - implantation de technologies nouvelles;
  - diffusion de technologies nouvelles;
- les mesures entreprises pour assurer des retombées sur la formation technique;
- l'état des revenus et des dépenses (si corporation, les états financiers vérifiés);
- des informations générales:
  - le nombre d'employés par catégorie (ingénieurs, techniciens, autres);
  - les revenus de recherche et de développement (subventions, contribution des entreprises, etc.);
  - les lettres patentes de la corporation, s'il y a lieu.

SESSIONS D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION

1 Dans le cadre du renouveau collégial, les sessions d'accueil et d'intégration ont été retenues comme moyen pour favoriser la réussite scolaire parce que «... le taux de réussite au cours de la première session est souvent déterminant pour la réussite des autres sessions et pour la persévérance dans le programme choisi.»[1]

2 Les sessions d'accueil et d'intégration sont des ensembles de modalités et de pratiques qui permettent le dépistage et le soutien pédagogique des nouveaux inscrits manifestant soit des problèmes d'orientation scolaire et professionnelle, soit des risques élevés d'échec ou d'abandon ou les deux à la fois.

3 Idéalement, ces modalités doivent être prévues de manière à constituer une approche intégrée d'accueil et d'intégration des nouveaux inscrits auxquels il est indiqué d'offrir ces activités, «... mais il ne s'agirait pas pour autant d'une "propédeutique", puisque le cheminement réalisé serait intégrable dans tout programme auquel l'étudiante ou l'étudiant déciderait de s'inscrire au terme de la session. Des collèges ont déjà à leur actif certaines de ces pratiques visant à ménager les transitions. Il est proposé de les développer et de les étendre, et de les soutenir adéquatement; des ressources financières récurrentes seraient prévues à cette fin.»[2]

4 Sont aussi considérées comme activités reliées aux sessions d'accueil et d'intégration, les opérations de planification, d'organisation et d'évaluation des activités décrites précédemment.

5 La clientèle visée par les activités reliées aux sessions d'accueil et d'intégration est constituée de nouveaux inscrits au cégep qui présentent des problèmes d'orientation scolaire et professionnelle et/ou des risques élevés d'échec ou d'abandon. Ces élèves peuvent être inscrits ou non dans les programmes 081.01 et 081.02.

6 La subvention octroyée au cégep est calculée de la façon suivante:

7 - un montant de base de 10 000 $ par cégep, plus 3 000 $ par centre d'enseignement, si le centre accueille 600 élèves et moins, et 5 000 $, si le centre, le pavillon ou le campus accueille plus de 600 élèves (calculé à partir de tous les inscrits à l'automne, à l'enseignement régulier, à temps plein, dans des programmes de DEC);

8 - sous réserve d'une allocation minimale de 28 500 $, ou d'une allocation maximale de 144 000 $ par cégep, le reste de l'enveloppe disponible est réparti au prorata de la clientèle nouvellement inscrite dans chaque cégep, en pondérant le nombre de nouveaux inscrits selon leur cote de réussite au secondaire (calculé à partir des nouveaux inscrits à l'automne, à l'enseignement régulier, à temps plein, dans des programmes de DEC);

---

1 Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, Des collèges pour le Québec du XXIe siècle. L'enseignement collégial québécois: orientations d'avenir et mesures de renouveau. Avril 1993, p. 15.

2 Ibid., p. 16.

- cote supérieure à 64 : 0
- cote entre 60 et 64 : 1
- cote entre 55 et 59 : 2
- cote inférieure à 55 : 3

9 Le minimum de 28 500 $ correspond à la moitié d'un montant uniforme pour chaque cégep (1/2 de 2 700 000 $/47 cégeps) et le maximum de 144 000 $ correspond à 2,5 fois ce montant.

10 La population de référence utilisée est constituée des nouveaux inscrits à l'enseignement régulier, à temps plein, dans un programme de DEC à l'automne précédant l'année scolaire concernée par l'allocation.

11 La subvention accordée est liée au dépôt, le 15 décembre de l'année concernée, d'un rapport sur l'utilisation de la somme allouée de même que sur les activités liées aux sessions d'accueil et d'intégration retenues et planifiées par le cégep pour l'exercice financier concerné.

PROGRAMME «STAGE EN ENTREPRISE»

1 Ce programme permet la mise à jour des connaissances et l'actualisation de la formation technique par la tenue d'un stage dans un milieu de travail correspondant à la spécialité enseignée.

2 Le programme s'adresse aux enseignants à temps plein et permanents, dispensant:

3 - l'un des cours formant le champ de spécialisation d'un programme d'enseignement collégial de formation technique régulier et de la formation continue;

4 - l'un des cours formant le champ de concentration d'un programme d'enseignement collégial de formation générale et ayant un pendant technique ainsi qu'une incidence sur le marché du travail.

5 Ce programme rend possible à l'enseignant en formation technique de vivre une expérience de travail en entreprise correspondant à la spécialisation enseignée lorsque celui-ci n'a pu le faire au cours des cinq dernières années précédant la demande de stage.

6 La durée des stages ne peut excéder 40 jours ouvrables.

7 Les projets de stages sont analysés par la Direction de la recherche et du développement avec la collaboration d'un comité consultatif formé de représentants des cégeps et du Ministère.

8 Les projets sont sélectionnés en fonction de l'intérêt qu'ils présentent en terme de pertinence et de cohérence eu égard à l'enseignement, de même que par rapport aux priorités ministérielles établies. Les critères d'évaluation sont élaborés par la Direction de la recherche et du développement en collaboration avec le Comité mixte de perfectionnement composé de représentants des cégeps et du Ministère. Ces critères et priorités sont diffusés dans le réseau une fois par année.

9 La Direction de la recherche et du développement n'analyse pas les demandes soumises en retard.

10 Le traitement pour le remplacement de l'enseignant en stage peut être assumé par le programme. Il en est de même pour les frais de déplacement et de séjour des participants.

11 Tout projet doit être soumis à la Direction de la recherche et du développement et doit être recommandé par la Direction des études du cégep.

12 Le stage se tient à des dates qui font l'objet d'une entente entre le cégep et l'enseignant.

13 Après la réalisation du stage, le responsable doit produire un rapport de stage et l'acheminer, en deux exemplaires, à la Direction de la recherche et du développement.

14 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps. Au besoin, les cégeps peuvent dégager des ressources humaines sous forme de prêts de services pour apporter l'expertise nécessaire à l'un ou l'autre des projets.

15 Le Comité constitué à cette fin joue un rôle conseil auprès de la Direction de la recherche et du développement. Il est chargé d'évaluer les projets de stage, de formuler des recommandations et, au besoin, de proposer des modifications relatives à ceux-ci ou au programme.

16 Ce Comité est constitué en tenant compte des compétences particulières et des champs d'intérêt des membres qui sont désignés par la Direction de la recherche et du développement et la Fédération des cégeps.

PROGRAMME «PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS DES CÉGEPS»

1 Le programme vise l'accroissement ou la mise à jour des connaissances, le développement des habiletés ou la modification des attitudes dans l'exercice des fonctions de professionnel.

2 Il s'adresse aux professionnels des cégeps.

3 L'activité doit être de type collectif. Elle peut impliquer un perfectionnement de type professionnel ou fonctionnel et les groupes de 10 personnes ou plus sont privilégiés.

4 Les projets sont analysés par la Direction de la recherche et du développement avec la collaboration du Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnels (CCPPP) formé de représentants des cégeps (parties patronale et syndicale) et de la Direction générale de l'enseignement collégial.

5 Les projets sont sélectionnés en fonction de leur cohérence et de leur pertinence sur la base de critères d'évaluation et des priorités ministérielles établis par la Direction de la recherche et du développement après recommandation du Comité consultatif paritaire. Ces critères et priorités sont diffusés dans le réseau une fois par année.

6 La Direction de la recherche et du développement n'analyse pas les demandes soumises en retard.

7 Les honoraires jusqu'à concurrence de 600 $ par jour ou les droits d'inscription dans certains cas ainsi que les frais de déplacement et de séjour des personnes-ressources sont assumés par le programme.

8 Chaque projet doit être coordonné par un professionnel responsable chargé d'effectuer les démarches d'élaboration et le suivi de l'activité.

9 Tout projet doit être soumis à la Direction de la recherche et du développement et doit être recommandé par le représentant syndical et le représentant patronal au Comité local de perfectionnement du cégep.

10 Après la réalisation du projet, le responsable doit produire le bilan de l'activité et le faire parvenir à la Direction de la recherche et du développement.

11 Les cégeps administrent localement le programme en accordant les soutiens pédagogique, technique et financier nécessaires. Ils doivent assurer le suivi budgétaire.

12 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps.

13 Un Comité consultatif paritaire constitué à cette fin joue un rôle conseil auprès de la Direction de la recherche et du développement. Il comprend des représentants des parties syndicale et patronale. Il est chargé d'évaluer les projets, de formuler des recommandations et, au besoin, de proposer des modifications aux projets ou aux règles administratives du programme.

PROGRAMME «ADAPTATION AUX TECHNOLOGIES ET AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES»

1 Ce programme vise l'adaptation des connaissances et des habiletés nécessitée par un changement technologique ou par la révision d'un programme d'études collégiales.

2 Le programme s'adresse aux enseignants à temps plein et non mis en disponibilité. Les demandes des enseignants à temps partiel sont aussi admissibles mais elles ne sont pas traitées en priorité.

3 Un nombre de 100 ETC est prévu pour ces activités conformément aux conventions collectives 1989-1991 des enseignants des cégeps.

4 Le programme ne finance que la libération des enseignants.

5 Les activités recevables sont les activités de formation, les stages en milieu de travail, les activités d'animation pédagogique et les activités de préparation et d'adaptation de l'enseignement.

6 Les projets sont analysés par la Direction de la recherche et du développement avec la collaboration d'un Comité consultatif formé de représentants des cégeps et du Ministère.

7 Les projets sont sélectionnés en fonction de l'intérêt qu'ils présentent en terme de pertinence et de cohérence eu égard à l'enseignement de même que par rapport aux priorités ministérielles établies. Les critères d'évaluation sont élaborés par la Direction de la recherche et du développement, en collaboration avec le Comité mixte du perfectionnement composé de représentants des cégeps et du Ministère. Les critères et priorités sont diffusés dans le réseau une fois par année.

8 La Direction de la recherche et du développement n'analyse pas les demandes soumises en retard.

9 Chaque projet doit être coordonné par un responsable chargé d'effectuer les démarches d'élaboration et de réalisation et d'apporter le suivi à l'activité de perfectionnement.

10 Le projet de perfectionnement doit être recommandé par la Direction des études du cégep.

11 Après la réalisation du projet, le responsable doit produire le bilan de l'activité (formation) ou le rapport de stage en entreprise (stage) qu'il fait parvenir à la Direction de la recherche et du développement.

12 Les cégeps sont responsables d'administrer localement le programme en accordant les soutiens pédagogique, technique et financier nécessaires.

13 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps.

14 Un Comité consultatif constitué à cette fin joue un rôle conseil auprès de la Direction de la recherche et du développement. Il est chargé d'évaluer les projets de perfectionnement, de formuler des recommandations et, au besoin, de proposer des modifications relatives à ceux-ci ou au programme.

PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE TECHNOLOGIQUE

1 Ce programme poursuit les objectifs suivants:
- mettre en valeur le plein potentiel des ressources humaines et technologiques des cégeps en les rendant accessibles au milieu;
- dynamiser la formation professionnelle en resserrant les liens entreprise-cégep et en enrichissant la tâche des enseignants;
- favoriser le développement technique et technologique;
- favoriser le développement économique régional du Québec;
- encourager les collaborations multidisciplinaires dans les cégeps;
- favoriser la participation des enseignantes et des professionnelles à la recherche scientifique et technologique.

2 En vue d'atteindre ces objectifs, le programme s'applique aux activités de recherche technique ou technologique, au développement, à l'adaptation, à l'implantation ou à l'optimalisation de technologies.

3 Les projets sont réalisés par des chercheurs de cégeps en collaboration avec les partenaires du milieu socio-économique. Pour être admissible, un projet doit toujours comporter une contribution significative des partenaires.

4 La responsabilité du programme incombe à la Direction de la recherche et du développement de la Direction générale de l'enseignement collégial qui détermine les conditions d'octroi des allocations aux cégeps. Celles-ci sont accordées sous forme de certifications de crédits, afin de pourvoir au «coût de remplacement» de l'enseignant (allocation libellée en ETC) ou du professionnel (allocation libellée en argent) affecté au projet. Le «coût de remplacement» est défini comme étant le moindre du salaire du remplaçant ou de celui du remplacé. Des allocations pourront être consenties afin d'acquérir des équipements nécessaires à la réalisation du projet.

5 Les projets soumis doivent avoir une durée maximale de douze mois. Ceux de plus de six mois doivent être présentés le 15 avril. Les projets de six mois ou moins peuvent être présentés à l'une ou l'autre des dates limites. Les demandes doivent parvenir au Ministère le 15 novembre et le 15 avril de chaque année.

6 Au terme de la recherche, le cégep devra déposer au Ministère, dans les trois (3) mois suivant la fin de la recherche, un rapport contenant une évaluation du degré d'atteinte des objectifs poursuivis et des retombées du projet. Ce dernier devra faire état de l'utilisation des ressources accordées par le Ministère.

PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION DE MANUELS EN LANGUE FRANÇAISE

1 La carence en manuels de langue française pour l'enseignement technique est particulièrement déplorée par les élèves et les professeurs du réseau collégial. Consciente du problème, la Direction générale de l'enseignement collégial offre un programme de subventions qui permet aux cégeps de se doter de documents didactiques en langue française.

2 Le programme s'applique à des types de projets répondant aux conditions suivantes:

- ils sont des documents didactiques de base;
- ils servent à l'ensemble des élèves d'un programme visé;
- ils sont de conception originale ou des traductions;
- ils concernent prioritairement les programmes de formation technique;
- ils ne présentent pas d'intérêt pour les éditeurs en raison du nombre restreint de la clientèle visée.

3 La DGEC confie au Centre collégial de développement du matériel didactique le mandat général de gérer le programme gouvernemental de subvention pour le développement du matériel didactique imprimé.

4 Le Centre collégial de développement du matériel didactique offre aux cégeps des services d'encadrement aux plans pédagogique, technique et administratif pour la réalisation des ouvrages.

5 À chaque année, en principe, le Centre collégial de développement du matériel didactique procède à un appel de projets auprès des enseignants. Pour être admissibles, les projets doivent porter la signature du directeur des études. Par cette signature, le cégep s'engage à examiner, avec un représentant du Centre, les conditions pratiques de réalisation du projet.

6 La réalisation du manuscrit de l'ouvrage est coordonnée habituellement par le cégep, en étroite collaboration avec le Centre. Sa publication est généralement confiée à une maison d'édition québécoise.

7 Le Centre subventionne normalement les frais inhérents à la rédaction et à la publication des ouvrages.

8 Contrairement à certains autres programmes de subvention, une libération de tâches n'est pas prévue, à moins d'entente entre le professeur et son cégep, sur la base du montant accordé pour la rédaction.

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE MATÉRIEL DIDACTIQUE IMPRIMÉ ET INFORMATISÉ POUR LES SERVICES D'AIDE EN FRANÇAIS

1 Ce programme vise à combler la carence en matériel didactique imprimé et informatisé destiné spécifiquement aux élèves qui éprouvent des difficultés en français, langue maternelle et seconde. L'objectif est donc d'encourager le développement et la diffusion de matériel à l'intention de ces élèves.

2 Le programme concerne des projets:
- qui sont présentés par des enseignants du réseau;
- qui sont de conception originale ou des adaptations de matériel existant déjà;
- qui concernent l'ensemble de la clientèle visée par l'objectif du programme.

Le programme s'articule de la manière suivante:

3 a) Le Centre collégial de développement du matériel didactique reçoit les projets par le biais de la diffusion annuelle d'un appel de projets auprès des enseignants du réseau;

4 b) Le Centre collégial de développement du matériel didactique procède à la sélection des projets et offre ensuite au cégep et aux auteurs un soutien pédagogique, technique et administratif pour la réalisation de ce projet;

5 c) Ce soutien est offert par les sections de l'imprimé ou de l'informatique du Centre, selon le type de matériel à développer;

6 d) Par la suite, le Centre collégial de développement du matériel didactique publie et diffuse le matériel réalisé dans le réseau.

PROGRAMME D'INFORMATION, DE PROMOTION ET DE DIFFUSION DU MATÉRIEL DIDACTIQUE PRODUIT À L'INTENTION DES ÉLÈVES DES CÉGEPS

1 Ce programme de subvention vise à faire connaître et à faciliter l'acquisition du matériel didactique écrit, informatique et audio-visuel produit à l'intention des élèves du collégial.

Ce programme permet:

2 - de faire connaître et de rendre disponible au meilleur coût possible, grâce aux achats regroupés, le matériel informatique produit à l'intention des élèves;

3 - de rendre disponible, à faible coût, aux cégeps qui le désirent, les documents audio-visuels présentant un intérêt évident pour l'enseignement;

4 - d'encourager et de récompenser la production de documents didactiques (notes de cours - manuels de base - logiciels - recherches pédagogiques - cours de formation à distance - production audio-visuelle) et de mettre en évidence les travaux les plus marquants, par la tenue annuelle d'un concours désigné sous le nom de «Prix du ministre» et par le remise des prix à l'occasion d'une cérémonie officielle.

RÉDUCTION DE L'ALLOCATION POUR DÉPASSEMENT DU CONTINGENTEMENT

1 L'excédent des activités réalisées dans un programme, par rapport au niveau (en «pes») du contingent fixé par le Ministère, est calculé sous les rubriques du «A» et du «E» du mode d'allocation FABES.

2 Le calcul est établi de manière normalisée et il est appliqué aux activités de chaque session.

3 L'excédent des activités réalisées par rapport aux activités maximum (contingentées) donne lieu à une réduction des périodes/élève/session réalisées (pes brutes et pes pondérées) du cégep.

4 Ainsi, pour fins d'allocation au titre du «A» du mode FABES, le résultat de la formule suivante est soustrait des activités finançables à une année subséquente, au titre d'ajustement des «pes» des années antérieures.

Nombre de pes brutes totales du programme contingenté (1) / Nombre de sessions du programme	X	Nombre d'élèves-session excédant le contingent
Nombre de pes pondérées totales du programme contingenté (1) / Nombre de sessions du programme	X	Nombre d'élèves-session excédant le contingent

(1): pour la partie spécialisée du programme seulement

5 Pour le volet «E», le résultat obtenu en multipliant les «pes brutes» et les «pes pondérées» en dépassement du contingent fixé, par leur valeur monétaire respective à l'étape de l'allocation initiale, sert de base à la diminution de l'allocation du cégep, tel qu'illustré dans l'encadré qui suit.

Nb de pes brutes totales du programme contingenté (1) / Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves-session excédant le contingent	X	Valeur de la pes	X	3,6
Nb de pes pondérées totales du programme contingenté (1) / Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves-session excédant le contingent	X	Valeur de la pes pondérée	X	3,6

(1): pour la partie spécialisée du programme seulement

6 Le facteur 3,6 du calcul du paragraphe 5 traduit le fait que, en moyenne, les enseignants représentent 3,6 fois les dépenses associées au «A» de FABES.

7 La diminution établie selon la règle du paragraphe 5 est faite dans les activités du cégep (A brut et A pondéré), puisque le mode d'allocation des enseignants prévoit le calcul de la charge individuelle sur la base de la fréquentation réelle.

8 Les sommes retranchées pour les enseignants sont virées dans l'enveloppe ouverte afin de respecter la nature de chaque enveloppe. En d'autres termes, la réduction découlant de l'application des calculs pour les enseignants n'est pas redistribuée à d'autres cégeps via les normes «FAB» du mode FABES.

MARGE DE CRÉDIT AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 Les taux retenus pour le calcul des marges de crédit autorisées par le Ministère sont les suivants:

PÉRIODE	POURCENTAGE DE L'ALLOCATION ESTIMÉE
Juillet et août	5,0 %
Septembre à mars	10,5 %
Avril à juin	14,0 %

VERSEMENTS DES SUBVENTIONS AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 L'allocation établie en début d'année pour chaque cégep est sujette à des variations en cours d'année et ne deviendra définitive qu'à l'analyse du rapport financier annuel, d'où la nécessité d'effectuer des versements sur une base prévisionnelle.

2 La base devant servir à établir les versements mensuels doit se rapprocher le plus possible de ce que sera la subvention finale, au terme de l'analyse du rapport financier annuel. La base des versements choisie s'inspire du ratio entre les allocations accordées à un cégep et le total des subventions des cégeps, et ce, pour les quatre dernières années connues; ce ratio est appliqué aux crédits autorisés de l'année en cours pour l'ensemble des cégeps. Cette base peut être modifiée en cours d'année pour tenir compte de données jugées meilleures afin d'établir de façon plus précise l'allocation des cégeps, ou à la suite de variations des crédits autorisés.

3 Le rythme adopté pour verser aux cégeps les différentes allocations, tout en tenant compte des ajustements découlant du règlement de la subvention de l'année antérieure et de tout autre ajustement requis, est le suivant:

	Cumulatif du versement mensuel	Cumulatif du pourcentage des versements
Juillet	4 %	4 %
Août	4 %	8%
Septembre	8%	16%
Octobre	8%	24%
Novembre	8%	32%
Décembre	8%	40%
Janvier	8%	48%
Février	8%	56%
Mars	8%	64%
Avril	12%	76%
Mai	12%	88%
Juin	12%	100%

4 Ces taux s'appuient sur le rythme moyen des décaissements mensuels des cégeps.

5 Les versements sont effectués par dépôt direct le deuxième avant-dernier jour ouvrable de chaque mois. Au besoin, des ajustements peuvent être effectués par dépôt direct ou par chèque.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT, CALCUL DES INTÉRÊTS

1 La base de calcul des intérêts sur la dette à court terme au fonds de fonctionnement est fondé sur le principe suivant: le Ministère reconnaît qu'il est équitable, pour un cégep, de recevoir des versements mensuels calculés à partir de la subvention finale, qui n'est cependant connue qu'à l'analyse du rapport financier annuel (RFA), selon un rythme préétabli. Le montant des versements mensuels est basé sur une prévision du Ministère, en début d'année, de la subvention finale au cégep.

2 Un chiffrier électronique fourni par le Ministère tient compte de la subvention finale, c'est-à-dire celle déterminée après l'analyse du RFA qu'il répartit selon le rythme préétabli des versements; il tient compte également du solde dû au 30 juin de l'année antérieure, des ajustements faits à la subvention des années antérieures, des ajustements pour les allocations totalement dues à compter d'un mois donné, des ajustements pour les allocations dues à compter d'un mois donné, des certifications de crédits reportées de l'année antérieure et de l'année courante, de la sur-embauche des enseignants, des situations particulières vécues par les cégeps fiduciaires, etc.

3 Trois situations importantes sont retenues quant aux moments où les allocations sont dues:

4 - l'allocation est présumée due à compter du 1er juillet d'une année scolaire et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements. La plupart des allocations correspondent à cette situation;

5 - l'allocation est présumée due à compter d'une certaine date et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements, et ce, à compter de cette date seulement. Dans le cas d'une certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique «mode de financement», la lettre «A» (signifiant à compter de) suivie du mois effectif (exemple: «A NOV»); cette information apparaît également dans le document fourni par la DRMF et intitulé «Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 19XX-19XX en vue de la préparation du RFA», dans la partie dite «Détails du financement au fonctionnement 19XX-19XX»;

6 - l'allocation est présumée totalement due à une certaine date et son paiement théorique doit être fait à cette date en un seul versement. Dans les cas d'une certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique «mode de financement», la lettre «T» (signifiant totalement due) suivie du mois (exemple: «T NOV»); cette information apparaît également dans le document fourni par la DRMF et intitulé «Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 19XX-19XX en vue de la préparation du RFA», dans la partie dite «Détails du financement au fonctionnement 19XX-19XX».

7 Le chiffrier électronique permet de calculer bimensuellement les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le montant résiduel (versements théoriques cumulés moins versements effectués cumulés) en fonction des taux préférentiels (mensuels et pondérés) d'une institution bancaire. Le résultat du calcul est comptabilisé à la page 24, ligne 10, colonne 01 du RFA et obtient un statut de dépense admise; à

l'analyse du rapport financier annuel, il donne lieu à une subvention (ou à une récupération) correspondante.

8 Le chiffrier électronique permet également au cégep de projeter avec une bonne précision les revenus d'intérêts qui lui seront octroyés par le Ministère (à la suite de l'analyse du RFA) pour financer, en tout ou en partie, ses emprunts au fonds de fonctionnement ou pour compenser le manque à gagner découlant de l'usage de ses fonds (qu'autrement il aurait placés).

CHARTE ANNUELLE DES COMPTES

1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.

2 Chaque compte est caractérisé par:

- un numéro à 7 positions, les deux premières désignant l'année scolaire (exemple: 93 pour 1993-1994), les cinq autres étant associées au concept de «compte permanent»;
- un nom (exemple: masse salariale des enseignants) caractérisant le compte permanent;
- le numéro de champ d'activité pour fins de présentation de ce revenu dans le rapport financier annuel (lorsqu'il n'y a pas de champ, il s'agit de subventions que le cégep doit inscrire directement au solde de fonds);
- le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements;
- une lettre (F, A, B, E ou S) associant l'allocation à ses finalités au sens du modèle FABES;
- les caractéristiques financières de l'enveloppe à laquelle émarge chaque compte: ouverture ou fermeture de l'enveloppe en regard des relations du Ministère avec le Conseil du trésor, ouverture ou fermeture en regard des relations du Ministère avec les cégeps, caractère transférable ou non de l'allocation en regard des relations du cégep avec le Ministère.

3 Les pages qui suivent détaillent, pour chaque compte annuel de l'année en cours, ces caractéristiques.

Compte	Nom du compte	Champ	Service	Fabes	Ouv/Fermé Trésor	Ouv/Fermé DGEC	Transf./ Non transf.
Enseignants (rég.): IIA, Fns conn., c.conv.,							
93-11 000	Masse salariale des enseignants	1000	SPROG	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 111	Caisse de crédits	8100	DECT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 114	Prime de séparation (MED) 5-4.14	8100	DECT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 116	Règlement de griefs	8100	DECT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 117	Lib.synd.;FEC:3-2.10; FNEEQ et FAC:3-1.11	8100	DECT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 119	Autres coûts (salaires)	8100	DECT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 133	Prime de séparation (non med) annulant med	8100	DECT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 137	Pré-retraite;FEC:5-4.18; FNEEQ et FAC: 5-4.15	8100	DECT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 141	Frais de déménag. ou déplac. pour un poste	8100	DECT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 142	Frais de déplacement (disparités régionales)	8100	DECT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 144	Perfectionnement provincial	8100	DECT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 149	Autres coûts (autres que salaires)	8100	DECT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 161	Solde de fonds-Caisse de crédits		DECT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 165	Solde de fonds-Reclassification(rec. scol. add)		DECT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 169	Solde de fonds-Autres coûts (salaires)		DECT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-12 000	Rev.étudiants étrangers	1000	DRMF	S	Ouv	Ouv	NonTr
93-41 910	Fonds FCAR	8050	SEDC	S	Ouv	Ouv	NonTr
93-41 911	Recherche et développement technologique (PART)	8050	SEDC	S	Ouv	Ouv	NonTr
93-41 912	Recherche pédagogique (PAREA)	8050	SEDC	S	Ouv	Ouv	NonTr
93-41 913	Évaluation systémique	8050	SEDC	S	Ouv	Ouv	NonTr
93-41 914	Formation professionnelle (DGFPT-DP)	8050	DPFPT	S	Ouv	Ouv	NonTr
93-41 915	Études sur le dév. de la form. profes (DGFPT-DP)	8050	DPFPT	S	Ouv	Ouv	NonTr
93-41 918	Projets spéciaux de développement	8050	SEDC	S	Ouv	Ouv	NonTr
93-41 930	Centres de transfert de tech. (encadrement)	8050	SEDC	S	Ouv	Ouv	NonTr
93-41 940	Projets spéciaux	8050	DG	S	Ouv	Ouv	NonTr
93-41 942	Recyclage (personnel enseignant)	8050	SPERF	S	Ouv	Ouv	NonTr
93-41 949	Perfectionnement technologique & ressourcement dis	8050	SPERF	S	Ouv	Ouv	NonTr
Normes AP/AC incluant les c. conv. AP							
93-21 001	Fixe - Régulier	1à8	SPROG	F	Form	Form	Trans
93-21 002	Métiers d'arts	1à8	SPROG	F	Form	Form	Trans
93-21 005	Section anglophone	1à8	SPROG	F	Form	Form	Trans
93-21 006	Eloignement	1à8	SPROG	F	Form	Form	Trans
93-21 007	Centres d'enseig. collégial-régulier	1à8	SPROG	F	Form	Form	Trans
93-21 008	Fixes particuliers	1à8	SPROG	F	Form	Form	Trans
93-21 200	Transition FABES	1à8	SPROG	B	Form	Form	Trans
93-22 001	Fonct. bâtiments et équip.	7000	SPROG	B	Form	Form	Trans
93-22 002	Locations de services au «B»	8200	SAR	B	Form	Form	NonTr
93-22 003	Location de locaux	8200	SAR	B	Form	Form	NonTr
93-22 004	Allocations particulières au «B»	7000	SAR	B	Form	Form	Trans
93-23 001	Activités brutes	1à8	SPROG	A	Form	Form	Trans
93-23 002	Activités pondérées	1à8	SPROG	A	Form	Form	Trans
93-23 003	Enfantes MEQ-MSSS	1000	SPROG	A	Form	Form	NonTr
93-23 004	Ecoles nationales - complément	1à8	SPROG	A	Form	Form	Trans
93-23 007	Locations de services au «A»	8200	SAR	A	Form	Form	Trans
93-23 008	Allocations particulières au «A»	1à8	SAR	A	Form	Form	Trans
93-24 600	Association de parents	1à8	SPROG	B	Form	Form	Trans
93-25 400	Coûts de convention «Autres personnels»	8150	SPROG	A	Form	Form	NonTr

Compte	Nom du compte	Champ	Service	Fébas	Ouv/Fermé Trésor	Ouv/Fermé DGEC	Transf./ Non transf.
93-25 401	Dérégionalisation	8150	SPROG	S	Form	Ouv	NonTr
93-25 402	Allocations particulières au <<S>>	188	DRMF	S	Form	Form	NonTr
Form. et encadr. de la formation continue							
93-31 001	Fixe - form. continue	9090	SPROG	F	Form	Form	Trans
93-31 003	Rayonnement - form. continue	9090	SPROG	F	Form	Form	Trans
93-31 004	Centres d'enseig. collégial - form. continue	9090	SPROG	F	Form	Form	Trans
93-31 005	Ecoles nat. et grands pavillons - form. continue	9090	SPROG	F	Form	Form	Trans
93-32 001	Form. normalisée temps partiel - ens. (83%)	9090	SPROG	E	Form	Form	Trans
93-33 001	Form. normalisée temps partiel - activités (17%)	9090	SPROG	A	Form	Form	Trans
93-34 001	E pes (CCFD)	9090	SPROG	E	Ouv	Ouv	Trans
93-34 002	E pes (RAF)	9090	SPROG	E	Ouv	Ouv	Trans
93-34 003	E pes (SPRINT)	9090	SPROG	E	Ouv	Ouv	Trans
93-34 004	E pes (AEC financés)	9090	FC	E	Form	Ouv	NonTr
93-34 005	E pes (DEC)	9090	SPROG	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-35 003	A (SPRINT)	9090	SPROG	A	Ouv	Ouv	Trans
Allocations spéciales - enseignement régulier							
93-42 020	Sessions d'accueil	8350	SEDC	S	Form	Form	NonTr
93-42 027	Atelier d'aide en français	8350	SEDC	S	Form	Form	NonTr
93-42 028	Tests de français	8350	SEDC	S	Form	Form	NonTr
93-43 114	Programmes pré-universitaires	8350	DP	S	Form	Form	NonTr
93-43 117	Formation générale	8350	DP	S	Form	Form	NonTr
93-43 118	Gestion des programmes	8350	DP	S	Form	Form	NonTr
93-43 120	Programmes techniques (DGFPT-DP)	8350	DPFPT	S	Form	Form	NonTr
93-44 011	Recherche et développement technologique (PART)	8350	SEDC	S	Form	Form	NonTr
93-44 012	Recherche pédagogique (PAREA)	8350	SEDC	S	Form	Form	NonTr
93-44 013	Évaluation systémique	8350	SEDC	S	Form	Form	NonTr
93-44 018	Projets spéciaux de développement	8350	DRD	S	Form	Form	NonTr
93-44 021	Soutien à la recherche	8350	SEDC	S	Form	Form	NonTr
93-44 033	Perfectionnement provincial (PNE)	8350	SPERF	S	Form	Form	NonTr
93-44 034	Perfectionnement collectif	8350	SPERF	S	Form	Form	NonTr
93-44 035	Form. éducateurs (form. continue)	8350	SPERF	S	Form	Form	NonTr
93-44 036	Stages en entreprise	8350	SPERF	S	Form	Form	NonTr
93-44 040	Fonds provincial (professionnels)	8350	SPERF	S	Form	Form	NonTr
93-44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique	8350	SDMD	S	Form	Form	NonTr
93-44 230	Centres de transfert de tech. (encadrement)	2040	SEDC	S	Form	Form	Trans
93-44 500	Dévelop. syst. coll. (SRAM, SRAQ, LSI-J.Bourgch)	8350	SDI	S	Form	Form	NonTr
93-45 019	Promotion de l'enseignement collégial	8350	SAE	S	Form	Form	NonTr
93-45 024	Infirmières crise et formation des Inuits	8350	SAE	S	Form	Form	NonTr
93-45 029	Handicapés	8350	SAE	S	Form	Form	NonTr
93-45 030	Communautés culturelles	8350	SAE	S	Form	Form	NonTr
93-46 010	UNEQ	8350	SDMD	S	Form	Form	NonTr
93-46 020	Contentieux	8350	DSCT	S	Form	Form	NonTr
93-48 001	Cours d'été - activités (30%)	9080	SPROG	A	Form	Form	Trans
93-48 002	Cours d'été - enseignants (70%)	9080	SPROG	E	Form	Form	Trans
93-49 040	Autres allocations (DG)	8350	DG	S	Form	Form	NonTr
93-49 041	Autres allocations (DRMF)	8350	DRMF	S	Form	Form	NonTr
93-49 042	Autres allocations (DRD)	8350	DRD	S	Form	Form	NonTr

Compte	Nom du compte	Champ	Service	Fidem	Ouv/Formé Trésor	Ouv/Formé DGEC	Transf./ Non transf.
93-49 043	Autres allocations (DP)	9380	DP	S	Form	Form	NonTr
93-49 044	Autres allocations (Secrétariat général)	9350	SEC	S	Form	Form	NonTr
Allocations spéciales - formation continue							
93-50 001	Formation à distance - fixe	9380	SPROG	F	Form	Form	NonTr
93-50 100	Charges pour la form. continue	9090	DSCT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-50 620	Reconnaissance des acquis (DGEC)	9380	DP	S	Form	Form	NonTr
93-50 621	Reconnaissance des acquis (DGFPT-DFC)	9380	DFC	S	Form	Form	NonTr
93-50 640	Représentation régionale (DGFPT-DFC)	9380	DFC	S	Form	Form	NonTr
93-50 641	Concert. & dévelop. régional (DGFPT-DFC)	9350	DFC	S	Form	Form	NonTr
93-50 710	Insert. sociale et profess. des jeunes (DGFPT-DFC)	9380	DFC	S	Form	Form	NonTr
93-58 891	Rec. des acquis RAF - enseignants (aj. ant.)	9380	SPROG	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-58 991	Rec. des acquis (RAF) - APAC (aj. ant.)	9380	SPROG	A	Form	Form	NonTr
93-57 691	Encadrement FME des cégeps (année courante)	9090	PC	A	Form	Form	NonTr
93-57 696	Encadr. FME autres établiss. (année courante)	9350	PC	A	Form	Form	NonTr
93-57 698	Soutien au dévelop. de la FME (DGFPT-DFC)	9350	DFC	S	Form	Form	NonTr
93-58 680	Pénitenciers (Solliciteur général du Canada)	9350	SPROG	S	Ouv	Ouv	NonTr
Service de la dette (fonctionnement)							
93-61 000	Dette à court terme	8300	SFC	S	Ouv	Ouv	NonTr

LE FINANCEMENT DES ÉCOLES JUIVES

1 Le cégep Marie-Victorin dispense de la formation de niveau collégial (DEC) à des élèves juifs (environ 250 élèves) inscrits à temps plein. Compte tenu des exigences religieuses particulières de cette clientèle, la formation est assurée par des écoles (Chaya Mushka, Beth Jacob) sous l'autorité pédagogique du cégep en conformité avec les article 6 (paragraphe a.1) et 18 de la loi.

2 Le mode de subvention particulier à ces élèves est le suivant:

- le cégep reçoit, et remet aux écoles juives, les sommes établies sur la base du mode «Epes», du «A» de FABES et d'un tenant-lieu de location des espaces et services;

- le cégep reçoit, en outre, une allocation fixe particulière «F particulier» pour couvrir les frais de gestion associés à ces écoles.

3 Le calcul du tenant-lieu de location des espaces et services est établi comme suit:

Location = taux de location par «pes» X nombre de «pes»

où le taux est lui-même basé sur les principes suivants:

- 1 élève à temps plein correspond à 44 «pes» et à une surface nette de 5 m.c.;

- en 1993-1994, la location d'espaces pour les services visés (enseignement pré-universitaire ou programmes techniques légers) s'établit à 200 $/m.c.;

- ainsi le taux de location par «pes» est fixé, en 1993-1994, à 22,7273 $/«pes» et ajusté par la suite selon les paramètres effectifs de la revue des programmes. Le taux annuel applicable est indiqué à l'annexe F007 du régime.

MODES D'ALLOCATION PARTICULIERS POUR LES ÉLÈVES INSCRITS DANS LES PROGRAMMES «JEUNNESSE CANADA MONDE» ET «ÉCOLE EN MER» (cégep Marie-Victorin)

1 Le cégep Marie-Victorin inscrit à temps plein au DEC un certain nombre d'élèves qui, pendant leurs études, sont en voyage autour du monde. Les frais particuliers associés à ces façons de faire sont à la charge des élèves.

2 Ces élèves donnent lieu à la subvention prévue au «A» de FABES et au «E» selon le modèle «Epes».

3 La subvention établie au rapport financier annuel est calculée de la manière suivante pour le volet «tenant-lieu d'enseignants»: le moindre du coût réel des chargés de cours (à la leçon), des frais de déplacement du personnel du cégep et des sommes versées aux écoles ou du calcul d'une allocation selon le modèle «Epes» en posant la constante «k» égale à 0,5 [voir annexe F003 du régime].

4 La subvention établie au rapport financier annuel est transférable.

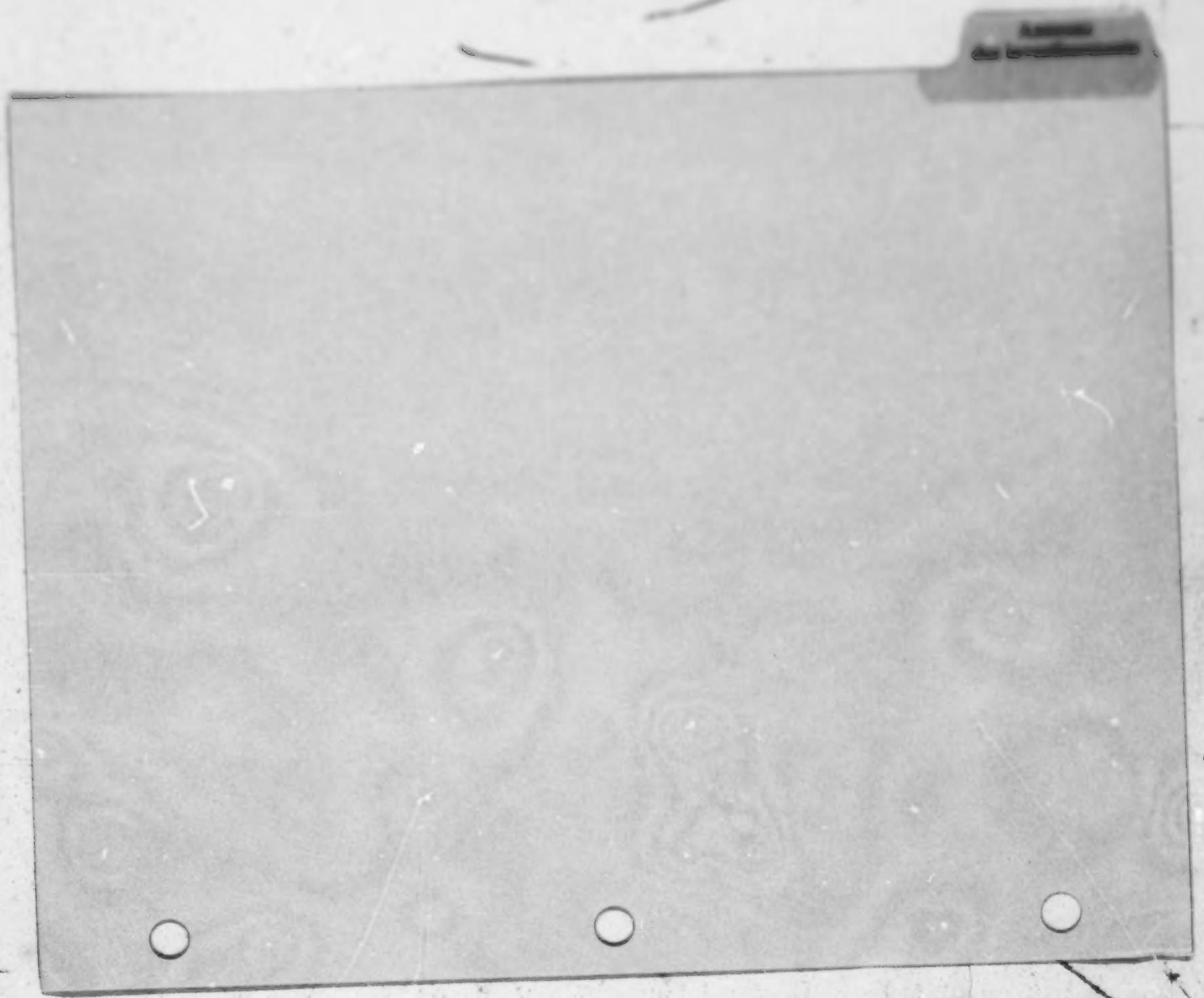

LA FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL

1 Dans le cadre d'une entente annuelle entre un cégep désigné et le Solliciteur général du Canada, le ministère de l'Éducation assure une formation de niveau collégial à des élèves de pénitenciers fédéraux.

2 Le gouvernement fédéral défraie une partie des coûts associés aux dépenses particulières à ce genre de service (enseignants, professionnels, frais de communication, frais d'administration, etc.).

3 Les élèves inscrits à temps plein au DEC donnent lieu:
- à la subvention selon le «A» de FABES;
- à une subvention normalisée établie selon le modèle «Epes» en posant la constante «k» égale à 1,5 [voir annexe F003 du régime]. Au RFA, la subvention est égale au moindre du coût réel de l'exécution de l'entente ou du calcul selon «Epes» (k = 1,5) plus le «A» de FABES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet «Epes» est réduite.

4 La subvention établie au rapport financier annuel est transférable.

5 La clientèle (de l'ordre collégial) des pénitenciers fédéraux est transmise au SIGDEC de la même manière que les autres clientèles de l'enseignement régulier. En outre, le cégep transmet au Ministère la liste des noms et des codes permanents des élèves inscrits à temps plein, en indiquant, pour chaque élève, le titre des cours suivis à chaque session.

6 La liste est signée par le directeur général du cégep et par le directeur du pénitencier concerné. Elle est ensuite acheminée au Ministère et permet à ce dernier de retrancher, de manière non mécanisée, les périodes/élève/semaine concernées par la formation dans les pénitenciers fédéraux.

7 Les sessions de déclarations des clientèles au SIGDEC à suivre sont les suivantes:

SESSION DE COURS	SESSION DE DÉCLARATION AU SIGDEC
Été 1993	Été 1993
Automne 1993	Automne 1993
Hiver 1994	Hiver 1994

8 Le cégep doit préalablement obtenir de la Direction des programmes l'autorisation de transmettre les données de la session d'été sur la source de financement de l'effectif régulier, soit la source de financement «10».

COMMUNAUTÉS CULTURELLES

1 À l'automne 1991, les élèves allophones représentent 7,5% de la clientèle des cégeps. Ce taux s'élève à 18,8% dans les cégeps de la région montréalaise. Les cégeps doivent réviser certaines de leurs pratiques et développer de nouvelles compétences interculturelles.

2 L'action du Ministère en est une de soutien auprès des cégeps, et elle vise les projets les plus mobilisateurs et ceux dont les retombées rejoignent l'ensemble des cégeps.

ACCESSIBILITÉ AU COLLÉGIAL DES CLIENTÈLES SPÉCIFIQUES - PERSONNES HANDICAPÉES ET AUTOCHTONES

PERSONNES HANDICAPÉES

1 Certains élèves ayant des déficiences auditive, visuelle, motrice ou atteints de maladie dégénérative ont besoin de services palliatifs pour fréquenter les cégeps.

2 Les orientations qui guident les interventions du ministère de l'Éducation dans le dossier de l'accueil et de l'intégration au collégial des personnes handicapées sont:

- l'accès aux études collégiales à tous ceux et celles qui répondent aux exigences générales et particulières d'admission, sans discrimination ni privilège;
- l'individualisation des besoins et la mise en place de services spéciaux à partir d'un plan individuel d'intervention;
- la régionalisation des services et la reconnaissance des besoins de diffusion de l'expertise.

3 Ces orientations et ces principes éprouvés dans le réseau collégial depuis près d'une dizaine d'années continuent d'être fortement appuyés par les clientèles, par l'ensemble des organismes représentant les personnes handicapées, ainsi que par l'Office des personnes handicapées du Québec. Ils servent de cadre de référence pour la gestion et le financement des services à assurer au niveau collégial. Ces principes ont été réaffirmés par la ministre, en mai 1993, lors du Forum sur l'intégration des personnes handicapées.

4 Deux cégeps, Sainte-Foy et Vieux Montréal, sont les centres d'expertise à partir desquels les services sont décentralisés dans l'ensemble des cégeps.

5 Ces deux cégeps soutiennent l'organisation des services à la grandeur des régions. Des subventions leur sont accordées:
- pour assumer l'ensemble des tâches d'administration, d'encadrement et de secrétariat;
- pour répondre aux demandes de matériel en médias substituts du réseau (braille, lecture sur cassettes, etc.), par la production locale de ce matériel ou par le recours à des entreprises spécialisées;
- pour coordonner et superviser les services d'interprétation en langage visuel requis par les élèves ayant une déficience auditive inscrits dans les différents cégeps du réseau.

6 D'autres subventions normalisées sont octroyées pour l'offre de services proprement dits: salaire des interprètes, montants forfaitaires pour l'organisation de services de prise de notes, de lecture sur cassettes, de production de braille, etc.

7 Pour permettre l'achat d'équipements spécialisés et la rationalisation de ces ressources, une enveloppe réservée de 50 000 $ a été créée pour les personnes handicapées de tout le réseau collégial. Les équipements ainsi acquis font partie d'un parc mobile et sont prêtés d'un cégep à un autre.

8 Les allocations sont normalisées comme suit:

- Responsables des services aux personnes handicapées dans d'autres cégeps	4 ETC
- Interprétariat	
° tarif horaire	46 $
- Prise de notes	
° session régulière	1 000 $
° été	500 $
- Lecture sur cassette, forfaitaire	1 000 $/an
- Production de matériel en médias substituts	
° budget	70 000 $
° nombre de techniciens	1 2/3 ETC
- Production de braille par les entreprises spécialisées	
° budget	150 000 $
- Service d'accompagnement physique et d'aide à la manipulation	
° par élève	1 900 $
- Frais de fonctionnement	
° par élève	300 $
- Adaptation des cours de français et de philosophie à des groupes homogènes d'élèves sourds	
° par groupe	3 000 $
- Perfectionnement des interprètes	
° pour chacun des 2 cégeps	4 000 $

AUTOCHTONES

9 Les membres des communautés amérindiennes et inuit du Québec, de par leur caractéristiques spécifiques, manifestent des besoins particuliers de formation qui varient considérablement d'une communauté à une autre.

10 Les interventions du Ministère sont de trois ordres: la poursuite des activités d'accueil et d'intégration des élèves autochtones au cégep de Sept-Îles; le soutien spécial accordé à la réalisation de projets de formation sur mesure, notamment en soins infirmiers; l'accueil de nouveaux projets visant spécifiquement l'encadrement pédagogique des étudiants.

PROGRAMMATIONS BUDGÉTAIRES ET RÈGLES COMPARATIVES

	Programmation 1993-1994	Programmation 1992-1993
	milliers de $	milliers de $
MAINTIEN DES ACTIFS		
Normes d'immobilisation		
réfections	16 874,5	13 299,5
transformations	1 874,9	1 179,3
Normes d'équipement	16 925,2	17 209,9
Allocations spécifiques - immobilisations		
Réfections, santé et sécurité	4 500,0	10 524,4
Rénovations et et réaménagements majeurs	5 000,0	5 000,0
Plan d'accélération		19 128,0
Allocations spécifiques - équipements		
Mise à jour des programmes	6 000,0	5 883,2
Rattrapage	987,2	928,3
Haute technologie	2 000,0	1 999,3
Plan d'accélération		872,0
Autres	70,0	123,9
Réserve non affectée	2 000,0	(note #1) 40,0
FINS DE PROJETS ET INITIATIVES NOUVELLES		
Fins de projets	24 902,2	15 710,5
Initiatives nouvelles	97 283,5	13 258,7
GRAND TOTAL	178 417,5	105 157,0

#1 La réserve initiale était de 2 000,0 k$ et le solde non utilisée a été de 40,0 k$

Règles comparatives (allocations normalisées)	Programmation 1993-1994	Programmation 1992-1993
Partie immobilier des normes (I)		
Constante de normalisation pour les normes d'immobilisation (K1)	0,4818	Voir note #2
Montant de base (Io)	30 000 $	(note #3) 10 000 $
Valeur de remplacement au mètre carré (Z)	900 $/m2	940 $/m2
Facteur régional des coûts de construction (Kr)	Voir annexe I004	Voir politique 92-93
Durée théorique des bâtiments	75 ans	75 ans
Taux annuel de réfection (T = 1 / durée)	0,0133	0,0133
Facteur affectant l'âge du cégep	0,0005	0,0005
Partie des normes d'immobilier associées aux rénovations	90%	92%
Partie des normes d'immobilier associées aux transformations	10%	8%
Partie mobilier des normes (M)		
Constante de normalisation pour les normes d'immobilisation (K2)	0,9473	Voir note #4
Montant de base (Mo)	78 000 $	78 000 $
Allocation par élève pour le mobilier (Coût mobilier)	16,00 $/él.	16,00 $/él.
Allocation par élève pondéré pour l'appareillage (Coût app)	62,00 $/él.	62,00 $/él.
Coût théorique pour un volume de bibliothèque (Coût volume)	31,00 $/vol.	31,00 $/vol.
Durée théorique d'un volume de bibliothèque (Durée volume)	25 ans	25 ans
Facteur de conversion des «pes» en élèves-pes	44,00 pes/él.	S/O
Facteur de conversion des «élèves-pes» en élèves pondérés	Voir annexe I005	Voir politique 92-93

#2 Dans la politique 1992-1993, il y avait 2 constantes: K1 = 0,324 et K2 = 0,3499

#3 La majoration de 10 000$ à 30 000$ s'explique par l'insertion d'une constante globale (K1) affectant les normes d'immobilisation. Auparavant, I = Io + [K1 x I1] + [K2 x I2] alors que maintenant I = K1 x [Io + I1 + I2]

#4 Dans la politique 1992-1993, la constante était nommée K3 et valait 0,775 (applicable sur le supplément «bibliothèque»)

CALCUL DES ALLOCATIONS NORMALISÉES D'INVESTISSEMENT

1 L'allocation normalisée (N_{inv}) de chaque cégep est établie selon la relation suivante:

$$N_{inv} = I + M$$

où «I» représente l'allocation pour la remise en état des bâtiments (immobilier) et «M» l'allocation pour le parc mobilier.

Calcul du terme «I»

2 Le terme «I» se subdivise en trois parties: $I = K_1 \times (I_0 + I_1 + I_2)$

- I_0 = un montant de base[1]
- I_1 = une allocation sans égard à l'âge des bâtiments
- I_2 = une allocation tenant compte de l'âge des bâtiments
- K_1 = un facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement

3 Les termes de I_1 et I_2 sont calculés ainsi:

$$I_1 = G \times T \qquad I_2 = G \times A$$

4 G est un paramètre commun aux deux termes. Il est établi par la formule suivante:

$$G = S \times Z \times K_e \times K_r \times K_{cl}$$

où:

- S = la superficie «brute plus» de l'établissement (S) exprimée en mètres carrés; elle est égale aux surfaces «brutes plus» de l'année antérieure, plus ou moins toute correction de surfaces des années antérieures[2]
- Z = la valeur de remplacement au mètre carré[1]
- Ke = le facteur d'enveloppe tenant compte de la forme des bâtiments

$$= 1 + \frac{\text{Superficie d'enveloppe des bâtiments du cégep}}{\text{Superficie d'enveloppe des bâtiments du réseau}}$$

- Kr = le facteur régional des coûts de construction
- Kcl = le facteur d'usure des bâtiments associé à la clientèle

$$= \frac{\left(\frac{\left(\frac{Cl}{S}\right)_{cégep}}{\left(\frac{Cl}{S}\right)_{réseau}}\right)^{\frac{1}{4}} + \left(\frac{Cl}{Cd}\right)^{\frac{1}{4}}}{2}$$

---

[1] Voir annexe I001

[2] En tenant compte du nombre de mois visé par ces corrections

5 Dans les équations du paragraphe précédent, les termes Cl et Cd ont la signification suivante:

Cl = la clientèle temps plein à l'enseignement régulier de l'année antérieure[3]

Cd = la clientèle du devis technique du cégep

6 «T» représente le taux annuel de réfection des bâtiments. Il est égal à 1 / durée estimée des bâtiments[4].

7 «A» est un facteur tenant compte de l'âge des bâtiments. Il est égal à 0,0005 x l'âge du cégep. L'âge du cégep, pour l'allocation de l'année scolaire «x», est établi de la manière suivante:

$$Age_x = Age_{x-1} + 1 - \frac{Allocation_{x-1}}{S \times Z \times T}$$

8 Dans l'équation précédente, « Allocation $_{x-1}$ » représente la somme des allocations d'investissement accordées au cégep l'année antérieure, excluant les nouvelles initiatives associées à des augmentations de surfaces.

9 L'âge des bâtiments du cégep associé à l'allocation de l'année scolaire antérieure («Age_{x-1}») est ajusté au besoin pour tenir compte des événements tels la destruction, la vente ou l'aliénation, la construction ou l'achat d'immeubles (voir annexe I003 du régime).

10 En 1993-1994, la formule du paragraphe 7 fait intervenir le terme Age_{x-1} qui est donc Age_{92-93}. Le terme Age_{92-93} est lui-même calculé selon la formule du paragraphe 7. Cette façon de faire particulière à l'année 1993-1994 découle du fait que le calcul de l'âge est un peu modifié à compter de l'année 1993-1994 par rapport à la méthode utilisée antérieurement[5]. Pour le calcul de l'Age_{9293}, la valeur de Z est celle qui prévalait en 1992-1993 (voir annexe I001).

Calcul du terme «M»

11 Le terme M est calculé selon la formule suivante:

$$M = K_2 \times (M_o + M_m + M_a + M_b)$$

où

K_2 = un facteur servant à ajuster les allocations aux enveloppes budgétaires disponibles

M_o = un montant de base[4]

M_m = une allocation pour le mobilier = Cl x $coût_{mobilier}$[4]

M_a = une allocation pour l'appareillage et l'outillage = Cp x $coût_{app}$[4]

M_b = une allocation pour le fonds de bibliothèque

$$= 0 \qquad \text{si } Cl \leq 1000$$

$$= \frac{\text{10 volumes-année}}{\text{élèves}} \times coût_{volume}[4] \times \frac{1}{\text{volume}} \times \frac{(Cl - 1000)}{durée_{volume}[4]} \qquad \text{si } Cl > 1000$$

---

[3] Ce paramètre est égal aux pes brutes à l'enseignement régulier, correspondant aux élèves subventionnés, divisées par 44

[4] Voir annexe I001

[5] Dans la politique budgétaire 1992-1993, l'âge utilisé faisait intervenir les investissements 1990-1991; compte tenu de la méthode nouvelle de calcul de l'âge, l'âge qui était utilisé en 1992-1993 doit maintenant être interprété (voir paragraphe 7 ci-dessus) comme étant l'$âge_{1991-1992}$.

12 Dans les équations du paragraphe précédent, les termes Cl et Cp ont la signification suivante:

Cl = clientèle régulière de l'année précédente (pas + 44)
Cp = clientèle régulière pondérée[6] selon les catégories figurant à l'annexe «I005» plus la clientèle adulte pondérée[7].

13 Les allocations normalisées sont ensuite présentées en trois parties:

$$N_{inv} = I + M = I_{rénov} + I_{transf} + M$$

où $I_{rénov}$ = 90% x I et I_{transf} = 10% x I

14 Les sommes allouées pour les rénovations, les transformations et le mobilier ne sont pas transférables, sauf sur l'autorisation spécifique du Ministère.

15 La partie non utilisée de chacune des «trois normes» est accumulée par le cégep et peut être utilisée l'année suivante aux fins prévues (selon le cas: rénovations, transformations, mobilier).

---

[6] Dans ce cas, il s'agit de la clientèle à temps plein, par programme, au 20 septembre de l'année scolaire précédente (x-1).

[7] La clientèle adulte pondérée est égale aux «heure-élèves admissibles DGEC» de l'année concernée (voir annexe F021) plus les «heure-élèves MMSRFP» de la dernière année pour laquelle les données sont disponibles (voir annexe I001), divisées par 660 heures et multipliées par le poids du groupe 1 (i.e. multipliée par 0,2).

AJUSTEMENT DE L'AGE DES BATIMENTS

1 L'âge du cégep est supposé égal à la somme pondérée de l'âge de chacun de ses bâtiments:

$$\text{Age cégep} = \frac{\sum_i (\text{Age bâtiment } i \times \text{Surface «brute plus» } i)}{\text{Surface «brute plus» cégep}}$$

2 La formule du paragraphe 1 permet de déduire les expressions ci-dessous qui correspondent à trois types d'événements affectant les bâtiments du cégep: la vente, l'aliénation ou la destruction; la construction; l'achat.

3 Dans un cas de vente, d'aliénation ou de destruction, le ministère évalue l'âge du bâtiment visé et ajuste en conséquence l'âge x-1 du cégep. Si on suppose que:

Svad = la surface «brute plus» du bâtiment vendu, aliéné ou détruit;
S = la surface «brute plus» du cégep après la vente, l'aliénation ou la destruction (donc S+Svad représente la surface «brute plus» avant la vente, l'aliénation ou la destruction);
Avad = Age_{x-1} de ce bâtiment;
Aavant = Age_{x-1} du cégep avant la vente, l'aliénation ou la destruction

alors, l'$âge_{x-1}$ du cégep après la vente, l'aliénation ou la destruction est égal à:

$$\left[Age_{x-1}\right]_{ajusté} = \left(\frac{S + S_{vad}}{S}\right) \times \left(A_{avant} - \frac{A_{vad} \times S_{vad}}{(S + S_{vad})}\right)$$

4 Un bâtiment neuf (construction) a un âge nul. Si Savant représente la surface «brute plus» avant la construction, que Aavant représente l'$âge_{x-1}$ du cégep avant la construction et que S est la surface «brute plus» du cégep incluant la construction, alors l'âge du cégep est ajusté ainsi:

$$\left[Age_{x-1}\right]_{ajusté} = A_{avant} \times \frac{S_{avant}}{S}$$

5 Dans un cas d'achat, le Ministère évalue l'âge du bâtiment acheté (Age_A). Si S_A représente la surface «brute plus» du bâtiment acheté, que Aavant représente l'$âge_{x-1}$ du cégep avant l'achat et que S est la surface «brute plus» après l'achat (S contient S_A), alors:

$$\left[Age_{x-1}\right]_{ajusté} = \left(\frac{A_{avant} \times (S - S_A)}{S}\right) + \left(\frac{Age_A \times S_A}{S}\right)$$

FACTEUR RÉGIONAL DES COÛTS DE CONSTRUCTION (Kr)

Cégep	Facteur «Kr»
ABI	1,15
AHU	1,00
ALM	1,10
AND	1,00
BAI	1,10
BEA	1,00
BOI	1,00
CHA	1,00
CHI	1,05
DAW	1,00
DRU	1,00
EDO	1,00
FEL	1,10
FOY	1,00
FRA	1,00
GAS	1,10
GRA	1,00
HER	1,05
HYA	1,00
JEA	1,00
JER	1,00
JOH	1,00
JOL	1,00
JON	1,10
LAP	1,00
LAU	1,00
LEV	1,00
LIM	1,00
LIO	1,00
MAI	1,00
MAR	1,00
MAT	1,05
MON	1,00
OUT	1,05
REG	1,00
RIM	1,05
RIV	1,05
ROS	1,00
SEP	1,20
SHA	1,00
SHE	1,00
SOR	1,00
TRO	1,00
VAL	1,00
VAN	1,00
VIC	1,00
VIE	1,00

PONDÉRATION DE LA CLIENTÈLE UTILISÉE À L'INVESTISSEMENT

NO PROGRAMME		PONDÉRATION
080.01	Programmes maison	0,0
080.02	Cheminement par cours	0,0
080.03	Cours d'été	0,0
080.04	Structures d'accueil universitaires	0,0
080.05	Exploration	0,0
080.06	Préalables et mise à niveau	0,0
099.00	Hors programme	0,0
300.01	Sciences et techniques humaines	0,0
310.01	Techniques policières	0,0
310.02	Techniques d'intervention en délinquance	0,0
310.03	Techniques juridiques	0,0
388.01	Techniques de travail social	0,0
800.01	Lettres	0,0
900.00	Programmes d'établissement	0,0
145.00	Techniques des sciences naturelles	0,0
145.01	Aménagement de la faune	0,0
145.02	Laboratoire d'enseignement et de recherche	0,0
145.03	Santé animale	0,0
180.01	Soins infirmiers	0,0
180.21	Soins infirmiers	0,0
322.03	Garderie d'enfants	0,0
351.00	Techniques d'éducation spécialisée	0,0
384.01	Techniques de recherche, enquête, sondage	0,0
391.01	Techniques de bureau	0,0
393.01	Techniques de la documentation	0,0
414.01	Tourisme	0,0
500.01	Arts	0,0
500.02	Musique professionnelle	0,0
500.04	Arts plastiques	0,0
551.02	Musique populaire	0,0
561.71	Tech.de sonorisation et d'enregistrement musical	0,0
[illegible]	[illegible]	0,0
570.03	Aménagement d'intérieur	0,0
112.01	Techniques d'acupuncture	0,0
120.00	Techniques de diététique	0,0
144.00	Techniques de réadaptation	0,0
171.01	Techniques forestières	0,0
190.00	Technologie forestière	0,0
190.01	Aménagement forestier	0,0
190.02	Exploitation forestière	0,0
190.03	Transformation des produits forestiers	0,0
190.04	Aménagement forestier	0,0
190.20	Technologie forestière	0,0
200.01	Sciences	0,0
221.04	Tech. de l'estimation et de l'éval. immo.	0,0
410.00	Administration	0,0
411.01	Archives médicales	0,0
570.01	Céramique	0,0
570.06	Graphisme	0,0
570.07	Design industriel	0,0
140.01	Technologie médicale	0,0
140.02	Cytotechnologie	0,0
141.00	Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie	0,0
147.01	Technique du milieu naturel	0,0
180.01	Techniques paramédicales	0,0
210.00	Techniques de chimie-biologie	0,0
221.00	Techn. du bâtiment et des travaux publics	0,0
221.01	Technologie de l'architecture	0,0

NO PROGRAMME		PONDÉRATION
221.02	Technologie du génie civil	2,0
222.01	Techniques d'aménagement	2,0
235.01	Techniques de génie industriel	2,0
280.03	Assainissement et sécurité	2,0
412.01	Techniques de bureau	2,0
981.00	Théâtre	2,0
110.00	Techniques dentaires	2,0
110.02	Techniques de denturologie	4,0
111.00	Techniques d'hygiène dentaire	4,0
140.04	Électrophysiologie médicale	4,0
144.03	Techniques d'orthèses et de prothèses	4,0
145.04	Techniques d'halieutique et de cynégétique	4,0
152.03	Agriculture	4,0
160.02	Techniques paramédicales	4,0
230.00	Techniques cartographiques et géodésiques	4,0
230.01	Techniques cartographiques	4,0
230.02	Techniques géodésiques	4,0
243.00	Électrotechnique	4,0
243.01	Électrodynamique	4,0
243.02	Instrumentation et contrôle	4,0
243.03	Électronique	4,0
243.05	Audio-visuel	4,0
243.06	Tech. de l'électronique industrielle	4,0
243.11	Tech. de l'électronique	4,0
243.14	Technologie physique	4,0
243.15	Technologie de systèmes ordinés	4,0
243.16	Technologie de conception électronique	4,0
247.01	Technologie des systèmes ordinés	4,0
272.71	Microcomp. électronique	4,0
420.01	Informatique	4,0
570.04	Photographie	4,0
573.01	Métiers d'art	4,0
142.00	Techniques de radiologie	4,0
142.01	Techniques de radiodiagnostic	6,0
142.02	Techniques de médecine nucléaire	6,0
142.03	Techniques de radiothérapie	6,0
210.00	Techniques de chimie industrielle	6,0
210.01	Techniques de chimie analytique	6,0
210.02	Techniques de génie chimique	6,0
221.03	Mécanique du bâtiment	6,0
231.00	Techniques de la pêche	6,0
232.01	Techniques papetières	6,0
233.01	Techniques du meuble et du bois ouvré	6,0
241.05	Techniques d'analyse et d'entretien	6,0
241.06	Techniques de génie mécanique	6,0
241.11	Matériaux composites	6,0
241.12	Matières plastiques	6,0
244.01	Technologie physique	6,0
248.00	Techniques maritimes	6,0
251.00	Techniques du textile	6,0
280.01	Assainissement eau	6,0
270.00	Technologie de la métallurgie	6,0
271.00	Technologie minérale	6,0
280.00	Aéronautique	6,0
981.00	Communications graphiques	6,0
589.01	Art et technologie des médias	6,0
900.10	Radiocommunication maritime	6,0

ISBN 2-550-28219-2

Dépôt légal : premier trimestre 1994
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

Niveau(x) d'enseignement: 7 Numéro EDUQ : 9470940
Centre d'intérêt: 160

Collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps) : régime budgétaire et financier. -- [Québec] : Direction générale de l'enseignement collégial, 1994.
166 p. en pag. multiple ; 28 cm.

Titre de la couv. Comprend des mises à jour.

ISBN 2-550-29216-2

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province). Direction générale de l'enseignement collégial

Descripteur(s): Normes budgétaires * Règle administrative * Financement * Subvention gouvernementale * Collégial (Ordre d'enseignement)

Ces annexes au régime budgétaire et financier des cégeps, entrant en vigueur en juillet 1993 comprennent: une liste des annexes par ordre numérique; une liste des annexes regroupées par thèmes; les annexes du fonctionnement; les annexes des investissements.

Type de document:

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale
de l'enseignement collégial

94-70940-B

1 On trouvera, ci-jointe la première mise à jour du «Régime budgétaire et financier des cégeps».

2 Assurez-vous qu'il ne manque aucune des nouvelles pages à insérer.

3 Complétez la page "Enregistrement des mises à jour" en indiquant au numéro approprié, la date d'émission de la présente mise à jour, ainsi que votre nom.

4 Conservez la présente feuille "Mise à jour" afin de vous assurer que toutes les mises à jour vous sont parvenues.

MODIFICATIONS

Sections	Instructions
Régime budgétaire et financier	Ajouter le texte du Régime, pages 1 à 23
Enregistrement des mises à jour	Ajouter: La liste des changements: 1 page
Liste des annexes (ordre numérique)	Remplacer la page 3 (Les annexes de fonctionnement)
Liste des annexes (groupées par thèmes)	Remplacer par les pages 1 à 3
Annexes du fonctionnement	Remplacer par la version 02 de chacune des annexes suivantes: F001, pages 1 à 4 de 4 F003, pages 1 à 9 de 9 F012, pages 1 à 3 de 3 F019, pages 1 à 2 de 2 F026, pages 1 à 7 de 7 F044, pages 1 à 2 de 2 F053, page 1 de 1 F054, page 1 de 1 F056, pages 1 à 2 de 2 F057, pages 1 à 4 de 4 F058, page 1 de 1 F059, page 1 de 1 F060, pages 1 à 2 de 2

ISBN 2-550-29216-2
Code 1521-0110

1035, rue De La Chevrotière, 18e étage,
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 646-7447

Sommaire des changements par rapport au régime de l'année 1992-1993

L'année scolaire 1993-1994 coïncide avec deux événements ayant des incidences majeures sur les règles de financement des cégeps. En effet, l'année 1993-1994 est la première année d'application du nouveau mode d'allocation des ressources financières de fonctionnement appelé FABES; elle est aussi celle de l'entrée en vigueur de la loi 82 modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Le régime constitue une refonte globale des textes qui, auparavant, étaient regroupés dans plusieurs documents, principalement la Politique budgétaire et le Régime budgétaire et financier des cégeps.

Pendant une période transitoire, le régime peut référer à des directives qu'on devrait normalement retrouver dans les annexes du régime. Plusieurs annexes sont présentement en rédaction: elles portent sur le financement, le contrôle, les procédures à suivre dans la réalisation de projets de constructions, etc. En attendant leur introduction dans les annexes du régime, et à moins d'indications contraires, le cégep peut alors se référer aux documents qui prévalaient jusqu'en 1992-1993.

INTRODUCTION

Le sens et la portée du régime budgétaire et financier

1 Le régime budgétaire et financier des cégeps est édicté par le ministre de l'Éducation en vertu des articles 25 et 26 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q. chapitre C-29). Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives encadrant l'action du Ministère et des cégeps dans la gestion des ressources matérielles et financières.

2 Le régime explique les grands concepts, les étapes et les principes présidant au calcul des allocations accordées, la comptabilisation, l'usage des fonds et l'ensemble des opérations qui conduisent ultimement à l'établissement de la subvention aux cégeps par le ministère de l'Éducation.

3 Le régime est complété par des annexes qui précisent les règles ou directives servant à son application. Elles font partie intégrante du régime et sont publiées séparément. Les paragraphes du régime et de ses annexes sont numérotés pour faciliter la recherche d'informations et les communications avec les différents intervenants.

Le vocabulaire utilisé

5 Certains termes utilisés sont propres au langage gouvernemental ou ministériel et exigent d'être définis dans le contexte du régime. Les termes définis sont les suivants:

Allocation	Confirmation du Ministère d'une somme servant à financer une activité d'un cégep.
Budget	Document faisant état de la prévision des revenus et des dépenses pour l'ensemble des activités que prévoit réaliser le cégep au cours d'une année scolaire.
Capacité d'accueil	Le nombre d'étudiants à temps plein à l'enseignement régulier inscrits à un programme d'études collégiales que le parc mobilier et le parc immobilier du cégep permettent d'accueillir en tenant compte du modèle de calcul d'allocation d'espaces utilisé par la Direction générale de l'enseignement collégial (DGEC).
Crédits	Autorisation que délivre l'Assemblée nationale pour dépenser à certaines fins; autorisation nécessaire avant de payer une somme d'argent sur le Fonds consolidé du revenu.
CT	Document codifié contenant des demandes budgétaires ou des autorisations d'ordre administratif exigeant une décision du Conseil du trésor. Les décisions du Conseil du trésor se prennent par CT. Le CT de programmation budgétaire demande l'approbation des normes ou règles budgétaires applicables aux subventions des cégeps.

Décret	Mode d'expression formel des décisions prises par le Conseil des ministres en vertu d'une disposition légale ou d'une prérogative.
Défense des crédits	Opération conduite sous l'autorité du gouvernement et qui aboutit au vote des crédits par l'Assemblée nationale.
Devis pédagogique	Liste des programmes qu'un cégep est autorisé à offrir à court et à moyen terme ainsi que la ventilation des clientèles maximales par année d'étude et par programme.
Devis technique	La superficie théorique autorisée pour accueillir les clientèles et les programmes du devis pédagogique. Cette superficie est établie à partir du modèle de calcul d'allocation d'espaces de la DGEC.
Enveloppe (budgétaire)	Somme d'argent associée à une fonction spécifique (ex.: l'enveloppe servant au financement de la dette à court terme).
Enseignement régulier	Terme référant aux activités et services dispensés aux élèves inscrits «à l'enseignement régulier» incluant les activités couvertes par les allocations spécifiques afférentes. Ce terme administratif exclut les services de formation continue et les services dits autofinancés.
FABES	Sigle identifiant le mode de répartition des allocations de fonctionnement des cégeps. Il signifie allocations Fixes, allocations pour les Activités éducatives, allocations pour le fonctionnement des Bâtiments, allocations pour la rémunération des Enseignants, allocations servant à des activités Spécifiques associées au développement de l'enseignement collégial.
Fonds de fonctionnement	Fonds où sont regroupées les opérations courantes: l'enseignement régulier, la formation continue et les services autofinancés.
Fonds des investissements	Fonds où sont regroupées, d'une part, les immobilisations que possède le cégep et, d'autre part, les diverses sources de financement de ces immobilisations.
Formation continue	Terme référant aux activités et services dispensés aux élèves inscrits «à la formation continue», à «l'éducation des adultes», incluant les activités couvertes par les allocations spécifiques afférentes.
Plan triennal d'investissement	Document approuvé par le Conseil du trésor et qui traduit les décisions rendues par le gouvernement en matière d'investissement public à autoriser dans les cégeps. Le Conseil du trésor le désigne par plan triennal d'immobilisation.

Programme	Structure budgétaire gouvernementale ou division du vote des crédits comportant l'énoncé des objectifs ou des activités pour lesquels doivent être dépensés des crédits. Le programme 5 du Ministère de l'Éducation, Enseignement collégial, se subdivise en trois éléments, les deux premiers se rapportant aux cégeps et le dernier aux collèges privés: Élément 1 Fonctionnement des cégeps; Élément 2 Service de la dette des cégeps; Élément 3 Enseignement privé.
Rapport financier annuel (RFA)	Document produit par le cégep à la fin de l'année scolaire. Il traduit les opérations financières de l'année, contient les informations exigées par le Ministère et sert à établir la subvention due au cégep.
Revue des programmes	Processus administratif interne au gouvernement visant à déterminer l'enveloppe budgétaire globale du fonctionnement et de l'investissement. Ce processus comprend l'établissement de l'enveloppe de base qui découle des ajustements mécaniques calculés à l'aide de paramètres, l'identification des demandes de développement qui traduisent les priorités ministérielles, les paramètres et les modalités de réduction des dépenses (les mesures de rationalisation).
Services autofinancés	Terme référant aux activités et services de nature commerciale exercés par le cégep en service aux élèves ou à des clientèles externes. Ils comprennent notamment les résidences, les cafétérias et cantines, les centres sportifs, les centres culturels, les magasins scolaires, les terrains de stationnement, etc.
Subvention	La subvention est la confirmation finale des allocations accordées au terme d'une année scolaire.

La séparation des fonds de fonctionnement et d'investissement

6 La gestion des allocations accordées aux cégeps se fait en deux fonds distincts, l'un pour le fonctionnement, l'autre pour l'investissement.

7 Au fonctionnement, les allocations accordées sont financées à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.

8 À l'investissement, les allocations accordées sont financées temporairement à même des marges de crédit autorisées, qui seront converties en emprunts à long terme. Les coûts annuels du service de la dette (intérêts sur les emprunts à court et à long terme, versements au fonds d'amortissement, remboursements de capital) sont financés à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.

9 Tant au Ministère que dans les cégeps, les opérations concernant ces deux fonds sont suivies de manière séparée; les transactions effectuées entre les deux fonds doivent être transparentes et sont régies par les annexes du régime.

CHAPITRE I: LE CYCLE BUDGÉTAIRE DES CÉGEPS

10 Le cycle budgétaire à l'intérieur duquel s'inscrit l'établissement de la subvention de fonctionnement et d'investissement peut être résumé de la manière suivante:

11 - établissement par le Ministère et par le Conseil du trésor du niveau des enveloppes de fonctionnement et d'investissement des cégeps: c'est une étape de la revue des programmes sur laquelle s'appuie la programmation initiale et qui aboutit à la défense des crédits;

12 - établissement par le Ministère des règles et des directives présidant à la répartition des enveloppes entre les cégeps: c'est le processus de programmation budgétaire caractérisé par des simulations, discussions et consultations auprès des cégeps et par l'approbation, par le ministre et par le Conseil du trésor, des règles budgétaires;

13 - transmission aux cégeps des allocations initiales découlant des règles budgétaires prévues;

14 - transmission au Ministère par les cégeps de leur budget: chaque cégep soumet ses prévisions de revenus (allocations ministérielles et autres revenus) et de dépenses pour l'année à venir;

15 - analyse des budgets par le Ministère;

16 - confirmation par le Ministère des allocations initiales prévues;

17 - réalisation du budget par le cégep et octroi par le Ministère, en cours d'année, d'allocations spécifiques concernant la recherche pédagogique et technologique, le développement des programmes de formation, certaines activités ponctuelles reliées à la mission des cégeps, les allocations particulières pour les équipements et les immeubles, etc.;

18 - versements périodiques découlant des allocations (fonctionnement et service de la dette afférent aux dépenses d'investissement), autorisations de marges de crédit et suivi du financement à court ou à long terme;

19 - production du rapport financier annuel par le cégep;

20 - analyse du rapport financier annuel; établissement par le Ministère de la subvention et ajustement des versements en découlant.

CHAPITRE II: LE CYCLE BUDGÉTAIRE DU FONDS DE FONCTIONNEMENT

La revue des programmes et la programmation initiale

21 À compter de l'année scolaire 1994-1995, l'enveloppe budgétaire globale de fonctionnement est établie en s'appuyant sur la structure des règles budgétaires du mode d'allocation FABES.

22 En 1993-1994 et avant, l'enveloppe était établie de manière globale, puis était traduite en règles budgétaires. Les principes sous-jacents au calcul de l'enveloppe 1993-1994 sont semblables à ceux qui prévaudront à compter de 1994-1995. Les paragraphes qui suivent décrivent les nouvelles façons de faire.

23 L'enveloppe globale est établie en tenant compte que les cégeps encourent trois catégories de dépenses: celles servant à rémunérer les enseignants[1] (identifiées par le sigle E), celles servant à rémunérer les personnels autres que les enseignants (identifiées par l'expression autres personnels ou par le sigle AP), celles associées aux autres dépenses (identifiées par l'expression autres coûts ou par le sigle AC).

24 Chaque enveloppe (associée à un objet de dépense subventionnée) peut être interprétée comme le résultat de deux types de calcul:

type 1 le produit d'une règle budgétaire par un paramètre caractérisant le cégep[2];

type 2 la somme de dépenses non normalisables dont le financement est accordé sur la base de règles ou de principes de calcul adaptés à la situation.

25 L'enveloppe globale des cégeps est subdivisée en deux grandes catégories: les enveloppes ouvertes et les enveloppes fermées. Une annexe du régime précise ce qu'on entend par ouverture et fermeture des enveloppes.

26 Les enveloppes ouvertes couvrent les dépenses suivantes: les enseignants de l'enseignement régulier[3] («E» de FABES), le service de la dette à court terme et certaines autres activités.

27 Dans le cas des enveloppes ouvertes, les dépenses subventionnées associées au «type 1» sont le résultat d'une règle dont la valeur est arrêtée seulement à l'étape de l'analyse du rapport financier (ex.: le coût moyen des enseignants d'un cégep); les dépenses subventionnées associées au «type 2» ne sont pas limitées à un niveau prédéterminé (ex.: certains coûts de convention des enseignants, le service de la

---

1 Qu'ils soient affectés à l'enseignement (E de FABES) ou à d'autres fonctions comme la recherche (S de FABES).

2 Exemples: le coût moyen des enseignants d'un cégep x le nombre d'enseignants autorisés en équivalents temps complet; la valeur de la «pes» brute x le nombre de pes brutes du cégep; le «Fixe général» accordé à chaque cégep x 1 [puisque chaque cégep en reçoit un], etc.

3 Les enseignants sont financés selon deux modes: celui du régulier qui est fondé sur l'embauche à temps plein, et celui de la formation continue qui est fondé principalement sur l'embauche à la leçon.

CHAPITRE II: LE CYCLE BUDGÉTAIRE DU FONDS DE FONCTIONNEMENT

La revue des programmes et la programmation initiale

21 À compter de l'année scolaire 1994-1995, l'enveloppe budgétaire globale de fonctionnement est établie en s'appuyant sur la structure des règles budgétaires du mode d'allocation FABES.

22 En 1993-1994 et avant, l'enveloppe était établie de manière globale, puis était traduite en règles budgétaires. Les principes sous-jacents au calcul de l'enveloppe 1993-1994 sont semblables à ceux qui prévaudront à compter de 1994-1995. Les paragraphes qui suivent décrivent les nouvelles façons de faire.

23 L'enveloppe globale est établie en tenant compte que les cégeps encourent trois catégories de dépenses: celles servant à rémunérer les enseignants[1] (identifiées par le sigle E), celles servant à rémunérer les personnels autres que les enseignants (identifiées par l'expression autres personnels ou par le sigle AP), celles associées aux autres dépenses (identifiées par l'expression autres coûts ou par le sigle AC).

24 Chaque enveloppe (associée à un objet de dépense subventionnée) peut être interprétée comme le résultat de deux types de calcul:

- type 1 le produit d'une règle budgétaire par un paramètre caractérisant le cégep[2];
- type 2 la somme de dépenses non normalisables dont le financement est accordé sur la base de règles ou de principes de calcul adaptés à la situation.

25 L'enveloppe globale des cégeps est subdivisée en deux grandes catégories: les enveloppes ouvertes et les enveloppes fermées. Une annexe du régime précise ce qu'on entend par ouverture et fermeture des enveloppes.

26 Les enveloppes ouvertes couvrent les dépenses suivantes: les enseignants de l'enseignement régulier[3] («E» de FABES), le service de la dette à court terme et certaines autres activités.

27 Dans le cas des enveloppes ouvertes, les dépenses subventionnées associées au «type 1» sont le résultat d'une règle dont la valeur est arrêtée seulement à l'étape de l'analyse du rapport financier (ex.: le coût moyen des enseignants d'un cégep); les dépenses subventionnées associées au «type 2» ne sont pas limitées à un niveau prédéterminé (ex.: certains coûts de convention des enseignants, le service de la

---

1 Qu'ils soient affectés à l'enseignement (E de FABES) ou à d'autres fonctions comme la recherche (S de FABES).

2 Exemples: le coût moyen des enseignants d'un cégep x le nombre d'enseignants autorisés en équivalents temps complet; la valeur de la «pes» brute x le nombre de pes brutes du cégep; le «Fixe général» accordé à chaque cégep x 1 [puisque chaque cégep en reçoit un], etc.

3 Les enseignants sont financés selon deux modes: celui du régulier qui est fondé sur l'embauche à temps plein, et celui de la formation continue qui est fondé principalement sur l'embauche à la leçon.

dette à court terme au fonctionnement qui est tributaire des versements effectués, du rythme convenu de ces versements et de la subvention connue uniquement à l'analyse du rapport financier annuel).

28 Les enveloppes fermées couvrent les dépenses autres que celles des enseignants du régulier: les dépenses associées aux services de l'enseignement, à l'administration, à la gestion des immeubles, aux activités de perfectionnement, de recherche, de mise à jour des programmes de formation, etc. Elles couvrent aussi le coût des enseignants affectés à la formation continue, aux cours d'été, à des activités faisant l'objet d'allocations spécifiques, etc.

29 Dans le cas des enveloppes fermées, les dépenses subventionnées associées au «type 1» sont le résultat d'une règle dont la valeur est fixée lors de la programmation budgétaire (ex.: la valeur de la pes brute[4]); les dépenses subventionnées associées au «type 2» sont limitées à un niveau prédéterminé. Le total des enveloppes fermées est fixé a priori et ne peut être dépassé. Chaque enveloppe spécifique peut être modifiée en cours d'année par le Ministère, en autant que le total des enveloppes fermées soit respecté; c'est le principe de la *transférabilité*.

30 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires d'une année est résumée ci-dessous. Elle est réalisée en six phases:

1° détermination des taux d'indexation (E,AP,AC); on entend par taux d'indexation l'ensemble des paramètres tels le vieillissement, l'indice d'augmentation des prix, le taux de contribution de l'employeur aux régimes universels, etc. Ces taux sont établis par le Secrétariat du Conseil du trésor;

2° calcul de l'enveloppe globale en revue des programmes: l'opération est faite en prenant appui sur le mode d'allocation FABES. Chacune des règles d'allocation FABES est indexée en fonction de l'évolution de la catégorie (ou des catégories) à laquelle on peut l'associer (E, AP, AC). Par exemple, les normes du «FAB» de FABES évoluent selon un taux d'indexation mixte qui tient compte du poids relatif des grandes composantes AP et AC auxquelles on peut les associer et des indexations propres à ces deux grandes composantes. L'enveloppe globale prend également en compte les opérations de développement que le Ministère souhaite mettre en oeuvre dans le réseau et pour lequel le gouvernement a consenti les crédits, le cas échéant;

3° identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente, en supposant qu'il n'y a aucune compression; consultation du comité mixte des finances[5];

4° simulation, à partir des cibles de compressions fixées par le Secrétariat du Conseil du trésor, des réductions paramétriques (taux de compression) à exercer; choix proposés au ministre et décisions de principe; établissement des règles budgétaires en tenant compte des compressions budgétaires;

5° sur la base des paramètres caractérisant chaque cégep (le nombre d'élèves et le nombre d'enseignants prévus, les volumes d'activités, les surfaces à entretenir, les consommations énergétiques, etc.), calcul des allocations projetées par

[4] pes: période/élève/semaine. Unité de mesure des activités pédagogiques qui correspond à 15 heures d'enseignement ou d'activités supervisées par un enseignant.

[5] Comité consultatif sur lequel les cégeps délèguent des représentants par l'intermédiaire de la Fédération des cégeps. Il est désigné par le sigle COMIX.

cégep en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du comité mixte des finances; nouvelle consultation auprès du comité mixte des finances;

6° décisions du ministre; approbation du Conseil du trésor; diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

31 Le calendrier approximatif de réalisation de ces phases est schématisé ci-dessous:

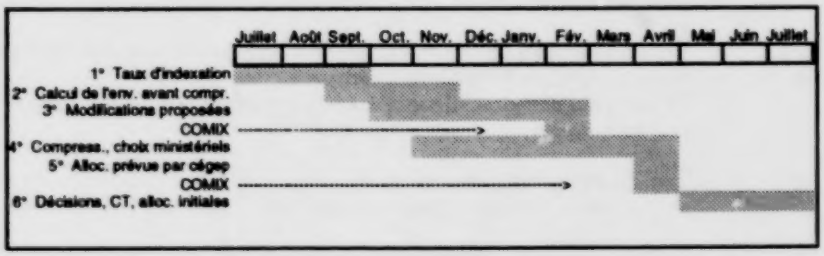

32 Les paramètres récurrents qui affectent l'enveloppe globale sont: le vieillissement, l'indexation, les contributions de l'employeur, les mesures de rationalisation (compressions) et certains ajouts ou retraits récurrents. Les clientèles (mesurées en pes) et les surfaces à entretenir influencent aussi le niveau de l'enveloppe globale.

33 *Le vieillissement* traduit l'évolution des salaires des personnels dans les échelles salariales en fonction de l'expérience et de la scolarité. Le Secrétariat du Conseil du trésor détermine les taux utilisés (pourcentage) à partir du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC).

34 *L'indexation* reflète l'augmentation des échelles salariales conformément aux conventions collectives (enseignants et autres personnels) et celle du coût de la vie (autres coûts) selon un taux calculé par le ministère des Finances.

35 *Les contributions de l'employeur* aux régimes universels sont établies sous la forme d'un pourcentage des traitements pour chaque corps d'emploi (enseignants, cadres et hors-cadres, autres personnels).

36 *Les mesures de rationalisation* ou compressions traduisent les objectifs gouvernementaux de diminution des dépenses publiques.

37 *Les ajouts (retraits) récurrents* traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère permanent et sont ajoutés (retranchés) à l'enveloppe globale. Ces montants font partie des sommes récurrentes servant au calcul de l'enveloppe de l'année suivante. Les ajouts (retraits) récurrents prennent diverses formes: l'accroissement ou l'ajout d'une enveloppe spécifique (exemple: les sommes ajoutées en 1993-1994 pour les sessions d'accueil et d'intégration), la majoration du nombre d'organismes auxquels s'applique une norme (exemple: si le nombre de cégeps augmente), l'ajustement d'une norme, la création d'une norme spécifique, etc.

38 La *clientèle* reconnue aux fins de financement par le Conseil du trésor est mesurée en «pes» (brutes et pondérées). Les pes reconnues aux fins de financement selon le modèle FABES sont celles associées aux élèves inscrits à temps plein dans un programme conduisant au DEC.

39 Les *surfaces* reconnues par le Ministère aux fins de financement sont les surfaces construites ou aménagées à même les subventions du Ministère ou d'autres sources de financement[6].

40 Les paramètres non récurrents qui affectent l'enveloppe globale pour une année sont les montants forfaitaires et certains ajouts ou retraits non récurrents. Les effets de ces paramètres sont annulés avant de procéder au calcul des enveloppes de l'année suivante.

41 *Les montants forfaitaires* exprimés sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale des cadres sont ajoutés, le cas échéant, à l'enveloppe globale[7].

42 *Les ajouts (retraits) non récurrents* traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère ponctuel.

43 La programmation initiale résulte des calculs effectués conformément aux principes expliqués précédemment et donne lieu aux allocations initiales des cégeps.

L'allocation initiale

44 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique en avril précédant l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un CT de programmation autorisant le Ministère à accorder les allocations et à procéder aux versements afférents.

45 Les allocations sont accordées aux cégeps en conformité avec les règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor.

46 Ce n'est qu'après l'approbation du CT de programmation initiale par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

Le budget

47 En vertu de l'article 26.1 de la loi, le cégep doit adopter et transmettre son budget au ministre, au plus tard à la date et dans la forme qu'il détermine.

48 Le budget est analysé par le Ministère. L'analyse porte sur les objets suivants:
- conformité des allocations présentées au budget avec les allocations annoncées;

---

[6] Les augmentations de surfaces réalisées par le cégep à même ses surplus ou toute autre source de financement ne donnent pas lieu automatiquement à des allocations de fonctionnement (B).

[7] La masse salariale des cadres fait partie de l'enveloppe des personnels autres que les enseignants (Autres personnels).

- respect des directives de présentation des allocations;
- maintien de l'équilibre budgétaire[8] ou présence d'un plan de redressement indiquant les mesures que le cégep prendra pour redresser sa situation financière;
- présentation attendue des sources de financement aux investissements et de leurs affectations;
- respect du Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un cégep peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;
- vraisemblance des prévisions budgétaires globales du cégep.

Les allocations en cours d'année

49 Plusieurs allocations ne font pas partie de l'allocation initiale. Elles sont confirmées aux cégeps en cours d'année par des documents administratifs appelés certifications de crédits. Chaque certification de crédits est numérotée et identifiée à une enveloppe budgétaire à laquelle elle est imputée; la certification de crédits précise le montant de l'allocation, le cégep concerné, son objet et les modalités et conditions de financement.

50 Des ajustements à l'enveloppe globale peuvent être apportés en cours d'année afin de refléter la variation des paramètres par rapport à ceux utilisés en revue des programmes à l'étape de la programmation initiale. Le cas échéant, les allocations qui en découlent sont accordées aux cégeps par certifications de crédits.

Les allocations à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA)

51 L'opération d'analyse des rapports financiers annuels par le Ministère donne lieu à des ajustements aux allocations déjà consenties. Au terme de l'analyse, la subvention est établie.

[8] Ou de la capacité du cégep de compenser un déficit annuel prévu par son solde de fonds.

CHAPITRE III: LE CYCLE BUDGÉTAIRE DU FONDS DES INVESTISSEMENTS

La revue des programmes et la programmation initiale

52 Le processus suivi par le Ministère pour demander au gouvernement l'approbation de l'enveloppe globale des investissements fait intervenir une projection des coûts sur trois années. Il conduit, au niveau gouvernemental, à un plan triennal des investissements. Seule la première année du plan constitue une approbation ferme du gouvernement. Les deux autres années sont présentées à titre prévisionnel.

53 L'enveloppe budgétaire du fonds des investissements se répartit en six grandes catégories:

- les enveloppes normalisées: une enveloppe normalisée est destinée au parc immobilier et une au parc mobilier;
- les enveloppes particulières destinées soit au parc immobilier, soit au parc mobilier;
- les nouvelles initiatives;
- les parachèvements;
- la réserve pour imprévus;
- les plans d'accélération.

54 Les enveloppes normalisées du parc immobilier servent à maintenir ce parc en bon état (l'enveloppe des bâtiments, la structure, les systèmes mécaniques et électriques) et à satisfaire aux lois et règlements qui régissent les bâtiments. Elles doivent servir principalement à des travaux de réfection, bien qu'une partie des enveloppes peut servir à des travaux de transformation.

55 Les enveloppes normalisées du parc mobilier[9] servent à pourvoir à leur remplacement.

56 Les enveloppes particulières pour le parc immobilier se subdivisent en trois volets: santé et sécurité, réfections des bâtiments, réaménagements majeurs. Les enveloppes destinées aux réaménagements majeurs concernent des travaux importants échelonnés généralement sur plusieurs années et ont pour objet premier d'accélérer le rajeunissement des bâtiments. Les deux autres enveloppes permettent des interventions ponctuelles urgentes et essentielles.

57 Les enveloppes particulières pour le parc mobilier sont destinées à acquérir les équipements requis par la mise à jour ou la création de programmes, par le remplacement d'équipements désuets et par l'ajout d'équipements dont l'inventaire est jugé insuffisant. Ces enveloppes sont gérées dans le cadre d'un plan quinquennal des équipements.

58 Les enveloppes dévolues aux nouvelles initiatives font normalement suite à des modifications de devis pédagogiques. Elles ont principalement pour objets des agrandissements, des acquisitions et des constructions de bâtiments. Elles peuvent

[9] Mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque (MAOB).

également, à l'occasion, inclure des sommes permettant des interventions ponctuelles à la grandeur du réseau collégial (ex.: améliorer la qualité de l'air).

59 Les nouvelles initiatives acceptées par le gouvernement sont inscrites, après la première année d'inscription au plan triennal, à l'enveloppe des parachèvements.

60 Une réserve pour imprévus permet de faire face, en cours d'année, à des besoins non planifiés. L'utilisation de cette réserve nécessite l'approbation du Conseil du trésor.

61 Les plans d'accélération sont le résultat d'une décision du gouvernement d'injecter de manière ponctuelle des fonds additionnels visant la réalisation de projets à court terme (généralement moins de six mois) et ayant un impact sur l'emploi et la relance économique. Les enveloppes budgétaires consenties à ces plans sont assimilées à des enveloppes particulières.

62 L'enveloppe budgétaire du fonds d'investissement pour une année scolaire est le résultat de l'indexation[10] des enveloppes récurrentes[11] auquel s'ajoutent des demandes soumises par les cégeps, analysées par le Ministère, retenues par le ministre et autorisées par le Conseil du trésor.

63 Un cégep qui reçoit une allocation particulière dans le cadre de réaménagements majeurs doit y contribuer à raison du moindre de 25% du coût du projet ou de 25% de son allocation normalisée destinée au parc immobilier.

64 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires est résumée ci-dessous:

1° identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente; consultation du comité mixte des finances;
2° sur la base des paramètres caractérisant chaque cégep (surfaces, âge des bâtiments, etc.), calcul des allocations normalisées projetées par cégep en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du comité mixte des finances; nouvelle consultation auprès du comité mixte des finances au besoin;
3° analyses et orientations concernant la répartition des enveloppes particulières pour le parc mobilier; mise à jour de la planification concernant les allocations accordées pour les réaménagements majeurs; analyse des projets soumis dans le cadre des nouvelles initiatives;
4° décisions du ministre; approbation du Conseil du trésor;
5° diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

65 Le calendrier de réalisation des opérations conduisant à la programmation initiale des investissements est analogue à celui suivi dans le cas du fonds de fonctionnement.

---

[10] L'indexation n'est pas nécessairement accordée à chaque année par le Conseil du trésor et tient compte de l'augmentation des coûts et des surfaces.

[11] Les enveloppes récurrentes incluent les enveloppes normalisées, les enveloppes particulières pour le parc mobilier et les réaménagements majeurs ainsi que la réserve pour imprévus.

également, à l'occasion, inclure des sommes permettant des interventions ponctuelles à la grandeur du réseau collégial (ex.: améliorer la qualité de l'air).

59 Les nouvelles initiatives acceptées par le gouvernement sont inscrites, après la première année d'inscription au plan triennal, à l'enveloppe des parachèvements.

60 Une réserve pour imprévus permet de faire face, en cours d'année, à des besoins non planifiés. L'utilisation de cette réserve nécessite l'approbation du Conseil du trésor.

61 Les plans d'accélération sont le résultat d'une décision du gouvernement d'injecter de manière ponctuelle des fonds additionnels visant la réalisation de projets à court terme (généralement moins de six mois) et ayant un impact sur l'emploi et la relance économique. Les enveloppes budgétaires consenties à ces plans sont assimilées à des enveloppes particulières.

62 L'enveloppe budgétaire du fonds d'investissement pour une année scolaire est le résultat de l'indexation[10] des enveloppes récurrentes[11] auquel s'ajoutent des demandes soumises par les cégeps, analysées par le Ministère, retenues par le ministre et autorisées par le Conseil du trésor.

63 Un cégep qui reçoit une allocation particulière dans le cadre de réaménagements majeurs doit y contribuer à raison du moindre de 25% du coût du projet ou de 25% de son allocation normalisée destinée au parc immobilier.

64 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires est résumée ci-dessous:

1° identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente; consultation du comité mixte des finances;
2° sur la base des paramètres caractérisant chaque cégep (surfaces, âge des bâtiments, etc.), calcul des allocations normalisées projetées par cégep en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du comité mixte des finances; nouvelle consultation auprès du comité mixte des finances au besoin;
3° analyses et orientations concernant la répartition des enveloppes particulières pour le parc mobilier; mise à jour de la planification concernant les allocations accordées pour les réaménagements majeurs; analyse des projets soumis dans le cadre des nouvelles initiatives;
4° décisions du ministre; approbation du Conseil du trésor;
5° diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

65 Le calendrier de réalisation des opérations conduisant à la programmation initiale des investissements est analogue à celui suivi dans le cas du fonds de fonctionnement.

---

[10] L'indexation n'est pas nécessairement accordée à chaque année par le Conseil du trésor et tient compte de l'augmentation des coûts et des surfaces.

[11] Les enveloppes récurrentes incluent les enveloppes normalisées, les enveloppes particulières pour le parc mobilier et les réaménagements majeurs ainsi que la réserve pour imprévus.

66 La programmation initiale traduit les décisions prises par le ministre et par le gouvernement dans le domaine des investissements pour l'année à venir et donne lieu aux allocations initiales des cégeps.

67 L'information préliminaire sur les allocations (allocations normalisées et certaines allocations particulières) est normalement rendue publique en avril précédant l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un CT de programmation autorisant le Ministère à accorder les allocations (autorisations d'encourir les dépenses d'investissements par voie d'emprunts). Ce n'est qu'après l'approbation du CT par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

68 Contrairement aux allocations de fonctionnement, les dépenses d'investissement sont financées par emprunts temporaires et convertis par la suite en emprunts à long terme. Les emprunts projetés pour l'ensemble des cégeps en conséquence de la réalisation du plan triennal (et en tenant compte des parachèvements), donnent lieu à un CT de programmation et à l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits nécessaires pour financer le service de la dette des cégeps.

L'allocation initiale

69 Le mode d'allocation des enveloppes normalisées, les critères et paramètres donnant lieu aux allocations particulières et les conditions à respecter pour avoir droit à ces allocations sont précisées dans les annexes du régime budgétaire.

70 Les allocations normalisées, pour le parc immobilier, tiennent compte des superficies, de l'âge, de la valeur de remplacement et de la durée de vie évaluée des bâtiments, de la variation des coûts selon les régions, de la clientèle réelle et de la capacité d'accueil (nombre de places) de chaque cégep. Pour le parc mobilier, elles tiennent compte de la clientèle, des programmes de formation dispensés et d'un coût standardisé d'achat et de classement d'un volume (bibliothèque).

71 Les allocations sont accordées aux cégeps en conformité avec les règles budgétaires approuvées et les projets retenus par le Conseil du trésor.

Le budget du cégep

72 Les opérations associées au dépôt et à la réalisation du budget d'investissement ont été définies au chapitre II.

Les allocations en cours d'année

73 En nombre plus restreint, mais de manière analogue aux façons de faire établies au fonds de fonctionnement, des allocations sont consenties en cours d'année par certifications de crédits à même les enveloppes particulières, de la réserve pour imprévus, des nouvelles initiatives et des parachèvements.

74 Il peut aussi arriver dans certains cas que des allocations accordées à l'étape de l'allocation initiale ou par certifications de crédits soient réduites ou annulées: ces situations donnent lieu à des certifications de crédits négatives.

CHAPITRE IV: LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS, LA GESTION DES ALLOCATIONS ET LE FINANCEMENT

75 Le présent chapitre porte sur la dimension financière des activités réalisées en cours d'année par le cégep: il fait état des dispositions légales, réglementaires ou administratives qui encadrent l'action des cégeps et du Ministère dans la gestion courante.

Limite de temps pour dépenser les allocations d'investissement, caractéristiques de certaines de ces allocations et transférabilité

76 Les allocations normalisées accordées pour le parc mobilier ne peuvent servir, sans autorisation spécifique du Ministère, à des dépenses pour le parc immobilier; la réciproque est vraie. Les allocations normalisées non dépensées sont reportées automatiquement à l'année suivante (elles sont accumulables).

77 Les allocations particulières de réfection et les allocations servant aux rénovations et aux réaménagements majeurs doivent être dépensées, au plus tard, au terme de la deuxième année scolaire suivant leur octroi (ce qui laisse trois années complètes pour dépenser ces allocations). Ces allocations ne sont pas transférables et le solde non dépensé au-delà du délai prévu de trois ans est annulé, à moins d'autorisation accordée par le Ministère.

78 Les allocations accordées dans le cadre d'un plan d'accélération doivent normalement être dépensées à court terme; par nature, ces allocations répondent à la volonté gouvernementale d'influencer l'emploi et de relancer l'économie.

79 Les allocations accordées dans le cadre des nouvelles initiatives et des parachèvements sont réservées aux fins pour lesquelles elles ont été accordées. Elles ne sont pas transférables. Dans ce cas, cependant, il n'y a pas a priori de limite de temps d'arrêtée pour dépenser.

La gestion ministérielle des allocations par comptes

80 Chaque allocation est imputée à un compte qui correspond à une enveloppe budgétaire. Chaque compte possède ses caractéristiques propres: ouverture, fermeture, transférable ou non, association à un des termes de FABES, etc. Les caractéristiques de chacun des comptes sont présentées en annexe du régime.

Les revenus de sources autres que la DGEC

81 Au fonctionnement, les revenus de sources autres que la DGEC sont les suivants:

- revenus provenant des cours commandités et financés par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;
- droits perçus des élèves dans le respect de la loi (articles 24, 24.2, 24.3, 24.4) et du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger;

- droits prévus à l'article 24.1 de la Loi sur les cégeps et frais de scolarité perçus des élèves venant de l'extérieur du Québec (article 24.4);
- droits d'admission, d'inscription aux services d'enseignement collégial, ou d'autres droits de même nature afférents à de tels services, perçus en vertu de et conformément à l'article 24.5 de la Loi sur les cégeps;
- revenus associés aux élèves en commandite[12];
- revenus découlant d'ententes contractuelles avec des entreprises;
- revenus de la vente de services ou de produits;
- intérêts gagnés au fonds de fonctionnement;
- produit de la disposition d'un bien acquis par le fonds de fonctionnement;
- tout autre revenu perçu de sources autres que la DGEC (MEQ).

82 Aux investissements, les revenus de sources autres que la DGEC sont les suivants:

- produit de la vente d'actifs. Si l'actif a été acquis à même les allocations d'investissement, le produit doit être porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
- revenus provenant du placement des fonds disponibles au fonds des investissements. Ils sont récupérés en cours d'année par la réduction des emprunts temporaires afférents aux allocations;
- produit d'assurance. Le produit d'assurance est porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
- autres sources de revenus identifiées en annexe du régime.

Les dépenses autorisées au fonctionnement

83 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep encourt dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la Loi, des règlements, du régime budgétaire et financier et des directives ministérielles.

84 Les dépenses du cégep couvrent le coût des enseignants assumé conformément aux règles budgétaires et dans le respect des conventions collectives en vigueur, le coût du personnel hors-cadre, cadre et de gérance dans le respect des règlements et des directives qui les concernent et le coût des autres personnels, dans le respect des conventions collectives qui les régissent. Les dépenses autres que les salaires doivent correspondre à des dépenses encourues dans l'exercice de la mission du cégep. Dans le cas des allocations spécifiques, l'objet des dépenses effectuées doit être conforme aux directives et motifs ayant conduit à l'octroi des allocations.

85 Le cégep peut également encourir des dépenses d'investissement à même ses revenus de fonctionnement. Ces dépenses doivent être financées par l'une ou l'autre des sources suivantes:

- affectations du solde de fonds de fonctionnement;
- allocations de fonctionnement de la DGEC excluant celles accordées à même les enveloppes ouvertes ou celles accordées pour des fins spécifiques;
- revenus de sources autres que la DGEC (MEQ).

[12] Le cégep qui reçoit un élève en commandite peut facturer, après entente avec le cégep concerné, les dépenses autres que la rémunération des enseignants au cégep qui a la responsabilité du dossier.

Les dépenses autorisées aux investissements

86 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep encourt dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la Loi, des règlements, du régime budgétaire et financier et des directives ministérielles.

87 Les transactions immobilières doivent être autorisées par décret lorsqu'elles excèdent certaines limites précisées en annexe du régime. L'utilisation des allocations normalisées doit respecter les dispositions prévues en annexe du régime, notamment en ce qui concerne le pourcentage maximum de ces allocations qui peut être affecté à des transformations.

88 Les procédures et étapes à respecter par le cégep dans la réalisation d'un projet de construction sont précisées dans les annexes du régime.

89 Les emprunts servant à financer les dépenses d'investissement à réaliser à même les allocations accordées au cégep par le ministre ne doivent être faits qu'au fur et à mesure des besoins et uniquement pour les dépenses afférentes à ces allocations ou pour les frais afférents au financement à court terme ou à long terme de telles dépenses. Tout autre usage est interdit.

90 Les intérêts payés sur les emprunts temporaires[13] du fonds des investissements sont financés par le Ministère à même l'emprunt à court terme, et subventionnés par la suite au coût réel[14].

Les versements et les marges de crédit au fonctionnement

91 Les allocations de fonctionnement sont financées par des versements mensuels établis en tenant compte de la subvention prévue pour l'année scolaire concernée. Les versements sont effectués à un rythme correspondant aux décaissements associés aux opérations subventionnées par le MEQ. La base de calcul, le rythme et le moment des versements mensuels sont précisés dans les annexes du régime.

92 Les marges de crédit nécessaires sont consenties au cégep par le Ministère.

La règle de financement de la dette à court terme au fonctionnement

93 Les intérêts réels générés par la gestion de la trésorerie du cégep lui sont laissés ou sont à sa charge sous réserve des explications qui suivent. Le Ministère ne visant pas à récupérer de manière indirecte ce qu'il consent de manière explicite, la subvention établie à la suite de l'analyse du rapport financier annuel contient l'ajustement nécessaire pour corriger les effets dus aux facteurs suivants:

- le décalage qui existe entre le moment de l'encaissement mensuel et le moment auquel le cégep doit effectuer ses dépenses;
- les intérêts attribuables à une surestimation ou à une sous-estimation du montant de subvention utilisé pour le calcul des versements mensuels;

[13] Emprunts associés à des dépenses en capital correspondants à des allocations du MEQ.

[14] Sans toutefois excéder le taux préférentiel.

- les intérêts dus entre la fin de l'année scolaire et le moment du versement totalisant la subvention finale.

Le modèle mathématique utilisé pour l'application des dispositions qui précèdent est décrit dans les annexes du régime.

Les versements et les marges de crédit aux investissements

94 Les dépenses réalisées à même les allocations d'investissement sont financées temporairement par des emprunts effectués par le cégep dans le respect des marges de crédit approuvées par le Ministère. Ces marges sont elles-mêmes tributaires des emprunts cumulatifs déjà approuvés et des allocations accordées aux investissements. Les emprunts à court terme sont convertis par la suite en emprunts à long terme.

95 Les emprunts aux investissements sont autorisés selon les dispositions prévues dans les annexes du régime.

96 Le service de la dette à long terme des cégeps couvre le paiement des dépenses en capital et des frais d'intérêts sur les emprunts obligataires, hypothécaires (dettes sur résidences) ou autres emprunts à long terme, des sommes à verser au fonds d'amortissement, le remboursement des intérêts sur les emprunts temporaires et des frais financiers se rattachant aux émissions d'emprunts à long terme.

97 Le cégep peut, par voie de règlement approuvé par résolution du conseil d'administration, déléguer au comité exécutif des pouvoirs se rapportant à l'émission d'obligations ou au financement regroupé[15].

98 Les subventions afférentes au service de la dette à long terme sont versées par le Ministère au fiduciaire, au prêteur ou au cégep.

[15] Formule nouvelle de financement à long terme mise de l'avant par le ministère des finances du Québec.

CHAPITRE V: LA COMPTABILISATION ET LE CONTROLE

La codification des dépenses au fonctionnement

99 La présentation des dépenses dans le rapport financier annuel repose sur les concepts de champs et d'activités. Le système de codification en usage dans les cégeps encadre la comptabilisation des revenus et des dépenses.

100 La structure des champs est la suivante:

La formation	1000	Enseignement
	2000	Services à l'enseignement
	3000	Services à l'élève
Le soutien à la formation	4000	Gestion des activités d'enseignement
	5000	Gestion des ressources humaines
	6000	Gestion des ressources financières
	7000	Gestion des ressources matérielles
	8000	Administration générale, coûts de convention et autres allocations
Les autres activités	9000	Cours d'été, formation continue, services autofinancés

101 La comptabilisation des dépenses aux investissements n'est pas greffée à une structure par champ et par activité.

Les imputations

102 Chaque service peut être imputé pour sa part des dépenses générales du cégep (entretien ménager, chauffage, réfections, assurances, téléphonie, etc.) en respectant les principes comptables énoncés dans les annexes du régime.

Les surplus et déficits

103 Le cégep peut réaliser des surplus à même les activités de fonctionnement. Le solde de fonds de fonctionnement regroupe les surplus ou déficits réalisés à l'enseignement régulier, aux services de la formation continue ou dans les services autofinancés.

104 Le surplus accumulé est celui apparaissant dans le solde de fonds de fonctionnement, plus les sommes transférées dans tout fonds spécial, fiducie ou autre fonds.

105 Le surplus accumulé (solde de fonds) du fonctionnement peut être utilisé pour résorber des résultats d'opérations déficitaires et pour des projets particuliers de fonctionnement ou d'investissement. Les projets particuliers relatifs à des dépenses d'investissement doivent, dans certains cas, être préalablement autorisés par décret du gouvernement. Les annexes du régime précisent l'encadrement légal et réglementaire auquel est assujetti le cégep en matière de transaction immobilière.

106 Les affectations de fonds prévues et adoptées par résolution du conseil d'administration ne doivent pas excéder le solde de fonds du cégep. Une affectation ne doit pas non plus conduire à la réalisation de la dépense si la situation financière du cégep est déficitaire.

107 Le déficit accumulé au fonds de fonctionnement doit être résorbé sur la base d'un plan de redressement convenu entre le cégep et le Ministère.

108 S'il appert lors de l'analyse du rapport financier annuel que le cégep a effectué des dépenses excédant les allocations au fonds des investissements, ou a encouru des emprunts non autorisés ou dont le financement (en capital et intérêts) doit être assumé par le cégep, le déficit doit être résorbé selon des modalités proposées par le cégep et approuvées par le Ministère. La résorption peut être faite par l'affectation du solde de fonds de fonctionnement, par l'imputation des dépenses aux allocations normalisées accumulables de l'année terminée ou de l'année à venir, ou selon une combinaison de ces possibilités.

La séparation des fonds

109 La comptabilité du cégep doit séparer clairement les opérations du fonds de fonctionnement et celles du fonds des investissements. Le cégep doit posséder et utiliser deux comptes bancaires distincts, permettant au Ministère de vérifier en tout temps le respect des directives et règles régissant le financement et le respect des marges de crédit autorisées.

Les radiations d'actifs

110 Lorsque la désuétude ou l'obsolescence de certains biens immobiliers ou mobiliers est constatée, le cégep procède à leur radiation.

La production et l'analyse du rapport financier annuel (RFA)

111 Le cégep, conformément à l'article 27 de la loi, doit transmettre au ministre au plus tard le 1er novembre:
- le rapport financier pour l'exercice financier terminé le 30 juin précédent;
- les notes aux états financiers;
- le rapport du vérificateur externe;
- le questionnaire à l'intention du vérificateur.

112 Le cégep dispose d'un mois additionnel pour transmettre au ministre la résolution du conseil d'administration approuvant les quatre documents mentionnés au paragraphe précédent.

113 L'analyse du rapport financier annuel par le Ministère conduit au règlement de la subvention. Elle vise les objectifs suivants:
- assurer le gouvernement et le Ministère du respect de la Loi et des règlements en vigueur;
- vérifier l'application du régime budgétaire et financier des cégeps, notamment la conformité des dépenses effectuées en regard des allocations consenties;

- vérifier l'application des procédures concernant l'approbation et le financement des dépenses d'investissement;
- déterminer les subventions de fonctionnement et d'investissement à accorder au terme de l'année scolaire;
- constituer des banques de données pour l'analyse des coûts et la planification.

114 Le cégep est informé des résultats de l'analyse effectuée par le Ministère. Sur réception du projet de règlement de la subvention, le cégep est invité à faire part, s'il y a lieu, de ses commentaires. Si aucune suite n'est donnée dans les 15 jours suivant l'envoi du projet, le Ministère présume de l'acceptation du projet de règlement par le cégep, et confirme le règlement final de la subvention.

115 Les directives et l'encadrement légal concernant la production du rapport financier annuel, l'embauche du vérificateur externe, le mandat confié au vérificateur, etc. sont précisées dans les annexes du régime et dans les documents spécifiques fournis à cet effet par le Ministère.

CHAPITRE VI: LA POLITIQUE D'ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DU CÉGEP

L'adoption d'une politique par le cégep

116 Le gouvernement du Québec a adopté, en 1977, une politique d'achat qu'il adapte périodiquement aux réalités économiques.

117 Le 18 mai 1990, le rapport Bernard, résultat de l'analyse du groupe de travail sur les processus d'octroi de contrats du gouvernement intitulé L'efficacité dans la transparence, a été déposé auprès du premier ministre. Trois des quarante-cinq recommandations émises s'adressaient de façon spécifique au ministère de l'Éducation.

118 Conformément à la recommandation numéro 10 de ce rapport, chaque cégep est tenu d'élaborer une politique concernant l'octroi de contrats pour l'acquisition de biens et de services; cette politique ou sa mise à jour doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration, être rendue publique et transmise au Ministère.

119 La publication de la politique d'acquisition de biens et services implique, notamment, que les critères de sélection qui y sont décrits sont fournis aux soumissionnaires lors d'appel d'offres, que celui-ci soit public ou sur invitation.

Les objets de la politique

120 La politique d'un cégep couvre les acquisitions de biens et de services, la disposition de biens mobiliers et immobiliers, les locations de biens, de services ou d'immeubles, les travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de réfection ou d'aménagement.

La conformité à la politique d'achat du gouvernement

121 Le Ministère invite le cégep à respecter la politique d'achat du gouvernement reproduite en annexe au régime budgétaire et financier.

La conformité aux accords intergouvernementaux

122 Au cours des dernières années, les gouvernements provinciaux se sont donnés comme mandat d'éliminer les obstacles au commerce interprovincial.

123 Les contrats de construction de 100 000 $ et plus, à l'exception des cas prévus aux accords, se feront à partir d'un appel d'offres public et seront accessibles aux entrepreneurs du Québec et de toute autre province canadienne avec laquelle le Québec a conclu un accord, pourvu que ces entrepreneurs détiennent les licences requises par les lois québécoises. Les documents d'appel d'offres et les contrats subséquents intervenus ne doivent pas exiger l'utilisation exclusive de sous-traitants

québécois, ni contenir de dispositions visant l'installation exclusive de matériaux québécois.

124 On trouvera en annexe au régime les textes des ententes convenues entre le Québec et les provinces concernant les achats de biens et de services.

125 Les dispositions des accords intergouvernementaux, lorsqu'elles portent sur des objets analogues, ont préséance sur les dispositions de la politique d'achat du gouvernement du Québec.

Les projets de construction d'immeubles de plus de 50 000 $

126 Pour tout appel d'offres concernant un projet de construction de plus de 50 000 $, un cégep doit utiliser les documents standards du Ministère.

Liste des changements

No	Nom de l'annexe et changements
F001	Programmations budgétaires comparatives détaillées Mise à jour des enveloppes de la programmation initiale pour tenir compte notamment de la révision du coût estimé de la rémunération des enseignants, des nouveaux taux de contributions patronales, des programmes SPRINT et entrepreneurship.
F003	Le financement de la clientèle des cégeps Le financement du volet «A» des programmes d'AEC la même année que celui du financement du volet «Epes» et selon les modalités définies aux paragraphes 11.1 et 11.2. Mise à jour de la formule servant à déterminer la subvention reconnue au rapport financier annuel pour le «Epes(DEC)» et le «Epes(AEC financées)», paragraphes 41 à 44. Précisions données sur les dates de lecture des clientèles aux paragraphes 10, 11.1 et 20.1.
F012	Programme «Subvention et prêt individuel aux travailleurs et travailleuses» (SPRINT) Précisions données aux paragraphes 8, 16 et 17.
F019	La reconnaissance des acquis extrascolaires au collégial Précisions données au paragraphe 7 quant au moment où les allocations pour la RAF sont faites.
F026	Financement de la sécurité d'emploi des enseignants Ajout des mots (ou replacé) au paragraphe 6.
F044	Centres collégiaux de transfert de technologie Précisions données au paragraphe 10 sur la comptabilisation des allocations.
F053	Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement Élimination d'une partie du paragraphe 4.
F054	Marge d'emprunt au fonds de fonctionnement Précisions apportées quant à l'objet des emprunts et quant aux marges de crédits autorisées.
F056	Calcul des intérêts sur la dette à court terme au fonds de fonctionnement Concordance de la référence au paragraphe 9.
F057	Charte annuelle des comptes Mise à jour de la charte.
F058	Le financement des écoles juives Précisions sur la déclaration des clientèles, paragraphe 4.
F059	Modes d'allocation particuliers pour les élèves inscrits dans les programmes «Jeunesse Canada Monde» Précisions sur la déclaration des clientèles, paragraphe 5.
F060	La formation en milieu carcéral Précisions sur le calcul de la subvention au paragraphe 9.

Les annexes du fonctionnement

F050	Programme d'aide à la production de manuels en langue française
F051	Programme d'aide au développement de matériel didactique imprimé et informatisé pour les services d'aide en français
F052	Programme d'information, de promotion et de diffusion de la production du matériel didactique produit à l'intention des élèves des cégeps
F053	Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement
F054	Marge d'emprunt au fonds de fonctionnement
F055	Versements de subventions au fonds de fonctionnement
F056	Calcul des intérêts sur la dette à court terme au fonds de fonctionnement
F057	Charte annuelle des comptes
F058	Le financement des écoles juives
F059	Modes d'allocation particuliers pour les élèves inscrits dans les programmes «Jeunesse Canada Monde» et «École en mer» (cégep Marie-Victorin)
F060	La formation en milieu carcéral
F061	Communautés culturelles
F062	Accessibilité au collégial des clientèles spécifiques - personnes handicapées et autochtones
F063	Plan de contrôle des données sur la clientèle collégiale
F064	La recherche libre et le fonds FCAR
F065	Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement et au fonds des investissements, principes de financement
F066	Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement, étapes d'enregistrement au chiffrier électronique «5 INT» pour le calcul des intérêts
F067	Les commandites
F068	Concordance exigée entre le système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et le rapport financier annuel (RFA)

Programmation budgétaire

F001 Programmations budgétaires comparatives détaillées
F002 Ouverture, fermeture des enveloppes et transférabilité
F003 Le financement de la clientèle des cégeps
F006 Le mode d'allocation «FABES»
F007 Les règles d'allocation comparatives selon le mode FABES
I001 Programmations budgétaires et règles comparatives (investissement)

Clientèle financée

F003 Le financement de la clientèle des cégeps
F006 Le mode d'allocation «FABES»
F010 Les écoles nationales et l'organisation des stages en mer
F053 Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement
F058 Le financement des écoles juives
F060 La formation en milieu carcéral
F063 Plan de contrôle des données sur la clientèle collégiale
F067 Les commandites

Enseignants

F003 Le financement de la clientèle des cégeps
F004 Allocation des enseignantes et des enseignants pour l'enseignement régulier (incluant le mode de calcul 1985-1994)
F005 L'allocation des enseignants de l'école de musique au cégep de Saint-Laurent
F006 Le mode d'allocation «FABES»
F019 La reconnaissance des acquis extrascolaires au collégial
F021 L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel
F022 Les cours d'été
F023 Fonctions connexes à l'enseignement
F024 Les charges d'enseignement pour la formation continue
F025 Financement des coûts de convention des enseignants
F026 Financement de la sécurité d'emploi des enseignants
F027 La politique salariale et la détermination des effectifs
F029 Financement des élèves inscrits dans un programme au centre collégial de formation à distance (CCFD)
F037 Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage
F040 Perfectionnement collectif pour le personnel des services de la formation continue
F044 Centres collégiaux de transfert de technologie
F048 Programme «Adaptation aux technologies et aux programmes d'études»
F049 Programme d'aide à la recherche technologique
F058 Le financement des écoles juives
F059 Modes d'allocation particuliers pour les élèves inscrits dans les programmes «Jeunesse Canada Monde» et «École en ré
F060 La formation en milieu carcéral

Montants fixes

F006 Le mode d'allocation «FABES»
F008 Les allocations fixes particulières
F010 Les écoles nationales et l'organisation des stages en mer
F016 Éloignement
F058 Le financement des écoles juives

«Activités»

F006 Le mode d'allocation «FABES»
F009 Les allocations particulières pour les activités
F010 Les écoles nationales et l'organisation des stages en mer

F015 Ententes MEQ/MSSS

F019 La reconnaissance des acquis extrascolaires au collégial

F021 L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel

F022 Les cours d'été

F029 Financement des élèves inscrits dans un programme au centre collégial de formation à distance (CCFD)

Bâtiments

F006 Le mode d'allocation «FABES»

F010 Les écoles nationales et l'organisation des stages en mer

F058 Le financement des écoles juives

Allocations spéciales

F006 Le mode d'allocation «FABES»

F011 Transition FABES

F012 Programme «Subvention et prêt individuel aux travailleurs et travailleuses» (SPRINT)

F013 Dérégionalisation

F014 Primes de rétention pour les personnels autres que les enseignants

F017 Associations de parents

F018 Contentieux

F020 Formation sur mesure en établissement (FME) à l'ordre d'enseignement collégial

F023 Fonctions connexes à l'enseignement

F028 Calcul de l'allocation pour la télécommunication - Édupac

F030 Promotion de l'enseignement collégial

F031 Études, analyses de besoins et développement des programmes menant au diplôme d'études collégiales

F032 Programme «Perfectionnement collectif»

F033 Programme de soutien aux chercheurs de cégeps

F034 Programme d'aide au démarrage de projets où les services de la formation continue sont liés au développement régional

F035 Insertion sociale et professionnelle des jeunes

F036 Test de français

F037 Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage

F038 Programme d'aide au développement de logiciels éducatifs

F039 Programme de subvention à la représentation des cégeps en région

F040 Perfectionnement collectif pour le personnel des services de la formation continue

F041 Les ateliers d'aide en français

F042 Perfectionnement des cadres

F043 Évaluation systémique

F044 Centres collégiaux de transfert de technologie

F045 Sessions d'accueil et d'intégration

F046 Programme «Stage en entreprise»

F047 Programme «Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps»

F049 Programme d'aide à la recherche technologique

F050 Programme d'aide à la production de manuels en langue française

F051 Programme d'aide au développement de matériel didactique imprimé et informatisé pour les services d'aide en français

F052 Programme d'information, de promotion et de diffusion de la production du matériel didactique produit à l'intention des é

F053 Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement

F061 Communautés culturelles

F062 Accessibilité au collégial des clientèles spécifiques - personnes handicapées et autochtones

F064 La recherche libre et le fonds FCAR

Budgétisation

F006 Le mode d'allocation «FABES»

F056 Calcul des intérêts sur la dette à court terme au fonds de fonctionnement

Le financement et le contrôle

F002 Ouverture, fermeture des enveloppes et transférabilité

F003 Le financement de la clientèle des cégeps

F004 Allocation des enseignantes et des enseignants pour l'enseignement régulier (incluant le mode de calcul 1993-1994)

F005 L'allocation des enseignants de l'école de musique au cégep de Saint-Laurent

F013 Dérégionalisation

F014 Primes de rétention pour les personnels autres que les enseignants

F015 Ententes MEQ/MSSS

F023 Fonctions connexes à l'enseignement

F024 Les charges d'enseignement pour la formation continue

F025 Financement des coûts de convention des enseignants

F027 La politique salariale et la détermination des effectifs

F053 Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement

F054 Marge d'emprunt au fonds de fonctionnement

F055 Versements de subventions au fonds de fonctionnement

F056 Calcul des intérêts sur la dette à court terme au fonds de fonctionnement

F057 Charte annuelle des comptes

F059 Modes d'allocation particuliers pour les élèves inscrits dans les programmes «Jeunesse Canada Monde» et «École en m

F060 La formation en milieu carcéral

F063 Plan de contrôle des données sur la clientèle collégiale

F065 Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement et au fonds des investissements, principes de financemen

F066 Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement, étapes d'enregistrement au chiffrier électronique «5 INT» |

F068 Concordance exigée entre le système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et le rapport fina

PROGRAMMATIONS BUDGÉTAIRES COMPARATIVES DÉTAILLÉES

Nom du compte	Enveloppe 1993-1994	Enveloppe 1992-1993	Réf. Annexe F099
ENVELOPPES OUVERTES	en milliers de $	en milliers de $	
ENSEIGNANTS, COUTS DE CONVENTION, F. CONNEXES	158 200 élèves	148 000 élèves	
Masse salariale des enseignants	618 805,0	602 214,1	4, 5
Coûts de convention des enseignants			25
Coûts de convention non répartis	494,6	-	note 1
Caisse de crédits	275,0	93,6	note 1
Prime de séparation (MED) 5-4.14	500,0	355,0	note 1
Règlement de griefs	200,0	120,0	note 1
Lib. synd : FEC:3-2.10;FNEEQ et FAC:3-1.11	95,0	80,0	note 1
Autres coûts (salaires)	300,0	171,0	note 1
Prime de séparation (non med) annulant med	-	29,7	note 1
Pré-retraite; FEC:5-4.16; FNEEQ et FAC: 5-4.15	150,0	500,0	note 1
Frais de déménag. ou déplac. pour un poste	100,0	104,0	note 1
Frais de déplacement (disparités régionales)	35,0	25,0	note 1
Perfectionnement provincial	500,0	425,0	note 1
Autres coûts (autres que salaires)	150,0	150,0	note 1
Solde de fonds-Caisse de crédits	50,0	35,0	note 1
Solde de fonds-Reclassification (rec. scol. add)	250,0	275,0	note 1
Solde de fonds - Autres coûts (salaires)	50,0	15,0	note 1
Sous-total des coûts de convention	3 149,6	2 378,3	
Fonctions connexes			23
Fonds FCAR	1 150,1	747,8	64
Recherche et développement technologique (PART)	1 315,7	858,3	49
Recherche pédagogique (PAREA)	1 772,1	1 142,8	37
Evaluation systémique	192,0	142,4	43
Formation technique (DGFPT-DP)	356,6	249,2	31
Etudes sur le développement de la formation technique (DGFPT-DP)	184,6	195,8	31
Projets spéciaux de développement	316,0	191,5	33
Centres de transfert de technologie (encadrement)	1 865,5	1 210,4	44
Recyclage (personnel enseignant)	1 097,3	802,0	32
Perfectionnement technologique et ressourcement disciplinaire	5 486,5	3 560,6	48
Sous-total des fonctions connexes	13 716,4	8 900,8	
Provision non encore allouée pour le cégep Marie-Victorin	718,0	s/o	
Sous-total enseignants, coûts de conv. et f. connexes	**635 389,0**	**613 493,0**	
FORMATION ET ENCADREMENT DE LA FORMATION CONTINUE			
A et Epes (SPRINT)	1 089,9	-	12, note 2
Epes (CCFD)	300,0	-	29
Epes (RAF)	800,0	-	19
Epes (DEC)	1 274,0	-	3
Sous-total	**3 443,9**	-	
ALLOCATIONS SPECIALES - FORMATION CONTINUE			
Charges pour la formation continue	4 011,2	4 017,2	24
Clientèles temporaires	s/o	3 750,0	s/o
Reconnaissance des acquis de formation extrascolaires (RAF) - ens. (aj. ant.)	489,1	81,5	
Pénitenciers fédéraux (Solliciteur général du Canada)	409,3	s/o	note 3
Entrepreneurship	500,0	s/o	
Sous-total	**5 409,6**	**7 848,7**	
SERVICE DE LA DETTE			
Service de la dette à court terme au fonctionnement	1 045,0	1 023,5	58, 65
Sous-total	**1 045,0**	**1 023,5**	
SOUS-TOTAL DES ENVELOPPES OUVERTES	**645 287,5**	**622 365,2**	

Nom du compte	Enveloppe 1993-1994	Enveloppe 1992-1993	Réf. Annexe F00#
ENVELOPPES FERMÉES	$	$	
NORMES APAC INCLUANT LES COUTS DE CONVENTION DES AUTRES PERSONNELS			
Fixe - régulier	75 127,9		6,7
Métiers d'art	796,2		6,7,8
Section anglophone	137,8		16
Éloignement	1 493,9		6,7
Centres d'enseignement collégial - régulier	3 185,2		8
Fixes particuliers	3 667,9		8
Sous-total des allocations fixes	84 408,9		
Activités brutes	102 803,6		6,7
Activités pondérées	60 311,3		6,7
Ententes MEQ-MSSS	3 697,5		15
Écoles nationales - compensation	1 855,1		10
Allocations particulières au "A"	2 401,6		9
Coûts de convention "Autres personnels"	404,8		14
Sous-total des allocations pour les activités	171 473,9		
"B" - Fonctionnement des bâtiments	92 249,6		6,7
Locations de services au B	889,2		6
Locations de locaux	7 328,2		6
Allocations particulières au "B"	711,9		58
Sous-total des allocations de fonctionnement pour les bâtiments	101 178,9		
Association de parents	149,5		17
Transition FABES	1 750,0		11
Dérégionalisation	113,0		13
Allocations particulières au "S"	329,0		58
Sous-total des allocations spécifiques	2 341,5		
Enveloppe normalisée non allouée	432,4		
Sous-total	350 835,8	367 584,6*	
FORMATION ET ENCADREMENT DE LA FORMATION CONTINUE			
Fixe - formation continue (fédéral: 5 208,3 k $; provincial: 6 584,0 k $)	11 792,3		21
Rayonnement - formation continue	650,0		8
Centres d'enseignement collégial - formation continue	1 184,3		8
Écoles nationales et grands pavillons - formation continue	671,7		8
Formation normalisée temps partiel - enseignants (83%)	17 491,7		21
Formation normalisée temps partiel - activités (17%)	3 582,3		21
Epes et Activités (AEC financées)	8 800,0		3
Sous-total	44 152,3	33 456,1**	

*: La comparaison n'est valable que sur l'ensemble des règles puisqu'en 1992-1993, le mode FABES ne s'appliquait pas.

**: en plus de la note qui précède, il faut considérer l'enveloppe fermée "Epes et Activités (AEC financées)" à compter de 93-94. L'enveloppe 92-93 "Clientèles temporaires" était ouverte pour le volet enseignants.

Nom du compte	Enveloppe 1993-1994	Enveloppe 1992-1993	Réf. Annexe F0##
ENVELOPPES FERMÉES (SUITE)	$	$	
ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER			
Sessions d'accueil	2 702,5	s/o	45
Ateliers d'aide en français	1 605,0	1 855,0	41
Tests de français	368,3	393,5	38
Activités des programmes			31
Programmes préuniversitaires	650,0	-	31
Formation générale	500,0	-	31
Gestion des programmes	155,0	-	31
Programmes techniques (DGFPT-DP)	2 960,0	-	31
Sous-total	3 965,0	1 957,5	31
			49
Recherche et développement technologique (PART)	1 270,0	1 364,2	49
Recherche pédagogique (PAREA)	312,7	352,9	37
Évaluation systémique	375,0	217,8	43
Projets spéciaux de développement	92,4	81,0	33
Soutien à la recherche	225,9	124,0	33
Perfectionnement provincial (PNE)	50,0	50,0	47
Perfectionnement collectif	184,0	259,3	32
Formation d'éducateurs (formation continue)	36,0	26,5	40
Stages en entreprise	347,5	298,2	48
Fonds provincial (professionnels)	67,7	-	note 1
Centre collégial de développement du matériel didactique	1 450,0	1 520,0	38,50,51,52
Centres de transfert de technologies - encadrement	2 834,0	2 209,3	44
Développement de systèmes collectifs (SRAM, SRAQ, LSN-J, Bourgch)	957,3	912,6	note 4
Affaires étudiantes			
Promotion de l'enseignement collégial	120,0	-	30
Infirmières crées et formation des inuits	385,0	-	62
Handicapés	2 009,3	-	62
Communautés culturelles	155,0	-	61
Sous-total	2 669,3	2 751,2	
UNEQ	237,0	237,0	note 5
Contentieux	50,0	264,7	19
Cours d'été			
Cours d'été - activités (30%)	1 180,0		22
Cours d'été - enseignants (70%)	2 753,0		22
Sous-total	3 933,0	3 872,0	
Marge de manoeuvre			
Autres allocations (DG)	931,0		note 6
Autres allocations (DRMF)	348,4		note 6
Autres allocations (DRD)	481,0		note 6
Autres allocations (DP)	30,0		note 6
Autres allocations (Secrétariat général)	50,0		note 6
Sous-total	1 840,4	1 634,0	
Sous-total	25 567,0	20 370,8	

Nom du compte	Enveloppe 1993-1994	Enveloppe 1992-1993	Réf. Annexe F0##
ENVELOPPES FERMÉES (SUITE)	$	$	
ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE			
Formation à distance - fixe	1 194,6	1 102,9	7,8
Reconnaissance des acquis			
Reconnaissance des acquis (DGEC)	81,6		19
Reconnaissance des acquis (DGFPT-DFC)	200,0		19
Sous-total	281,6	298,8	
Représentation régionale (DGFPT-DFC)	789,4	789,4	39
Concertation et développement régional (DGFPT-DFC)	293,9	293,9	34
Insertion sociale et professionnelle des jeunes (DGFPT-DFC)	1 262,5	1 262,5	35
Clientèles temporaires - Activités	s/o	499,5	
Reconnaissance des acquis de formation extrascolaires (RAF) - APAC (aj. ant.)	205,6	34,3	
Encadrement - FME - transitoire	154,7	-	20
Encadrement FME des cégeps (année courante)	1 326,6	6 356,6	20
Encadrement FME autres établiss. (année courante)	50,0	334,8	20
Soutien au développement de la FME (DGFPT-DFC): fonds fédéraux	309,5	278,8	20
Sous-total	5 848,4	11 251,3	
SOUS-TOTAL DES ENVELOPPES FERMÉES	435 403,3	432 666,8	
Arrondissages		(0,1)	
TOTAL DES ENVELOPPES OUVERTES ET FERMÉES	1 081 690,8	1 055 031,9	

Note 1: ces allocations sont consenties en conformité avec les dispositions des conventions collectives.
Note 2: les crédits sont pourvus par virement de la SQDM au MEQ.
Note 3: subvention découlant d'une entente signée entre le MÉS, le Solliciteur général du Canada et le cégep Marie-Victorin.
Note 4: soutien financier global accordé depuis plusieurs années pour certains services regroupés sur une base régionale.
Note 5: subvention découlant d'un décret gouvernemental en cette matière.
Note 6: enveloppe servant à des allocations non récurrentes de soutien à des activités diverses.

LE FINANCEMENT DE LA CLIENTÈLE DES CÉGEPS

1 La présente annexe précise les modalités générales de financement des cégeps pour les services de formation aux élèves inscrits dans des programmes ou hors programme, le cas échéant. Ces modalités tiennent compte de la Loi sur les cégeps (articles 24, 24.1, 24.2, 24.3, 24.4), du règlement sur les droits de scolarité en vigueur le 15 août 1993 et du système ministériel servant à la déclaration des clientèles (SIGDEC).

2 Les modalités de financement sont traduites en 15 «cas» regroupant les possibilités suivantes: les DEC à temps plein, les AEC à temps plein financées par le MEQ ou par d'autres sources, les DEC et les AEC à temps partiel, les cours suivis «hors programme» et les cours d'été. Les cas sont définis dans la perspective d'un financement associé au service d'enseignement dans lequel le cours est suivi, l'inscription-cours étant la clef du financement (les cas sont résumés dans un tableau à la fin de cette annexe). La formation sur mesure en établissement (FME) est financée de façon spécifique selon les dispositions de l'annexe F020.

Clientèles à temps plein (DEC et AEC)

3 De manière générale, l'élève inscrit à temps plein dans un programme de DEC suit ses cours à l'enseignement régulier; il est subventionné selon le terme «A» de FABES, et selon le mode d'allocation des enseignants «Erég» applicable à l'enseignement régulier (cas # 1).

4 De manière générale, l'élève inscrit à temps plein dans un programme d'établissement (AEC, DPEC, CEC) pour lequel le cégep détient une autorisation annuelle de financement, est subventionné pour le volet «activités» et pour le volet «enseignants» l'année même où les activités sont réalisées. Le volet «enseignants» est alloué selon le mode d'allocation des enseignants «Epes» applicable à la formation continue (cas # 2).

5 L'annexe sur le programme de financement SPRINT, qu'on retrouvait dans la Politique budgétaire 1992-1993 des cégeps, est abrogée: un élève inscrit dans le programme SPRINT peut, comme c'était le cas auparavant, être financé par plusieurs des cas du tableau de la dernière page de la présente annexe. La filière spécifique à SPRINT (celle suivie lorsque le groupe est un groupe homogène SPRINT) correspond maintenant au cas # 2. Le programme SPRINT étant gouvernemental, aucune autorisation de financement n'a à être délivrée par le Ministère.

6 Le modèle «Epes» de financement des enseignants pour des élèves inscrits à temps plein dans un programme est fondé sur l'embauche d'enseignants à la leçon rémunérés conformément aux dispositions prévues aux conventions collectives.

7 L'autorisation annuelle de financement prévue au paragraphe 4 de cette annexe est accordée par la Direction générale de l'enseignement collégial si le cégep demandeur établit que le programme de formation ne peut être subventionné par une autre source telle la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, l'entreprise privée, etc.

8 Le formulaire servant à donner les autorisations prévues au paragraphe 4 contient le nom du cégep, le titre du programme autorisé, la période visée par l'autorisation de financement, le volume annuel prévu (exprimé en «pes») et les conditions particulières de financement s'il y a lieu. Cette façon de faire permet de fixer le niveau maximum de la subvention et de procéder aux contrôles a posteriori nécessaires.

9 Les volumes réalisés d'une année scolaire (mesurés en «pes») sont lus aux dates suivantes pour le volet «enseignants»:

- «Erég»: données contexte vérification au 30 septembre de l'année scolaire suivante;
- «Epes»: données contexte vérification au 7 octobre de l'année scolaire suivante.

10 Les volumes réalisés d'une année scolaire (mesurés en «pes») sont lus aux dates suivantes pour le volet «activités»:

- régulier: le deuxième vendredi de mars de l'année concernée (été et automne, contexte vérification; hiver, contexte inscription) en incluant toute correction d'années antérieures;
- formation continue:
  pour les programmes de DEC: le troisième vendredi de mars de l'année concernée (contexte inscription été, automne et hiver) en incluant toute correction d'années antérieures;
  pour les programmes d'AEC: données contexte vérification au 7 octobre de l'année scolaire suivante *en incluant toute correction* d'années antérieures.

11 Pour les programmes de DEC, les données sur les volumes réalisés donnent lieu à une allocation, pour le volet activités, selon le terme «A» de FABES, l'année scolaire suivant l'année concernée. Les «pes» réalisées font partie de l'ensemble des activités du cégep et la subvention est présumée due à compter de juillet de l'année scolaire suivant l'année de la réalisation des activités.

11.1 Pour les programmes d'AEC, le volume subventionné pour le volet activités est limité au volume autorisé et l'allocation se fait en deux temps l'année même où les activités sont réalisées: une allocation par certification de crédits, basée sur les pes autorisées (brutes et pondérées) pour les demandes de financement reçues en date du premier jour ouvrable de mars et pour lesquelles une autorisation de financement est émise; une récupération proportionnelle à l'allocation, à l'étape du rapport financier annuel, afin de tenir compte de l'écart entre les pes réalisées, telles que lues au SIGDEC, contexte vérification au 7 octobre de l'année suivante, et les pes autorisées.

11.2 L'allocation par certification de crédits est calculée selon les valeurs monétaires de la pes brute et de la pes pondérée de l'année où les activités sont réalisées et sur la base des pondérations en vigueur lors de l'autorisation annuelle de financement.

12 Les cas identifiés par les numéros 7 et 8 représentent des situations moins fréquentes que les cas 1 et 2. Des cours du DEC peuvent occasionnellement être suivis dans des groupes de la formation continue (cas # 7); des cours d'AEC peuvent aussi être suivis dans des groupes du régulier (cas # 8). Le financement est alors assuré selon la filière où est réalisée la formation (IC).

13 La subvention pour les enseignants découlant des «pes» associées au mode «Erég» est établie au rapport financier de l'année scolaire concernée et est présumée due à compter de juillet de l'année concernée.

14 La subvention pour les enseignants découlant des «pes» associées au mode «Epes» est subdivisée selon les catégories suivantes:

	DEC temps plein	AEC temps plein
Enveloppes ouvertes		
Epes (DEC)	cas # 7	
Epes (SPRINT)	cas # 7	cas #2
Epes (RAF)	cas # 7	cas #2
Epes (CCFD)	cas # 7	
Enveloppes fermées		
Epes (AEC) excluant la RAF		cas # 2

Les cas de DEC à la formation continue (cas # 7) n'ont pas à être autorisés préalablement puisqu'il s'agit d'élèves au DEC à temps plein. Le «SPRINT» n'a pas à être autorisé non plus, car il s'agit d'un programme gouvernemental (tel que mentionné d'ailleurs au paragraphe 5 de cette annexe). Les autres cas «d'AEC financées» à même l'enveloppe fermée doivent être autorisés au préalable.

14.1 La subvention pour les commandites du Centre collégial de formation à distance (CCFD) effectuées dans le cadre des programmes d'AEC est calculée selon le mode Epes, mais est soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation annuelle de financement, comme c'est le cas pour toutes les activités financées à même l'enveloppe fermée des AEC.

15 La subvention accordée en regard des programmes de DEC pour les volets «Epes (RAF)», «Epes (CCFD)» et «Epes (SPRINT)» est égale aux «pes» réalisées multipliées par le taux prévu selon le modèle «Epes». Cette subvention est transférable. La subvention accordée pour les volets «Epes (DEC)» et «Epes (AEC financées)» excluant la RAF et le CCFD est établie au rapport financier conformément aux précisions données dans les paragraphes 41 à 43 de cette annexe.

15.1 La subvention pour le volet «Epes» RAF et CCFD en regard des programmes d'AEC autorisés pour fins de financement est égale aux «pes» réalisées multipliées par le taux prévu selon le modèle Epes, sous réserve du maximum de pes autorisées dans le cas du CCFD.

16 Aux fins d'application des dispositions de cette annexe, les données servant à subventionner les enseignants selon le mode «Epes» sont exploitées par catégorie (DEC, RAF, CCFD, SPRINT, AEC financées), par session et au besoin par programme de formation.

17 La subvention totale associée au mode «Epes» pour les catégories Epes (DEC), Epes (RAF), Epes (CCFD) et Epes (AEC financées) est répartie en deux: une partie considérée totalement due en octobre de l'année scolaire concernée et l'autre en

avril suivant. Le partage est fait en proportion des volumes afférents réalisés à l'automne (ou avant) et à l'hiver.

17.1 La subvention pour le volet «Epes (SPRINT)» est totalement due en juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues.

17.2 La subvention pour les activités «A (SPRINT)» est totalement due en juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues.

18 Dans son rapport financier annuel, le cégep doit présenter les informations demandées permettant l'application des dispositions prévues dans la présente annexe.

DEC et AEC suivis à temps partiel, formation hors programme, AEC suivis à temps plein mais n'ayant pas fait l'objet d'autorisation pour fins de financement par le MEQ

19 Les programmes d'AEC non autorisés pour fins de financement par le MEQ et suivis à temps plein sont le plus souvent subventionnés par la SQDM, par l'entreprise privée ou par toute autre source autre que la DGEC (cas # 3). À l'occasion, toutefois, et dans des situations très particulières, des cours de tels programmes pourraient être suivis dans des groupes financés à même l'enveloppe fermée du temps partiel (cas # 9).

20 Les programmes de DEC suivis à temps partiel sont rares. Ils sont néanmoins prévus (cas # 10, 11, 12 du tableau de la dernière page de cette annexe). Les programmes d'AEC à temps partiel sont, quant à eux, en général financés à même l'enveloppe fermée du temps partiel (cas # 4); à l'occasion, certains cours peuvent être subventionnés par une source autre que le MEQ (cas #13) ou être suivis dans un groupe du régulier (cas # 14). Dans ce dernier cas et dans le cas # 10, seul le volet enseignant «Erég» est subventionné.

20.1 Les volumes réalisés (mesurés en heures-élève) sont lus le premier vendredi d'octobre précédé d'au moins quatre jours ouvrables.

21 Les cours suivis par un élève sans que ce dernier soit inscrit à un programme (la fiche d'inscription d'un élève dans cette situation caractérise cet élève comme un «hors programme») sont subventionnés à même l'enveloppe fermée du temps partiel (cas # 5) ou par toute autre source que le MEQ ou même totalement à la charge de l'élève (cas #15).

22 Dans les cas de financement mentionnés aux paragraphes 19 à 21, les droits de scolarité perçus en vertu du règlement sur les droits de scolarité peuvent être interprétés comme un autofinancement du «A» de FABES et ne sont pas récupérés par le Ministère.

22.1 Par analogie avec le financement du volet enseignant des élèves à temps partiel au service de l'enseignement régulier, les activités en reconnaissance des acquis «RAF» des élèves ayant le statut "temps partiel" sont financées à même l'enveloppe ouverte Epes (RAF) pour le tenant lieu d'enseignant.

22.2 Pour les élèves ayant le statut "temps partiel", le financement de l'encadrement des opérations des activités tenues en reconnaissance des acquis de formation extrascolaires (le A de FABES) est imputé à l'enveloppe fermée du Ministère.

Clientèles des cours d'été

23 Les élèves inscrits aux cours d'été (cas # 6) sont financés selon les modalités décrites dans l'annexe du régime budgétaire et financier portant sur les «cours d'été».

24 Les droits de scolarité perçus des élèves ne sont pas récupérés par le Ministère.

Définition des termes

25 Cas: chaque cas identifié doit être codifié par le cégep dans le SIGDEC selon les directives de la DRD, que cette codification conduise ou non à une subvention.

26 Temps plein: élève réputé à temps plein en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cégeps (modifié par l'article 18 de la loi 82, 1993, chapitre 25) et de l'article 1 du «règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger». L'article 24 de la loi stipule qu'«un cégep (sous réserve de l'application de l'article 24.1) ne peut exiger de droits de scolarité» à l'élève inscrit à temps plein dans un programme qu'il dispense.

27 Temps partiel: élève réputé ne pas être à temps plein en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cégeps (modifié par l'article 18 de la loi 82, 1993, chapitre 25) et de l'article 1 du «règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger». L'article 3 du «règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger» stipule que le cégep doit percevoir d'un tel élève inscrit à un programme (DEC ou AEC) des droits de scolarité établis à 2,00 $ par période d'enseignement (ce qui équivaut à 30,00 $/«pes»), quelle que soit la source de financement.

28 DEC: Programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales. Le cégep doit être autorisé à dispenser le diplôme pour avoir droit à la subvention.

29 AEC: Programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales définie à la section IV du «règlement sur le régime des études collégiales» en vigueur. Pour dispenser la formation, le cégep doit être autorisé à cet effet en vertu du deuxième paragraphe de l'article 16 du «règlement sur le régime des études collégiales» en vigueur; cette autorisation n'est toutefois pas suffisante pour assurer le financement par le Ministère des AEC à temps plein.

30 Pour être admissible à la subvention (AEC suivi à temps plein et financé selon le cas #2), le cégep doit, en plus, détenir une autorisation spécifique de financement accordée ANNUELLEMENT par le Ministère. L'autorisation de financement donne lieu à une certification de crédits précisant le volume maximum autorisé (en «pes») et les modalités de financement (ex.: voir «Epes», lorsque $k \neq 1$).

31 En 1993-1994, les programmes de DPEC (diplôme de perfectionnement) et de CEC (certificat d'études) sont assimilés à des AEC pour fins de financement.

32 Erég: représente l'allocation selon le mode prévu à l'enseignement régulier dans le régime budgétaire et financier des cégeps pour l'année scolaire concernée; ce mode génère un nombre d'enseignants en équivalents temps complet (ETC) à partir du décompte des IC (inscriptions-cours) de l'année scolaire concernée (calcul final établi au rapport financier annuel).

33 «Epes»: réfère à un mode de financement à la «pes», i.e. à l'allocation accordée pour financer le coût de l'enseignant pour chaque «période/étudiant/semaine» (correspond à 15 périodes de cours suivies par un élève à temps plein dans une session). L'allocation par «pes» «a priori» est égale à une constante «k» multipliée par le «taux» du mode «Epes»:

34 • le taux est précisé à l'annexe F007 et correspond approximativement au taux horaire (embauche à la leçon) des conventions des enseignants. Ce montant comprend implicitement les avantages sociaux et suppose des groupes-classes composés en moyenne de 15 élèves;

35 • k est une constante normalement égale à 1 (dans le cas des «IC» financées au Centre collégial de formation à distance (CCFD), k = 0,5; dans le cas des «IC» financées pour la reconnaissance des acquis de formation extrascolaires (RAF), k = 0,3 ou à 0,7 selon l'annexe détaillant ce mode de formation; k peut aussi être supérieur à 1 après analyse et dans le cas de financement autorisé spécifiquement par la DGEC).

36 L'allocation «a priori» donne lieu à une subvention, tel que précisé dans les paragraphes 14 à 18 de cette annexe.

37 A de FABES: réfère au calcul de l'allocation («A» et une faible partie de «B») à partir des «pes» selon le mode *f*abes. Le financement pour le volet «activités» est fondé sur les réalisations de l'année antérieure. **La partie «A» de FABES peut être subventionnée sur la base d'une fraction des «pes» dans certains types d'activités (ex.: la RAF).**

38 Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel: elle constitue une enveloppe réservée à la formation à temps partiel même si des élèves inscrits à temps plein peuvent dans certaines situations suivre des cours dans un groupe d'élèves à temps partiel. **Par cette enveloppe, le ministère vise principalement à offrir un service de formation aux élèves inscrits à temps partiel dans un programme de formation technique. L'ajout récurrent de 2,0 millions $ dans cette enveloppe à compter de 1993-1994 doit servir à augmenter les activités dispensées en formation technique.** La DGEC mesurera le degré de réalisation de cette attente par chaque cégep au terme de l'année scolaire; cette mesure pourra affecter l'établissement des volumes «admissibles» et de la subvention de l'année suivante.

39 Commandites: le financement des commandites respecte les cas de financement énoncés. Sauf dans le cas du CCFD, c'est le cégep commanditaire qui reçoit la subvention pour le volet «activités». Pour le E (rég. ou «pes»), c'est le commandité qui reçoit la subvention. Dans le cas du CCFD, le financement des élèves à temps plein en commandite est dérivé du cas #2: le commanditaire est subventionné pour le

Abrut, à raison de 50% des «pes brutes»; le CCFD est subventionné pour le terme «Epes» (k =0,5) pour le Apondéré et pour le Abrut à raison de 50% des «pes brutes».

40 **Les résultats d'application des présentes dispositions sont analysés par le MEQ au RFA et soumis à l'attention du Secrétariat du Conseil du trésor.**

Financement de «Epes (DEC)» et «Epes (AEC financées)»

41 La subvention reconnue au rapport financier annuel est fondée sur les postulats suivants:

1° l'ensemble des dépenses assumées par le service de la formation continue, pour la rémunération des enseignants, repose sur l'embauche à la leçon (cas # 7; 2; 3; 9; 11; 12; 4; 13; 5; 15);

2° le postulat 1° vaut aussi lorsque l'enseignant est «sur charge aux adultes» ou s'il est en complément de tâche, puisque la partie du traitement assumée par le service de la formation continue correspond à une rémunération à la leçon;

3° la dépense moyenne par «pes», pour l'ensemble des activités réalisées par le cégep dans les cas de financement «7; 2; 3; 9; 11; 12; 4; 13; 5; 15», est considérée comme une mesure de la dépense réelle par «pes» pour tous les cas, notamment pour chaque «sous-ensemble» du modèle «Epes»[1].

42 Si on pose les définitions suivantes:

V_1 = la mesure du volume (en «pes») réalisé pour le cas #7 associé aux allocations «Epes (DEC)» lorsque k = 1;

V'_1 = la mesure du volume (en «pes») réalisé pour le cas # 7, pondéré afin de tenir compte de la constante «k» allouée. Ce volume est égal à

$$\sum_{i=1}^{n} V_{1i}\, k_{1i} \qquad \text{lorsque } k \neq 1$$

V_2 = le volume (en «pes») réalisé pour le cas #2 associé aux allocations «Epes (SPRINT)»;

V_3 = le volume (en «pes») réalisé pour le cas #2 associé aux allocations «Epes (AEC financées)» quelle que soit la valeur de la constante «k»;

V'_3 = la mesure du volume (en «pes») réalisé pour le cas # 2, ajusté afin de tenir compte de la constante «k» allouée. Ce volume est égal à

$$\sum_{j=1}^{m} V_{3j}\, k_{3j}$$

V_4 = le volume (en «pes») réalisé associé aux cas «3; 9; 11; 12; 4; 13; 5; 15» financés par l'enveloppe de la formation à temps partiel ou par d'autres sources que la DGEC;

D = la dépense totale observée (salaires, contrats et honoraires des enseignants) pour l'année scolaire concernée au champ 9090 du

---

[1] Voir annexe F057, comptes ##-34 003 à ##-34 005 concernant les rubriques «Epes (SPRINT)», «Epes (AEC financées)», «Epes (DEC)».

rapport financier annuel pour ces activités, incluant les avantages sociaux;

V_{AEC} = la somme des volumes autorisés (en «pes») par certifications de crédits pour les AEC financées;

V'_{AEC} = la somme des volumes autorisés (en «pes») par certifications de crédits, ajustés afin de tenir compte de la constante «k» allouée. Ce volume est égal à

$$\sum_{\ell=1}^{p} V_{AEC\ell} \; k_{AEC\ell}$$

V_{DEC} = la somme des volumes autorisés (en «pes») par certifications de crédits pour les DEC financés;

V'_{DEC} = la somme des volumes autorisés (en «pes») par certifications de crédits, ajustés afin de tenir compte de la constante «k» allouée. Ce volume correspond à

$$\sum_{m=1}^{q} V_{DECm} \; k_{DECm}$$

$Epes_{AEC}$ = la somme des allocations accordées par certifications de crédits (correspondant à V_{AEC});

$Epes_{DEC}$ = la somme des allocations accordées par certifications de crédits pour les pes_{DEC} financées avec une constante «k» différente de 1;

Z = la subvention maximum auquelle le cégep a droit pour les volets «Epes (DEC)» et «Epes (AEC financées)»;

43 Alors, la subvention «S» accordée au rapport financier pour les volets «Epes (DEC)» et «Epes (AEC financées)» est exprimée par les relations suivantes:

$$Z = \left(V_1 \times \text{taux du mode Epes}\right) + \left[\frac{(\text{le moindre de } V'_1 \text{ ou de } V'_{DEC}) \times Epes_{DEC}}{V'_{DEC}}\right] + \left[\frac{(\text{le moindre de } V'_3 \text{ ou de } V'_{AEC}) \times Epes_{AEC}}{V'_{AEC}}\right]$$

$$Y = \left[\frac{V_1 + V'_1 + V'_3}{V_1 + V'_1 + V_2 + V'_3 + V_4} \times D\right]$$

S = le moindre de Z ou de Y.

44 Malgré ce qui précède, S ne peut être inférieure à 90 % de Z.

FINANCEMENT 1993-1994 établi sur base sessionnelle

Cas	Gratuité ou 2$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (voir note «a»)	Mode d'allocation DGEC «E» ; «A»	Imputation des activités réalisées et source de financement *À moins d'indication contraire, la source de financement = DGEC (MEQ)*
DEC suivis à temps plein				
1	**Gratuité**	**Régulier**	**Erég ; A de *f*abes**	**Régulier**
7	Gratuité	«Form. continue»	Epes ; A de *f*abes	Formation continue (voir note «a»)
AEC autorisés pour fins de «financement par le MEQ» et suivis à temps plein				
2	**Gratuité**	**«Form. continue»**	**Epes, A de *f*abes**	**Formation continue**
8	Gratuité	Régulier	Erég ; A de *f*abes	Régulier
AEC non autorisés pour fins de «financement par le MEQ» et suivis à temps plein				
3	**Gratuité («b»)**	**«Form. continue»**	**Autre source que DGEC**	**SQDM (MMSRFP) ou autre organisme; autres sources que DGEC**
9	Gratuité	«Form. continue»	«Temps partiel»	Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel
DEC suivis à temps partiel				
10	2$/période	Régulier	Erég	Régulier («E»); «A» non subventionné
11	2$/période	«Form. continue»	«Temps partiel»	Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel
12	2$/période	«Form. continue»	Autre source que DGEC	SQDM (MMSRFP) ou autre organisme; autres sources que DGEC
AEC suivis à temps partiel				
4	**2$/période**	**«Form. continue»**	**«Temps partiel»**	**Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel**
13	2$/période	«Form. continue»	Autre source que DGEC	SQDM (MMSRFP) ou autre organisme; autres sources que DGEC
14	2$/période	Régulier	Erég	Régulier («E»); «A» non subventionné
Inscriptions sans identification de programmes (voir note «c»)				
5	**Sans limite**	**«Form. continue»**	**«Temps partiel»**	**Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel**
15	Sans limite	«Form. continue»	Autre source que DGEC	SQDM (MMSRFP), autre organisme, ou individu; autres sources que DGEC
Cours d'été (enveloppe fermée)				
6	**2$/période**	**Cours d'été**	**Cours d'été**	**Enveloppe fermée pour les cours d'été**

NOTES GÉNÉRALES

- Les 6 cas fréquents de financement sont numérotés 1 à 6 et sont inscrits en caractère gras; les autres cas numérotés 7 à 15 sont moins fréquents mais possibles. Les cas de financement identifiés sont les seuls reconnus par la DGEC.
- À compter de 1993-1994, la «filière clientèle temporaire» est remplacée essentiellement par le cas # 2.
- *«Form. continue» réfère aux Services de formation autres que l'enseignement régulier, notamment les Services de formation aux adultes des cégeps. La «IC» permet d'identifier si l'élève est dans un groupe-classe administré par l'enseignement régulier ou non. Cette distinction est nécessaire en raison du mode d'allocation des enseignants qui établit l'allocation en ETC lorsque les cours sont suivis dans un groupe du «régulier».*
- *«Temps partiel» (dans la colonne «Mode d'allocation») réfère à l'enveloppe fermée associée à la formation à temps partiel (incluant «E» et «APAC»).*

RENVOIS

«a» La «FI» sert à identifier le programme dans lequel s'inscrit l'élève et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme «SPRINT» ou la formule «Alternance travail-études».

La «IC» peut servir notamment à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la «RAF», en commandite au CCFD ou ailleurs, etc. **Chaque fois qu'une «IC» est identifiée à un financement «par groupe-classe» (ex.: SQDM, entreprise privée), toutes les «IC» du groupe-classe sont présumées financées à même cette source de financement.**

«b» Dans un tel cas, le cégep ne peut offrir la formation que s'il dispose d'une source de financement autre que l'élève.

«c» En vertu de la Loi sur les cégeps, le concept de temps plein (aux fins de financement) est réservé aux élèves inscrits dans un programme. Les élèves inscrits à un «hors programme» ne bénéficient pas de la gratuité et la limite de 2,00$/période ne s'applique pas.

PROGRAMME «SUBVENTION ET PRÊT INDIVIDUEL AUX TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES» (SPRINT)

1 En complément au «crédit d'impôt remboursable à la formation» destiné aux entreprises, le ministre des Finances du Québec annonçait, dans son discours sur le budget du 2 mai 1991, la mise en place d'un programme d'aide financière pour les travailleurs et travailleuses du Québec.

2 L'objectif du programme est de permettre aux travailleurs et travailleuses du Québec d'entreprendre une démarche individuelle de formation et d'améliorer leurs qualifications professionnelles en:

- leur assurant un revenu adéquat équivalent à 90% des revenus d'emploi après impôt, de l'année précédant la formation;
- subventionnant le coût de formation;
- accordant une déduction fiscale, au Québec, applicable au remboursement du prêt.

3 Pour être admis au programme SPRINT, la personne doit:

- posséder la citoyenneté canadienne ou détenir le statut légal de résident permanent;
- résider au Québec depuis au moins un an;
- être présente sur le marché du travail de façon active pendant les six dernières années;
- être solvable.

4 La formation choisie par le travailleur ou la travailleuse doit:

- être un programme de formation professionnelle à d'ordre d'enseignement secondaire ou technique d'ordre collégial;
- mener à une sanction d'études officielle reconnue (DEC, AEC) à la fin de la période d'étude prévue. (Les CEC et les DPEC sont assimilés à une AEC);
- être de courte durée, soit un maximum de 12 mois d'étude à temps plein, pouvant s'étaler sur une période maximale de 16 mois, pour tenir compte de l'interruption des activités scolaires pendant la période estivale;
- être dispensée à temps plein, soit 4 cours par session ou 180 périodes;
- être offert dans un établissement d'enseignement public ou privé reconnu et autorisé à offrir le programme de formation professionnelle visé, conduisant à une sanction officielle.

5 De façon générale, les données à transmettre au SIGDEC dans le cadre du programme SPRINT respectent les règles habituelles de transmission. Un indicateur de programme particulier sur la fiche d'inscription (FI) permet d'identifier les participants.

6 Les élèves à temps plein (4 cours ou 180 périodes par session) admissibles au programme SPRINT peuvent être inscrits soit à l'enseignement régulier, soit aux services de la formation continue. Dans un cas comme dans l'autre, le présent mode assure un financement aux cégeps pour les activités éducatives dispensées aux élèves.

7 Pour permettre d'identifier les élèves et les cours concernés par le programme SPRINT et pour éviter le double financement, la Direction de la recherche et du développement arrête un code servant à repérer les inscriptions-cours (IC) et/ou les élèves visés par le programme SPRINT. Tout élève du programme SPRINT suivant un cours au sein d'une cohorte déjà subventionnée par la SQDM n'est pas compté pour le cours suivi aux fins de financement dans le programme SPRINT. Il n'est décompté que pour fins statistiques et pour fins de facturation globale à la SQDM.

8 Le tableau de la dernière page de l'annexe F003, «Le financement de la clientèle des cégeps», identifie les quinze cas de financement reconnus par le Ministère. La filière spécifique au programme SPRINT (groupe homogène) est le cas #2, mais plusieurs autres cas sont possibles. Le «A» de FABES est financé par la mesure (sur la base des réalisations de l'année antérieure) et aux taux en vigueur du «A brut» et du «A pondéré» pour l'année de l'allocation.

9 Les programmes du secondaire autorisés dans certains cégeps (exemple: en Techniques maritimes) sont pris en compte selon les mêmes principes, mais ils font l'objet d'un traitement manuel compte tenu que les cours suivis ne font pas l'objet d'inscription-cours au collégial.

10 Les contrôles sur les contingents tiennent compte de la clientèle du programme SPRINT lorsqu'elle est déclarée au régulier.

11 Les situations de multi-inscriptions à temps complet au régulier sont vérifiées.

12 Les déclarations au SIGDEC s'effectuent selon le calendrier des opérations. Les données sont gelées aux dates prévues.

13 Les écoles gouvernementales (exemple: ITA) sont traitées sur la base du cas #2 de l'annexe F003, «Le financement de la clientèle des cégeps», et sont financées via un cégep fiduciaire.

14 Chaque élève à temps plein-session donne lieu à un montant facturé par le MEQ auprès de la SQDM à la fin de l'année scolaire concernée, à raison de 2 790 $ par élève-session (2 135 $ pour les enseignants et 655 $ pour le volet «autres personnels, autres coûts»). Cette approche permet de virer vers l'enveloppe de l'enseignement collégial (programme 5, élément 1) les sommes traduisant la mesure de l'impact financier global.

15 La facturation prend la forme d'un CT annuel de virement pour une somme dont une partie est retournée au Conseil du trésor, compte tenu du financement implicite déjà accordé en revue des programmes.

16 Les sommes provenant de la facturation à la SQDM servent à financer l'ensemble des dépenses associées aux élèves inscrits dans le programme SPRINT [«Ereg», «A», «Epes (SPRINT)», «A (SPRINT)»]. Cependant, ces sommes ne sont techniquement comptabilisées qu'au «Epes (SPRINT)» et au «A (SPRINT)», les deux autres dépenses [«Ereg»et «A»] étant financées implicitement dans la mécanique régulière de la revue des programmes.

17 Les allocations consenties de manière explicite pour le programme SPRINT («Epes (SPRINT)» et «A (SPRINT)») sont transférables. L'allocation normalisée consentie pour le volet «Epes (SPRINT)» n'est donc pas ajustée au coût réel.

18 Les cégeps peuvent comptabiliser au rapport financier annuel (RFA) un compte à recevoir MEQ.

LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS EXTRASCOLAIRES AU COLLÉGIAL

1 La reconnaissance des acquis extrascolaires est un service éducatif reconnu dans le «Règlement sur le régime des études collégiales» (article 22).

2 La Direction générale de l'enseignement collégial a expérimenté un programme de financement de la reconnaissance des acquis extrascolaires de janvier 1992 à juin 1993. Ce programme prenait la relève du programme «Fonds d'implantation de la reconnaissance des acquis au collégial» (FIRAC).

3 Le programme expérimental se poursuit en 1993-1994 et est subventionné selon le mode d'allocation suivant:

4 - l'accueil, l'identification et la démonstration des acquis s'effectue à même les structures existantes;

5 - l'allocation pour l'évaluation des acquis extrascolaires (partie tenant lieu du volet «enseignants») est normalisée. Elle est établie à 30 % des périodes/élève/semaine («pes») multiplié par le taux du modèle «Epes» (voir annexe F007) ou à 70 % lorsqu'une activité de formation manquante est tenue;

6 - l'allocation pour l'encadrement des opérations (partie «autres personnels autres coûts») est établie à 30 % du A brut et du A pondéré résultant de l'application du mode d'allocation FABES aux activités réalisées et exprimées en «pes». Le pourcentage retenu est de 70% lorsqu'une activité de formation manquante est tenue.

7 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la reconnaissance des acquis de formation extrascolaires sont transmises au SIGDEC. L'allocation spécifique à verser à chaque cégep est calculée en fin d'année, et intégrée, à l'étape de l'analyse du RFA, aux allocations du cégep, l'année même où les activités sont tenues pour le volet tenant lieu d'enseignants. L'allocation spécifique à verser pour le volet des activités (le A de FABES) fait partie des allocations du cégep l'année qui suit celle où les activités sont réalisées. Pour les fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le A est présumée due à compter de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues.

7.1 Dans le cadre de la revue des programmes et dans le but d'établir le niveau de l'enveloppe, seules les «pes» réalisées par les élèves à temps plein sont prises en compte dans le financement des activités (le A de FABES) Les activités des élèves à temps partiel sont financées à même les enveloppes fermées. Le financement du volet enseignant fait partie de l'enveloppe ouverte (voir annexe F003, paragraphe 22.1).

8 Les cégeps peuvent comptabiliser au rapport financier annuel (RFA) un compte à recevoir MEQ.

9 Des allocations spécifiques sont consenties par la Direction de la formation continue de la Direction générale de la formation professionnelle et technique, après analyse des besoins, aux cégeps qui soumettent des projets dans le but de:

10 - promouvoir le développement des ressources humaines intervenant en reconnaissance des acquis;

11 - soutenir et encadrer l'implantation d'un modèle d'intervention et la production d'outils;

12 - soutenir l'évaluation des acquis des personnes immigrantes.

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI DES ENSEIGNANTS

1 La présente annexe explique uniquement les limites du financement accordé par le Ministère dans le respect des conventions collectives des enseignantes et des enseignants, FNEEQ (CSN), FAC et FEC (CEQ), article 5-5. Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Interprétation de la réglementation pour les fins du financement

2 Les conventions collectives prévoient une protection salariale correspondant à quatre-vingt pour cent (80 %) du salaire de l'enseignant mis en disponibilité. Cette protection salariale est établie sur une base annuelle.

3 Le cégep peut affecter un enseignant mis en disponibilité («MED»):
- à une charge annuelle de remplacement à temps complet;
- à une des charges pour la formation continue (175 charges) prévues à l'annexe 1-2, FNEEQ (CSN) et FAC et à l'annexe VIII-5, FEC (CEQ) des conventions collectives des enseignants.

4 Dans le cas d'une charge annuelle de remplacement, celle-ci peut être constituée:
- du remplacement d'un seul enseignant à temps complet pour toute l'année; ou
- de l'addition de deux ou de plusieurs charges partielles de remplacement ou de l'addition de charge(s) de remplacement et de charge(s) résiduelle(s) pour l'équivalent d'une charge complète d'enseignement répartie sur les deux sessions d'une même année d'enseignement.

5 L'enseignant mis en disponibilité qui assume une des charges mentionnées ci-haut est payé comme un enseignant à temps complet.

6 Dans le cas où l'enseignant mis en disponibilité n'est ni relocalisé (ou replacé), ni affecté à une charge annuelle de remplacement à temps complet, ni affecté à une des charges pour la formation continue (175 charges), le cégep peut lui confier jusqu'à concurrence d'une charge correspondant à sa protection salariale calculée au prorata d'une charge individuelle de quatre-vingts unités, sans que le consentement de l'enseignant ne soit requis:

7 - toute charge d'enseignement, dans sa discipline ou dans une autre discipline pour laquelle le cégep le reconnaît compétent, à l'enseignement régulier et à la formation continue dont les cours conduisent à une reconnaissance officielle du Ministère (cours publiés dans les «Cahiers de l'enseignement collégial», cours obligatoires d'éducation physique et cours d'établissement approuvés par le Ministère). Cette charge peut être constituée de charges résiduelles ou de charges de remplacement. Elle peut comprendre des cours d'été si ces cours se terminent avant le 24 juin; dans ce cas, les cours d'été sont considérés comme des cours de la session d'hiver aux fins de calcul de la charge individuelle de travail de l'enseignant ;

8 - une charge d'enseignement comprenant des activités inhérentes à l'enseignement telles que:
  - la préparation du plan d'études;

- la préparation de cours, de laboratoires ou de stages;
- la prestation de cours, de laboratoires ou de stages;
- l'adaptation;
- les rencontres avec les élèves;
- la préparation, la surveillance et la correction des examens;
- la révision de correction demandée par les élèves;
- les journées pédagogiques organisées par le cégep;
- les rencontres départementales;

9 - une fonction connexe à l'enseignement pour laquelle il est compétent telle que:
- une fonction de recherche liée à l'enseignement;
- l'innovation pédagogique;
- l'encadrement général des élèves;
- le recyclage;
- des fonctions de recherche;
- des activités dans les centres collégiaux de transfert de technologie;
- des fonctions de ressourcement.

10 L'enseignant mis en disponibilité visé au paragraphe 6 n'est pas tenu d'accepter une charge supérieure à celle correspondant à sa protection salariale calculée au prorata d'une charge individuelle de quatre-vingts unités. L'enseignant qui accepte d'assumer une charge d'enseignement supérieure à celle-ci reçoit un salaire basé sur la charge de travail effectuée, c'est-à-dire selon la relation suivante:

$$\frac{\text{charge individuelle de travail (CI) x salaire annuel prévu aux conventions collectives}}{\text{80 unités de CI}}$$

11 Cependant, lorsque la CI atteint 80 unités, il est considéré comme un enseignant à temps complet et peut donc se voir attribuer une CI totale de quatre-vingt-huit unités sans que cela change son salaire d'enseignant à temps complet.

12 L'évaluation de la charge individuelle de travail (CI) est faite conformément aux dispositions prévues aux conventions collectives (annexe I-1, FNEEQ [CSN] et FAC; annexe VIII-4 FEC [CEQ]). Il appartient au cégep d'évaluer l'équivalence en terme de CI, des activités inhérentes à l'enseignement ou des fonctions connexes assumées par l'enseignant en proportion de la charge complète de quatre-vingts unités par année scolaire et de la disponibilité de trente-deux heures et demie par semaine.

13 La charge annuelle de travail de l'enseignant mis en disponibilité est établie selon la relation suivante:

$$\text{CI (totale)} = \text{CI (1ère session)} + \text{CI (2ième session)}$$

14 La charge annuelle de travail de l'enseignant mis en disponibilité peut être répartie inégalement entre les deux sessions, mais cette répartition inégale ne peut avoir pour effet, à moins d'entente entre les parties, de faire assumer à l'enseignant plus de cinquante-cinq unités au cours d'une même session. La charge annuelle de travail peut comprendre jusqu'à quatre-vingt-huit unités. Si elle est supérieure à quatre-vingt-huit unités, l'enseignant reçoit pour l'excédent de la charge de travail, un traitement à taux horaire.

15 Dans la mesure où le nombre d'enseignants alloués à une discipline le permet, le cégep évite, dans tous les cas où cela est possible, de scinder des charges d'enseignement complètes.

16 L'enseignant qui se voit offrir un poste dans un autre cégep après le début des cours dans celui-ci doit l'accepter, mais n'est pas tenu de l'occuper avant la session suivante. Pendant cette période, il conserve sa protection salariale.

Principe, conditions et explications pour les fins du financement

17 Le cégep est tenu d'offrir à l'enseignant mis en disponibilité toute charge ou toute portion de charges d'enseignement telles que définies dans la présente annexe avant d'offrir celles-ci à un enseignant non permanent ou à un chargé de cours. En effet, le Ministère n'accepte pas de financer le cégep à même l'enveloppe de la sécurité d'emploi des enseignants, si celui-ci peut affecter un MED à des tâches d'enseignement finançables à même les enveloppes prévues à ces fins. Pour le Ministère, les tâches d'enseignement sont des tâches que l'enseignant mis en disponibilité est tenu d'accepter et le financement accordé au cégep par le Ministère doit provenir des enveloppes allouées à ces fins.

18 Il faut faire une nette distinction entre les sommes auxquelles a droit l'enseignant mis en disponibilité et le financement accordé par le Ministère. Le cégep est tenu de payer à l'enseignant mis en disponibilité le niveau de protection salariale prévu aux conventions collectives ou plus, s'il a fourni une prestation de travail (sur une base annuelle) supérieure à sa protection salariale. Un enseignant mis en disponibilité, ou son substitut, ne peut donc recevoir plus que la protection salariale si, sur une base annuelle, le travail effectué est inférieur ou égal à ladite protection salariale.

19 Le Ministère garantit au cégep un financement égal à la protection salariale de l'enseignant mis en disponibilité. Il peut financer plus dans les cas suivants et seulement si la prestation de travail excède 80 % de la CI annuelle:

- l'enseignant a travaillé à l'enseignement régulier, incluant sa prestation de travail dans les fonctions connexes ou pour les cours d'été tel que prévu dans les conventions collectives, ou à la formation continue pour une partie de tâche supérieure à la protection salariale;
- l'enseignant a complété une charge d'enseignement à la formation continue (175 charges) comme prévu dans les conventions collectives;
- le cégep a reçu du Ministère une certification de crédits pour un projet spécial, excluant les fonctions connexes, finançant une partie de la charge de travail de l'enseignant.

20 L'affectation de l'enseignant à l'enseignement régulier, incluant les cours d'été donnés avant le 24 juin, à la formation continue, à l'une des charges de la formation continue (175 charges) ou à une fonction connexe fait partie des tâches obligatoires que doit accepter l'enseignant mis en disponibilité et sont comprises dans sa protection salariale. Ces tâches réduisent le financement accordé par le Ministère au cégep à même l'enveloppe de la sécurité d'emploi. Dans ces cas, le financement assuré par le Ministère provient de l'enveloppe de l'enseignement régulier, de celle de la formation continue, de celle des charges pour la formation continue ou de celle accordée pour les fonctions connexes.

21 Le Ministère considère également que les tâches de suppléance effectuées par un enseignant mis en disponibilité sont des tâches d'enseignement qui sont comprises dans sa protection salariale. La rémunération associée à ces tâches réduit donc la protection salariale garantie au MED et est financée par le Ministère à même l'enveloppe des coûts de convention.

22 Le financement garanti par le Ministère (80 %) est établi sur une base annuelle et non par session. Ainsi, la garantie de traitement ne correspond pas à quarante pour cent (40 %) du traitement annuel de l'enseignant par session, mais bien à quatre-vingt pour cent (80 %) annuellement.

Cas particuliers

Suspensions de certaines règles de financement

23 Les règles de financement énoncées dans cette annexe peuvent être suspendues en totalité ou en partie pour des cas particuliers, après examen et autorisation spécifique de la Direction des effectifs et des conditions de travail (DECT). Cette suspension peut être accordée entre autres, lorsqu'elle a comme effet de faciliter l'annulation de la mise en disponibilité d'un enseignant à court ou à moyen terme, tout en évitant cependant de créer un poste permanent à un enseignant ayant un statut d'emploi précaire. La DECT s'engage à produire a posteriori un rapport au Conseil du trésor explicitant chacun des cas ayant fait l'objet d'un traitement particulier.

Annulation de la mise en disponibilité

24 L'enseignant qui se voit offrir, conformément aux conventions collectives, une tâche d'enseignement dans un autre cégep après le début des cours dans ce cégep (article 5-4.07 FNEEQ [CSN] ou FAC) ou après le publication de la troisième liste (voir article 5-4.07 FEC [CEQ]), n'est pas tenu de l'occuper avant la session suivante. Dans ce cas, le Ministère finance le cégep à même l'enveloppe de la sécurité d'emploi, jusqu'à un maximum de 0,40 ETC par individu pour la première session. À la deuxième session, le financement de cet enseignant sera assuré dans l'autre cégep à même l'enveloppe de l'enseignement régulier ou de l'enveloppe des charges pour la formation continue, s'il y a lieu.

25 Lorsque la mise en disponibilité d'un enseignant a été annulée le ou avant le 30 octobre d'une année scolaire et qu'il n'a pas une pleine charge d'enseignement à la session d'automne, il est quand même considéré à temps complet pour toute l'année d'enseignement. Dans ce cas, le cégep peut affecter l'enseignant à la session d'hiver sur une tâche d'enseignement jusqu'à un maximum de 55 unités de CI. Le financement accordé par le Ministère au cégep pour cet enseignant provient de l'enveloppe de l'enseignement régulier ou de l'enveloppe des charges pour la formation continue, s'il y a lieu. Aucun financement n'est accordé au cégep à même l'enveloppe de la sécurité d'emploi.

Revenus récupérables

26 Lorsqu'un enseignant mis en disponibilité est affecté à une tâche quelconque, tout revenu résultant de son affectation est récupérable jusqu'à concurrence du

financement accordé par le Ministère associable à ce MED. Le prêt de services à un tiers ne soustrait pas le cégep à cette obligation, de telle sorte que tout revenu réalisé par le tiers doit être perçu par le cégep et être présenté pour récupération dans le rapport financier annuel du cégep. Si le cégep ne perçoit pas ledit revenu, le financement accordé sera réduit néanmoins par le Ministère lors de l'analyse du rapport financier annuel.

Mode d'allocation

27 Les sommes nécessaires au financement de dépenses relatives à la sécurité d'emploi font partie intégrante de l'allocation initiale de fonctionnement sous le «E» de FABES, champs 1000 et 8100 «Masse salariale des enseignants». La dépense admise est subventionnée selon les coûts réels encourus lors de l'analyse du rapport financier annuel.

Comptabilisation et présentation dans le rapport financier annuel

28 Le détail du financement des enseignants mis en disponibilité doit être présenté aux pages 38 (MED) et 39 (non-MED devenu MED par substitution) au rapport financier annuel. Tous les MED du cégep, identifiés sur la «liste des enseignants permanents par collège du système de placement des enseignants du collégial (SPEC)» transmise annuellement par la DECT, doivent être présentés aux pages 38 du RFA, même ceux qui n'entraînent aucun coût de sécurité d'emploi ou qui sont affectés à une pleine tâche à l'enseignement régulier. Cependant, le cégep ne doit pas inscrire aux pages 38 les MED identifiés comme annulés sur la liste.

29 Aux pages 38 du RFA, le cégep indique à la ligne 03 le traitement de base annuel de l'enseignant mis en disponibilité correspondant à son traitement annuel dû pour une pleine tâche. À la ligne 05, le cégep indique le numéro de certifications de crédits dans le cas des clientèles financées selon le mode «Epes», le financement réclamé correspondant est inscrit à la ligne 15. À la ligne 06, le cégep doit inscrire le traitement total versé à l'enseignant mis en disponibilité pour l'année scolaire, c'est-à-dire le montant total qui lui a été versé pour toutes les fonctions occupées dans l'année. La ligne 08 est utilisée pour indiquer l'équivalent temps complet (ETC) pour les cas de substitution à un non-MED et doit correspondre à la ligne 08 des pages 39. Les lignes 10 à 12 doivent être utilisées par le cégep uniquement dans les cas de MED affectés à l'une des «175 charges pour la formation continue»; les lignes 13 à 16 devant être utilisées pour les autres cas d'affectation du MED comme enseignant à la formation continue.

30 Aux pages 39, le cégep indique à la ligne 06, le traitement total versé au non-MED devenu MED par substitution pour toutes les fonctions qu'il a occupées dans l'année scolaire. Les lignes 09 à 27 ne servent qu'à ventiler l'équivalent temps complet inscrit à la ligne 08 (partie de la tâche substituée). Lorsque l'ETC inscrit à la ligne 07, correspondant au traitement total versé au non-MED devenu MED par substitution pour l'année scolaire, est supérieur à celui inscrit à la ligne 08 (partie de la tâche substituée), le cégep doit fournir au Ministère dans une note le détail des tâches effectuées par le non-MED devenu MED correspondant au traitement qui lui a été versé en excédant de celui correspondant à la partie substituée.

31 Les revenus tirés, directement par le cégep ou par un tiers, des services rendus par l'enseignant mis en disponibilité affecté à une tâche quelconque, sont récupérables par le Ministère et doivent être présentés à la page 21, ligne 12, colonne 08 du rapport financier annuel.

32 Le cégep doit fournir au Ministère toutes les explications pertinentes identifiées par le chiffrier des messages («relevé des messages [4Merr9X9X]»).

33 Le Ministère se réserve le droit d'exiger du cégep les informations nécessaires pour établir la subvention finale.

34 La page 7 de l'annexe illustre la façon de présenter, au rapport financier annuel, les données des exemples 1 et 2 suivants:

Exemple 1

ETC total travaillé: 0,90 ETC

Ventilation du travail:

0,50 ETC à l'enseignement régulier;
0,40ETC sur un projet de recherche (autre qu'une fonction connexe) financé en partie par le Ministère (0,20 ETC).

Ventilation du financement accordé par le Ministère:

0,50 ETC par l'enveloppe de l'enseignement régulier;
0,20 ETC par la certification de crédits;
0,20 ETC par la sécurité d'emploi (dans cet exemple, la recherche ne correspond pas à une tâche obligatoire du MED).

Exemple 2

ETC total travaillé: 0,60 ETC

Ventilation du travail:

0,10 ETC à l'enseignement régulier;
0,30 ETC sur une fonction connexe;
0,20 ETC aux cours d'été.

Ventilation du financement accordé par le Ministère:

0,10 ETC par l'enveloppe de l'enseignement régulier;
0,30 ETC par la certification de crédits;
0,40 ETC par la sécurité d'emploi moins la partie que doit assumer le cégep à taux horaire à même l'allocation des cours d'été (heures enseignées x taux horaires prévus aux conventions collectives).

FONDS DE FONCTIONNEMENT" SECURITE D'EMPLOI - ENSEIGNANTS

Page 38 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRESMISE EN DISPONIBILITE (MED)
A à F

		1	2	3
01	Nb individus concerné ds colonne	1 ind.	1 ind.	
02	No de dossier de la DECT	111-222-333	444-555-666	777-888-999
03	*Traitement de base annuel*	45 000	40 000	40 000
04	Nom du MED (non obligatoire) ->	M. Lefrais	Mme Becsec	Mme Becsec
05	No c.c. si client. temporaire			été
06	Traitement versé pour l'année	40 500	24 000	8 000
07	ETC correspondant	0,90 ETC	0,60 ETC	0,20 ETC
	UTILISATION			
08	Subst. à un non-MED (ETC)			
09	Partie de tâche à l'ens. régulier (ETC)	0,50 ETC	0,10 ETC	
	Education des adultes			
10	- sur charges adultes: ETC utilisé			
11	Dépense assumée par SEA			
12	Dépense assumée par séc. d'emploi			
13	- autre que charges adult.: ETC utilisé			0,20 ETC
14	Dépense assumée par SEA			5 000
15	Dépense Séc. emploi - Client. temp.			
16	Dépense assumée par séc. d'emploi			3 000
	Autres activités subvent. par la DGEC			
17	no de certification de crédits	93-XXXX	93-XXXX	
18	ETC utilisé	0,20 ETC	0,30 ETC	
	Partie assumée par les coûts de conv.			
19	Dépense			
20	ETC correspondant			
	Utilisation financée par le cégep			
21	Dépense via ch autres que 8100			
22	Dépense assumée via ch 8100			
23	ETC correspondant	ETC	ETC	ETC
	Utilisation financée par la séc. d'emploi			
24	Dépense	9 000	8 000	
25	ETC correspondant	0,20 ETC	0,20 ETC	
	Partie non travaillée (sécurité d'emploi)			
26	Dépense			
27	ETC correspondant			

Exemples 1:
Cas où le fait d'accorder une certification de crédits pour un projet spécial financé en partie par la DGEC permet d'excéder le financement prévu à titre de protection salariale d'un MED au-delà du 80 %.

Exemples 2:
Cas où un MED a été affecté aux cours d'été.
La DGEC demande au cégep d'utiliser deux colonnes pour chaque individu ayant été affecté aux cours d'été. La première colonne servant à détailler toutes les affectations du MED à l'exception de son affectation aux cours d'été. L'affectation aux cours d'été doit être présentée dans la deuxième colonne en prenant bien soin de ne pas inscrire le nombre d'individus à la ligne 01, d'inscrire le mot «été» à la ligne 05 et d'utiliser les lignes 13, 14 et 16 pour détailler la partie affectée aux cours d'été (la ligne 14 servant à inscrire la partie monétaire assumée par les cours d'été et la ligne 16 servant à inscrire la partie monétaire assumée par la sécurité d'emploi).

page 38

93 Compléter les lignes 01 à 03, 06 et 07 pour chaque colonne utilisée, sinon fournir explications SVP !
94 2 colonnes où le ETC déclaré à la ligne 07 est inférieur à ,80 etc ! Explications demandées SVP !
95 1 colonne où il y a incohérence entre la ligne 05 et la ligne 15 ! (numéro de c.c. ou montant manquant)
96
97 Les messages 093, 094, 095 et 107 apparaîtront dans le chiffrier des messages «4Merr9X9X» lorsqu'un MED est affecté aux cours d'été. Le cégep devra donner
98 les explications pertinentes demandées en spécifiant entre autres qu'il s'agit
99 d'affectation de MED à des cours d'été.
100
101
102 2 colonnes où l'utilisation de la ligne 24 exige des explications (Nature du travail fait) !
103
104
105
106
107 1 colonnes où le nombre d'heures assumées par le SEA versus la ligne 14 doit nous être fourni !

CENTRES COLLÉGIAUX DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

1 Un cégep peut, avec l'autorisation du ministre, établir un centre collégial de transfert de technologie pour exercer, dans un domaine particulier, les activités de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information visées au paragraphe suivant.

2 Un cégep peut en outre contribuer, par des activités de formation de la main-d'oeuvre, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région.

3 L'exercice de telles attributions n'a pas pour objet essentiel de réaliser un bénéfice ni d'exploiter une entreprise commerciale. Le cégep peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, confier la gestion du centre à une personne morale qu'il désigne ou à un comité qu'il constitue à cette fin.

4 Le centre collégial de transfert de technologie doit procéder à une planification stratégique de ses activités et déposer un plan stratégique pour la période choisie par le cégep.

5 Le centre collégial de transfert de technologie est évalué périodiquement. Un comité d'évaluation et de suivi des centres collégiaux de transfert de technologie est chargé, à cet effet, de faire des avis et recommandations au Ministère pour:
- l'établissement d'un nouveau centre;
- le maintien d'un centre.

6 Pour le maintien d'un centre collégial de transfert de technologie, le cégep reçoit annuellement:

l'équivalent du salaire de deux enseignants dégagés d'enseignement afin de réaliser des activités prévues au centre collégial de transfert de technologie (2 ETC):
et
un montant de base réparti comme suit:

- 1ère année	150 000 $
- 2e année	120 000 $
- années subséquentes	100 000 $

7 La moitié de la subvention est accordée au début de chaque année scolaire; le reste est octroyé sur réception du plan de l'année en cours, accompagné du rapport de l'année précédente. Ces documents doivent parvenir à la Direction générale de l'enseignement collégial avant la fin du mois de janvier de chaque année.

8 Le plan annuel doit contenir les informations suivantes:
- les objectifs que le centre se fixe pour l'année (résultats attendus);
- la nature des activités prévues pour atteindre les résultats;
- le budget du centre;
- les mesures que le centre entend prendre pour assurer des retombées significatives sur la formation technique.

9 Le rapport annuel doit contenir les informations suivantes:

- l'évaluation des résultats obtenus en relation avec les objectifs qui avaient été fixés;
- la description des activités réalisées en:
  - transfert de technologie;
  - recherche appliquée;
  - aide technique à l'entreprise;
  - élaboration et réalisation de projets, d'innovation technologique;
  - implantation de technologies nouvelles;
  - diffusion de technologies nouvelles;
- les mesures entreprises pour assurer des retombées sur la formation technique;
- l'état des revenus et des dépenses (si corporation, les états financiers vérifiés);
- des informations générales:
  - le nombre d'employés par catégorie (ingénieurs, techniciens, autres);
  - les revenus de recherche et de développement (subventions, contribution des entreprises, etc.);
  - les lettres patentes de la corporation, s'il y a lieu.

10 La comptabilisation des allocations se fait de la façon suivante:

- le montant de base (allocation accordée en dollars par certification de crédits) est comptabilisé à la page 32, ligne 02,du rapport financier annuel (RFA);
- l'allocation accordée en ETC par le biais des fonctions connexes est comptabilisée à la page 37 du RFA, à la colonne 02, en spécifiant le code DGEC # 903; cette allocation convertie en dollars se reporte automatiquement à la page 20, ligne 08.

RÉDUCTION DE L'ALLOCATION POUR DÉPASSEMENT DU CONTINGENTEMENT

1 L'excédent des activités réalisées dans un programme, par rapport au niveau (en «pes») du contingent fixé par le Ministère, est calculé sous les rubriques du «A» et du «E» du mode d'allocation FABES.

2 Le calcul est établi de manière normalisée et il est appliqué aux activités de chaque session.

3 L'excédent des activités réalisées par rapport aux activités maximum (contingentées) donne lieu à une réduction des périodes/élève/session réalisées (pes brutes et pes pondérées) du cégep.

4 Ainsi, pour fins d'allocation au titre du «A» du mode FABES, le résultat de la formule suivante est soustrait des activités finançables.

Nombre de pes brutes totales du programme contingenté (1) / Nombre de sessions du programme	X	Nombre d'élèves-session excédant le contingent
Nombre de pes pondérées totales du programme contingenté (1) / Nombre de sessions du programme	X	Nombre d'élèves-session excédant le contingent

(1): pour la partie spécialisée du programme seulement

5 Pour le volet «E», le résultat obtenu en multipliant les «pes brutes» et les «pes pondérées» en dépassement du contingent fixé, par leur valeur monétaire respective à l'étape de l'allocation initiale, sert de base à la diminution de l'allocation du cégep, tel qu'illustré dans l'encadré qui suit.

Nb de pes brutes totales du programme contingenté (1) / Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves-session excédant le contingent	X	Valeur de la pes	X	3,6
Nb de pes pondérées totales du programme contingenté (1) / Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves-session excédant le contingent	X	Valeur de la pes pondérée	X	3,6

(1): pour la partie spécialisée du programme seulement

6 Le facteur 3,6 du calcul du paragraphe 5 traduit le fait que, en moyenne, les enseignants représentent 3,6 fois les dépenses associées au «A» de FABES.

7 La diminution établie selon la règle du paragraphe 5 est faite dans les activités du cégep (A brut et A pondéré), puisque le mode d'allocation des enseignants prévoit le calcul de la charge individuelle sur la base de la fréquentation réelle.

8 Les sommes retranchées pour les enseignants sont virées dans l'enveloppe ouverte afin de respecter la nature de chaque enveloppe. En d'autres termes, la réduction découlant de l'application des calculs pour les enseignants n'est pas redistribuée à d'autres cégeps via les normes «FAB» du mode FABES.

MARGE DE CRÉDIT AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 Les taux retenus pour le calcul des marges de crédit autorisées par le Ministère sont les suivants:

PÉRIODE	POURCENTAGE DE L'ALLOCATION ESTIMÉE
Juillet et août	5,0 %
Septembre à mars	10,5 %
Avril à juin	14,0 %

2 Les emprunts effectués par les cégeps doivent se rapporter à des opérations approuvées par le ministère. Ils doivent respecter les marges de crédit autorisées quant aux montants et aux périodes.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT, CALCUL DES INTÉRÊTS

1 La base de calcul des intérêts sur la dette à court terme au fonds de fonctionnement est fondé sur le principe suivant: le Ministère reconnaît qu'il est équitable, pour un cégep, de recevoir des versements mensuels calculés à partir de la subvention finale, qui n'est cependant connue qu'à l'analyse du rapport financier annuel (RFA), selon un rythme préétabli. Le montant des versements mensuels est basé sur une prévision du Ministère, en début d'année, de la subvention finale au cégep.

2 Un chiffrier électronique fourni par le Ministère tient compte de la subvention finale, c'est-à-dire celle déterminée après l'analyse du RFA qu'il répartit selon le rythme préétabli des versements; il tient compte également du solde dû au 30 juin de l'année antérieure, des ajustements faits à la subvention des années antérieures, des ajustements pour les allocations totalement dues à compter d'un mois donné, des ajustements pour les allocations dues à compter d'un mois donné, des certifications de crédits reportées de l'année antérieure et de l'année courante, de la sur-embauche des enseignants, des situations particulières vécues par les cégeps fiduciaires, etc.

3 Trois situations importantes sont retenues quant aux moments où les allocations sont dues:

4 - l'allocation est présumée due à compter du 1er juillet d'une année scolaire et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements. La plupart des allocations correspondent à cette situation;

5 - l'allocation est présumée due à compter d'une certaine date et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements, et ce, à compter de cette date seulement. Dans le cas d'une certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique «mode de financement», la lettre «A» (signifiant à compter de) suivie du mois effectif (exemple: «A NOV»); cette information apparaît également dans le document fourni par la DRMF et intitulé «Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 19XX-19XX en vue de la préparation du RFA», dans la partie dite «Détails du financement au fonctionnement 19XX-19XX»;

6 - l'allocation est présumée totalement due à une certaine date et son paiement théorique doit être fait à cette date en un seul versement. Dans les cas d'une certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique «mode de financement», la lettre «T» (signifiant totalement due) suivie du mois (exemple: «T NOV»); cette information apparaît également dans le document fourni par la DRMF et intitulé «Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 19XX-19XX en vue de la préparation du RFA», dans la partie dite «Détails du financement au fonctionnement 19XX-19XX».

7 Le chiffrier électronique permet de calculer bimensuellement les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le montant résiduel (versements théoriques cumulés moins versements effectués cumulés) en fonction des taux préférentiels (mensuels et pondérés) d'une institution bancaire. Le résultat du calcul est comptabilisé à la page 24, ligne 10, colonne 01 du RFA et obtient un statut de dépense admise; à

l'analyse du rapport financier annuel, il donne lieu à une subvention (ou à une récupération) correspondante.

8 Le chiffrier électronique permet également au cégep de projeter avec une bonne précision les revenus d'intérêts qui lui seront octroyés par le Ministère (à la suite de l'analyse du RFA) pour financer, en tout ou en partie, ses emprunts au fonds de fonctionnement ou pour compenser le manque à gagner découlant de l'usage de ses fonds (qu'autrement il aurait placés).

9 L'annexe F066 présente les étapes d'enregistrement des données au chiffrier électronique «5 INT» pour le calcul des intérêts.

CHARTE ANNUELLE DES COMPTES

1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.

2 Chaque compte est caractérisé par:

- un numéro à 7 positions, les deux premières désignant l'année scolaire (exemple: 93 pour 1993-1994), les cinq autres étant associées au concept de «compte permanent»;
- un nom (exemple: masse salariale des enseignants) caractérisant le compte permanent;
- le numéro de champ d'activité pour fins de présentation de ce revenu dans le rapport financier annuel (lorsqu'il n'y a pas de champ, il s'agit de subventions que le cégep doit inscrire directement au solde de fonds);
- le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements;
- une lettre (F, A, B, E ou S) associant l'allocation à ses finalités au sens du modèle FABES;
- les caractéristiques financières de l'enveloppe à laquelle émarge chaque compte: ouverture ou fermeture de l'enveloppe en regard des relations du Ministère avec le Conseil du trésor, ouverture ou fermeture en regard des relations du Ministère avec les cégeps, caractère transférable ou non de l'allocation en regard des relations du cégep avec le Ministère.

3 Les pages qui suivent détaillent, pour chaque compte annuel de l'année en cours, ces caractéristiques.

Compte	Nom du compte	Champ	Service	Fabes	Ouv/Fermé Trésor	Ouv/Fermé DGEC	Transf./ Non transf.
Enseignants (rég.): IIA, Fns conn., c.conv.,							
93-11 000	Masse salariale des enseignants	1000	SPROG	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 111	Caisse de crédits	8100	SRT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 114	Prime de séparation (MED) 5-4.14	8100	SRT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 116	Règlement de griefs	8100	SRT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 117	Lib.synd.;FEC:3-2.10; FNEEQ et FAC:3-1.11	8100	SRT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 119	Autres coûts (salaires)	8100	SRT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 133	Prime de séparation (non med) annulant med	8100	SRT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 137	Pré-retraite;FEC:5-4.16; FNEEQ et FAC: 5-4.15	8100	SRT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 141	Frais de déménag. ou déplac. pour un poste	8100	SRT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 142	Frais de déplacement (disparités régionales)	8100	SRT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 144	Perfectionnement provincial	8100	SRT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 149	Autres coûts (autres que salaires)	8100	SRT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 161	Solde de fonds-Caisse de crédits		SRT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 165	Solde de fonds-Reclassification(rec. scol. add)		SRT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-11 169	Solde de fonds-Autres coûts (salaires)		SRT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-12 000	Rev.étudiants étrangers	1000	DRMF	S	Ouv	Ouv	NonTr
93-41 910	Fonds FCAR	8050	SEDC	S	Ouv	Ouv	NonTr
93-41 911	Recherche et développement technologique (PART)	8050	SEDC	S	Ouv	Ouv	NonTr
93-41 912	Recherche pédagogique (PAREA)	8050	SEDC	S	Ouv	Ouv	NonTr
93-41 913	Évaluation systémique	8050	SEDC	S	Ouv	Ouv	NonTr
93-41 914	Formation professionnelle (DGFPT-DP)	8050	DPFPT	S	Ouv	Ouv	NonTr
93-41 915	Études sur le dév. de la form. profes (DGFPT-DP)	8050	DPFPT	S	Ouv	Ouv	NonTr
93-41 918	Projets spéciaux de développement	8050	SEDC	S	Ouv	Ouv	NonTr
93-41 930	Centres de transfert de tech. (encadrement)	8050	SEDC	S	Ouv	Ouv	NonTr
93-41 940	Projets spéciaux	8050	DG	S	Ouv	Ouv	NonTr
93-41 942	Recyclage (personnel enseignant)	8050	SPERF	S	Ouv	Ouv	NonTr
93-41 949	Perfectionnement technologique & ressourcement de	8050	SPERF	S	Ouv	Ouv	NonTr
Normes AP/AC incluant les c. conv. AP							
93-21 001	Fixe - Régulier	1à8	SPROG	F	Form	Form	Trans
93-21 002	Métiers d'arts	1à8	SPROG	F	Form	Form	Trans
93-21 005	Section anglophone	1à8	SPROG	F	Form	Form	Trans
93-21 006	Eloignement	1à8	SPROG	F	Form	Form	Trans
93-21 007	Centres d'enseig. collégial-régulier	1à8	SPROG	F	Form	Form	Trans
93-21 008	Fixes particuliers	1à8	SPROG	F	Form	Form	Trans
93-21 200	Transition FABES	1à8	SPROG	S	Form	Form	Trans
93-22 001	Fonct. bâtiments et équip.	7000	SPROG	B	Form	Form	Trans
93-22 002	Locations de services au «B»	8200	SAR	B	Form	Form	NonTr
93-22 003	Location de locaux	8200	SAR	B	Form	Form	NonTr
93-22 004	Allocations particulières au «B»	7000	SAR	B	Form	Form	Trans
93-23 001	Activités brutes	1à8	SPROG	A	Form	Form	Trans
93-23 002	Activités pondérées	1à8	SPROG	A	Form	Form	Trans
93-23 003	Enfantas MEQ-MSSS	1000	SPROG	A	Form	Form	NonTr
93-23 004	Ecoles nationales - complément	1à8	SPROG	A	Form	Form	Trans
93-23 007	Locations de services au «A»	8200	SAR	A	Form	Form	Trans
93-23 008	Allocations particulières au «A»	1à8	SAR	A	Form	Form	Trans
93-24 800	Association de parents	1à8	SPROG	S	Form	Form	Trans
93-25 400	Coûts de convention «Autres personnels»	8150	SPROG	A	Form	Form	NonTr

Compte	Nom du compte	Champ	Service	Fabas	Ouv/Fermé Trésor	Ouv/Fermé DGEC	Transf./ Non transf.
93-25 401	Dérégionalisation	8150	SPROG	S	Ferm	Ouv	NonTr
93-25 402	Allocations particulières au <<S>>	1à8	DRMF	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-46 021	Conversion MAR - collège à cégep	8350	SPROG	S	Ferm	Ferm	Trans
	Form. et encadr. de la formation continue						
93-31 001	Fixe - form. continue	9090	SPROG	F	Ferm	Ferm	Trans
93-31 003	Rayonnement - form. continue	9090	SPROG	F	Ferm	Ferm	Trans
93-31 004	Centres d'enseig. collégial - form. continue	9090	SPROG	F	Ferm	Ferm	Trans
93-31 005	Ecoles nat. et grands pavillons - form. continue	9090	SPROG	E	Ferm	Ferm	Trans
93-32 001	Form. normalisée temps partiel - ens. (83%)	9090	SPROG	A	Ferm	Ferm	Trans
93-33 001	Form. normalisée temps partiel - activités (17%)	9090	SPROG	E	Ouv	Ouv	Trans
93-34 001	E pes (CCFD)	9090	SPROG	E	Ouv	Ouv	Trans
93-34 002	E pes (RAF)	9090	SPROG	E	Ouv	Ouv	Trans
93-34 003	E pes (SPRINT)	9090	FC	E	Ferm	Ouv	NonTr
93-34 004	E pes (AEC financés)	9090	SPROG	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-34 005	E pes (DEC)	9090	SPROG	A	Ferm	Ferm	Trans
93-34 006	A (AEC financées)	9090	SPROG	A	Ouv	Ouv	Trans
93-35 003	A (SPRINT)						
	Allocations spéciales - enseignement régulier						
93-42 020	Sessions d'accueil	8350	SEDC	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-42 027	Atelier d'aide en français	8350	SEDC	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-42 028	Tests de français	8350	SEDC	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-43 114	Programmes pré-universitaires	8350	DP	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-43 117	Formation générale	8350	DP	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-43 118	Gestion des programmes	8350	DP	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-43 120	Programmes techniques (DGFPT-DP)	8350	DPFPT	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-44 011	Recherche et développement technologique (PART)	8350	SEDC	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-44 012	Recherche pédagogique (PAREA)	8350	SEDC	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-44 013	Évaluation systémique	8350	SEDC	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-44 018	Projets spéciaux de développement	8350	DRD	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-44 021	Soutien à la recherche	8350	SEDC	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-44 033	Perfectionnement provincial (PNE)	8350	SPERF	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-44 034	Perfectionnement collectif	8350	SPERF	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-44 035	Form. éducateurs (form. continue)	8350	SPERF	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-44 036	Stages en entreprise	8350	SPERF	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-44 040	Fonds provincial (professionnels)	8350	SDMD	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique	2040	SEDC	S	Ferm	Ferm	Trans
93-44 230	Centres de transfert de tech. (encadrement)	8350	SDI	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-44 500	Dévelop. syst. coll. (SRAM, SRAQ, LSI-J,Bourgch)	8350	SAE	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-45 019	Promotion de l'enseignement collégial	8350	SAE	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-45 024	Infirmières cries et formation des Inuits	8350	SAE	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-45 029	Handicapés	8350	SAE	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-45 030	Communautés culturelles	8350	SDMD	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-46 010	UNEQ	8350	SRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-46 020	Contentieux	9080	SPROG	A	Ferm	Ferm	Trans
93-48 001	Cours d'été - activités (30%)	9080	SPROG	E	Ferm	Ferm	Trans
93-48 002	Cours d'été - enseignants (70%)	8350	DG	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-49 040	Autres allocations (DG)						

Date d'entrée en vigueur: 93-07-01
Date de mise à jour: 94-05-13

No de CT: S/O

Unité responsable: DRMF - SPROG
Version: 02

Compte	Nom du compte	Champ	Service	Fabas	Ouv/Fermé Trésor	Ouv/Fermé DGEC	Transf./ Non transf.
93-49 041	Autres allocations (DRMF)	8350	DRMF	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-49 042	Autres allocations (DRD)	8350	DRD	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-49 043	Autres allocations (DP)	8350	DP	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-49 044	Autres allocations (Secrétariat général)	8350	SSC	S	Ferm	Ferm	NonTr
Allocations spéciales - formation continue							
93-50 001	Formation à distance - fixe	9350	SPROG	F	Ferm	Ferm	NonTr
93-50 100	Charges pour la form. continue	9090	SRT	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-50 620	Reconnaissance des acquis (DGEC)	9350	DP	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-50 621	Reconnaissance des acquis (DGFPT-DFC)	9350	DFC	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-50 640	Représentation régionale (DGFPT-DFC)	9350	DFC	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-50 641	Concert. & dévelop. régional (DGFPT-DFC)	9350	DFC	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-50 710	Insert. sociale et profess. des jeunes (DGFPT-DFC)	9350	DFC	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-56 891	Rec. des acquis RAF - enseignants (aj. ant.)	9350	SPROG	E	Ouv	Ouv	NonTr
93-56 991	Rec. des acquis (RAF) - APAC (aj. ant.)	9350	SPROG	A	Ferm	Ferm	NonTr
93-57 691	Encadrement FME des cégeps (année courante)	9090	FC	A	Ferm	Ferm	NonTr
93-57 696	Encadr. FME autres établiss. (année courante)	9350	FC	A	Ferm	Ferm	NonTr
93-57 698	Soutien au dévelop. de la FME (DGFPT-DFC)	9350	DFC	S	Ferm	Ferm	NonTr
93-57 699	Entrepreneurship - matér. didactique	9090	DFC	S	Ouv	Ferm	NonTr
93-58 880	Pénitenciers (Solliciteur général du Canada)	9350	SPROG	S	Ouv	Ouv	NonTr
Service de la dette (fonctionnement)							
93-61 000	Dette à court terme	8300	SFC	S	Ouv	Ouv	NonTr

LE FINANCEMENT DES ÉCOLES JUIVES

1 Le cégep Marie-Victorin dispense de la formation de niveau collégial (DEC) à des élèves juifs (environ 250 élèves) inscrits à temps plein. Compte tenu des exigences religieuses particulières de cette clientèle, la formation est assurée par des écoles (Bais Chaya Mushka, Beth Jacob) sous l'autorité pédagogique du cégep en conformité avec les article 6 (paragraphe a.1) et 18 de la loi.

2 Le mode de subvention particulier à ces élèves est le suivant:

- le cégep reçoit, et remet aux écoles juives, les sommes établies sur la base du mode «Epes», du «A» de FABES et d'un tenant-lieu de location des espaces et services;

- le cégep reçoit, en outre, une allocation fixe particulière «F particulier» pour couvrir les frais de gestion associés à ces écoles.

3 Le calcul du tenant-lieu de location des espaces et services est établi comme suit:

Location = taux de location par «pes» X nombre de «pes»

où le taux est lui-même basé sur les principes suivants:

- 1 élève à temps plein correspond à 44 «pes» et à une surface nette de 5 m.c.;

- en 1993-1994, la location d'espaces pour les services visés (enseignement préuniversitaire ou programmes techniques légers) s'établit à 200 $/m.c.;

- ainsi le taux de location par «pes» est fixé, en 1993-1994, à 22,7273 $/«pes» et ajusté par la suite selon les paramètres effectifs de la revue des programmes. Le taux annuel applicable est indiqué à l'annexe F007 du régime.

4 La clientèle des écoles Bais Chaya Mushka et Beth Jacob est transmise au SIGDEC (cas # 7 décrit à l'annexe F003). En outre, le cégep transmet au Ministère la liste des noms et des codes permanents des élèves inscrits à temps plein pour chaque session.

MODES D'ALLOCATION PARTICULIERS POUR LES ÉLÈVES INSCRITS DANS LES PROGRAMMES «JEUNNESSE CANADA MONDE» ET «ÉCOLE EN MER» (cégep Marie-Victorin)

1 Le cégep Marie-Victorin inscrit à temps plein au DEC un certain nombre d'élèves qui, pendant leurs études, sont en voyage autour du monde. Les frais particuliers associés à ces façons de faire sont à la charge des élèves.

2 Ces élèves donnent lieu à la subvention prévue au «A» de FABES et au «E» selon le modèle «Epes».

3 La subvention établie au rapport financier annuel est calculée de la manière suivante pour le volet «tenant-lieu d'enseignants»: le moindre du coût réel des chargés de cours (à la leçon), des frais de déplacement du personnel du cégep et des sommes versées aux écoles ou du calcul d'une allocation selon le modèle «Epes» en posant la constante «k» égale à 1 [voir annexe F003 du régime].

4 Abrogé.

5 La clientèle particulière visée à cette annexe est transmise au SIGDEC (cas # 7 décrit à l'annexe F003). En outre, le cégep transmet au Ministère la liste des noms et des codes permanents des élèves inscrits à temps plein pour chaque session.

LA FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL

1 Dans le cadre d'une entente annuelle entre un cégep désigné et le Solliciteur général du Canada, le ministère de l'Éducation assure une formation de niveau collégial à des élèves de pénitenciers fédéraux.

2 Le gouvernement fédéral défraie une partie des coûts associés aux dépenses particulières à ce genre de service (enseignants, professionnels, frais de communication, frais d'administration, etc.).

3 Les élèves inscrits à temps plein au DEC donnent lieu:
- à la subvention selon le «A» de FABES;
- à une subvention normalisée établie selon le modèle «Epes» en posant la constante «k» égale à 1,5 [voir annexe F003 du régime]. Au RFA, la subvention est égale au moindre du coût réel de l'exécution de l'entente ou du calcul selon «Epes» (k = 1,5) plus le «A» de FABES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet «Epes» est réduite.

4 Abrogé.

5 La clientèle (de l'ordre collégial) des pénitenciers fédéraux est transmise au SIGDEC de la même manière que les autres clientèles de l'enseignement régulier. En outre, le cégep transmet au Ministère la liste des noms et des codes permanents des élèves inscrits à temps plein, en indiquant, pour chaque élève, le titre des cours suivis à chaque session.

6 La liste est signée par le directeur général du cégep et par le directeur du pénitencier concerné. Elle est ensuite adressée au Ministère et permet à ce dernier de retrancher, de manière non mécanisée, les périodes/élève/semaine concernées par la formation dans les pénitenciers fédéraux.

7 Les sessions de déclarations des clientèles au SIGDEC à suivre sont les suivantes:

SESSION DE COURS	SESSION DE DÉCLARATION AU SIGDEC
Été 1993	Été 1993
Automne 1993	Automne 1993
Hiver 1994	Hiver 1994

8 Le cégep doit préalablement obtenir de la Direction des programmes l'autorisation de transmettre les données de la session d'été sur la source de financement de l'effectif régulier, soit la source de financement «10».

9 Lors de la production du rapport financier annuel, le cégep doit compléter le tableau suivant et le transmettre au Service du financement et du contrôle, avec les autres documents accompagnant le RFA.

Coût réel de l'exécution de l'entente pour la formation en milieu carcéral (P15 L27 C04) _____ $

Moins:

Subvention fédérale _____

Allocation pour le A brut _____

Allocation pour le A pondéré _____

Sous-total _____ _____ $

TOTAL _____ $ (1)

Allocation Epes maximum

Volume réalisé en pes x k x taux

_____ x 1,5 x 62,15 $/pes _____ $ (2)

Subvention établie au rapport financier annuel

Le moindre de (1) ou de (2) _____ $

P16 L21 C02

PLAN DE CONTROLE DES DONNÉES SUR LA CLIENTÈLE COLLÉGIALE

1 La présente annexe explicite les modalités d'application du contrôle des données sur la clientèle collégiale que le Ministère applique, en vue d'assurer le gouvernement du Québec que les élèves subventionnés respectent les dispositions de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, les dispositions du Règlement sur le régime des études collégiales en regard des conditions d'admissibilité, notamment la détention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, les conditions particulières d'admission que peut établir le ministre et la possibilité qu'un cégep puisse admettre une personne qui possède une formation jugée équivalente et celles du Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec.

Transmission des données sur la clientèle

2 À chaque session de l'année scolaire, les cégeps déclarent au Ministère leur effectif scolaire. Ces déclarations doivent être faites dans le respect de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et des règlements qui en découlent, principalement celui sur le régime des études collégiales.

3 Ces données servent à des évaluations du système collégial, aux études sur les cheminements scolaires, aux statistiques et au financement.

4 Les données sur le financement s'appuient principalement sur l'admission de l'élève dans un programme, sur l'inscription aux différents cours de ce programme et sur les résultats scolaires de chacun de ces cours.

5 Les calculs concernant la clientèle à des fins financières se font pour chacune des sessions à laquelle l'élève est inscrit. Le calendrier des opérations du système informatisé de gestion de l'effectif collégial (SIGDEC) prévoit l'établissement des données sur la clientèle à des fins financières de façon sessionnelle à l'enseignement régulier et annuellement en formation continue.

Validation des informations

6 Les informations transmises pour un dossier d'élève doivent être complètes, valides et cohérentes pour être retenues dans la base de données du Ministère et prises en compte dans le calcul de la clientèle à des fins financières.

7 Le statut de l'élève doit être compatible avec l'ensemble des données transmises; la source de financement sur l'inscription-cours doit être cohérente avec le programme et le service d'enseignement; le programme déclaré doit être autorisé par le ministre pour un service d'enseignement spécifique.

Vérification informatique

8 La vérification informatique se fait au niveau du système informatique de gestion de l'effectif collégial (SIGDEC) par l'application de règles de cohérence. Le dossier de chaque élève est qualifié et marqué en vue des calculs à des fins financières.

9 La principale vérification concerne la présence d'un résultat scolaire confirmant que, pour chacune des inscriptions-cours, le cours a été suivi. C'est une condition essentielle pour que la déclaration soit prise en compte dans le calcul de l'effectif scolaire. Les équivalences découlant de la scolarité antérieure de l'élève ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

10 Le système informatique vérifie si le cégep a respecté les contingents fixés par la DGEC dans les différents programmes. Une réduction de l'allocation prévue dans le Régime budgétaire et financier (annexe F053) est appliquée s'il y a dépassement.

11 Une vérification est faite sur la présence des élèves inscrits à la fois dans le système SIGDEC et dans celui de la clientèle de l'ordre secondaire (DCS). L'élève est automatiquement retranché de l'effectif scolaire à financer, s'il est observé dans les deux systèmes.

12 Les inscriptions d'élèves à temps plein dans deux collèges à la même année-session sont systématiquement retirées de l'effectif à financer. Une preuve est nécessaire pour «réinsérer» l'élève dans la clientèle scolaire à financer.

13 Les cours-groupes déjà financés à temps partiel par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM) sont retirés des données à financer par la Direction générale de l'enseignement collégial. La comparaison des données de la SQDM avec les données du système SIGDEC se fait annuellement.

Vérification administrative

14 La vérification administrative consiste à demander des précisions ou à exiger des correctifs aux données transmises par les cégeps ou à régulariser des situations exceptionnelles. Ces situations dites exceptionnelles sont détectées par un examen attentif de certains aspects des données ou par la confrontation avec des données externes.

15 Les cégeps doivent retirer les remarques incomplets (IN) des dossiers des élèves et les remplacer par une note scolaire dans un délai n'excédant pas trois sessions, pour les cas autres que ceux de force majeure (accident, maladie prolongée, assistance à des proches, etc.).

16 Les élèves déclarés à temps plein dans le système SIGDEC et dans celui de la SQDM font l'objet d'analyse. Il en est de même pour les élèves en formation professionnelle au secondaire (DCFP). Les données sont marquées par le Ministère pour ne pas servir à des fins financières.

Vérification de l'effectif dans les cégeps

17 Pour un certain nombre de cégeps choisis par le Comité de gestion de la DGEC, un vérificateur se rend dans le cégep pour examiner la gestion et l'état des dossiers des élèves. Le vérificateur examine les dossiers d'un nombre choisi d'élèves. Il vérifie l'exactitude des données contenues au dossier de l'élève dans le cégep avec les déclarations faites au Ministère dans le système SIGDEC. Ses observations concernent principalement le respect des lois et règlements, la présence de l'élève aux dates de recensement officiel fixées par le ministre (le 20 septembre 1993 et le

15 février 1994 ou la règle du 20 % de la durée du cours pour la formation continue et les cours d'été) et la citoyenneté.

18 Le vérificateur informe le cégep des faits observés durant sa visite. Le cégep fournit, s'il y a lieu, ses commentaires dans un délai raisonnable. Le rapport du vérificateur et les commentaires du cégep sont déposés au Comité de gestion de la DGEC. Après décision du Comité de gestion, le Ministère procède, s'il y a lieu, à l'ajustement des données à des fins financières.

Vérification externe

19 Le mandat confié au vérificateur externe prévoit que, dans son rapport, il donne son opinion sur: «les méthodes utilisées par le cégep pour la cueillette des données sur ses diverses catégories de clientèles et la concordance entre les données recueillies et celles transmises au système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial».

20 De plus, une section du questionnaire à l'intention du vérificateur externe porte sur les élèves étrangers. Ce questionnaire se rapporte à la perception, par le cégep, des droits de scolarité exigibles conformément au Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec et sur la bonne présentation financière des données.

Perspectives

21 La mise en vigueur graduelle des articles du Règlement sur le régime des études collégiales fera l'objet de vérifications additionnelles dans le contrôle des effectifs des prochaines années.

22 Le Ministère établira les contrôles nécessaires sur le respect des critères d'admission aux programmes collégiaux: la possession du diplôme d'études secondaires (DES), du diplôme d'études professionnelles (DEP), ou une formation jugée équivalente pour chaque élève inscrit dans un programme d'enseignement collégial en 1994-1995.

23 Seules les inscriptions-cours d'élèves inscrits dans les programmes autorisés (DEC, AEC) peuvent donner lieu à une subvention du MEQ.

24 Des contrôles seront également en place pour vérifier le statut des élèves venant de l'extérieur du Québec.

25 Les cégeps sont informés par la présente de la nécessité de posséder pour chaque élève une preuve de la fréquentation au cours à chacune des dates de recensement. Le vérificateur externe devra constater l'existence d'une telle preuve.

26 Le Ministère élaborera un guide de vérification à l'intention du vérificateur externe. Le guide précisera la nature du travail que le Ministère attend du vérificateur externe.

LA RECHERCHE LIBRE ET LE FONDS FCAR

1 Dans une allocution prononcée le 21 février 1991, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science annonçait les orientations ministérielles en matière de recherche. Elle précisait la nouvelle répartition des postes affectés à la recherche pédagogique, technologique et libre menée par les chercheurs de cégeps et elle faisait état que 21 ETC seraient accordés pour la participation des chercheurs du collégial aux programmes du Fonds FCAR.

2 Le Fonds FCAR transmet annuellement à la DGEC la liste des chercheurs subventionnés. Les certifications de crédits sont ensuite transmises par la DGEC aux cégeps concernés.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT ET AU FONDS DES INVESTISSEMENTS, PRINCIPES DE FINANCEMENT

1 Cette annexe fournit les explications concernant les intérêts à imputer à chaque fonds.

2 Pour opérer, les cégeps doivent en général procéder à des emprunts à court terme:
- au fonds de fonctionnement pour permettre au cégep de financer ses opérations courantes;
- au fonds des investissements pour permettre au cégep de financer ses dépenses d'investissements en attendant de procéder à un financement à long terme [émissions d'obligations ou autres formes d'emprunts à long terme].

3 Chacun des fonds doit obligatoirement avoir un compte bancaire qui lui est propre.

4 En tout temps de l'année, le cégep doit être en mesure d'établir la répartition des intérêts reçus ou à payer pour chaque fonds en tenant compte des taux courants [placements] ou préférentiels [emprunts] de l'établissement de crédit avec lequel il fait affaire. Généralement les placements sont exclusifs au fonds de fonctionnement.

5 Ainsi, pour chaque période [un ou plusieurs jours] pendant laquelle aucun changement n'est fait aux montants en caisse ou à l'emprunt, ou pour chaque jour lorsque les montants varient, il faut imputer à chacun des fonds concernés les revenus ou les dépenses d'intérêts au taux réel de l'opération réalisée avec l'établissement de crédit ou au taux préférentiel pour les opérations inter-fonds.

6 Lorsque le cégep effectue, au fonds des investissements, des dépassements de sa marge de crédit autorisée ou qu'il emprunte pour des fins autres que celles prévues, les intérêts sont à sa charge, ce qui implique un remboursement du fonds de fonctionnement au fonds des investissements.

7 Les cégeps peuvent budgéter les intérêts prévus dans leur fonds de fonctionnement. Les intérêts réels générés par la gestion de leur trésorerie leur sont laissés ou sont à leur charge.

8 Bien que le cégep puisse placer ses liquidités du fonds de fonctionnement dans le fonds des investissements et en tirer ainsi des revenus au taux préférentiel, il demeure tenu de considérer comme deux entités distinctes les fonds de fonctionnement et des investissements par rapport aux marges de crédit autorisées fixées périodiquement par le Ministère. La vérification du respect des marges est effectuée par le Ministère dans le cadre de l'application de la procédure 006. La procédure sera intégrée sous peu aux annexes du régime. La vérification de l'usage est soumise à la vérification externe.

9 Les frais d'intérêts imputés par le cégep au fonds des investissements doivent toujours être explicités dans le cadre de l'application de la procédure 006. Le Ministère doit pouvoir bien distinguer les intérêts découlant d'un emprunt effectué auprès d'un établissement de crédit de ceux associés à un prêt [avance de liquidité] fait par le fonds de fonctionnement ou par un autre organisme.

10 Le Ministère, par l'annexe F066 du régime, décrit la base de calcul des intérêts sur la dette à court terme au fonds de fonctionnement et fournit les étapes d'enregistrement au chiffrier électronique servant au calcul des intérêts.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT, ÉTAPES D'ENREGISTREMENT AU CHIFFRIER ÉLECTRONIQUE «5 INT» POUR LE CALCUL DES INTÉRÊTS

1 Le chiffrier des intérêts est verrouillé. Les cases vides avec contour sont accessibles.

2 Tous les montants doivent être inscrits en milliers de dollars, exemple: 18 643 471 correspond à 18 643,5.

3 Le calcul des intérêts sur la dette à court terme à l'aide du chiffrier électronique est la dernière opération à effectuer au fonds de fonctionnement; si la case «financement (récupération) du Ministère», page 24, ligne 10, colonne 01 du RFA (chiffrier «1RD») n'est pas vide, le cégep doit exclure ce montant de la subvention à inscrire à la ligne 1 du chiffrier des intérêts.

Étapes d'enregistrement (voir illustration à la dernière page de cette annexe)

4 A: Le «nom du cégep» apparaît automatiquement, si le cégep l'a d'abord inscrit dans le titre de la page 14 du RFA, chiffrier «1RD».

5 B: L'«année scolaire» est une case protégée.

6 C: Inscrire dans cette case la subvention, telle qu'établie à la page 06, ligne 08, colonne 02 du RFA, chiffrier «2BL», en excluant:
- le total des «allocations totalement dues» (étape «J»), moins le montant inscrit dans la case «solde antér.» (étape «I»);
- le total des «allocations à compter de» (étape «K»).

7 D: Inscrire dans cette case les certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année antérieure, page 01, lignes 18 et 19, colonne 07 du RFA, chiffrier «2BL», afin de les considérer comme étant dues dans l'année en cours, en excluant:
- le montant relié à la sur-embauche des enseignants, page 09, ligne 10, colonne 03 du RFA, chiffrier «2BL» (le montant de la sur-embauche est entre parenthèses);
- le montant correspondant à la provision pour les coûts découlant des conditions de travail des autres personnels au champ 8150, page 09, ligne 17, colonne 03 du RFA, chiffrier «2BL» (dernière année d'application: RFA 1992-1993).

8 E: Inscrire dans cette case les certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année courante, page 01, lignes 18 et 19, colonne 05 du RFA, chiffrier «2BL» afin de les considérer comme n'étant pas dues dans l'année en cours, en excluant:
- le montant relié à la sur-embauche des enseignants, page 09, ligne 10, colonne 09 du RFA, chiffrier «2BL» (le montant de la sur-embauche est entre parenthèses).

9 F: Le montant apparaissant dans la case «Total pris en considération» est utilisé pour le calcul des intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep selon le rythme préétabli des versements théoriques dus, comparés aux versements mensuels cumulatifs effectués par le Ministère.

10 G: Inscrire dans cette case le solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure après analyse par le Ministère, page 06, ligne 03, colonne 02 du RFA, chiffrier «2BL», afin de le considérer comme totalement dû au 1er juillet de l'année en cours.

11 H: Le montant apparaissant dans la case «Solde antérieur pris en considération» permet d'établir les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure en excluant le montant établi à l'étape «D». Il se reporte au haut de la colonne «J» dans la case «Solde antér.».

12 I: Le montant apparaissant dans la case «Solde antér.» est intégré au total de cette colonne et est considéré par le chiffrier électronique comme étant «totalement dû» au premier juillet.

13 J: Inscrire dans la colonne «Allocation totalement due» les allocations effectuées sous forme de certifications de crédits et identifiées comme totalement dues «T» à un moment précis de l'année: il est présumé que son paiement théorique a été effectué à cette date en un seul versement. Cette information est fournie au cégep dans le «Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 19xx-19xx, en vue de la préparation du RFA», partie dite «Détails du financement au fonctionnement 19xx-19xx», sous la rubrique «Mode de financement».

14 K: Inscrire dans la colonne «Allocation à compter de» les allocations effectuées sous forme de certifications de crédits et identifiées comme étant dues à compter d'un moment précis de l'année: son paiement est échelonné selon le rythme préétabli des versements à compter de cette date seulement. Cette information est fournie au cégep dans le «Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 19xx-19xx en vue de la préparation du RFA», partie dite «Détails du financement au fonctionnement 19xx-19xx», sous la rubrique «Mode de financement».

15 L: Les montants apparaissant dans la colonne «Ajust. cumulés théoriques» sont une accumulation des effets qu'ont les «Allocations totalement dues» et les «Allocations à compter de» sur les versements théoriques.

16 M: Les montants apparaissant dans la colonne «Versements théoriques dus» sont établis en fonction du rythme préétabli des versements théoriques dus bimensuellement sur le montant établi à l'étape «F» et des «Ajust. cumulés théoriques» de l'étape «L».

17 N: Les montants apparaissant dans la colonne «Versements théoriques cumulatifs dus» sont le cumulatif bimensuel des montants obtenus à l'étape «M».

18 O: Inscrire dans la colonne «Versements effectués» les versements reçus du Ministère au cours de l'année, tels que confirmés par le Service du financement et du contrôle à la fin de l'exercice financier. Le montant total doit correspondre à celui de la page 06, ligne 10, colonne 02 du RFA, chiffrier «2BL».

19 P: Les montants apparaissant dans la colonne «Cumulatifs effectués» sont le cumulatif bimensuel des montants inscrits à l'étape «O».

20 Q: Les chiffres apparaissant dans la colonne «Taux préférentiel mensuel», sont des taux réels du marché obtenus de la Fédération des caisses populaires Desjardins et pondérés par le Service du financement et du contrôle.

21 R: Les chiffres apparaissant dans la colonne «Intérêts dus (à récup.)» sont établis à partir de la formule suivante:

$$R = [(N + \text{somme des R antérieurs}) - P] \times Q/24$$

R: pour les intérêts dus ou à récupérer pour la quinzaine concernée;
N: pour versements théoriques cumulatifs dus;
P: pour versements cumulatifs effectués;
Q: pour taux préférentiel pondéré.

22 S: Le chiffre apparaissant dans la case «Intérêts dus au (à récupérer du) cégep» représente le somme des intérêts calculés à l'étape «R» et doit être inscrit par le cégep à la page 24, ligne 10, colonne 01 du RFA, chiffrier «1RD».

MODÈLE

CÉGEP: (A) 1992-1993 (B)

(Milliers $)

Subvention 1992-1993 établie au RFA excluant les allocations inscrites en J et K	(C)	(1)
C.C. reportées au 30 juin 1992 moins provision au champ 8150 (c.conv. AP)	(D)	(2)
C.C. reportées au 30 juin 1993	(E)	(3)
Total pris en considération	(F)	(4) = (1) + (2) - (3)
Solde dû au 30 juin 1992	(G)	(5)
Solde antérieur pris en considération	(H)	(6) = (5) - (2)

MOIS	Rythme cumul. théorique	Allocation totalement due (Milliers $)	Allocation à compter de (Milliers $)	(L) Ajust. cumulés théoriques	(M) Versements théoriques dus	(N) Versements théoriques cumul. dus	(O) Versem. effectués	(P) Cumulatifs effectués	(Q) Taux préférentiel mensuel	Intérêts dus (à récup.) (R)
Solde entér.		- (I)		-	0,0	0,0				0,0
Juil	2%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	4%			-	0,0	0,0		0,0	6,930%	0,0
Août	6%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	8%			-	0,0	0,0		0,0	6,540%	0,0
Sept	12%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	16%			-	0,0	0,0		0,0	6,260%	0,0
Oct	20%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	24%			-	0,0	0,0		0,0	6,180%	0,0
Nov	28%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	32%			-	0,0	0,0		0,0	6,300%	0,0
Déc	36%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	40%	(J)	(K)	-	0,0	0,0		0,0	6,260%	0,0
Janv	44%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	48%			-	0,0	0,0		0,0	6,950%	0,0
Fév	52%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	56%			-	0,0	0,0		0,0	6,880%	0,0
Mars	60%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	64%			-	0,0	0,0		0,0	6,190%	0,0
Avril	70%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	76%			-	0,0	0,0		0,0	6,000%	0,0
Mai	82%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	88%			-	0,0	0,0		0,0	6,000%	0,0
Juin	94%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	100%			-	0,0	0,0		0,0	6,000%	XXXXX
TOTAL	100%			-	-	0,0	0,0	0,0	xxxxx	0,0

Intérêts dus au (à récupérer du) cégep: (S) -

LES COMMANDITES

1 L'élève en commandite est celui qui suit des cours dans plus d'un cégep à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des études (D.E.) des cégeps concernés. Le cégep d'origine de l'élève est le commanditaire et le cégep d'accueil est le commandité.

2 Le cégep qui a la responsabilité du dossier de l'élève, appelé commanditaire, doit transmettre:

- une fiche d'inscription (F.I.);
- une inscription-cours (I.C.) avec indicateur «cours suivi dans un autre établissement».

3 Le cégep qui reçoit l'élève en commandite, appelé commandité, doit transmettre:

- une fiche d'inscription (F.I.) avec indicateur «commandite» et le numéro de l'établissement commanditaire;
- une inscription-cours (I.C.) et le Bulletin cumulatif uniforme (BCU).

4 Les élèves inscrits à temps plein dans un programme de DEC sont financés explicitement de la manière suivante:

Le commanditaire

Volet enseignant	Aucun financement.
Volet activités	Le «A» de FABES.

Le commandité

Volet enseignant	Le «Erég» ou le «Epes» selon le service d'inscription[1] et selon le cas de financement utilisé par le commandité[2].
Volet activités	Aucun financement.

5 Le commandité peut aussi être financé implicitement s'il impute les activités à l'enveloppe de la formation à temps partiel.

6 Les élèves inscrits à temps partiel dans un programme sont financés explicitement de la manière suivante:

Le commanditaire

Volet enseignant	Aucun financement.
Volet activités	Aucun financement.

[1] La I.C. déclarée à l'enseignement régulier ou à la formation continue.

[2] Les cas de financement sont présentés à l'annexe F003 du Régime.

Le commandité

Volet enseignant	Exceptionnellement, le «Erég», si le service d'inscription est l'enseignement régulier.
Volet activités	Aucun financement lorsque la I.C. est déclarée à l'enseignement régulier.

7 Le commandité peut aussi être financé implicitement s'il impute les activités à l'enveloppe de la formation à temps partiel.

8 La Direction de la recherche et du développement à la DGEC doit recevoir, avant le 20 septembre, une copie de l'entente entre le cégep commanditaire et le cégep commandité lorsqu'un élève suit tous ses cours en commandite.

CONCORDANCE EXIGÉE ENTRE LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR LE PERSONNEL DES ORGANISMES COLLÉGIAUX (SPOC) ET LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL (RFA)

Mesure de la concordance

1 La mesure de l'écart entre les données du SPOC et celles du RFA est exprimée en pourcentage et se calcule de la façon suivante:

$$\text{Écart en \%} = 100 \times \frac{\text{RFA - SPOC}}{\text{RFA}}$$

2 Ce calcul est fait pour les personnels affectés à tous les champs d'activités retenus pour fins de comparaison; il est établi tant par catégorie de personnel que pour l'ensemble de ces catégories.

Traitement de la concordance

3 Pour chaque catégorie d'emploi et pour l'ensemble des catégories d'emploi, les écarts entre le traitement du SPOC et celui du RFA ne doivent pas excéder 1%.

4 Un écart dépassant 1% doit être expliqué par le cégep et le vérificateur externe émet son opinion sur ces explications; le cégep doit alors procéder aux corrections nécessaires (SPOC) ou convenir avec le Service des relations de travail ou la Direction des ressources matérielles et financières des corrections à faire.

5 Par contre, le nombre de professeurs déclarés en ETC à la page 16, ligne 03 du RFA, doit correspondre à la donnée du SPOC [liste numéro PP-030]. Sinon, le cégep doit fournir une conciliation de ces données et le vérificateur externe émet son opinion sur cette conciliation.

6 La date limite de transmission au système SPOC est la même que celle de l'envoi du RFA, soit le 31 octobre.

7 Toute transmission excédant les écarts tolérés selon les dispositions prévues à la présente annexe peut entraîner le refus du RFA par le Ministère, même si des explications sont fournies par le cégep.

8 Nonobstant les paragraphes précédents, si un écart est observé entre le RFA et le SPOC pour le traitement des enseignants au champ 1000 (RFA - SPOC > 0) et si cet écart n'est pas expliqué par le cégep à la satisfaction du Ministère, cet écart sera récupéré lors de l'analyse du RFA en y ajoutant les avantages sociaux afférents.